★ Année 1951. — N° 49 A. N. Le Numéro : 30 francs. Samedi 7 Avril 1951. ★

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# DÉBATS PARLEMENTAIRES

## ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

**Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :**
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 800 fr. ; ÉTRANGER : 2.100 fr.
*(Compte chèque postal:* 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

## 1re LÉGISLATURE

## SESSION DE 1951 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 103e SÉANCE

### 1re Séance du Vendredi 6 Avril 1951.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de résolution.
3. — Dégagement des cadres de magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat. — Adoption, sans débat, d'une proposition de loi.
4. — Retrait provisoire de l'ordre du jour d'un projet de loi.
5. — Extension aux départements d'outre-mer de la législation sur les warrants agricoles. — Adoption, sans débat, d'un projet de loi.
6. — Sécurité dans les établissements de natation. — Adoption, sans débat, d'un projet de loi.
7. — Débits de boissons détruits par les événements de guerre. — Adoption, sans débat, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.
8. — Modification du statut des combattants volontaires de la Résistance. — Adoption, sans débat, d'une proposition de loi.
9. — Retrait provisoire de l'ordre du jour d'une proposition de résolution.
10. — Statut du fermage et du métayage. — Suite de la discussion d'urgence d'une proposition de loi.
Art. 7 (suite).
Texte modificatif proposé pour l'article 22 *bis* de l'ordonnance du 17 octobre 1945.
Amendements de M. Grimaud, au nom de la commission de la justice et de législation, et de M. Emile Hugues: M. Defos du Rau. — Retrait de l'amendement de M. Grimaud.
Amendements de M. Garcia et de M. Defos du Rau, soumis à discussion commune: MM. Tricart, Defos du Rau, Garcia, de Sesmaisons, Lamarque-Cando, rapporteur. — Rejet, au scrutin, de l'amendement de M. Garcia. — Rejet, au scrutin, de l'amendement de M. Defos du Rau.
Amendements de M. Pouyet, de M. Tricart, de M. Degoutte et de M. Roques, soumis à discussion commune: MM. Pouyet, Tricart, Degoutte, Paumier, Roques, le rapporteur, Moussu, président de la commission; Defos du Rau, Valay.
Rejet, au scrutin, de l'amendement de M. Pouyet.
Rejet, au scrutin, de l'amendement de M. Tricart.
M. le président de la commission.
Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.
11. — Ordre du jour.

**PRESIDENCE DE Mme MATHILDE GABRIEL-PERI, vice-présidente.**

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

— 1 —

**PROCES-VERBAL**

**Mme la présidente.** Le procès-verbal de la troisième séance du jeudi 5 avril a été affiché et distribué.
Il n'y a pas d'observation ?...
Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

**DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION**

**Mme la présidente.** J'ai reçu de M. Tourné, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à préserver la production française

de fruits en interdisant immédiatement toute importation d'agrumes d'Espagne.

La proposition sera imprimée sous le n° 12722, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 3 —

## DEGAGEMENT DES CADRES DE MAGISTRATS, FONCTIONNAIRES ET AGENTS CIVILS ET MILITAIRES DE L'ETAT

### Adoption sans débat d'une proposition de loi.

**Mme la présidente.** L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, des propositions de loi: 1° de M. Mouton et plusieurs de ses collègues, tendant à la réintégration dans l'administration des fonctionnaires et agents déportés et internés, ainsi que des veuves de guerre, licenciés avant la promulgation de la loi n° 48-1227 du 22 juillet 1948; 2° de M. Xavier Bouvier, tendant à compléter les dispositions de l'article 1er D de la loi n° 48-1227 du 22 juillet 1948, modifiant les articles 4 et 5 de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947, relative aux conditions de dégagement des cadres de magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat, afin de permettre la réintégration des déportés et internés de la Résistance ou politiques et des veuves de guerre ayant charge d'enfants, licenciés avant le 22 juillet 1948; 3° de M. Darou et plusieurs de ses collègues, tendant à obtenir la réintégration des déportés, internés et veuves fonctionnaires et agents, licenciés avant la loi du 22 juillet 1948; 4° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues, tendant à compléter les dispositions de l'article 1er, paragraphe D, de la loi n° 48-1227 du 22 juillet 1948 modifiant les articles 4 et 5 de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947, relative aux conditions de dégagement des cadres de magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat (nos 6735, 6840, 6929, 11475, 12245, 12612 [2e inscription]).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

**Mme la présidente.** « Art. 1er. — Le paragraphe D de l'article 4 de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947, relative aux conditions de dégagement des cadres de magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat, modifié par la loi n° 48-1227 du 22 juillet 1948, est de nouveau modifié comme suit:

« D — Sont exclus des mesures de licenciement prévues par le présent texte, les fonctionnaires qui pourront se prévaloir de la qualité de déporté ou d'interné de la Résistance, ou de déporté politique au sens des statuts en cause, les engagés volontaires pendant la guerre 1939-1945 justifiant de deux années de services militaires ou assimilés, et les veuves de guerre ayant encore charge d'enfant. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Les fonctionnaires visés à l'article précédent et dégagés des cadres avant la promulgation de la présente loi seront réintégrés de plein droit dans leur emploi.

« Ceux dont l'emploi aura été supprimé seront reclassés d'office dans des emplois comportant des avantages équivalents, sous réserve qu'ils satisfassent aux conditions normalement exigées pour les remplir. » — (*Adopté.*)

**Mme la présidente.** Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi:

« Proposition de loi tendant à modifier l'article 4 de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947, relative aux conditions de dégagement des cadres de magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat, modifié par la loi n° 48-1227 du 22 juillet 1948. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 4 —

## RETRAIT PROVISOIRE DE L'ORDRE DU JOUR D'UN PROJET DE LOI

**Mme la présidente.** L'ordre du jour appellerait le vote sans débat, en deuxième lecture, du projet de loi concernant l'exploitation des services maritimes d'intérêt général entre le continent et la Corse, entre la France, les Etats-Unis d'Amérique, le Mexique, les Antilles et l'Amérique centrale, et la France et l'Extrême-Orient, l'océan Indien, la Nouvelle-Calédonie et la Méditerranée orientale.

Mais une opposition a été formulée et sera insérée à la suite du compte rendu *in extenso* des séances de ce jour.

En conséquence, le projet de loi est provisoirement retiré de l'ordre du jour et un rapport supplémentaire sera présenté par la commission, conformément à l'article 37 *in fine* du règlement.

— 5 —

## EXTENSION AUX DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER DE LA LEGISLATION SUR LES WARRANTS AGRICOLES

### Adoption sans débat d'un projet de loi.

**Mme la présidente.** L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi étendant aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion les dispositions de la législation métropolitaine sur les warrants agricoles (nos 11077, 12566).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

**Mme la présidente.** « Art. 1er. — Est déclarée applicable dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, la loi du 30 avril 1906 sur les warrants agricoles, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Les dispositions de cette législation s'appliquent à tout agriculteur, qu'il soit propriétaire, fermier, métayer, colon partiaire, locataire de terrains ou entrepreneur de plantations, ainsi qu'aux sociétés coopératives agricoles et à leurs unions constituées et fonctionnant conformément aux dispositions en vigueur dans la France métropolitaine relatives à la coopération agricole et déclarées applicables dans les départements d'outre-mer par le décret n° 47-1345 du 28 juin 1947. » — (*Adopté.*)

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 6 —

## SECURITE DANS LES ETABLISSEMENTS DE NATATION

### Adoption sans débat d'un projet de loi.

**Mme la présidente.** L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi assurant la sécurité dans les établissements de natation (nos 9720, 12353).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

**Mme la présidente.** « Art. 1er. — Toute baignade d'accès payant doit, pendant les heures d'ouverture au public, être surveillée d'une façon constante par du personnel qualifié titulaire du diplôme d'Etat de maître sauveteur. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Toute personne qui donne des leçons de natation à titre onéreux doit être pourvue du diplôme prévu à l'article 1er. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — L'exercice de la profession visée à l'article 2 peut être interdit par arrêté du ministre chargé des sports, lorsque le titulaire du diplôme n'est plus en état d'assurer des garanties suffisantes de technique et de sécurité. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Pendant un délai de deux ans à dater de la promulgation de la présente loi, les personnes visées aux articles 1er et 2 pourront être autorisées à maintenir leur activité même si elles ne possèdent pas le diplôme prévu à l'article 1er. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Les infractions aux dispositions de la présente loi seront punies d'une amende de 12.000 à 60.000 francs.

« L'établissement balnéaire ou la baignade pourra, en outre, être fermé par décision du tribunal.

« En cas de récidive, il sera prononcé une peine d'emprisonnement de six jours à un mois et une amende de 30.000 à 120.000 francs ou l'une de ces deux peines seulement.

« L'usurpation du titre prévu à l'article 1er sera punie des peines portées à l'article 259 du code pénal. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — Les modalités d'application de la présente loi, notamment en ce qui concerne les conditions de délivrance du diplôme d'Etat de maître sauveteur, l'interdiction de l'exercice de la profession visée à l'article 2 et les dispositions transi-

toires seront déterminées par arrêté du ministre chargé des sports, après consultation des organisations professionnelles les plus représentatives et des fédérations intéressées. » — (*Adopté.*)

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 7 —

## DEBIT DE BOISSONS DETRUITS PAR EVENEMENTS DE GUERRE

### Adoption, sans débat, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

**Mme la présidente.** L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, en deuxième lecture, de la proposition de loi concernant les débits de boissons détruits par les événements de guerre (nos 12011-12439).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

**Mme la présidente.** Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles amendés par le Conseil de la République.

[*Article* 1er.]

**Mme la présidente.** La commission propose pour l'article 1er la reprise intégrale du texte de l'Assemblée nationale.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 1er. — Les débits de boissons détruits par les événements de guerre pourront, à l'intérieur de la même commune et sous réserve des zones protégées, être rouverts ou transférés sur un emplacement autre que celui de l'immeuble primitif ou de substitution, dans les six mois qui suivent la réédification définitive de l'immeuble primitif, quel que soit son emplacement.

« Les mêmes débits de boissons réinstallés provisoirement, notamment dans des immeubles susceptibles d'être soumis aux obligations du remembrement ou de la reconstruction, pourront être déplacés à l'intérieur de la même commune tant que l'immeuble dans lequel doit s'effectuer le transport ne sera pas édifié. »

Je mets aux voix l'article 1er ainsi rédigé.

(*L'article* 1er, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 2.]

**Mme la présidente.** La commission propose pour l'article 2 le rejet de la suppression prononcée par le Conseil de la République et la reprise intégrale du texte de l'Assemblée nationale.

Cet article est ainsi conçu :

« Art. 2. — L'article 13 de l'ordonnance n° 45-2469 du 20 octobre 1945 sur la limitation des débits de boissons est abrogé. »

Je mets aux voix l'article 2 ainsi rédigé.

(*L'article* 2, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 8 —

## MODIFICATION DU STATUT DES COMBATTANTS VOLONTAIRES DE LA RESISTANCE

### Adoption, sans débat, d'une proposition de loi.

**Mme la présidente.** L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de loi de Mme Claeys et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier l'article 3 de la loi n° 49-418 du 25 mars 1949 portant statut des combattants volontaires de la résistance (nos 12543-12608).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée consultée, décide de passer à l'article unique.*)

**Mme la présidente.** « *Article unique.* — Le délai d'un an prévu par l'article 3 de la loi n° 49-418 du 25 mars 1949 relative au statut et aux droits des combattants volontaires de la résistance est porté à deux ans. »

Avant de mettre aux voix l'article unique, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi :

« Proposition de loi tendant à proroger le délai prévu par l'article 3 de la loi n° 49-418 du 25 mars 1949 relative au statut et aux droits des combattants volontaires de la Résistance. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(*L'article unique de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 9 —

## RETRAIT PROVISOIRE DE L'ORDRE DU JOUR D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

**Mme la présidente.** L'ordre du jour appellerait le vote sans débat de la proposition de résolution de M. Joseph Dumas et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures pour préparer, à l'échelle internationale, un échange volontaire de travailleurs.

Mais une opposition a été formulée et sera insérée à la suite du compte rendu *in extenso* des séances de ce jour.

En conséquence, la proposition de résolution est provisoirement retirée de l'ordre du jour et un rapport supplémentaire sera présenté par la commission, conformément à l'article 37 *in fine* du règlement.

— 10 —

## STATUT DU FERMAGE ET DU METAYAGE

### Suite de la discussion d'urgence d'une proposition de loi.

**Mme la présidente.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion d'urgence du rapport de la commission de l'agriculture sur 12 propositions de loi relatives au statut du fermage et du métayage (nos 362-702-951-1016-1224-3406-7255-8254-8506-9184-10015-10162-10687-11132-11768-12241-12329).

[*Article* 7 (suite).]

**Mme la présidente.** Dans sa première séance du 16 mars, l'Assemblée a commencé l'examen de l'article 7, dont je rappelle les terme :

« Art. 7. — L'article 22 *bis* ajouté à l'ordonnance du 17 octobre 1945 par l'article 16 de la loi du 13 avril 1946 et modifié par l'article 3 de la loi du 9 avril 1947 est de nouveau modifié comme suit :

« Dans le bail à part de fruits ou métayage, la part du bailleur ou prix du bail ne peut, sauf décision contraire du tribunal paritaire, être supérieure au tiers de l'ensemble des produits, ceux du cheptel compris. Sont exclus du partage les produits nécessaires aux besoins familiaux des preneurs, conformément aux usages locaux déterminés par arrêté préfectoral après avis de la commission consultative.

« En aucun cas, la part réservée à un métayer par un bail antérieur à la loi du 13 avril 1946 ne pourra être diminuée par l'application des dispositions ci-dessus.

« Le preneur ne peut être astreint, en sus de la part des produits revenant au bailleur, à aucune redevance, prestation ou service, soit en nature, soit en argent, soit en travail, quel qu'en soit la forme ou l'origine. Le propriétaire ne peut en récupérer le montant par une modification des conditions du partage.

« Les dispositions du présent article sont d'ordre public. Elles sont applicables aux baux en cours. »

L'Assemblée s'est arrêtée à deux amendements tendant à la suppression de l'article 7, l'un déposé par M. Grimaud, au nom de la commission de la justice et de législation, saisie pour avis, l'autre présenté par MM. Emile Hugues et Delcos.

La parole est à M. Defos du Rau.

**M. Joseph Defos du Rau.** Au lieu et place de M. Grimaud, qui, du reste, avait déposé son amendement au nom de la commission de la justice et de législation en qualité de président, je me dois de soutenir cet amendement devant l'Assemblée.

A la vérité, la commission de la justice avait déposé cet amendement sur le premier texte qui avait été soumis à l'Assemblée par la commission de l'agriculture.

La commission de la justice avait voulu surtout manifester ainsi son intention, non pas de chercher quelque difficulté à la réforme du statut du fermage et du métayage, mais de marquer au contraire que, selon elle, à moins de raisons très sérieuses et très graves, il y avait lieu de maintenir le statut

du fermage et du métayage dans les termes où il avait déjà été élaboré.

Elle pensait, en effet, que, malgré les défauts certains de la rédaction de ce statut, une sorte de rodage s'était effectué peu à peu à travers le pays, que beaucoup de difficultés commençaient à disparaître et que les intéressés eux-mêmes, les preneurs autant que les bailleurs, sachant faire, dans un but de paix et dans l'intérêt de l'agriculture, la part des choses, étaient arrivés, en général, à se mettre d'accord.

Et il avait semblé à la commission de la justice, favorable au maintien du statut et non point à la suppression de celui-ci, que l'article 22 *bis*, dont la rédaction remontait à l'ordonnance de 1945 et qui avait été plutôt amélioré par la loi du 13 avril 1946, apportait précisément une certaine souplesse que, pour notre part, nous estimons nécessaire, dans les relations juridiques entre bailleurs et preneurs.

Je dois dire, au nom de la commission de la justice, que la commission de l'agriculture, sur ce point comme sur d'autres, a fait preuve, à la suite de nos observations, d'une véritable compréhension et que, certainement, la seconde rédaction qui nous est proposée par elle ne soulève pas toutes les objections que la commission de la justice s'était trouvée dans l'obligation de formuler dans son avis.

Aussi, étant donné notamment que le nouveau texte qui nous est proposé admet que, dans certains cas tout au moins, la juridiction des tribunaux paritaires pourra modifier les proportions du partage, mais dans l'espoir aussi que beaucoup d'amendements viendront améliorer le texte qui nous est actuellement proposé, la commission de la justice, estimant qu'elle a déjà obtenu une première satisfaction, dont elle remercie la commission de l'agriculture, ne persiste pas à demander la suppression complète de l'article 7.

**Mme la présidente.** L'amendement de M. Grimaud est retiré.

L'amendement de MM. Hugues et Delcos est-il soutenu ?...

Cet amendement n'étant pas soutenu, j'appelle l'amendement de MM. Garcia, Ruffe, Vedrines et Tricart, qui tend à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 22 *bis* de l'ordonnance du 17 octobre 1945:

« Dans le bail à part de fruit ou colonat paritaire, la part du bailleur ou prix du bail ne peut être supérieure au tiers des principaux produits, ceux du cheptel compris, faisant antérieurement l'objet du partage conformément aux usages locaux.

« Les avantages précédemment acquis par le preneur ne peuvent en aucun cas être remis en cause.

« Le preneur ne peut être astreint, en sus de la part de produits revenant au bailleur, à aucune redevance, prestation ou service soit en nature, soit en argent, quelle qu'en soit la forme ou l'origine.

« Le propriétaire ne peut en récupérer le montant par une modification des conditions du partage.

« Les dispositions ci-dessus sont d'ordre public, elles sont applicables aux baux en cours. »

La parole est à M. Tricart.

**M. Jean Tricart.** Cet amendement a pour objet de substituer au texte actuel de la commission une autre rédaction que le groupe communiste, de même que les preneurs, considèrent comme bien meilleur et qui répond à la résolution adoptée par les preneurs lors de leur dernier congrès.

En effet, ce texte tend à supprimer le membre de phrase: « sauf décision contraire des tribunaux paritaires » et à introduire dans l'article 22 *bis* la notion des avantages acquis par les preneurs au cours de baux antérieurs.

Il est extrêmement important que l'Assemblée adopte ce texte qui rendrait possible, dans tous les cas, le partage aux deux tiers, ce qui améliorerait les conditions des métayers conformément au désir maintes fois exprimé par certains collègues de cette Assemblée. Les conditions actuelles du partage ne correspondent plus, en effet, à ce qu'elles devraient être.

Il y a maintenant un déséquilibre entre la part revenant au métayer et celle revenant au propriétaire.

Les membres de cette Assemblée connaissent suffisamment notre amendement pour que j'insiste davantage. Nous demandons le scrutin sur cet amendement.

**Mme la présidente.** Je suis saisie d'un amendement de M. Defos du Rau qui peut être soumis à une discussion commune avec celui de M. Garcia et de ses collègues.

Cet amendement tend à rédiger comme suit le texte modificatif proposé pour l'article 22 *bis* de l'ordonnance du 17 octobre 1945:

« Dans le bail à colonat partiaire, la part du bailleur ne peut être supérieure ni inférieure au tiers de l'ensemble des produits, sauf décision contraire du tribunal paritaire expressément motivée notamment par des investissements importants du bailleur en bâtiments, installations, équipement, améliorations culturales, cultures spécialisées telles que vignes, arbres fruitiers et autres, cheptels nombreux ou sélectionnés

« Dans le cas d'apports inégaux, les produits et les frais se partagent en proportion de ces apports sans que la part du preneur puisse en aucun cas être inférieure à la moitié, ni celle du bailleur au tiers. »

La parole est à M. Defos du Rau.

**M. Joseph Defos du Rau.** Mesdames, messieurs, je peux dire, non pas par fausse vanité, ce qui serait ridicule, mais pour utiliser une locution courante, que la justification de l'amendement dont Mme la présidente vient de donner lecture réside dans ses termes mêmes.

J'ai essayé de rédiger cet amendement dans un esprit de justice et d'équité, afin que les deux catégories d'intéressés puissent avoir satisfaction en ce qui concerne les conditions de réalisation du bail à métayage.

Sur de nombreux points, cet amendement n'est pas éloigné de la proposition de la commission de l'agriculture; sur certains, il en est la confirmation. Il précise simplement dans quels cas le tribunal paritaire, à condition de motiver expressément sa décision, pourrait modifier la règle parfois rigoureuse fixant au tiers la part du bailleur et aux deux-tiers celle du preneur.

Le texte que je propose serait de nature non seulement à apporter de la clarté au statut, mais constituerait un élément de stabilité et de paix dans les relations sociales des intéressés. Je demande à l'Assemblée de l'adopter.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Garcia.

**M. Félix Garcia.** Je ne comprends pas que les deux amendements soient soumis à une discussion commune, puisqu'ils sont diamétralement opposés.

Il est inadmissible que l'Assemblée examine simultanément deux amendements dont les dispositions sont contraires.

Pour la clarté du débat, il est nécessaire que l'Assemblée se prononce d'abord sur mon amendement.

**Mme la présidente.** L'Assemblée sera appelée à statuer séparément sur ces amendements.

**M. Félix Garcia.** La discussion ne peut pas être commune, madame la présidente, car il pourrait se produire une confusion. Je ne peux à la fois répondre à M. Defos du Rau et développer notre amendement.

**Mme la présidente.** Vous avez la parole, monsieur Garcia, pour développer l'amendement que vous avez déposé avec MM. Ruffe, Vedrines et Tricart.

**M. Félix Garcia.** Avant d'examiner plus en détail l'amendement que j'ai l'honneur de vous soumettre, je voudrais attirer l'attention de l'Assemblée sur les dispositions du nouveau texte qui nous est soumis et sur leurs conséquences.

En ajoutant par l'article 16 de la loi du 13 avril 1946 un article 22 *bis* à l'ordonnance du 17 octobre 1945, nous avions voulu que le métayer qui partageait précédemment à moitié ne partage plus qu'au tiers.

Mais dans la pratique ce résultat ne fut pas obtenu, sauf dans les cas où les métayers luttèrent pour imposer la loi. Souvent, les bailleurs, pour rattraper ce qu'ils perdaient ainsi, exigèrent que le partage s'exerçât sur les produits qui auparavant n'y étaient pas soumis. Ils refusèrent également le partage aux deux tiers sur le croît du cheptel.

Enfin, les tribunaux paritaires accordèrent un grand nombre de dérogations à la règle des deux tiers.

Voilà ce qui se passa après le vote de la loi du 13 avril 1946. Toutes ces manœuvres aboutirent à fausser la loi: les bailleurs, reprenant d'une main ce qu'ils lâchaient de l'autre, réussirent à conserver leur part et même quelquefois à l'augmenter.

Cela était évidemment inconcevable et les métayers, par la voie de leur section nationale, demandèrent la suppression de dispositions qui avaient créé une situation que nous pouvons qualifier de scandaleuse.

La section nationale des fermiers et métayers demandait:

1° Qu'il soit précisé que le partage sur l'ensemble des produits s'entendait sur l'ensemble des produits précédemment partagés;

2° Que le partage au tiers s'appliquât au cheptel;

3° Que soit supprimée la faculté de déroger à la règle du tiers accordée aux tribunaux paritaires dont on a pu apprécier les jugements.

Ces revendications étaient-elles justifiées ? A notre avis, elles l'étaient. Chacun l'a d'ailleurs reconnu, puisque, au cours de sa première discussion, la commission de l'agriculture les a adoptées.

Par la suite, la commission de l'agriculture a établi un deuxième rapport et un nouveau texte défavorable cette fois aux métayers. On ne peut pas dire que ce nouveau texte améliore l'état de choses antérieur. En effet, il maintient l'expression « partage de l'ensemble des produits ». Il confirme ainsi une jurisprudence injuste qui a permis d'exiger le partage de produits qui précédemment n'étaient pas partagés. De ce fait, le partage au tiers devient une disposition sans portée.

On va peut-être nous répondre que le métayer est garanti, puisque les produits nécessaires aux besoins familiaux sont exclus et prélevés avant le partage. Cela nous paraît un trompe-l'œil; je vais expliquer pourquoi.

Ces produits nécessaires à la consommation familiale sont, d'après votre texte, déduits conformément aux usages locaux. Cette expression est déjà restrictive, car il y a des régions où des produits non partagés précédemment ne sont pas néanmoins utilisés entièrement pour les besoins familiaux. Je parle du lait, des poules, des animaux de basse-cour, des lapins, etc. Inversement, il existe des produits nécessaires aux besoins familiaux et qui précédemment étaient partagés. Par exemple, le vin, le blé, etc.

Par conséquent, avec le nouveau texte que nous devons examiner aujourd'hui, même si un métayer ne fait pas assez de vin ou de blé pour ses besoins familiaux, comme l'usage local prévoyait le partage de ces produits, il continuera à les partager.

De même, les produits qui n'étaient pas partagés avant le vote du statut en 1946, s'ils ne sont pas utilisés pour les besoins familiaux, tomberont, d'après les usages locaux, dans le domaine de l'ensemble des produits et seront partagés.

Voilà à quoi nous arrivons. En réalité, cette disposition ne protège que très peu le métayer.

Voici une deuxième observation: qui va déterminer les usages locaux? Ce sont certainement les préfets. Or, nous savons aussi comment seront pris leurs arrêtés. Nous avons une expérience vieille de quatre ans dans ce domaine et nous savons que les arrêtés seront défavorables, dans l'immense majorité des cas, aux métayers.

On ne peut donc pas dire que l'ancien texte soit amélioré. Il est clair que la règle du partage au tiers sera violée et le bailleur pourra imposer souvent des conditions pires que celles précédemment consenties au métayer. La commission a si bien senti que ce texte pourrait entraîner un recul par rapport à la situation antérieure qu'elle a accepté une clause spécifiant qu'en aucun cas la part qui était réservée au métayer avant le vote de la loi du 13 avril 1946 ne pourrait être diminuée.

Nous considérons que c'est l'aveu que ce texte constitue une régression par rapport à l'état de fait précédent. En effet, il est ainsi reconnu qu'avec les dispositions prévues par ce nouveau texte, la situation du métayer pourrait être pire qu'avant le statut.

Vous allez les voter tout en avouant qu'elles constituent un recul. Il n'est donc plus question maintenant d'améliorer le sort du métayer. Il est à peine question de le maintenir dans la situation existant avant le vote du statut. C'est un singulier recul.

D'ailleurs, même la situation ancienne vous ne voulez la maintenir qu'en paroles. En effet, ce que vous prétendez empêcher par cette phrase vague et sans consistance et qui ne signifie rien: « La part réservée au métayer par un bail antérieur à la loi du 13 avril 1946 ne pourra être diminuée... » se produira sans doute. En fait, la part du métayer risque d'être diminuée: le métayer avait tout le lait, il risque de ne plus l'avoir; il disposait de tous les produits de la basse-cour, il risque de ne plus les avoir. Par conséquent, sa part sera diminuée sans qu'il ait une compensation suffisante en donnant une part moindre des autres produits. En effet, qui va déterminer la part des autres produits qu'il donnera en moins? C'est le tribunal. Or, je l'ai dit tout à l'heure, nous sommes absolument fixés sur les jugements des tribunaux.

Il s'agit donc bien là d'une disposition sans portée aucune. C'est l'aveu que cette rédaction constitue un recul.

Voilà pourquoi nous n'acceptons pas le texte qui nous est soumis. Nous proposons à sa place un autre texte. Je n'ai pas besoin de le défendre longuement et je n'ai surtout pas besoin de chercher moi-même des arguments pour le défendre. Il me suffit de les prendre dans les conclusions du rapporteur du statut avant sa volte-face. Je serais d'ailleurs curieux de savoir comment il va s'y prendre, tout à l'heure, pour démolir ses propres arguments. Je sais que cela peut se faire car certaines gymnastiques sont toujours possibles, mais nous considérons que le premier rapport est toujours valable. On y lit:

« En 1889, le législateur avait posé le principe du partage par moitié; aujourd'hui, personne n'oserait soutenir qu'avec la valorisation de la main-d'œuvre cette proposition peut être maintenue.

« Il est nécessaire que l'exploitant puisse vivre honorablement et pour cela qu'il perçoive la part la plus forte dans les produits de l'exploitation. »

Pour notre part, nous considérons que cela est toujours valable. C'est cette proposition qui fut inscrite dans la loi du 13 avril 1946 sous forme de partage au tiers.

Plus loin, le rapporteur constate:

« On a pourtant souvent réussi à fausser cette proposition au détriment du preneur la plupart du temps. Si bien que, dans certains cas, le métayer a vu sa part diminuer. »

Si cela était vrai, il y a trois mois, avant la volte-face de la majorité de la commission de l'agriculture, pourquoi cela ne serait-il plus vrai aujourd'hui ? Dans ces conditions, pourquoi les dispositions adoptées en première lecture par la commission, qui avaient pour but de remédier à cette violation du statut que chacun a constatée et sur laquelle nous sommes tous d'accord, ne seraient-elles plus valables ?

Nous les reprenons. Notre texte reproduit exactement celui qui a été adopté en première lecture par la commission de l'agriculture, à l'exception d'une dérogation consentie pour les vignes et les arbres fruitiers, sur laquelle nous n'étions pas d'accord.

Nous estimions et nous estimons encore que, pour ces produits la règle du tiers doit jouer. Puisque mon texte ne fait que reprendre celui que vous aviez adopté à l'unanimité, je n'ai pas besoin de développer plus longuement mon amendement. Chacun ici sait ce qu'il fait et comment il va voter.

Il vous plaît ici de profiter de votre majorité pour écraser le misérable métayer et pour lui imposer un sort pire que celui qu'il connaissait avant. Soit! Cela vous regarde. Mais ne vous imaginez pas que ce sera simple. En effet, il faudra appliquer les dispositions injustes et inhumaines que vous allez voter. Elles sont difficilement applicables. Pour leur part, les métayers ne les accepteront jamais. Ils ne courberont pas l'échine devant vous et vos maîtres, les propriétaires fonciers. Ils ont pris le chemin de la lutte que notre parti est fier de leur avoir montré.

Déjà, en 1920, dans les Landes, ils surent lutter et améliorer les conditions de partage, malgré la répression qui déjà s'abattit sur eux. Les fils, depuis 1944, ne se montrèrent pas inférieurs aux pères.

Nous avons vu qu'à Narosse, comme à Pouillon, ils savaient lutter pour défendre leur droit à la vie.

Vous venez de créer dix nouvelles compagnies de C. R. S. Pour cela, on ne pleure pas l'argent. Celui que l'on pleure est celui qui est utile à la nation.

Voilà sur quoi vous comptez pour terroriser les travailleurs et leur imposer une noire misère. Mais vous vous trompez.

Jamais la répression la plus féroce n'est venue à bout d'hommes qui luttent pour leur bon droit.

Ne comptez pas non plus sur eux pour la guerre que vous préparez pour écraser le mouvement ouvrier et paysan et pour écraser en même temps le pays où les paysans ne partagent plus le fruit de leurs récoltes, où ils ne sont plus tenus de donner quelque chose à des parasites qui vivent sans rien faire.

Ne comptez pas sur cette guerre, car le peuple au premier rang de la lutte, uni avec les fermiers et les métayers, saura l'empêcher. Le peuple sait bien qu'à toute période de préparation à la guerre correspond une période de noire réaction sociale.

C'est pourquoi en luttant pour la paix, il lutte pour son droit à la vie et inversement.

Vous allez voter. Il vous appartient de réfléchir sur tout cela, de considérer que vous n'avez pas le droit d'aggraver la situation misérable des métayers. En conscience, vous connaissez tous parfaitement les dispositions qu'il est nécessaire de modifier dans l'article 22 *bis* pour obtenir le maintien de la règle du tiers qui avait été unanimement acceptée et qui se justifiait par les conditions économiques nouvelles, par le progrès et par la valorisation de la main-d'œuvre dont j'ai fait mention tout à l'heure. Ces dispositions sont celles que notre amendement introduit.

Vous allez voter contre notre amendement. Nous, nous sommes fiers d'avoir défendu jusqu'au bout les positions des métayers dans le cadre de la justice et du progrès. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**Mme la présidente.** La parole est à M. de Sesmaisons, contre l'amendement.

**M. Olivier de Sesmaisons.** Mesdames, messieurs, si je prends la parole sur l'article 22 *bis*, c'est parce qu'il s'agit d'un des points principaux du statut que nous discutons aujourd'hui.

Je dis tout de suite à M. Garcia que je suis obligé de ne pas voir comme lui, dès lors que je veux maintenir le métayage.

Si l'on se reporte aux travaux préparatoires qui ont abouti au premier rapport de M. Lamarque-Cando — une sous-commission de la commission de l'agriculture avait été chargée de rédiger ce texte — on constate qu'à ce moment-là je n'étais pas d'accord sur ce texte. J'en donnerai les raisons tout à l'heure et je l'avais déjà précisé à la tribune.

Il faut savoir, en effet, ce que l'on désire. On veut, ou bien maintenir le métayage, ou bien le faire disparaître. Toute la question est là. Nous sommes au cœur du débat.

Si l'on veut maintenir le métayage, il faut réunir les conditions qui le permettent. Or, ces conditions doivent être souples, parce que — M. Garcia le sait bien — il n'est pas qu'une seule forme de métayage. Il en est, au contraire, de nombreuses.

Nous avons des bailleurs qui apportent tout le cheptel, mort ou vif. D'autres ne font que des apports partiels. D'autres, encore n'en font aucun. Il y a donc toute une gamme de situations.

Etant donné cet état de choses, il faut que bailleurs et preneurs agissent en toute amitié, pour le bon et pour le mauvais. Car ils sont associés. Sans amitié, l'association ne serait pas viable.

C'est pourquoi, malgré les attaques assez nombreuses dont j'ai été l'objet, notamment au sujet de ma position sur cet article 22 *bis*, j'ai toujours défendu la possibilité, dans les circonstances actuelles, de la conversion. Quand deux hommes ne s'entendent plus, il faut évidemment leur donner le moyen, en attendant que les circonstances soient redevenues normales, de se séparer en s'adressant au besoin au tribunal paritaire.

Quand on s'associe pour le bon et pour le mauvais, il faut tenir compte des recettes et des dépenses, ces deux notions influant sur les parts du revenu qui reviendront au bailleur et au preneur, et qui peuvent évidemment changer.

Il est donc d'extrême nécessité de maintenir la possibilité d'intervention du tribunal paritaire. C'est une formule souple que j'ai toujours soutenue, malgré mon désaccord avec certains de nos collègues.

Je la défendrai toujours parce qu'il y a encore là une des vieilles réclamations de la paysannerie française, parce que ces tribunaux paritaires ont apporté un élément nouveau, de justice et d'humanité, dans les relations entre bailleurs et preneurs, étant donné que leurs membres connaissent parfaitement ces questions, qu'ils ont les pieds sur terre. Prenant généralement leurs décisions avec un sens aigu de la justice, ils ont rendu assez de services pour que nous leur tirions un coup de chapeau.

J'ai reçu des lettres, j'ai été attaqué violemment pour la position que j'ai prise ici, introduisant, dans un amendement que j'ai signé avec M. Errecart, la formule du tiers des produits, cheptel compris.

On m'a dit: « Faites attention! Si vous allez trop loin, nous ne consentirons plus de métayage ». Cette menace est venue de régions où les bailleurs possèdent tout dans la ferme. Ils ont alors avantage à prendre des ouvriers agricoles intéressés aux bénéfices.

Mais c'est bannir la méthode intermédiaire que nous préconisons et que nous défendons, qui fait du métayer le chef de l'exploitation qui peut prendre une décision, qui n'est pas un salarié.

Je respecte les salariés; mais il faut reconnaître que la condition d'un chef d'exploitation est plus humaine que celle du salarié recevant des ordres qu'il ne peut discuter.

Voilà pourquoi je défends le texte de la commission comportant le partage au tiers des produits, ceux du cheptel compris.

Il faut jouer carte sur table et convenir que, pour les trois quarts des régions de France les baux types prévoyaient le partage au tiers, cheptel compris.

Il faut aussi prendre conscience de l'intérêt général. Nous ne sommes ni les représentants des preneurs, ni ceux des bailleurs, mais les représentants de l'intérêt général. En conséquence, nous devons convenir qu'il est assez logique, lorsqu'on donne une terre à travailler, de fournir ce qui permet sa culture.

Je n'insiste pas; ce serait inutile.

Je réponds à l'argumentation de M. Garcia, qui est valable concernant cet alinéa que nous avons ajouté: « En aucun cas, la part réservée à un métayer par un bail antérieur... », etc.

Nous avons pris cette décision parce qu'il n'y a pas que de bons bailleurs; il y en a aussi de mauvais. Certes, les mauvais bailleurs sont une minorité; sans cela, il n'y aurait pas eu ces relations d'amitié, pendant des années et des années, entre preneurs et bailleurs. Mais nous sommes des législateurs et donc obligés de tenir compte de ceux qui ne font pas leur devoir.

Si nous nous reportons en arrière et si nous considérons ce qui s'est passé lorsque la loi du 13 avril 1946 a été promulguée, nous constatons que, dans l'immense majorité des cas, il y a eu peu de demandes de conversion, cinq à six pour cent seulement. En général, bailleurs et preneurs se sont entendus.

Toutefois, quelques bailleurs n'ont pas fait leur devoir et ont profité d'une clause de l'article 22 *bis* pour demander des conditions meilleures pour eux.

Etant donné justement ce que vous venez de dire, monsieur Garcia, quant à l'augmentation des frais de production, il n'était pas logique de demander davantage en 1946 qu'en 1939. Car les frais d'entretien ayant aussi augmenté, chacune des parties devait prendre sa charge de pertes et de risques.

C'est pourquoi nous avons introduit dans la loi la clause à laquelle vous avez fait allusion. Cette clause ne jouera que rarement, du fait de quelques bailleurs, la plupart de ceux-ci ayant compris la situation. La preuve, c'est que dans la majorité des régions de France il n'y a plus de cas litigieux.

Je me suis permis d'allonger ce débat, mesdames, messieurs, parce qu'il s'agit d'un point important du statut et sur lequel j'ai pris mes responsabilités.

J'insiste sur ma conclusion: on doit savoir si l'on est partisan ou non du métayage. Et tant que le métayage subsistera, il faudra maintenir des conditions lui permettant d'exister. Voilà pourquoi je vous demande de repousser l'amendement de M. Garcia. (*Applaudissements à droite et sur plusieurs bancs au centre.*)

**Mme la présidente.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Lamarque-Cando,** *rapporteur.* La commission repousse l'amendement de M. Garcia et maintient son texte.

M. Garcia semblait curieux de savoir comment le rapporteur justifierait la proposition de ce nouveau texte et expliquerait ce qu'il appelle une volte-face.

**M. Félix Garcia.** Une pirouette!

**M. le rapporteur.** En vérité, votre commission a fait ce que font toutes les commissions: elle a tenu compte des amendements qui lui étaient proposés après la distribution du rapport; elle a tenu compte de l'examen critique qui en était fait, et c'est une des caractéristiques de la démocratie. Il en est toujours ainsi et je ne vois pas pourquoi on aurait voulu, en l'occurrence, que la commission prît en quelque sorte une position totalitaire, n'acceptant aucune espèce d'amendement.

Parmi les très nombreux amendements qui lui ont été soumis et qu'elle a très sérieusement examinés, elle a fait un tri; elle a accepté les uns, repoussé les autres.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice a bien voulu reconnaître l'effort de compréhension qui a été fait.

Nous avons été saisis d'une observation relative au premier alinéa de notre premier texte, qui disposait que feraient l'objet du partage les principaux produits partagés antérieurement, conformément aux usages locaux.

On nous a fait observer que le métayer est désormais le directeur de l'exploitation, qu'il a, de ce fait, le choix des cultures et qu'il pourrait, pour tourner la loi, ne pas continuer les cultures précédemment pratiquées. Ainsi, il n'y aurait pas de produits à partager. Cela eût été un piège pour les bailleurs.

La commission, faisant œuvre de bonne foi, n'a pas voulu que subsiste, pour les bailleurs, un piège, même théorique.

Evidemment, dans presque tous les cas, les preneurs de bonne foi procèdent aux cultures qu'imposent les conditions générales du lieu. L'objection était donc surtout théorique. Cependant, la commission a entendu y parer. Elle a le souci de ne laisser subsister de piège pour personne, pas plus pour les bailleurs que pour les preneurs.

On dit aujourd'hui que notre nouveau texte est semé de pièges et de trompe-l'œil dont les preneurs seront victimes. Comment avons-nous modifié la rédaction antérieurement critiquée ? Nous avons maintenu l'expression « l'ensemble des produits », qui avait été l'objet de critiques très justifiées.

Il est vrai que, dans certains cas, selon la jurisprudence, les preneurs étaient lésés; on aboutissait à partager des produits qui ne l'étaient pas antérieurement, en donnant à l'expression « l'ensemble des produits » une interprétation que son auteur, homme d'une parfaite bonne foi, ici présent, n'avait certainement pas voulue.

Eh bien! nous pensons que cette interprétation autrefois injustement donnée ne sera plus permise. Pourquoi ? Parce que la jurisprudence en cause s'était établie en admettant qu'une dérogation pouvait être consentie, par exemple, en arguant de l'existence du cheptel. Il est, en effet, des arrêts qui basent la possibilité de la dérogation sur le fait que le cheptel ne pouvait pas être soumis à la même règle que les autres produits.

Cette dérogation n'est plus possible, puisque l'unanimité de la commission, je puis le dire, a admis que les produits du cheptel devait être compris dans les produits soumis au partage par tiers. C'est en toutes lettres dans notre nouveau texte: « ceux du cheptel compris ».

Par conséquent, n'est plus à craindre cette dérogation injustifiée décidée autrefois en vertu d'une interprétation, que nous n'admettons pas d'ailleurs, de notre texte ancien.

Pourra-t-on partager les produits qui n'étaient pas autrefois partagés ? Non! Car nous disons que « sont exclus du partage les produits nécessaires aux besoins familiaux des preneurs, conformément aux usages locaux déterminés par arrêté préfectoral après avis de la commission consultative ».

En outre, cette question ne sera pas laissée à la fantaisie des bailleurs et des preneurs, puisque la commission consultative devra arrêter la liste de ces produits nécessaires aux besoins familiaux qui n'étaient pas auparavant partagés et qui ne devront pas l'être.

Mais on nous dit que les commissions consultatives ne feront

qu'un travail toujours critiquable et qui lésera l'intérêt des preneurs. C'est inexact.

J'ai, par exemple, sous les yeux, le texte d'un bail type des Basses-Pyrénées et je constate qu'un article 19 interprète parfaitement notre ancienne rédaction. Je lis:

« L'ensemble des produits seront partagés à concurrence d'un tiers pour le bailleur et de deux tiers pour le preneur. La proportion du partage de certains produits pourra être différente et laissée à l'appréciation des parties contractantes, pourvu qu'en définitive, toute compensation faite, la valeur de l'ensemble, cheptel compris,... » — vous constatez que l'expression « cheptel compris » y figure — « ... soit dévolue pour un tiers au bailleur et pour deux tiers au preneur. »

Cela démontre que notre texte a bien la souplesse que tout le monde réclame. Il est ajouté:

« Le petit élevage familial — volailles, porcs — appartenant au preneur est exclu de tout partage, à condition qu'il soit nourri exclusivement avec la part des produits du preneur. »

Par conséquent, M. Garcia se trompe lorsqu'il dit que l'on partagera les œufs, les poules, les lapins. Il s'agit d'élevages effectués avec la part exclusive du preneur; dès lors, ils ne doivent donner lieu à aucun partage. Et, de plus, ils sont nécessaires aux besoins familiaux. Il en sera ainsi comme avant pour le vin et les pommes de terre, lorsque les usages locaux l'établissaient, et de même pour d'autres produits selon les régions.

Je pense que désormais, à la lumière des explications que nous donnons ici, les commissions consultatives et aussi les tribunaux ne pourront plus se tromper sur le sens de notre texte.

Quand s'appliquera désormais la dérogation ? Car on nous fait le reproche d'avoir réintroduit dans notre texte, non seulement l'expression: « l'ensemble des produits », qui comporte désormais une très nette délimitation, mais encore cette formule: « sauf décision contraire du tribunal paritaire ».

La commission avait, auparavant, éliminé cette expression, c'est vrai, et l'avait remplacée par le texte suivant:

« Dans le cas d'exploitation spécialisée dans la culture de la vigne ou d'arbres fruitiers dont la plantation a été réalisée aux frais du bailleur et dont l'étendue couvre les deux tiers de la surface cultivée, le tribunal paritaire pourra accorder au bailleur une part supérieure au tiers, mais ne pouvant excéder la moitié. »

Cela prouve que la commission avait entendu très nettement préciser dans quel cas il devait y avoir dérogation, que celle-ci n'était admise que dans ces régions de monoculture spécialisée, viticulture ou arboriculture fruitière, où les bailleurs sont obligés d'effectuer des investissements très importants, pour les plantations ou leur renouvellement. Ainsi, l'intention de la commission était très nette.

Si nous avons abandonné cet alinéa, c'est parce qu'on nous a fait observer que son application donnerait lieu à des injustices. On nous a dit, par exemple: « Il se peut très bien qu'un preneur cultive une surface de vigne qui dépasse les deux tiers d'une toute petite exploitation. A celui-là, on pourra appliquer la dérogation. Mais on ne le pourra pas pour son voisin, preneur d'une exploitation importante, qui aura, par exemple, 20 hectares de vigne et 15 hectares de garrigue ».

Nous avons été sensibles à cette observation et nous avons abandonné la règle des deux tiers de la surface. Nous avons tenté d'en formuler une autre. On nous a proposé celle des deux tiers du revenu. Mais nous avons été encore amenés à constater que nous aurions abouti à des injustices. C'était encore le preneur d'une petite exploitation qui, pour des raisons analogues, risquait d'être lésé. Souvent, dans ces petites exploitations, les investissements sont faibles et ne légitiment pas la dérogation.

Une autre notion n'a pas échappé à la commission. Il faut que le preneur vive sur la terre qu'il travaille. Or, il ne le peut pas, dans les petites exploitations, si l'on admet la dérogation. C'est pourquoi la commission a abandonné, aussi bien le critère des deux tiers de la surface que celui des deux tiers du revenu. Désormais, elle laisse aux tribunaux la possibilité d'admettre la dérogation lorsqu'elle sera justifiée, mais seulement dans le cas de ces plantations de vignes, d'arbres fruitiers, et si les exploitations en cause sont spécialisées dans ces cultures.

La dérogation ne peut donc s'appliquer aux exploitations qui pratiquent la polyculture. Par conséquent, dans l'esprit de la commission, l'application de la dérogation est très nettement délimitée.

Contrairement à ce que croit M. Garcia, ce n'est pas la majorité de la commission, qu'il incrimine, qui a fait admettre la disposition selon laquelle la part réservée au métayer ne pourra être inférieure à la moitié du revenu ou à ce qu'elle était auparavant. C'est sur la proposition de ses amis communistes que l'alinéa a été admis. J'ai fait alors observer à la commission — ce que vient lui-même d'affirmer M. Garcia — que c'était admettre que les preneurs ne seraient pas bénéficiaires de la loi nouvelle et que leur situation ne serait pas améliorée.

Pour ma part, j'aurais souhaité que cet alinéa ne figurât pas dans le texte, car il constitue une sorte d'encouragement à revenir à la situation du passé, ce qui est absolument contraire à la volonté du législateur de 1946 qui entendait très nettement améliorer la situation des métayers, et certainement contraire à la volonté de la majorité de la commission et de l'Assemblée.

**M. Jean Tricart.** Cela n'est pas exact.

Il s'agit là de la notion des avantages acquis.

**M. le rapporteur.** Mais nos collègues communistes ont insisté. Ils ont satisfaction, ils n'ont pas lieu, maintenant, de se plaindre.

D'autre part, je m'étonne qu'ils trouvent notre texte si mauvais, alors que MM. Tricart, Paumier et Perdon demandent que l'on complète le texte modificatif proposé pour l'article 22 *bis* par l'alinéa suivant:

« Les dispositions du présent article s'appliquent à compter de l'année culturale 1950-1951. »

Si ce texte était si mauvais, pourquoi demanderait-on son application immédiate, ce qui, à mon sens, doit normalement se produire ? La loi devra être appliquée dès qu'elle sera promulguée.

**M. Jean Tricart.** Attendez au moins que nous ayons fourni à l'Assemblée nos explications sur cet amendement.

**M. le rapporteur.** De quel texte modificatif s'agit-il ?

Il ne peut s'agir que du texte proposé par la commission.

En conclusion, la commission a fait un travail sérieux et honnête. Le texte qu'elle a mis sur pied peut parfaitement être admis par l'Assemblée. La commission estime qu'elle n'a nullement trahi les intérêts légitimes ni des bailleurs, comme je l'ai démontré à propos du premier alinéa, ni des preneurs, qui sont visés dans les alinéas suivants. Elle s'est efforcée, une fois de plus, de faire œuvre d'équité.

Je souhaite que l'Assemblée repousse les amendements qui lui sont proposés et adopte le texte de la commission de l'agriculture. (*Applaudissements à gauche.*)

**Mme la présidente.** La parole est à M. Garcia.

**M. Félix Garcia.** Mesdames, messieurs, je ne vous étonnerai pas en vous disant que nous ne sommes pas convaincus par l'argumentation du rapporteur qui n'a fait que confirmer à quel point nous avons raison de soutenir notre texte.

Il y a, si vous me permettez de vous le rappeler, trois points essentiels dans cet article.

Il s'agit de savoir, d'abord, sur quels produits portera le partage. Ensuite, le cheptel sera-t-il compris dans ce partage. Enfin, la règle du tiers sera-t-elle acquise sans dérogation ou avec dérogation, étant bien entendu et bien compris — personne ne peut s'y tromper — que si l'on admet des dérogations à la règle du tiers, celle-ci sera totalement détruite car nous savons jusqu'où iront ces dérogations dans l'état actuel de la jurisprudence et considérant l'état d'esprit de ceux qui sont chargés d'appliquer la loi.

En ce qui concerne le premier point, le rapporteur reconnaît que la notion de « l'ensemble des produits » est reprise bien que cette expression ait donné lieu à des abus.

Voilà pourquoi nous demandons que l'on précise qu'il s'agit de l'ensemble des produits précédemment partagés.

On nous répond que la nouvelle rédaction, qui prévoit que « sont exclus du partage les produits nécessaires aux besoins familiaux des preneurs » nous donne satisfaction sur ce point, c'est-à-dire que l'expression « produits nécessaires aux besoins familiaux des preneurs » signifierait « produits qui n'étaient pas partagés précédemment ».

Dans ce cas, si rien n'est changé, pourquoi cette nouvelle expression et pourquoi ne pas conserver celle que tout le monde comprend beaucoup mieux, à savoir: « Sont exclus du partage les produits qui précédemment n'étaient pas partagés. » ?

Si c'est la même chose, que l'on reprenne plutôt notre expression qui est beaucoup plus claire et précise.

En réalité, ce n'est pas la même chose. Je l'ai déjà montré et ne reviendrai pas sur ma démonstration.

Il y a des produits nécessaires à la consommation familiale qui étaient partagés, tandis que d'autres produits, qui ne sont pas nécessaires à cette consommation, n'étaient pas partagés.

Par conséquent, il ne s'agit pas du tout de la même chose et l'on ne peut pas dire que l'expression « les produits nécessaires aux besoins familiaux des preneurs » signifie qu'il s'agit des produits qui précédemment n'étaient pas partagés.

La meilleure preuve, c'est que l'on ne veut pas reprendre notre expression et que l'on préfère en choisir une nouvelle.

On admet, c'est le deuxième point essentiel, que le cheptel est compris dans le partage.

Nous nous en réjouissons et considérons cela comme une victoire que les métayers ont remportée par leur action. Nous les avons aidés à obtenir cette victoire.

Mon ami M. Tricart a suffisamment lutté sur ce point à la commission de l'agriculture pour que nous puissions revendiquer ce résultat comme étant aussi notre victoire.

Mais cette disposition même est remise en cause du fait que l'on prévoit, c'est le troisième point essentiel, que tout cela est valable, « sauf décision des tribunaux ».

Voilà qui annule toutes les dispositions que vous pourrez prendre en faveur des métayers. L'expérience, je le répète, nous a montré dans quel sens statuent les tribunaux et de quelle façon ils violent cyniquement l'esprit et la lettre de la loi. (*Exclamations et rires au centre.*)

Nous considérons donc que ce texte n'est pas bon.

M. le rapporteur a cité je ne sais quel autre texte précédemment adopté par la commission de l'agriculture et qui admettait des dérogations.

Pour notre part, nous avons sous les yeux le premier texte de la commission de l'agriculture. C'est celui-là que nous vous proposons à l'exception de la dérogation pour les vignes. Le voici :

« Dans le bail à part de fruits ou bail à colonat partiaire, la part du bailleur ou prix du bail ne peut-être supérieure au tiers des principaux produits, ceux du cheptel compris, faisant l'objet du partage, conformément aux usages locaux antérieurs... »

Voilà la disposition que nous demandons à l'Assemblée de faire sienne. Avec ce texte-là, aucune dérogation ne peut être accordée par les tribunaux. C'est ce que nous voulons.

C'est maintenant à l'Assemblée de juger.

Il est un dernier point que je veux préciser.

Le rapporteur a déclaré qu'il avait parlé au nom de la commission, de la majorité de la commission, comme il se doit en régime démocratique.

C'est fort bien, mais le rapporteur a voté lui-même ces dispositions et il fait également partie de la majorité. Par conséquent, il n'a pas à escamoter sa propre responsabilité sous le couvert de sa qualité de porte-parole d'une commission.

Je vois également un aveu — et qui nous suffit — dans la réponse qu'a faite M. Defos du Rau à une question que lui a posée le rapporteur : Reconnaissez-vous, a demandé M. Lamarque-Cando à M. Defos du Rau, que ce texte est un effort de conciliation dans le sens de vos thèses ? Et M. Defos du Rau a répondu affirmativement.

La question est claire. M. Defos du Rau défend — cela le regarde — les intérêts des bailleurs. Si un pas a été fait vers les thèses de M. Defos du Rau c'est, par conséquent, en faveur des intérêts des propriétaires fonciers.

C'est dans ce sens qu'est orienté le nouveau texte. C'est pour cela que nous nous y opposons et que nous demandons le retour au premier texte de la commission. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. Joseph Defos du Rau.** Je demande la parole.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Defos du Rau.

**M. Joseph Defos du Rau.** Après ce que vient de dire M. Garcia, je demande à l'Assemblée de ne pas oublier que l'amendement que j'ai soutenu n'émane pas de moi, mais de M. Grimaud et qu'il a été déposé au nom de la commission de la justice.

Alors, n'exagérez pas, monsieur Garcia. Ne me traitez pas aussi injustement que vous venez de traiter M. Lamarque-Cando. Ce dernier est rapporteur comme je le suis moi-même et je ne vous permets pas de dire que je défends ici les bailleurs.

Toute ma vie proteste contre cette allégation. (*Applaudissements au centre.*)

**M. Félix Garcia.** Personne ne s'y trompe.

**Mme la présidente.** Je vais appeler l'Assemblée à statuer séparément sur l'amendement de M. Garcia et sur celui de M. Defos du Rau.

**M. Joseph Defos du Rau.** Ils ne peuvent pas, en effet, être mis aux voix ensemble.

**Mme la présidente.** J'ai dit que j'allais les mettre aux voix séparément.

**M. Joseph Defos du Rau.** L'amendement de M. Garcia est plus éloigné que le mien du texte de la commission.

Tous les arguments qu'il vient de développer longuement en sont la preuve manifeste.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement de M. Garcia, repoussé par la commission.

Je suis saisie d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

**Mme la présidente.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

**Mme la présidente.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 590 |
| Majorité absolue | 296 |
| Pour l'adoption | 176 |
| Contre | 414 |

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets maintenant aux voix l'amendement de M. Defos du Rau.

Je suis saisie d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

**Mme la présidente.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

**Mme la présidente.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 519 |
| Majorité absolue | 260 |
| Pour l'adoption | 151 |
| Contre | 368 |

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je suis saisie de quatre amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, présenté par M. Marcel Pouyet, tend à rédiger ainsi le premier alinéa du texte proposé pour l'article 22 *bis* de l'ordonnance du 17 octobre 1945 :

« Dans le bail à part de fruits ou métayage, la part du bailleur ou prix du bail ne peut être supérieure au tiers de l'ensemble des produits nets ceux du cheptel compris. Les produits nets représentent l'excédent de l'ensemble des recettes, provenant des produits partagés, sur les dépenses de l'exploitation.

« Sont exclus du partage les produits qui antérieurement n'étaient pas partagés et qui conformément aux usages locaux étaient réservés aux besoins familiaux des preneurs. »

Le deuxième, présenté par MM. Tricart, Mora et Garcia, est ainsi conçu :

« Rédiger comme suit le premier alinéa du texte proposé pour l'article 22 *bis* de l'ordonnance du 17 octobre 1945 :

« Dans le bail à part de fruit ou métayage la part du bailleur ou prix du bail ne peut être supérieure au tiers de l'ensemble des produits, ceux du cheptel compris, faisant antérieurement l'objet du partage. Sont exclus du partage les produits nécessaires aux besoins familiaux des preneurs, conformément aux usages locaux, déterminés par arrêté préfectoral après avis de la commission consultative. »

Le troisième, présenté par M. Degoutte, tend à rédiger comme suit le premier alinéa du texte proposé pour l'article 22 *bis* de l'ordonnance du 17 octobre 1945 :

« Dans le bail à part de fruit ou métayage, la part du bailleur ou prix du bail ne peut être supérieure au tiers de l'ensemble des produits, ceux du cheptel compris, sauf décision contraire du tribunal paritaire motivée notamment par des investissements importants du bailleur en bâtiments, installations, équipements, améliorations culturales, cultures spécialisées telles que vignes, arbres fruitiers, cheptel sélectionné, etc. »

Le quatrième, présenté par MM. Roques et Fabre, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi qu'il suit le premier alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 22 *bis* ajouté à l'ordonnance du 17 octobre 1945 par l'article 16 de la loi du 13 avril 1946 et modifié par l'article 3 de la loi du 9 avril 1947 :

« Dans le bail à parts de fruits ou métayage, la part du bailleur ne peut, sauf décision contraire du tribunal paritaire, être supérieure au tiers de l'ensemble des produits, ceux du cheptel compris.

« Sont exclus du partage les produits de consommation familiale abandonnés au preneur par les usages locaux et dont la consistance sera indiquée dans les contrats types établis conformément à l'article 18 ».

La parole est à M. Pouyet, auteur du premier amendement.

**M. Marcel Pouyet.** Permettez-moi d'exposer très rapidement les raisons qui militent en faveur de mon amendement.

La nouvelle proportion de partage aux deux tiers, fixée par l'article 22 bis, a donné lieu à de nombreux litiges.

Cet article dispose que « ...la part du bailleur ou prix du bail ne peut être supérieure au tiers de l'ensemble des produits... »

Qu'a voulu dire le législateur de 1946 ?

Voici l'opinion exprimée par les membres bailleurs de la commission consultative des baux ruraux de l'Allier, dans un

communiqué paru dans la presse départementale, en date du 2 septembre 1947:

« Les membres bailleurs de la commission consultative croient utile à tous de préciser:

1° Que l'article 22 *bis* de la loi du 13 avril 1946 qui dispose que « la part du bailleur ne peut être supérieure au tiers de l'ensemble des produits » fixe un maximum à la part du bailleur, mais ne change pas le mode de partage des récoltes. Ce partage doit donc se faire suivant les conditions du bail en vigueur tout le long de l'année, et notamment pour le blé au moment des battages.

« La part du bailleur est le tiers de l'ensemble des produits, c'est-à-dire de tout ce qui a été produit dans le domaine, quelle qu'en ait été par la suite la destination, qu'ils aient été partagés ou non, en nature ou en argent, consommés par l'une ou l'autre partie.

« Le mode de partage prévu par la loi ne s'impose pas aux parties mais reste facultatif et ne les oblige que si, d'un commun accord, elles l'ont inclus dans les clauses de leur bail.

« Si ce mode de partage nouveau n'a pas été mis dans le bail, c'est celui qui est fixé par le bail qui est valable pour déterminer la valeur de la part du bailleur qui doit être comparée au tiers de l'ensemble des produits au moment du règlement de comptes annuel ».

Je ne crois pas que les membres bailleurs de la commission consultative des baux ruraux de l'Allier interprètent loyalement la véritable volonté du législateur. Leur interprétation de la loi est abusive. Je suis persuadé que le législateur a voulu dire que la part du bailleur ne pouvait être supérieure au tiers du revenu net de l'exploitation. En toute justice et en toute loyauté, c'est cette dernière interprétation qui doit être retenue.

Les deux premières phrases de mon amendement ont pour objet de bien préciser la volonté du législateur de 1946.

Dans la majorité des cas de métayage, un compte d'exploitation est ouvert, dans lequel figurent les recettes et les dépenses de l'exploitation. J'estime que c'est l'excédent des recettes sur les dépenses qui doit être partagé dans la proportion de deux tiers pour le preneur et d'un tiers pour le bailleur.

Un preneur fait, par exemple, 400.000 francs de recettes. Les dépenses nécessaires à la bonne marche de son exploitation se montent à 100.000 francs. Il reste un bénéfice brut de 300.000 francs. C'est ce bénéfice qui doit être partagé deux tiers-un tiers, c'est-à-dire que la part du preneur est de 200.000 francs et celle du bailleur de 100.000 francs.

Toutefois, dans les recettes, on ne doit comprendre que celles provenant des produits qui étaient partagés avant le vote de la loi du 13 avril 1946. Avant cette loi, dans de nombreuses régions, les produits laitiers et les produits de basse-cour étaient réservés aux besoins familiaux du preneur, afin de l'indemniser des frais occasionnés pour la nourriture et l'entretien de son personnel tant salarié que familial. Il est juste que ces produits qui, antérieurement, n'étaient pas partagés, restent exclus du partage, ceux-ci revenant intégralement au preneur comme précédemment.

Pour conclure, je vous invite à bien réfléchir à cet important problème et à voter mon amendement qui est l'expression même de la justice et de l'équité et est de nature à rétablir un climat de bonne entente entre bailleurs et preneurs.

Pour toutes ces raisons, je demande un scrutin sur mon amendement.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Tricart, pour soutenir son amendement.

**M. Jean Tricart.** Nous aurions préféré que l'Assemblée adoptât l'amendement de M. Garcia. C'était un texte précis et complet. Mais nous ne sommes nullement partisans du tout ou rien.

L'amendement que j'ai l'honneur de défendre tend essentiellement à la suppression de la mention : « sauf décision contraire du tribunal paritaire ».

Cet amendement ne concerne que le premier alinéa de l'article 7. S'il était adopté, il rendrait la loi applicable selon la volonté affirmée à diverses reprises par le législateur et selon l'ardent désir de tous les métayers de France.

Quelques-uns de nos collègues ont assisté au congrès des fermiers et des métayers. Vous avez, d'autre part, reçu la résolution sur le métayage adoptée au cours de ce congrès. Permettez-moi de rappeler un passage de cette résolution:

« Réunis en congrès national, les 16 et 17 février 1951, au palais de la Mutualité, à Paris, les délégués des fermiers et des métayers de tous les départements de France,

« Considérant que le législateur de 1946 a voulu revaloriser la part du métayer en la portant de moitié aux deux tiers pour le partage des produits, qu'il n'est pas possible, en fait comme en droit, de partager de façon différente les produits de la terre et du cheptel,

« Considérant à cet effet que le projet n° 12241, déposé le 15 février 1951 par la commsision de l'agriculture et devant modifier l'article 22 *bis*, n'apporte au fond aucun changement à la loi du 13 avril 1946, ni aucune des précisions souhaitables en maintenant la mention: « sauf décision contraire du tribunal paritaire », que le projet n'a d'autre but que de permettre l'application automatique de la jurisprudence actuelle et d'exclure, chaque fois et inévitablement, les produits du cheptel vif du bénéfice du partage aux deux tiers,

« Demande la suppression pure et simple de la mention : « sauf décision contraire du tribunal paritaire ».

Eh bien, nous voulons apporter ce changement à l'article 22 *bis* de la loi du 13 avril 1946.

Nous voulons que le texte puisse s'appliquer et, pour justifier l'amendement, il me suffirait de citer le rapport de M. Lamarque-Cando auquel le rapporteur faisait allusion tout à l'heure — le premier rapport bien entendu.

A la page 32 de ce rapport, il était dit:

« Votre commission a supprimé également l'expression: « sauf décision contraire du tribunal paritaire », expression qui avait donné lieu à des interprétations erronées; ainsi, par exemple, la dérogation au tiercement a été parfois admise parce que le bailleur fournissait du cheptel. Or, c'est le propre du métayage que le cheptel soit fourni par le bailleur. Dès que le cheptel est fourni par le preneur, sa valeur totale est parfois telle qu'elle dépasse la valeur du bien foncier; on se trouve alors placé dans les conditions habituelles du fermage. Il est même des régions de fermage généralisé où le bailleur fournit cependant le cheptel. »

Que sont devenues ces belles paroles de juillet ? Elles se sont envolées à l'automne et ont disparu dans le rapport, du même rapporteur, de décembre 1950.

Le texte qui nous est proposé contient une grave contradiction:

Tout d'abord, on nous affirme que, suivant la règle impérative du tiercement, la part du bailleur ne peut être supérieure au tiers de l'ensemble des produits, ceux du cheptel compris, mais on ajoute immédiatement: « sauf décision contraire du tribunal paritaire ».

Ainsi, vous accordez d'une main un petit avantage, et immédiatement vous le rattrapez de l'autre.

D'après votre texte, le tribunal paritaire pourra toujours déroger à la règle du partage deux tiers-un tiers.

Vous n'avez même pas pris de précautions de forme.

A l'article 6, concernant le prix des fermages, vous prévoyez les cas où des dérogations à la règle générale de la référence aux prix de 1939 sont possibles. Vous les prévoyez d'ailleurs nombreux.

Mais, à l'article 7, aucune dérogation précise n'est prévue. Dans tous les cas, le tribunal paritaire peut décider que la règle du partage deux tiers-un tiers ne s'appliquera pas. Le tribunal paritaire conserve tous les pouvoirs.

On nous dit: Faites confiance aux tribunaux paritaires.

Sans doute, nous avons confiance dans les représentants des fermiers et des métayers. Mais écoutez ce récit extrait du journal des preneurs de baux ruraux. Il s'agit d'un exemple pris dans le département de la Haute-Vienne.

« Après le vote de la loi du 13 avril 1946, la commission consultative des baux ruraux a eu pour tâche de rédiger le contrat-type du métayage et du fermage pour la Haute-Vienne. A cette commission, les délégués des fermiers et des métayers luttèrent pied à pied contre les représentants des bailleurs aidés par un président bailleur lui-même. Ce président fit tous les efforts pour donner au contrat-type la plus mauvaise interprétation de la loi, afin de créer par la suite les plus grandes difficultés aux fermiers et aux métayers.

« Ce président en question est bien connu des paysans limousins, surtout dans une petite commune qui s'appelle Dournazac, où il voulait faire expulser son métayer. Cette expulsion ne put avoir lieu, car plus d'un millier de paysans s'étaient rassemblés dans la cour du métayer.

« Ce président est connu de nombreux fermiers et métayers, car il n'est autre que le président du tribunal paritaire de l'arrondissement de Limoges. Jugez en.

« Ce président rendait récemment un jugement sur le partage aux deux tiers. Il n'y a pas été par trente-six chemins. Comme son ami, le propriétaire bailleur, demandait que les produits du cheptel vif fussent partagés par moitié, le président, M. Desbordes, lui accorda bien volontiers que le métayer paierait les deux tiers des dépenses et, tout compte fait, il recevrait, pour l'année 1950, 12.000 francs de moins que s'il partageait par moitié sur le tout, c'est-à-dire avant la loi du 13 avril 1946. »

Le journal ajoute:

« Bien entendu, le métayer considère le jugement comme nul et il ne va pas se laisser faire. »

Ce n'est pas ce qu'avait voulu le législateur.

Ecoutez les attendus d'un autre jugement:

« Attendu que le contrat-type de la Haute-Vienne (métayage) n'a pas pris position sur le partage du croît du cheptel, se bornant à répéter les termes de la loi du 13 avril 1946;

« Attendu que le compte rendu des débats à la commission consultative fait apparaître que cette question a été volontairement laissée à la compétence des tribunaux,

« Dit et juge que le partage du croît ne peut être effectué dans ce cas que selon les règles par moitié. »

Voilà le résultat de jugements de classe permis par le texte du 13 avril 1946, et qui seront encore possibles avec le texte actuel de la commission de l'agriculture.

Qu'y a-t-il, dans le rapport qui nous est soumis, qui puisse éviter de tels abus ? Demain, le même juge pourra recommencer. Et vous, mesdames, messieurs, vous vous dites partisans de la paix sociale!

Je pose une question: quel moyen restera-t-il au métayer injustement condamné ? Il n'en aura plus qu'un seul: celui qui a été employé par le métayer de Dournazac, le rassemblement dans la cour de la ferme de mille paysans pour faire reculer une justice de classe appuyée par la police! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Voilà ce que les métayers apprennent dans leur lutte quotidienne pour améliorer leurs conditions de vie.

Si vous voulez la paix sociale à la campagne, il faut donner satisfaction aux métayers.

D'autre part, le texte que nous proposons permettra que le partage deux tiers-un tiers s'applique aux produits du cheptel. En effet, ce n'est pas l'introduction des mots « ceux du cheptel compris » qui peut régler ce problème, surtout que ces mots sont suivis de « sauf décision contraire du tribunal paritaire ».

Il n'est pas possible légalement, je dirai même honnêtement, de soutenir que le cheptel doit faire l'objet d'un bail séparé.

Avant la loi du 13 avril 1946, il n'était venu à l'idée de personne de partager d'une façon différente les produits du cheptel et les autres produits de la ferme. Une telle distinction est contraire à une habitude séculaire.

Mais certains de nos collègues prétendent qu'il est des cas où le propriétaire fournit le cheptel. Dans les régions d'élevage, où la terre est pauvre, c'est le cas; le propriétaire fournit le cheptel et c'est très normal. La terre n'ayant qu'une faible valeur, l'apport du bailleur serait fort modeste s'il ne fournissait pas le cheptel. Le cheptel est le complément indispensable des terres pauvres.

Dans les régions d'élevage, la vente des produits du cheptel est la ressource essentielle, la seule ressource appréciable. Vous allez pénaliser les métayers éleveurs. Votre texte, en laissant aux tribunaux paritaires la possibilité de déroger à la règle du tiercement, permettra de refuser aux éleveurs le partage sur la base deux tiers-un tiers.

Pourtant, l'élevage nécessite des soins particuliers, difficiles et constants. Les éleveurs ne connaissent pas les dimanches, car il faut que les bêtes mangent et soient soignées chaque jour. Tout le travail de l'année est presque exclusivement destiné à alimenter et soigner le bétail: récoltes de topinambours, de pommes de terre, de rutabagas, de betteraves fourragères, de foin, d'orge, etc.

Enfin, en ce qui concerne l'élevage, le travail du métayer exige une haute qualification professionnelle, une connaissance profonde de son métier. Et c'est à ce travailleur particulièrement qualifié que les tribunaux paritaires pourront imposer le partage à moitié au lieu des deux tiers ?

Nous vous demandons de tenir compte de l'expérience, de revenir aux grands principes qui permirent le vote de la loi du 13 avril 1946.

Faut-il rappeler à nos collègues socialistes une autre citation ?

« En 1889, le législateur avait posé le principe du partage par moitié; aujourd'hui, personne n'oserait soutenir qu'avec la valorisation de la main-d'œuvre, cette proportion puisse être maintenue.

« Il est nécessaire que l'exploitant puisse vivre honorablement, et, pour cela, qu'il perçoive la part la plus forte dans les produits de l'exploitation.

« Ainsi s'exprimait, en 1933, un futur ministre de l'agriculture, M. Caziot. La part du métayer ne peut être fixée, en règle générale, à moins des deux tiers. »

**M. René-Jean Schmitt.** M. Caziot ? Vous avez des relations! Félicitations!

**M. Jean Tricart.** Des relations, monsieur Schmitt ? Cette citation est empruntée à M. Lamarque-Cando. Par conséquent, adressez-vous à votre ami Lamarque-Cando.

**M. Marcel David.** Nous ne sommes pas dupes. Nous avons de la mémoire.

**M. René-Jean Schmitt.** C'est bien vous, monsieur Tricart, qui vous référez à M. Caziot.

**M. Jean Tricart.** Si vous aviez suivi mon exposé, vous auriez compris que je rappelais à vos collègues socialistes une citation. Or, cette citation est de M. Lamarque-Cando lui-même.

Nous vous demandons, une fois de plus, de mettre en conformité vos paroles et vos actes.

Mesdames, messieurs, vous ne pouvez pas refuser d'accorder les deux tiers des produits au métayer.

Il n'est pas vrai non plus que le métayage soit une institution charitable. Depuis des années, le métayage tend à disparaître...

**M. Joseph Defos du Rau.** C'est inexact!

**M. Jean Tricart.** ...et ce n'est pas la loi du 13 avril qui a créé cet état de choses.

De 1882 à 1929, le nombre des métayers est tombé de 320.000 à 198.783, soit 121.217 de moins. Et aujourd'hui, il y a 137.429 métayers recensés, soit 61.354 de moins qu'en 1929.

**M. François Delcos.** C'est vous qui tuez le métayage, et ce n'est pas fini.

**M. Jean Tricart.** Je vous rappelle que ces statistiques partent de 1882. Elles marquent une étape de décadence du métayage en 1929, par conséquent, bien avant la loi du statut du fermage et métayage.

**M. François Delcos.** Le métayage disparaîtrait complètement avec les mesures que vous préconisez.

**M. Félix Garcia.** Il disparaîtra surtout lorsque nous donnerons la terre à ceux qui la travaillent.

**M. François Delcos.** Très bien ! Voilà ce que vous voulez, en vérité !

**M. Clément Taillade.** Ce que vous voulez, monsieur Garcia, c'est l'introduction des kolkhozes en France.

**M. Alfred Coste Floret.** C'est, en effet, la conséquence logique de votre texte et c'est le but que vous recherchez.

**M. Félix Garcia.** Non. Ce que nous voulons, c'est donner la terre à ceux qui la travaillent.

**M. Jean Tricart.** Nous considérons que le métayage est une forme d'exploitation périmée et nous sommes pour la transformation du métayage en fermage. D'ailleurs, l'expérience prouve que les fils de métayers quittent la terre. Ils ont vu souffrir et peiner leurs parents. Ils connaissent les privations qu'ils ont dû endurer.

Puisque vous prétendez défendre le métayage, permettez au moins à ceux qui restent métayers de pouvoir élever dignement leur famille.

Notre amendement n'est pas révolutionnaire, il rétablit un juste équilibre entre ce qu'apporte le métayer, son travail, son expérience, son savoir, et l'apport du bailleur, c'est-à-dire le capital.

Répondez au vœu unanime du congrès des preneurs de baux ruraux, en supprimant cette fameuse partie de phrase: « sauf décision contraire du tribunal paritaire ».

Ce sera une mesure de justice. Sinon les métayers en tireraient la conclusion que seule la voix des bailleurs trouve un écho auprès des membres de la majorité de cette Assemblée. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Nous demandons un scrutin sur notre amendement.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Degoutte, pour soutenir son amendement.

**M. Lucien Degoutte.** Je regrette que l'amendement de M. Defos du Rau n'ait pas été adopté par l'Assemblée, car, dans ce cas, le mien serait devenu sans objet. A quelques détails de forme près, pour le premier alinéa, il reprend, en effet, le texte de M. Defos du Rau.

M. de Sesmaisons a fort bien dit que nous désirions tous faire vivre le métayage et les paroles qui viennent d'être prononcées le confirment, du moins nous l'espérons.

Mais pour faire vivre le métayage, encore faut-il donner aux deux parties, bailleurs et preneurs, les moyens simples et clairs de s'entendre. Le métayage doit réaliser l'accord complet entre eux sur un plan de pleine confiance réciproque. Ainsi il continuera à avoir un rôle utile au pays.

J'ajoute qu'il faut lui donner des moyens de vivre partout. Or les exploitations ne sont pas toujours de grandes cultures avec des surfaces de quinze, vingt ou cinquante hectares, quelquefois davantage. Il est des exploitations beaucoup plus réduites en superficie, surtout pour les cultures spécialisées: la vigne, les arbres fruitiers, notamment.

Dans ce domaine, nous demandons expressément que la dérogation à la règle du tiercement, principe qui a été admis par la commission et qui vient d'être combattu, soit maintenu.

Les dérogations doivent être, évidemment, appréciées et accordées par les tribunaux paritaires. Il faut donc que le pouvoir de dérogation soit expressément donné aux tribunaux paritaires par la loi, mais il faut, à notre sens, allant plus loin, préciser les bases sur lesquelles ils pourront fonder leurs décisions.

Nous demandons que le preciput, notion particulière, soit écartée, que ne puisse être mis hors partage tel ou tel produit, car si cette pratique est parfaitement valable pour les métairies importantes à grande superficie dont je viens de parler, elle l'est beaucoup moins pour les métairies de très faible superficie.

Il est facile de comprendre qu'un métayer, disons un peu trop malin, pourrait, après quelques années, réduire à presque rien la surface consacrée aux cultures spécialisées dont seuls les produits seraient soumis à partage. En précisant qu'il s'agit de produits familiaux, vous risquez de voir les bailleurs refuser les preneurs ayant des familles nombreuses. Une telle mesure peut donc devenir, dans certains cas, antisociale.

Le texte que je propose cache-t-il un désir d'exploitation des métayers ? Evidemment non. Il y a bien longtemps que, dans une des régions que j'ai l'honneur de représenter, le Beaujolais, qui produit des vins à appellation contrôlée, seul depuis des temps immémoriaux le vin est partagé, tous les autres produits restant au vigneron. Vous n'avez donc rien inventé. Mais il convient de laisser aux utilisateurs de la loi le maximum de liberté, comme on l'a déjà dit, pour qu'elle soit appliquée, sans brimer les usages locaux.

Je ne veux pas prolonger le débat en développant un grand nombre d'autres arguments dont il a déjà été fait état. Je crois pouvoir vous dire en toute sincérité que, de l'acceptation ou du refus d'un texte tel que celui que j'ai l'honneur de défendre, dépend, soit le développement, soit la stagnation, soit peut-être la disparition, à plus ou moins longue échéance, du métayage.

Les cultures spécialisées seront vouées à cette disparition — on le comprend très facilement — en raison de leur valeur, si le bailleur doit en retirer, selon les conditions que vous semblez envisager, le même revenu que d'un terrain nu, alors qu'il aura dû engager des frais très importants pour les mettre en état de rapport.

Dans ces conditions, j'ai l'espoir que l'Assemblée voudra bien adopter l'amendement que j'ai l'honneur de présenter.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Paumier, contre l'amendement de M. Degoutte.

**M. Bernard Paumier.** Les amendements de nos amis Tricart et Pouyet, s'ils étaient adoptés, amélioreraient sensiblement le texte modifié de la commission de l'agriculture.

En revanche, avec l'amendement de M. Degoutte, qui reprend en détail ce que M. Defos du Rau avait proposé dans un amendement qui a été repoussé, car il avait, en fait, pour but de supprimer l'article en discussion, nous assistons à des manœuvres qui visent à restreindre l'application de l'article 22 *bis*.

Tout d'abord, M. Degoutte reprend l'expression incluse dans le texte rapporté par la commission: « sauf décision contraire du tribunal paritaire ».

Je ne reviens pas sur le caractère néfaste des décisions qui laissent au tribunal paritaire le soin d'apprécier, mon ami M. Tricart l'ayant déjà souligné.

Au surplus, la fin de l'amendement de M. Degoutte comporte évidemment une certaine confusion. Or, c'est dans la confusion qu'on prépare les mauvais coups. On y lit ceci: « ...motivée notamment par des investissements importants du bailleur en bâtiments, installations, équipements, améliorations culturales, cultures spécialisées telles que vignes, arbres fruitiers, cheptel sélectionné, *et cætera.* »

En d'autres termes, tout élément peut entrer en ligne de compte et comme il s'agit de laisser au tribunal paritaire le soin d'apprécier, il va de soi que nous sommes contre des dispositions qui ne sont pas seulement vagues, mais néfastes.

Telles sont les raisons, mesdames, messieurs, pour lesquelles nous demandons à l'Assemblée de repousser l'amendement de M. Degoutte.

**Mme la présidente.** Avant de donner la parole à M. Roques, pour défendre l'amendement qu'il a présenté, je dois faire connaître à l'Assemblée que cet amendement vient d'être modifié.

En voici la nouvelle rédaction présentée par M. Roques et M. Fabre:

« Dans le bail à part de fruits ou métayage, la part du bailleur ne peut, sauf décision contraire du tribunal paritaire, être supérieure au tiers de l'ensemble des produits, ceux du cheptel compris lorsque le preneur fournit au moins la moitié du cheptel.

« Sont exclus du partage les produits de consommation familiale abandonnés au preneur par les usages locaux et dont la consistance sera indiquée dans les contrats-types établis conformément à l'article 18. »

La parole est à M. Roques.

**M. Raimond Roques.** Mes chers collègues, je m'efforcerai d'être aussi bref que possible. Je puis vous donner l'assurance que, ni moi ni mes amis, nous ne cherchons à prolonger systématiquement ce débat.

La rédaction que je propose pour le premier alinéa du texte modificatif de l'article 22 *bis* du statut, comporte, par rapport au texte proposé par la commission, quatre modifications.

La première, qui est une pure modification de forme, consiste à décomposer cet alinéa en deux parties. Je crois que pour la commodité de l'usage de la loi il est préférable que ce long alinéa soit coupé en deux phrases formant chacune un alinéa distinct.

La deuxième modification consiste à supprimer après les mots: « la part du bailleur », les mots: « le prix du bail ».

C'est une considération de correction juridique qui m'amène à vous demander de supprimer dans votre texte les mots « le prix du bail ». Il y a dans ces deux termes rapprochés: « la part du bailleur » et « le prix du bail », une véritable contradiction. C'est l'un ou l'autre Nous ne pouvons pas cumuler dans le même texte les caractéristiques de deux contrats différents.

Le bail à colonat partiaire est fondé sur un autre principe que le bail à ferme; et s'il est vrai que dans le bail à ferme on peut et l'on doit parler correctement du prix du bail, par contre, dans le bail à colonat partiaire, il faut parler du partage des fruits.

**M. Joseph Defos du Rau.** Très bien.

**M. Raimond Roques.** Un bail fondé sur le partage des produits est substantiellement différent d'un bail fondé sur le payement d'un prix par le preneur au bailleur, que ce prix soit en argent ou en nature.

L'Assemblée peut être sûre que le souci qui me guide est de rendre le statut aussi valable que possible.

Vous n'ignorez pas, mes chers collègues, que dans certains milieux de juristes on a reproché à divers passages du statut d'être mal rédigés. On a relevé des impropriétés de termes.

Je demande à ceux qui soutiennent le statut, et je suis du nombre, croyez-le bien...

**M. Joseph Defos du Rau.** Très bien!

**M. Raimond Roques.** ...de rassembler leurs efforts pour que le texte soit aussi correct que possible et que certaines taches, car se sont des taches au point de vue de la formulation juridique, disparaissent.

Vous le voyez, je ne change rien, sur ce point, au contenu substantiel du texte. Mais je propose simplement de supprimer les mots « le prix du bail », parce qu'il s'agit de la part du bailleur et non plus du prix du bail. Il faut choisir l'une ou l'autre, mais j'estime que l'on ne peut cumuler les deux expressions avec exactitude.

La rédaction que je propose maintient le partage deux tiers-un tiers pour l'ensemble des produits, mais je fais tout de même une restriction.

La justice et l'équité ne consistent pas à traiter également des situations inégales. Ce serait bien le cas de dire: « *summum jus, summa injuria* ». En voulant réaliser la plus grande justice, c'est en réalité à la plus grande injustice qu'on aboutirait.

On est en présence de situations inégales.

Etant donné la diversité dans l'apport de cheptel par les parties, comment voulez-vous traiter uniformément, au point de vue du partage des produits, un apport en cheptel qui, par hypothèse, serait fait exclusivement par le propriétaire et un apport en cheptel qui serait fait exclusivement par le preneur ?

Dans le premier cas le partage deux tiers-un tiers est vraiment abusif contre le bailleur. Il lèse la règle de justice au détriment du bailleur.

Au contraire, dans le deuxième cas, lorsque le preneur apporte la totalité du cheptel, la proportion des deux tiers du produit du cheptel pour le preneur est tout à fait juste. Je dirai même qu'elle représente un minimum.

Nous posons une règle générale dans notre texte. Je sais bien que l'on va me répondre que le tribunal paritaire a le droit d'y déroger, et nous sommes entièrement d'accord sur ce point. Etant donné la diversité des usages locaux et des conventions en la matière, étant donné que d'un bout à l'autre de la France nous constatons des situations très différentes — dans certains cas, le cheptel appartient au preneur, dans d'autres cas il appartient au bailleur, dans d'autres encore il est à moitié — je vous demande d'en tenir compte dans votre texte.

Au surplus, des arrêtés préfectoraux établissant les contrats-types ont fait ressortir cette différence d'une manière fort pertinente au cours de ces dernières années.

J'ai sous les yeux le contrat-type du département de l'Aude. C'est la raison pour laquelle, en plein accord, M. Fabre et moi-même nous avons complété le texte initial de mon amendement.

**M. Alexis Fabre.** Accepté par les preneurs.

**M. Raimond Roques.** Il est accepté par les preneurs, en effet. Ce contrat renferme la disposition suivante:

« Toutefois, si le cheptel vif et mort est apporté pour le tout par le bailleur, le partage de l'ensemble des produits se fera par moitié. »

Nous n'allons pas jusque-là dans notre amendement. Nous estimons que l'apport du cheptel ne doit pas avoir pour effet de modifier le partage deux tiers-un tiers en ce qui concerne les autres produits. Mais tout au moins en ce qui concerne le cheptel lui-même, il y a lieu de préciser dans le texte que cette proposition deux tiers-un tiers ne s'appliquera que si le preneur fournit au moins la moitié du cheptel.

Ainsi, nous ne traitons plus également des situations inégales, mais nous nous efforçons, dans une formule d'ailleurs très simple et très souple, d'appliquer à la diversité des cas la règle de justice édictée par la loi. Je ne vois vraiment pas quelle objection de principe pourrait être opposée à cette nouvelle rédaction.

Ma quatrième et dernière observation concerne la seconde phrase de l'alinéa dont je vous demande de faire un alinéa distinct. C'est une question de formulation. Je crois interpréter d'une manière aussi exacte et objective que possible les intentions de la commission de l'agriculture, mais j'ai la conviction de formuler ces intentions d'une manière plus précise et par conséquent juridiquement plus valable.

Voici la phrase que je propose:

« Sont exclus du partage les produits de consommation familiale abandonnés au preneur par les usages locaux et dont la consistance sera indiquée dans les contrats-types établis conformément à l'article 18. »

Vous le voyez, l'objet est le même. Mais il y a cependant une différence.

Tout à l'heure, j'ai écouté les observations très pertinentes de M. Degoutte. L'expression: « Sont exclus du partage les produits nécessaires aux besoins familiaux » peut avoir des conséquences désastreuses parce qu'elle implique cette idée que la quantité de ces produits pourra être plus ou moins grande suivant le nombre des membres dont se compose la famille du preneur.

Vous voyez les conséquences. Vous savez ce qui se produit quelquefois pour les locations d'immeubles bâtis. Eh bien! pour les immeubles ruraux, le propriétaire préfèrera, de deux preneurs éventuels, celui qui a la famille moins nombreuse, parce qu'ainsi, dira-t-il — et cette supposition sera exacte — le prélèvement sera moindre sur les produits de consommation.

Il est incontestable, en effet, qu'avec votre texte, en prenant le cas d'une famille vraiment très nombreuse, le prélèvement des produits nécessaires aux besoins de la consommation familiale pourra prendre une extension telle qu'il ne restera rien ou presque rien à partager.

C'est donc une considération très grave que je vous soumets.

Dans l'intérêt même des intentions de la commission de l'agriculture qui sont excellentes, je lui demande de modifier son texte dans le sens de mon amendement.

Je respecte les intentions de la commission de l'agriculture; je respecte les usages locaux, comme la commission de l'agriculture prétend les respecter elle-même. La référence est formelle aux usages locaux tels qu'ils seront déterminés par les commissions départementales.

Mais en même temps, le texte est rédigé de telle sorte qu'il ne pourra donner lieu à aucun abus et que, là aussi, l'intérêt de l'agriculture sera préservé, l'intérêt de l'application du statut des baux sera entièrement sauvegardé.

**M. Joseph Defos du Rau.** Très bien!

**M. Raimond Roques.** Ainsi, il ressortira tout de même aux yeux de l'opinion publique que cette discussion devant l'Assemblée aura été utile, puisqu'elle aura abouti à donner à ces textes d'une très grande importance leur formulation la plus correcte, la plus juridique et la plus juste. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche et à droite.*)

**Mme la présidente.** La parole est à M. Paumier contre l'amendement.

**M. Bernard Paumier.** Je fais d'abord remarquer à l'Assemblée qu'incontestablement M. Roques a dû beaucoup hésiter avant d'arriver à ses conclusions.

En effet, M. Roques a été obligé de rectifier à deux reprises son amendement initial.

Par rapport à la première rédaction celle-ci constitue un certain progrès. En effet, dans cette première rédaction, figurait un troisième alinéa — maintenant disparu — qui aurait incontestablement désavantagé les métayers.

M. Roques a énuméré les quatre modifications apportées par son nouvel amendement au texte de la commission.

Sur la première modification, qui consiste à scinder le premier alinéa en deux parties je n'ai pas d'objection à formuler. Là n'est pas le fond de la question.

En ce qui concerne la deuxième modification, M. Roques veut faire disparaître dans la première phrase de l'article 22 *bis* la formule: « ou prix du bail ».

Nous considérons que ces mots ne sont pas superfétatoires et qu'ils ont leur raison d'être.

**M. Joseph Defos du Rau.** Ils sont en contradiction avec la disposition qui précède.

**M. Bernard Paumier.** Il vaut mieux deux précisions qu'une. C'est pourquoi nous estimons utile de maintenir après les mots: « la part du bailleur » les mots: « ou prix du bail ».

Je veux maintenant combattre la troisième modification proposée par M. Roques. Notre collègue, traitant de la question des produits exclus du partage, emploie le mot preneur au singulier, ce qui laisse supposer que la femme du preneur, par exemple, n'aura pas droit aux produits de consommation.

**M. Raimond Roques.** Si c'est la seule chose qui vous embarrasse, je ne vois aucun inconvénient à mettre le mot au pluriel.

**M. Bernard Paumier.** Il est de mon devoir de montrer l'interprétation que l'on peut donner à votre rédaction. Comme d'autre part vous avez fait connaître nettement votre opinion, à savoir que vous êtes hostile aux preneurs ou aux métayers ayant des familles nombreuses... (*Protestations au centre, à gauche et à droite.*)

**M. Auguste Joubert.** Quelle mauvaise foi!

**M. Clément Taillade.** M. Roques n'a jamais dit cela.

**M. Marcel Poimbœuf.** Il a même dit tout le contraire.

**M. Bernard Paumier.** ...je suis bien en droit de me demander pourquoi il a employé le mot preneur au singulier.

Quant à nous, nous préférons la formule: « les produits nécessaires à l'exploitation familiale ». C'est ainsi que l'on permettra de donner à l'ensemble de la famille et non pas à un ou deux de ses membres les produits nécessaires à la consommation de tous, après quoi se fera le partage.

Enfin, M. Roques voudrait que le partage se fasse en application de l'article 18. Cet article n'est pas en discussion et la commission, à plusieurs reprises, a repoussé tous les amendements visant des articles autres que ceux soumis à notre examen.

Nous préférons la rédaction de la commission qui laisse au préfet le soin de régler cette question par un arrêté, après avis de la commission consultative, ce qui n'est certes pas parfait. Il arrive que les préfets ne consultent pas ou consultent trop peu ces commissions. Il n'en reste pas moins que, compte tenu du fait que l'avis de la commission consultative peut et doit être obtenu, et du fait que l'arrêté préfectoral peut toujours être modifié — ce qui serait moins facile avec le contrat type prévu à l'article 18 — la rédaction de la commission nous paraît meilleure et nous repoussons l'amendement de M. Roques, tout spécialement en raison de la troisième modification, car nous voulons donner le maximum possible de produits à la famille, contrairement à ce que propose M. Roques au nom du groupe du mouvement républicain populaire. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**Mme la présidente.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** La commission se trouve en présence d'une quantité d'amendements qu'elle estime abusive après tout le travail qu'elle a déjà fait.

Cela me fait quelque peu me souvenir de la fameuse fable: Le meunier, son fils et l'âne.

Votre commission a le souci d'aboutir rapidement. Les débats ont été déjà suffisamment amples et clairs. Nous constatons que certains amendements ne sont que des répétitions et nous nous demandons s'ils n'ont pas surtout pour but de faire perdre du temps à l'Assemblée.

**M. Félix Garcia.** Nous avons demandé le retrait de tous les amendements et vous avez voté contre cette proposition. (*Exclamations à gauche.*)

**M. Marcel David.** Ce n'est pas vrai.

**M. Félix Garcia.** Les ministres socialistes l'ont repoussée. Le *Journal officiel* en fait foi.

**M. Marcel David.** Le groupe socialiste a voté cet amendement.

**Mme la présidente.** Je vous prie de garder le silence et de laisser parler M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** La commission a le souci de voir la discussion s'achever dans la limite du temps qui lui a été réservé. Considérant que ces amendements ne font que reprendre des propositions déjà écartées, elle est décidée à les repousser en bloc, estimant que le travail déjà effectué suffit et est de nature à apporter des améliorations convenables.

**Mme la présidente.** La commission repousse donc les quatre amendements.

La parole est à M. Degoutte.

**M. Lucien Degoutte.** Monsieur le rapporteur, mon amendement n'est nullement la répétition de celui de M. Defos du Rau. La preuve, c'est que le mien porte le numéro 146, tandis que celui de M. Defos du Rau, appelé avant, porte le numéro 171.

En conséquence, je ne puis accepter votre argument.

Cependant, si la commission, faisant un effort, acceptait l'amendement déposé par M. Roques, je retirerais volontiers le mien, étant donné le sort qui a été fait tout à l'heure à celui de M. Defos du Rau.

J'insiste auprès de M. le rapporteur pour qu'il veuille bien modifier son attitude intransigeante.

**M. Bernard Paumier.** C'est un marchandage!

**Mme la président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Raymond Mouseu,** *président de la commission.* M. le rapporteur vient de dire que la commission repousse en bloc les amendements proposés. Il ne s'agit pas là d'une position systématique. La commission accepterait volontiers un amendement...

**Mme Marie Lambert.** Favorable aux bailleurs.

**M. le président de la commission.** Je n'ai pas l'habitude de vous interrompre quand vous intervenez, madame, et je vous prie de me laisser parler, d'autant plus que votre interruption est totalement déplacée.

La commission accepterait volontiers un amendement qui apporterait quelque chose de nouveau et de substantiel, mais ce n'est pas le cas pour ceux qui nous sont présentés maintenant.

On nous invite à discuter sur des questions de détail et des pointes d'épingles. (*Exclamations au centre.*) Je peux vous dire personnellement que, si la proposition de M. Roques avait été présentée devant la commission de l'agriculture, rien ne dit qu'elle n'aurait pas été acceptée et qu'elle ne serait pas aujourd'hui dans le texte.

**M. Joseph Defos du Rau.** Alors ?

**M. le président de la commission.** Alors, mon cher collègue, c'est que nous estimons qu'elle n'apporte rien, qu'elle n'est pas supérieure à notre rédaction.

**M. Joseph Defos du Rau.** A quoi serviraient alors les séances de l'Assemblée ?

**M. le président de la commission.** C'est la raison pour laquelle nous n'acceptons pas les modifications proposées.

On discute sur des points de détail. M. Roques tout spécialement, c'est son droit d'ailleurs,...

**M. Bernard Paumier.** M. Roques présente un amendement de robin.

**M. le président de la commission.** ... conteste parfois l'élégance ou la précision du texte de la commission. On l'a dit avant lui.

Je ne prétends pas que le texte de la commission soit juridiquement et même grammaticalement parfait.

**M. Joseph Defos du Rau.** Heureusement!

**M. le président de la commission.** Mais sans m'ériger en professeur de français ou en juriste, je pourrais faire observer à M. Roques que la formule qu'il emploie: « les produits de consommation familiale abandonnés au preneur par les usages locaux », est loin d'être parfaite, car ce ne sont pas les usages locaux qui abandonnent. Il vaudrait mieux dire: « par application des usages locaux ». (*Rires.*) Il ne manquerait pas de le souligner si la commission l'avait écrit.

Mes chers collègues, des contestations de cette nature, nous devons les bannir si nous voulons aboutir. Nous cherchons à établir un texte qui signifie quelque chose, mais nous ne devons pas discuter sur des points de détail, des virgules ou sur des dispositions d'une importance tellement secondaire qu'elle sont pratiquement sans intérêt.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Roques.

**M. Raimond Roques.** Je suis surpris des réponses de M. le président et de M. le rapporteur de la commission.

D'après eux, mon amendement serait un amendement de virgules et de points de détail, et c'est la raison pour laquelle ils se dispensent de le discuter.

**M. le président de la commission.** Je n'ai pas dit cela.

**M. Raimond Roques.** J'en fais juge l'Assemblée.

Est-ce une simple question de détail que la proposition de modification du texte de la commission en vue de limiter le partage aux deux tiers du produit du cheptel, au cas où le preneur apporterait au moins la moitié de ce même cheptel ?

**M. Alfred Coste-Floret.** Très bien!

**M. Raimond Roques.** Je me dispense, bien entendu, de répéter mon argumentation, mais j'affirme que cela a la plus grande importance, en fait comme en équité.

De même au sujet de la seconde phrase, je persiste à croire qu'il vaudrait mieux en faire un paragraphe distinct. Enfin, en ce qui concerne les produits de consommation, rédiger le texte de manière que, dans un cas il peut y avoir des abus, ces produits de consommation pouvant devenir indéfiniment extensibles, alors que, dans l'autre cas, au contraire, l'assiette de ces produits de consommation sera limitée et connue d'avance des parties; est-ce que, cela aussi, on peut l'appeler un point de détail, une pointe d'épingle ?

Vraiment, monsieur le président de la commission, vous m'avez surpris et je suis obligé d'interpréter le manque de précision de vos explications comme une dérobade et, permettez-moi de le dire, comme l'aveu implicite que le texte qui vous est proposé est préférable au vôtre. (*Applaudissements au centre et sur certains bancs à gauche.*)

**Mme la présidente.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. le président de la commission.** Loin de me dérober, je vais répondre immédiatement à M. Roques.

J'ai dit, monsieur Roques, que votre texte n'apportait rien de plus que ce qui existe dans celui de la commission.

Vous demandez des précisions en ce qui concerne le partage, dans le cas où le preneur apporte une certaine partie du cheptel. Le texte de la commission permet de les obtenir, puisque la décision est laissée à la compétence du tribunal paritaire qui pourra non seulement viser le cas particulier où l'apport du cheptel sera celui que vous indiquez, mais tous les cas, quels qu'ils soient, y compris, par conséquent, celui auquel vous avez fait allusion.

De même, vous préconisez des dispositions pour empêcher que la part de produits accordée au preneur puisse être fixée d'une façon précise. Mais c'est exactement ce que propose la commission, puisque cette part sera fixée, en tenant compte des usages locaux, par un arrêté préfectoral, après avis de la commission consultative. Je ne vois vraiment pas — je le dis en toute conscience, car ce n'est pas une vaine querelle que je cherche — quelles précisions supplémentaires vous apportez.

La commission, qui a exprimé nettement, à plusieurs reprises, sa volonté de ne pas enfermer dans des limites trop étroites ceux qui auront à appliquer et à interpréter la loi, estime que son texte conserve beaucoup de souplesse, qu'il permet de résoudre, comme le demande M. Roques, tous les cas qui pourront se présenter et qu'il laisse aux commissions paritaires une marge d'appréciation qui permettra de donner satisfaction aux intéressés et d'éviter bien des procès et des contestations.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Tricart, pour répondre à la commission.

**M. Jean Tricart.** Je désire faire une brève mise au point.

On nous a accusés de faire traîner ce débat.

Je rappelle que le groupe communiste a, depuis fort longtemps, proposé que l'on rejette en bloc tous les amendements au premier rapport de la commission.

**M. Joseph Defos du Rau.** Alors, pourquoi en déposez-vous de nouveaux ?

**M. Jean Tricart.** Le groupe communiste a déposé et voté la proposition, signée de MM. Garcia et Waldeck-Rochet, de retrait en bloc de tous les amendements, mais les ministres socialistes ont voté contre.

**M. René-Jean Schmitt.** Le groupe socialiste a voté pour.

**M. Félix Garcia.** Les socialistes jouent le double jeu. Les députés votent d'une certaine façon et les ministres de l'autre.

**M. Jean Tricart.** Les ministres, en votant contre, ont permis que cette proposition fût rejetée.

**M. Marcel David.** Ce n'est pas vrai. Référez-vous aux chiffres du scrutin.

Il faut être honnête, même quand on est communiste!

**M. Jean Tricart.** De plus, le groupe communiste a proposé chaque semaine, lors de la fixation de l'ordre du jour, que ces questions fussent discutées en priorité. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche. — Interruptions à gauche.*)

Il n'a pas dépendu de nous que l'Assemblée nationale perde des séances de jour et de nuit pour discuter la proposition Baylet tendant à accorder trois milliards de francs aux collaborateurs de la presse! Je précise d'ailleurs: la proposition Baylet-Desson.

**M. Marcel David.** Qu'est-ce que cela veut dire ?

**Mme Marie Lambert.** Cela veut dire que M. Desson, socialiste, est lié à cette proposition.

**M. Marcel David.** M. Desson, en l'occurrence, est rapporteur et ne fait qu'exprimer l'avis de la commission.

**Mme Marie Lambert.** Un rapporteur est toujours libre de se démettre, M. Desson s'en est bien gardé.

**M. Gabriel Valay.** Nous minuterons le temps pendant lequel M. Tricart et ses collègues communistes ont parlé.

**M. Jean Tricart.** Enfin, M. le président de la commission de l'agriculture prétend que les amendements qui sont présentés n'apportent rien de nouveau.

Dans un certain sens c'est vrai, notre amendement n'est pas nouveau, puisqu'il reprend purement et simplement les revendications de tous les fermiers et métayers de France réunis en congrès, à savoir: la suppression pure et simple de la mention : « sauf décision contraire des tribunaux paritaires ».

Nous retiendrons que le rapporteur socialiste rejette la revendication essentielle des fermiers et métayers de France et ceux-ci sauront s'en souvenir. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations au centre et à droite.*)

**M. Marcel David.** Mais oui!

**M. Jean Tricart.** Vous prétendez défendre les preneurs. Quelques-uns de nos collègues du mouvement républicain populaire ont protesté avec indignation lorsque M. Paumier montrait le souci constant de certains qui défendent les bailleurs.

**M. Gabriel Valay.** Nous n'avons pas besoin d'intermédiaire entre les preneurs et nous.

**M. Jean Tricart.** Alors, puisque vous prétendez vouloir les défendre, écoutez au moins la voix des métayers de France. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**Mme la présidente.** La parole est à M. Defos du Rau.

**M. Joseph Defos du Rau.** Je crois de mon devoir, au nom de la commission de la justice, de dire quelques mots au sujet de la controverse presque passionnée qui vient d'avoir lieu.

M. le président de la commission de l'agriculture a bien voulu dire à notre collègue M. Roques que son amendement n'apportait rien. En revanche, je crois que le texte de la commission de l'agriculture nous apporte quelque chose, à savoir la perspective de très nombreux conflits! (*Très bien! très bien! au centre et à droite.*)

**M. Jean Sourbet.** Et de quoi alimenter le rôle des tribunaux paritaires.

**M. Joseph Dufos du Rau.** En effet, quoi qu'on en dise, le texte de la commission de l'agriculture amènerait des conflits sans fin et généralisés à tout le territoire.

Il s'agira de fixer la liste des produits nécessaires aux besoins familiaux. Je sais bien qu'on ajoute, en forme de conclusion, que c'est en définitive le préfet qui fixera cette liste par arrêté. Mais c'est justement cela qui m'inquiète!

Car enfin, au bout du compte, il ne s'agira que d'appréciations purement personnelles.

**M. Bernard Paumier.** Pas du tout, puisque les commissions consultatives doivent donner leur avis.

**M. Joseph Defos du Rau.** Comment jugera-t-on ? Quelle sera l'autorité habilitée à apprécier lesdits besoins familiaux, à dire qu'ils s'élèvent à telle ou telle quantité de denrées et cela en toutes matières ?

Du moment qu'il s'agira d'appréciations, vous savez par avance qu'il y en aura de contradictoires et qu'il n'y aura pas d'autre moyen d'en sortir qu'en portant la contestation devant les tribunaux.

Nous ouvrons la porte à des difficultés qui laisseront presque tout le monde mécontent, car ceux qui ont quelque peu la pratique des tribunaux savent que les jugements les plus mal supportés sont ceux qui portent sur des appréciations.

Lorsqu'il s'agit de faits matériels à établir par voie d'enquête ou d'un prix à établir par expertise, à la rigueur, même le mécontent peut s'incliner; mais lorsqu'il s'agit d'une appréciation, il ne s'incline jamais, il proclame que la décision judiciaire est absolument injuste.

Vous allez laisser le soin aux préfets de dire, par arrêté préfectoral, quels sont les produits de consommation nécessaires à l'alimentation d'une famille paysanne. Mais M. Roques vous a déjà répondu que des familles, il y en a de tous genres et qu'il y en a de nombreuses. Chaque cas sera un cas particulier et je ne vois pas comment le préfet pourra établir par un arrêté unique le prix de la journée de consommation de chaque famille. Nous aboutirons à toutes sortes de difficultés et de contestations.

L'avis de la commission de la justice est donc — je suis sûr de ne pas me tromper, parlant au nom de sa majorité — que l'amendement de M. Roques n'est pas du tout inutile et ne porte pas sur des pointes d'aiguilles ou sur une question de rédaction. Il me paraît exprimer une idée beaucoup plus nette et beaucoup plus précise. Voici laquelle:

Nous savons très bien que le métayer doit vivre sur le bien qu'il travaille; nous savons très bien qu'on laisse en dehors du partage les produits d'un jardin, d'un jardin fruitier.

Nous savons très bien qu'un certain nombre de cultures, en vertu d'usages qui, contrairement à ce que disent certains ici, sont parfaitement connus des intéressés...

**M. Clément Taillade.** Ils sont mêmes codifiés.

**M. Joseph Defos du Rau.** ...sont abandonnées à l'élevage personnel ou même à l'utilité familiale des exploitants et des preneurs.

Comme le dit très bien M. Taillade, il y a des usages qui, dans de nombreux départements, sont codifiés. Il s'agit, par conséquent, sur ce point, de dire que nous maintenons le *statu quo ante* et que les choses continueront comme auparavant.

Or auparavant, il n'y a jamais eu, à ma connaissance — et je parle au nom d'une région où le métayage est très répandu, — de discussion entre bailleurs et preneurs sur ces produits de consommation familiale dont nous débattons. Dans le passé, il n'y a pas eu de procès. Prenez garde d'ouvrir, à partir de maintenant, comme je le disais tout à l'heure, la porte à de nombreux conflits particuliers, qui s'étendront.

Pour ma part, je termine en regrettant que chaque fois que des membres de l'Assemblée, qui sont tous honnêtes et courtois, déposent des amendements, on leur reproche tendancieusement d'allonger le débat.

Mesdames, messieurs, je crois que nous sommes ici, non pas pour allonger les débats, mais pour dire chacun, librement, ce que nous pensons, et que c'est la première des libertés que nous avons à protéger ici. (*Applaudissements au centre, à droite et sur certains bancs à gauche.*)

**M. Jean Tricart.** Les métayers font avec les C. R. S. l'expérience de votre courtoisie.

**Mme la présidente.** Monsieur Tricart, n'interrompez pas.

La parole est à M. de Sesmaisons.

**M. Olivier de Sesmaisons.** Mesdames, messieurs, je ne vais pas voter en séance exactement comme je l'ai fait en commission.

En écoutant M. Defos du Rau, avec qui je n'ai pas toujours été d'accord...

**M. Joseph Defos du Rau.** C'est exact.

**M. Olivier de Sesmaisons.** ...et contre les amendements de qui j'ai souvent voté, j'estimais qu'il tenait le langage du bon sens.

Ce que nous voulons, c'est un texte précis, un texte qui évite toute discussion, un texte qui ne permette pas, comme l'a dit M. Roques, reprenant l'argumentation de M. Degoutte, à des hommes dont le sens social n'est pas suffisamment poussé, de mettre à la porte des familles nombreuses ou de leur préférer des familles peu nombreuses.

Pour le reste, je n'insiste pas. M. Defos du Rau a dit l'essentiel.

Alors que, généralement, je vote en séance publique dans le même sens qu'en commission, à moins d'avoir fait des réserves, je vais voter aujourd'hui l'amendement de M. Roques parce que, en conscience, j'estime, en le votant, bien travailler pour la paysannerie. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs à gauche et au centre.*)

**Mme la présidente.** La parole est à M. Pouyet.

**M. Marcel Pouyet.** En repoussant mon amendement, la majorité de la commission a ouvert de nouveau la porte à l'équivoque et à la confusion concernant le partage deux tiers un tiers.

Le texte présenté par la commission de l'agriculture permettra de nouveau à certains bailleurs de mauvaise foi de tourner la loi du 13 avril 1946 et de porter encore atteinte aux droits des métayers.

**Mme la présidente.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Une certaine confusion s'est établie dans cette discussion du fait que l'on parle de tous les amendements à la fois.

En ce qui concerne l'amendement de M. Pouyet, la commission est liée par un vote. Elle a eu à l'examiner et ne l'a pas accepté.

**M. Marcel Pouyet.** Mais non! Je précise que je l'ai déposé par la suite.

**M. le rapporteur.** M. Pouyet devrait donc ne pas insister.

La première rédaction de l'amendement de M. Roques, dont M. le président de la commission a dit qu'il n'apporte rien d'essentiel, ne comporte que des modifications de forme. S'il s'agit de découper notre premier alinéa en deux parties, nous n'y voyons pas d'inconvénient.

Le deuxième alinéa mérite les observations présentées par M. le président de la commission. Du moment que nous nous référons aux usages locaux, il ne peut pas y avoir d'abus, il ne peut y avoir ni improvisation, ni surprise pour qui que ce soit. Il suffit, pour s'en rendre compte, de lire les baux-types qui ont été publiés par arrêté préfectoral. J'en ai sous les yeux,

et il est incontestable que, quand on se réfère aux usages locaux, on ne peut pas innover ou improviser.

C'est pourquoi la modification de forme qui nous est proposée ne nous paraît pas essentielle. Notre texte dit la même chose sous une forme différente.

Mais il n'en est pas de même de la nouvelle rédaction de l'amendement. Il subordonne l'application de notre premier alinéa à la condition que le preneur fournisse au moins la moitié du cheptel.

C'est là une modification très importante que la commission ne peut pas adopter, car elle considère dans sa majorité que l'apport du cheptel par le bailleur est une obligation normale et même une caractéristique du métayage. Il est vrai qu'il peut y avoir des situations différentes, que tantôt le bailleur apporte tout le cheptel, que tantôt il n'en apporte que la moitié, quelquefois il n'en apporte pas du tout.

Les commissions consultatives l'ont, elles aussi, constaté, et les baux-types prévoient ces situations différentes. Ainsi l'article 13 du bail type des Basses-Pyrénées stipule:

« 1° Dans le cas où le colon a fourni le cheptel vif...

« 2° Dans le cas où le colon n'a pas fourni le cheptel vif... »

Il est évident que ce sont les commissions consultatives qui doivent régler cette question et que nous ne pouvons pas le faire ici. Notre texte est suffisamment souple pour le permettre, de même qu'il est suffisamment souple pour permettre ce que rappelait tout à l'heure M. Degoutte, député de la vallée du Rhône, et qui est d'ailleurs très nettement spécifié dans le bail type des Basses-Pyrénées qui dispose que l'on peut faire porter le partage sur toute une récolte par exemple, à condition d'opérer une compensation sur les autres.

Ainsi donc, le texte ancien permettait déjà un travail sérieux des commissions consultatives et tenait compte des conditions diverses du métayage en France. Notre texte le permet également.

En terminant, je veux dire à M. Tricart que j'ai donné des explications suffisantes sur ce que pourra désormais permettre l'expression « sauf dérogation du tribunal paritaire » pour lui rappeler que son interprétation n'est pas du tout conforme ni à l'esprit de la commission ni non plus à la volonté que l'Assemblée vient d'exprimer en repoussant l'amendement de M. Defos du Rau, évitant ainsi des interprétations extensives qui feraient porter la dérogation sur d'autres cas que les cas très limités envisagés par la commission et qui ne concernent que les exploitants de monoculture spécialisées dans la viticulture ou l'arboriculture fruitière.

**M. Jean Tricart.** Vous venez de confirmer que mon interprétation était exacte.

**M. le rapporteur.** L'Assemblée, je le répète, en repoussant l'amendement de M. Defos du Rau a nettement montré qu'elle extension exagérée de l'interprétation des mots: « sauf dérogation du tribunal paritaire ».

**M. Jean Tricart.** Ce n'est pas seulement moi qui l'affirme, ce sont tous les fermiers et le congrès unanime des preneurs!

**Mme la présidente.** La parole est à M. Valay.

**M. Gabriel Valay.** Un accord est possible entre la commission et les partisans de l'amendement de M. Roques.

Mon groupe repoussera le premier alinéa de l'amendement de M. Roques pour les raisons que vient de dire M. le rapporteur.

Par contre, il me paraît possible de remplacer la seconde phrase du texte de la commission, à partir des mots « sont exclus du partage » par le second alinéa de l'amendement de M. Roques.

Il serait bon, du point de vue rédactionnel, de partir de ce principe que le premier alinéa de l'article 7 du texte de la commission comporte, en fait, deux alinéas, le premier s'arrêtant après les mots « ceux du cheptel compris », le reste du texte constituant un second alinéa.

Nous sommes prêts à remplacer ce deuxième alinéa par le deuxième alinéa de l'amendement proposé par M. Roques, car l'ensemble du texte serait certainement meilleur que celui de la commission.

**Mme la présidente.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. le président de la commission.** Pour répondre à l'appel de M. Valay et sans préjuger le résultat du vote, je propose de rédiger comme suit le second alinéa de l'amendement de M. Roques:

« Sont exclus du partage les produits de consommation familiale réservés au preneur...

**M. Bernard Paumier.** Et à sa famille.

**M. le président de la commission.** ...en application des usages locaux et dont la consistance sera indiquée dans les contrats-types établis conformément à l'article 18. »

**M. François Delcos.** Je demande le renvoi à la commission.

**Mme la présidente.** La parole est à M. de Sesmaisons.

**M. Olivier de Sesmaisons.** J'avais demandé la parole pour dire pratiquement ce que vient d'exprimer M. Valay. Etant donné la position prise par la commission, je me rallie aux déclarations de M. Valay, qui traduisent exactement mon sentiment.

**Mme la présidente.** Je mets d'abord aux voix, par scrutin, l'amendement de M. Pouyet.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

**Mme la présidente.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

**Mme la présidente.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 600 |
| Majorité absolue | 301 |
| Pour l'adoption | 270 |
| Contre | 330 |

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets maintenant aux voix l'amendement de M. Tricart.

Je suis saisie d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

**Mme la présidente.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

**Mme la présidente.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 588 |
| Majorité absolue | 295 |
| Pour l'adoption | 176 |
| Contre | 412 |

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Degoutte.

**M. Lucien Degoutte.** Je demande la parole.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Degoutte.

**M. Lucien Degoutte.** Madame la présidente, si un accord est intervenu sur l'amendement de M. Roques, je veux bien retirer le mien. Mais je voudrais savoir si un tel accord est bien intervenu.

**Mme la présidente.** La commission voudra sans doute faire connaître au début de la prochaine séance la rédaction qu'elle accepte pour l'amendement de M. Roques.

**M. le président de la commission.** Oui, madame la présidente, de sorte que M. Degoutte sera en mesure de retirer son amendement si la rédaction proposée lui donne satisfaction.

**M. Lucien Degoutte.** Nous sommes d'accord.

**Mme la présidente.** La suite du débat est donc renvoyée à la prochaine séance.

— 11 —

## ORDRE DU JOUR

**Mme la présidente.** Aujourd'hui, à quinze heures et demie, deuxième séance publique:

Réponses des ministres aux questions orales;

Suite de la discussion d'urgence du rapport de la commission de l'agriculture sur douze propositions de loi relatives au statut du fermage et du métayage (nos 362, 702, 951, 1016, 1224, 3406, 7255, 8254, 8506, 9184, 10015, 10102, 10687, 11132, 11768, 12241, 12329. — M. Lamarque-Cando rapporteur).

A vingt et une heures, troisième séance publique:

Suite de la discussion d'urgence du rapport de la commission de l'agriculture sur douze propositions de loi relatives au statut du fermage et du métayage (nos 362, 702, 951, 1016, 1224, 3406, 7255, 8254, 8506, 9184, 10015, 10102, 10687, 11132, 11768, 12241, 12329. — M. Lamarque-Cando, rapporteur).

La séance est levée.

(*La séance est levée à midi quinze minutes.*)

*Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,*

PAUL LAISSY.

# ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

**1re séance du 6 avril 1951.**

**SCRUTIN (N° 3627)**

*Sur l'amendement de M. Garcia à l'article 7 du statut du fermage (Bail à part de fruits ne peut être supérieur au tiers des principaux produits pour le bailleur).*

Nombre des votants..... **590**
Majorité absolue..... **296**

Pour l'adoption..... **176**
Contre ..... **414**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

**Ont voté pour :**

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Baillanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques) Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Flevez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Huraux.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier (Oise).
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

**Ont voté contre :**

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Aragon (d').
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Ali Chérif.
Benchennouff.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Borra.
Boubey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoulte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, (Rhône).
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin.

Marie (André).
Marin (Louis).
Marosselli.
Martel (Louis).
Martine
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Milcent.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nazi Boni.
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Reeb
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Roclore.
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine
Rincent.
Rollin (Louis).
Roques.
Rougier.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino
Vée (Gérard).
Vendroux
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Wolff
Yvon.
Zigliara.

**N'ont pas pris part au vote:**

MM.
Mlle Bosquier.
Boukadoum.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Derdour.
Félix-Tchicaya.
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Khider.
Lamine Debaghine.
Liseite
Mamadou Konate.
Mezerna
Pierre-Grouès.
Viard.

**Ne peuvent prendre part au vote:**

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

**Excusés ou absents par congé :**

MM
Edouard Bonnefous.
Mokhtari.
Monin.
Naegelen (Marcel).
Quilici.
Raymond-Laurent.
Villard.

**N'ont pas pris part au vote:**

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Péri, qui présidait la séance.

---

**SCRUTIN (N° 3628)**

*Sur l'amendement de M. Defos du Rau à l'article 7 du statut du fermage (Part du bailleur ne peut être inférieure au tiers des produits).*

Nombre des votants..... 560

Majorité absolue..... 281

Pour l'adoption..... 190

Contre ..... 370

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

**Ont voté pour:**

MM
Abelin.
André (Pierre).
Anxionnaz.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Badie
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Becquet.
Bégouin
Béné (Maurice).
Ben Tounes.
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Billères
Mlle Bosquier.
Bour
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier (O Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet
Capitant (René).
Caron
Castellani
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charpin
Chassaing
Chastellain
Chevalier (Fernand), Alger
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann
Condat-Manaman
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Courant
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Deshors
Devinat
Dezarnaulds.
Dixmier
Dominjon
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marceau), Gironde.
Dusseaulx.
Errecart.
Fabre.
Farinez.
Fauvel.
Félix.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau
Gavini.
Geoffre (de).
Gervolino.
Godin.
Grimaud.
Guilbert.
Guyomard.
Henault
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hutin-Desgrees.
Ihuel
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert
Jules-Julien, Rhône.
July
Kauffmann.
Kir
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lacaze (Henri).
Laffe
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Laniel (Joseph).
Laribi
Laurens (Camille), Cantal
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lescorat.
Lespès.
Liquard
Livry-Level.
Macouin
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Masson (Jean), Haute-Marne.
Mauroux.
Mazel
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Michelet.
Milcent.
Mondon.
Mont.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moro-Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Nisse
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Palewski.
Pantaloni
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel
Poimbœuf.
Pourtier
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques
Rousseau
Said Mohamed Cheikh.
Schauffler (Charles).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Small
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Temple
Terrenoire.
Theetten.
Thibault
Thiriet
Tinaud (Jean-Louis).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut
Vendroux.
Viard
Viollette (Maurice).
Vuillaume
Wasmer
Mlle Weber.
Wolff
Yvon
Zigliara.

**Ont voté contre :**

MM.
Airoldi.
Aku.
Alliot.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Apithy.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arna'
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Augeguil.
Augarde.
Auguet.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bèche.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Benoist (Charles).
Bentaleb.
Béranger (André).
Berger.
Besset.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Billat.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Bouret (Henri).
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chausson.
Chautard.
Chaze.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Colin.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Couston.
Cristofol.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Mme Degrond.
Deixonne.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Djemad.
Douala.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques) Seine.
Duclos (Jean), Seine et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy, Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Evrard.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Fayet.
Fevez.
Finet.
Florand.
Fouyet.
Mme François.
Frément.
Gabelle.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Gay (Francisque).
Genest.
Gernez.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog Cachin.
Hubert (Jean).
Hugonnier.
Hulin.
Huraux.
Husset.
Jaquet.
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Juglas.
Julian (Gaston), Haute-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Labrosse.
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lareppe.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutalier.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Loustau.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamba Sano.
Manceau.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mehaignerie.
Menthon (de).
André Mercier, Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Moisan.
Moniaret.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouchet.
Moussu.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Muller (André).
Mme Nautré.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Mme Germaine Peyroles.
Philip (André).
Pierrard.
Pineau.
Pirot.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rougier.
Roulon.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saravane Lambert.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Senghor.
Serre.
Servin.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thamier.
Thoral.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Valentino.
Vedrines.
Vée (Gérard).
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Pierre Villon.
Wagner.
Weill-Raynal.
Zunino.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.
Antier.
Aujoulat.
Bacon.
Bidault (Georges).
Boukadoum.
Bourgès-Maunoury.
Buron.
Catoire.
Coffin.
Coulibaly Ouezzin.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defferre.
Derdour.
Faure (Edgar).
Félix-Tchicaya.
Gazier.
Guillant (André).
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Jacquinot.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lejeune (Max), Somme.
Letourneau.
Liselte.
Louvel.
Mamadou Konate.
Marcselli.
Maurice-Petsche.
René Mayer, Constantine.
Métayer.
Mezerna.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montell (André), Finistère.
Morice.
Petit (Eugène-Claudius).
Pflimlin.
Pierre-Groués.
Pinay.
Pleven (René).
Queuille.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Thomas (Eugène).

**Ne peuvent prendre part au vote :**

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy, Récy (de).

**Excusés ou absents par congé :**

MM.
Edouard Bonnefous.
Mokhtari.
Monin.
Naegelen (Marcel).
Quilici.
Raymond-Laurent.
Villard.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Péri, qui présidait la séance.

---

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants ..... 549
Majorité absolue ..... 260

Pour l'adoption ..... 181
Contre ..... 368

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

## SCRUTIN (N° 3629)

*Sur l'amendement de M. Pouyet à l'article 7 du statut du fermage (Part du bailleur ne peut être supérieure au tiers des produits nets, cheptel compris).*

Nombre des votants..... 600
Majorité absolue..... 301

Pour l'adoption..... 272
Contre ..... 328

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

### Ont voté pour:

MM.
Airoldi.
Alliot.
Allonneau.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arnal
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auban.
Aubry
Audeguil.
Auguet.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bèche.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Bianchini.
Billat.
Billoux.
Binot
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capleville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chausson.
Chaze
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Cordonnier
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Dagain.
Damas.
Darou
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Mme Degrond.
Deixonne.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne
Depreux (Edouard).
Desson.
Diallo (Yacine).
Djemad
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Durroux.
Dutard
Mme Duvernois.
Evrard
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez
Florand.
Mme François.
Froment
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Gernez.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Gresdon
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Huraux.
Hussel.
Jacquet.
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Krieger-Valrimont.
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamine-Guèye.
Lamps
Lareppe.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme [illegible]reur.
L[illegible]ormand.
Lepervanche (de).
Le Troquer (André).
Levindrey
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante
Loustau
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier
Mazuez (Pierre-Fernand).
André Mercier, Oise.
Jean Meunier, Indre-et-Loire
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Ninine
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Patinaud
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Philip (André).
Pierrard
Pineau
Pirot.
Poirot (Maurice).
Poulain
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier
Ramadier.
Ramette.
Reeb
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rougier.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard
Mme Schell
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Serre.
Servin.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily Dabo).
Mme Sportusse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines
Vée (Gérard).
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Pierre Villon.
Wagner.
Weill-Raynal.
Zunino.

### Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Aku
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy
Asseray.
Aubame.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Becquet.
Bégouin
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaïeb.
Ben Tounes
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bichet
Bidault (Georges).
Billères
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet
Mlle Bosquier.
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin
Condat-Mahaman
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Cousion.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defferre
Defos du Rau.
Degoutte
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors
Devemy.
Devinat
Dezarnauldis.
Dhers
Mlle Dienesch
Dixmier
Dominjon.
Douala
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Fabre
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gervolino.
Godin.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guyomard.
Halbout.
Hénault.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jugias
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lalle.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.

Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Le Scellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Liquard.
Livry-Level.
Louvel.
Lucas.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Milcent.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nazi Boni.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pinay.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Queuille.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.
Zigliara.

**N'ont pas pris part au vote:**

MM.
Amiot (Octave).
Boukadoum.
Derdour.
Khider.
Lamine Debaghine.
Mezerna.
Pierre-Grouès.

**Ne peuvent prendre part au vote:**

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

**Excusés ou absents par congé:**

MM.
Edouard Bonnefous.
Mokhtari.
Monin.
Naegelen (Marcel).
Quilici.
Raymond Laurent.
Villard.

**N'ont pas pris part au vote:**

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Péri, qui présidait la séance.

---

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants ..... 600
Majorité absolue ..... 301

Pour l'adoption ..... 270
Contre ..... 330

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

---

**SCRUTIN (N° 3630)**

*Sur l'amendement de M. Tricart à l'article 7 du statut du fermage (Produits nécessaires aux besoins familiaux du preneur exclus du partage).*

Nombre des votants ..... 592
Majorité absolue ..... 297

Pour l'adoption ..... 176
Contre ..... 416

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

**Ont voté pour:**

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bare.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Huraux.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reynaud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

**Ont voté contre:**

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Aragon (d').
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.

Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles). Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de)
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biocquaux.
Boccquet.
Boganda.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis). Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred). Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delshoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice). Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis). Finistère.
Guisson (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile). Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Inuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien (Rhône).
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis). Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille). Cantal.
Laurent (Augustin). Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutailer.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine). Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legaudre.
Lejeune (Max). Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macoun.
Malbrant.
Maliez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel). Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François). Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis). Vendée.
Michelet.
Milcent.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André). Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Nazi Boni.
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Omi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy). Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert). Nord.
Prigent (Tanguy). Finistère.
Queuille.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène). Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rougier.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert). Haute-Vienne.
Schmitt (Albert). Bas-Rhin.
Schmitt (René). Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert). Moselle.
Schumann (Maurice). Nord.
Ségelle.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri). Gironde.
Teitgen (Pierre). Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Wolff.
Yvon.
Zigliara.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.
Amiot (Octave).
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Coulibaly Ouezzin.
Derdour.
Félix-Tchicaya.
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lisette.
Mamadou Konate.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Mezerna.
Pierre-Grouès.

**Ne peuvent prendre part au vote :**

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

**Excusés ou absents par congé :**

MM.
Edouard Bonnefous.
Mokhtari.
Monin.
Naegelen (Marcel).
Quilici.
Raymond-Laurent.
Villard.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Péri, qui présidait la séance.

---

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants ..... 588
Majorité absolue ..... 295

Pour l'adoption ..... 176
Contre ..... 412

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

# 1re LEGISLATURE

## SESSION DE 1951 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 104e SEANCE

## 2e Séance du Vendredi 6 Avril 1951.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Demandes d'interpellation.

3. — Réponses des ministres à des questions orales.

Question de M. Gautier, sur les conditions de construction d'habitations à loyer modéré à Chelles: reportée à vendredi prochain.

Question de M. Tinaud, sur l'indemnisation de propriétaires de voitures saisies par l'armée allemande: reportée à vendredi prochain.

Question de M. Minjoz, sur la pratique du « bakchich » dans l'administration: MM. Métayer, secrétaire d'Etat à la fonction publique; Minjoz.

Question de M. Minjoz, sur l'exécution d'une commission rogatoire chez un avocat: MM. René Mayer, garde des sceaux, ministre de la justice; Minjoz.

Question de M. Garet, sur les allocations familiales au profit d'enfants âgés de plus de vingt ans: M. Schneiter, ministre de la santé publique et de la population.

Question de M. Pourtalet, sur la situation au Maroc: M. Schneiter, ministre de la santé publique et de la population, ministre des affaires étrangères par intérim.

Question de Mme Rose Guérin, sur la libération d'Alfred Krupp: M. Schneiter, ministre des affaires étrangères par intérim; Mme Rose Guérin.

Question de M. Viatte, sur l'indemnisation de propriétaires de véhicules réquisitionnés par l'autorité militaire: MM. Max Lejeune, secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre); Viatte.

Question de M. Cayol, sur une manifestation de mouvements de jeunesse étudiante: MM. Thomas, secrétaire d'Etat à l'intérieur; Cayol.

Question de M. Senghor, sur la situation des ménages de fonctionnaires dans les territoires d'outre-mer: MM. Aujoulat, secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer; Senghor.

4. — Statut du fermage et du métayage. — Suite de la discussion d'urgence d'une proposition de loi.

*Art.* 7 (suite).

Amendement de M. Degoutte (*suite*): MM. Degoutte, Moussu, président de la commission. — Retrait.

Amendement de M. Roques (nouvelle rédaction).

Sous-amendement de M. Paumier: MM. Paumier, le président de la commission. — Reporté.

Rejet, au scrutin, de l'amendement de M. Roques.

Deux amendements de M. Defos du Rau: M. Defos du Rau. — Retrait.

Amendement de M. Fabre: MM. le président, Fabre, Lamarque-Cando, rapporteur; Sourbet, Roques. — Rejet, au scrutin.

Amendement de M. Defos du Rau: MM. Defos du Rau, le président de la commission, de Sesmaisons. — Retrait.

Amendement de M. Roques:

Sous-amendement de M. Paumier: MM. Paumier, le rapporteur. — Rejet, au scrutin.

M. Roques.

Adoption de l'amendement.

Amendement de M. Defos du Rau: MM. Defos du Rau, le président. — Retrait.

Amendement de M. Montagnier: M. Tricart. — Retrait.

Amendement de M. Garcia: MM. Garcia, le rapporteur. — Rejet.

Amendement de M. Gallet: MM. Roques, le rapporteur, le président de la commission. — Retrait.

Amendement de Mme Lambert: Mme Lambert, MM. le président de la commission, Tricart. — Adoption, au scrutin.

Amendement de M. Roques: MM. Roques, Paumier, le rapporteur. — Rejet, au scrutin.

Amendement de M. Alfred Coste-Floret: MM. Alfred Coste-Floret, le rapporteur, Defos du Rau, Pflimlin, ministre de l'agriculture; le président de la commission. — Rejet, au scrutin.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

5. — Ordre du jour.

### PRESIDENCE DE M. PAUL RIBEYRE, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures et demie.

— 1 —

### PROCES-VERBAL

**M. le président.** Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

### DEMANDES D'INTERPELLATION

**M. le président.** J'ai reçu les demandes d'interpellation suivantes:

De M. Zunino, sur l'injuste mode de fixation de l'impôt en matière de bénéfices viticoles pour l'année 1950, appliqué à certains départements et notamment à ceux du Var, du Vaucluse et partie des Bouches-du-Rhône;

De M. Ramarony, sur: 1° les mesures que le Gouvernement entend prendre pour orienter la politique viticole et assurer la sécurité du lendemain à ceux qui vivent de la vigne et du vin; 2° la nécessité de mettre rapidement à la disposition des viticulteurs à un prix qui leur soit accessible les quantités de sulfate de cuivre dont ils ont un urgent besoin;

De M. Llante, sur: *a*) les conséquences de la politique désastreuse du Gouvernement en ce qui concerne la crise viticole; *b*) les mesures qu'il compte prendre pour améliorer la situation des viticulteurs;

De M. Georges Cogniot, sur les conditions dans lesquelles les fonctionnaires de tous ordres, et plus particulièrement ceux de l'enseignement, sont menacés et frappés, en violation de la Constitution qui leur garantit le libre exercice de leurs droits de citoyens;

De M. Fernand Grenier, sur les saisies arbitraires de films effectuées récemment, au cours de leur fabrication, et qui constituent une violation de la législation applicable dans le domaine de l'exploitation cinématographique;

De M. Fabre, sur la politique du Gouvernement en matière viticole et plus précisément sur les mesures qu'il compte prendre pour assainir le marché des vins et résoudre l'angoissante crise actuelle.

La date de ces débats sera fixée ultérieurement.

— 3 —

## REPONSES DES MINISTRES A DES QUESTIONS ORALES

**M. le président.** L'ordre du jour appelle les réponses des ministres à des questions orales.

### REPORT DE QUESTIONS

**M. le président.** M. Gautier, d'une part, M. Tinaud, d'autre part, avaient posé des questions à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Mais M. le ministre m'ayant fait connaître qu'il ne pouvait assister à la présente séance, ces questions sont reportées d'office, conformément au 4e alinéa de l'article 96 du règlement, à l'ordre du jour de la séance de vendredi prochain.

### PRATIQUE DU « BAKCHICH » DANS L'ADMINISTRATION

**M. le président.** M. Jean Minjoz expose à M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative que, les 10 et 11 février, la presse (cf. *Le Monde* du 11 février 1951) et la radio ont publié des informations relatives à la pratique du « bakchich » dans l'administration, en particulier dans certains bureaux des hypothèques. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin, soit à de telles pratiques, si elles se sont malheureusement révélées exactes, soit à de semblables imputations qui constituent une véritable diffamation à l'égard de l'ensemble des membres de la fonction publique (2e appel).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative.

**M. Pierre Métayer,** *secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative.* Mesdames, messieurs, les pratiques auxquelles fait allusion M. Minjoz sont rigoureusement prohibées, en particulier par une lettre commune du 23 février 1893, dont les prescriptions ont été rappelées à maintes reprises, et en dernier lieu le 10 janvier 1939 par voie de circulaire.

L'administration a formellement interdit aux fonctionnaires des bureaux des hypothèques d'accepter toute gratification. Dans tous les cas où il a été établi qu'un agent avait reçu une rétribution illicite, celui-ci a été déféré à la juridiction disciplinaire.

Conformément à l'avis exprimé par le comité technique paritaire compétent sur la proposition de l'administration, dans sa séance du 6 décembre 1950, une commission de techniciens a d'ailleurs été constituée récemment en vue de définir les mesures à prendre pour mettre obstacle plus efficacement encore aux abus susceptibles d'être commis en la matière dans les bureaux des hypothèques.

Pour conclure, je tiens à rendre hommage à la probité des fonctionnaires. Si quelque pratique comme celle actuellement indiquée par M. Minjoz a eu cours, elle constituait une exception et l'administration et le Gouvernement tiendront la main à ce qu'elle ne puisse se renouveler.

**M. le président.** La parole est à M. Minjoz.

**M. Jean Minjoz.** Je remercie M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique de me donner tous apaisements à propos d'une question que j'avais posée.

Au mois de février dernier, la presse et la radio s'étaient fait l'écho de pratiques regrettables qui se seraient introduites dans certaines de nos administrations.

Ainsi, lorsqu'un immeuble est mis en vente, il y a lieu d'obtenir du bureau des hypothèques un certificat de non-inscription qui permet au vendeur d'encaisser chez le notaire le prix convenu; des taxes et des honoraires sont prévus pour cette opération au bénéfice de la conservation des hypothèques.

Mais — je cite *Le Monde:*

« Si vous partez sans laisser à l'employé chargé des formalités une somme dont l'importance est laissée à son appréciation, et qui est rarement inférieure à 1.000 francs et atteint le plus souvent 2.000, 4.000 ou 5.000 francs, selon l'appétit du préposé, il n'y a aucune chance, absolument aucune chance d'avoir vos titres de propriété avant deux ou trois mois, quelquefois plus, cela à titre de représailles.

« Pendant ce temps, le prix de la vente ou le montant de l'emprunt reste bloqué au grand dam du vendeur ou de l'emprunteur obligés de passer sous les fourches caudines du fonctionnaire. »

M. le secrétaire d'Etat a bien voulu affirmer — c'est ce que je voulais obtenir de lui — que cette pratique est tout à fait exceptionnelle. Il a bien voulu rappeler que, depuis fort longtemps, de nombreuses circulaires ministérielles les avaient expressément interdites et que, le cas échéant, des sanctions seraient prises contre tous ceux qui se rendraient coupables de pratiques aussi regrettables.

Je suis heureux que M. le secrétaire d'Etat ait achevé sa réponse en rendant hommage à la fonction publique car, il faut bien le dire, notre administration est au-dessus de semblables pratiques et il est exceptionnel d'avoir à relever des faits analogues.

### EXÉCUTION D'UNE COMMISSION ROGATOIRE CHEZ UN AVOCAT

**M. le président.** M. Jean Minjoz expose à M. le ministre de la justice que, le 31 décembre 1950, un juge d'instruction de la Seine, ayant reçu une commission rogatoire d'un de ses collègues de province, se présenta au domicile d'un avocat à la cour de Paris sous le prétexte que, dans une affaire en cours d'instruction, un inculpé en fuite lui aurait laissé une valise. Mais aucun délit n'étant reproché à l'avocat en cause, le juge d'instruction a voulu soumettre celui-ci à un interrogatoire qui est une véritable provocation à la violation du secret professionnel et a ainsi porté gravement atteinte à la liberté de la défense. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter le renouvellement de pareils faits qui ont suscité une légitime protestation du conseil de l'ordre du barreau de Paris (2e appel).

La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. René Mayer,** *garde des sceaux, ministre de la justice.* La question posée par M. Minjoz comporte la réponse suivante:

S'il s'agit d'abord de la partie de la commission rogatoire relative à l'audition de l'avocat dont parle M. Minjoz, il importe d'observer que le juge d'instruction de province ignorait que cet avocat était le représentant de Dilasser et que les magistrats de Paris chargés de l'exécution de la commission, lorsqu'ils ont connu cette situation, ont renoncé à demander à l'avocat de déposer sous la foi du serment. Il ne semble pas ainsi que, de ce chef, une faute puisse être reprochée à quiconque.

Pour le surplus, l'incident qui est à l'origine de la question de M. Minjoz, comme des interpellations adressées au précédent gouvernement, a donné lieu à un règlement pleinement satisfaisant pour tous.

Le juge d'instruction de province n'a pas ouvert les documents placés sous scellés et le juge d'instruction de Paris saisi de l'ensemble des poursuites engagées contre Dilasser a estimé pouvoir, dans l'espèce, rendre à l'avocat, le 25 janvier 1951, le scellé contenant les documents saisis chez lui.

A la suite de cette restitution, M. le bâtonnier du barreau de Paris m'a écrit une lettre dont j'extrais le passage suivant:

« Le juge d'instruction s'est conformé scrupuleusement à la pratique séculaire qui, seule, assure le respect du secret professionnel, l'inviolabilité du dossier sous le contrôle du bâtonnier, en même temps que la garantie des droits de la défense. Je dois ajouter que M. Charles, dans ses rapports avec le bâtonnier, a fait preuve, en outre, de cette confiante courtoisie qui n'avait jamais cessé d'exister entre la magistrature et le barreau et qui facilite la bonne marche d'une justice dont l'un et l'autre ont toujours eu la constante préoccupation. »

Le problème a été ainsi complètement réglé. Il n'est pas certain, dans l'opinion du garde des sceaux, que des mesures d'ordre général — qui d'ailleurs ne pourraient avoir qu'un caractère législatif — sur la délimitation des pouvoirs du juge d'instruction au regard des droits de la défense, puissent utilement se substituer à la confiante courtoisie dont fait état M. le bâtonnier du barreau de Paris et que le garde des sceaux s'attachera toujours à entretenir.

**M. le président.** La parole est à M. Minjoz.

**M. Jean Minjoz.** Je remercie M. le garde des sceaux des termes de sa réponse et je me félicite qu'elle soit pleinement satisfaisante, car elle termine un incident qui avait provoqué beaucoup de bruit et fait couler beaucoup d'encre.

Je rappelle que Me Maurice Garçon, membre de l'Académie française, avait fait entendre une violente et énergique protestation, estimant que les droits de la défense avaient été violés dans les conditions que j'ai exposées dans la question dont M. le président a lu l'essentiel.

J'indique seulement que la commission rogatoire avait été donnée à un magistrat de la Seine pour: 1° entendre sous la foi du serment l'avocat chargé de la défense de l'inculpé; 2° se faire remettre la valise dont il aurait été détenteur; 3° effectuer une perquisition. Devant le membre du conseil de l'ordre des

avocats présent, l'avocat en cause refusa de se prêter à un interrogatoire qu'il considérait comme absolument contraire aux exigences du secret professionnel. Il affirma n'avoir jamais reçu de valise, mais déclara avoir reçu des dossiers qu'il tenait à la disposition de son bâtonnier.

Il ne s'agit pas de mettre les avocats hors le droit commun. Lorsqu'un avocat commet un délit, il est un citoyen comme un autre et une perquisition peut avoir lieu chez lui avec les garanties d'usage, de façon que le secret professionnel, qui est à la base de la défense devant la justice dans un régime républicain, ne puisse jamais être violé.

A l'occasion de cet incident, vous avez été amené, monsieur le garde des sceaux, à agir d'une façon telle que satisfaction a été donnée aux droits de la défense. Je ne peux, en terminant, que vous en remercier et souhaiter que la courtoisie et la confiance qui doivent régner entre les magistrats et le barreau se maintiennent toujours dans l'intérêt commun de la justice, des droits de la défense et de la liberté.

ALLOCATIONS FAMILIALES AU PROFIT D'ENFANTS AGÉS DE PLUS DE VINGT ANS

**M. le président.** M. Pierre Garet demande à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale les raisons pour lesquelles l'Etat ne maintient pas le bénéfice des allocations familiales au profit des enfants de fonctionnaires ayant dépassé l'âge de vingt ans et poursuivant leurs études, alors qu'à bon droit d'ailleurs, il autorise les caisses d'allocations familiales à agir ainsi (2e appel).

La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la population, représentant M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

**M. Pierre Schneiter,** *ministre de la santé publique et de la population.* Aux termes de l'article 10 de la loi du 22 août 1946, les prestations familiales sont dues jusqu'à l'âge de vingt ans en faveur des enfants qui poursuivent leurs études.

Les conseils d'administration de certaines caisses d'allocations familiales ont pu décider le maintien à titre extra-légal de ces prestations au delà de cette limite en faveur des enfants qui continuent leurs études. En effet, les caisses d'allocations familiales disposent d'un fonds d'action sociale sur lequel sont imputées les dépenses résultant de l'attribution de prestations supplémentaires de cette nature.

Les conditions d'attribution de ces prestations supplémentaires résultant, soit d'assouplissements du régime légal, soit d'une réglementation indépendante, doivent figurer au règlement intérieur de la caisse, conformément à l'arrêté du 1er juillet 1948.

Les administrations publiques, en revanche, ne disposent pas de crédits correspondant au fonds d'action sociale des caisses d'allocations familiales. Elles n'ont pas actuellement, par conséquent, la possibilité d'attribuer à leurs agents des prestations supplémentaires sans inscription de crédits budgétaires spéciaux.

SITUATION AU MAROC

**M. le président.** M. Henri Pourtalet demande à M. le ministre des affaires étrangères: 1° dans quelles conditions et pour quel usage il a été cédé au gouvernement des U. S. A. sept bases aériennes en territoire marocain, sans consultation du peuple marocain, seul et légitime souverain; 2° si c'est sur ses instructions et directives que s'abat sur le peuple marocain l'actuelle répression forcenée qui se traduit par des condamnations à des années de prison, par la pratique systématique et excessive de la censure, par l'interdiction faite aux fonctionnaires d'écrire des articles à tendance politique ou religieuse, par des licenciements massifs d'ouvriers; 3° comment le Gouvernement justifie les pressions inqualifiables exercées, dans le même temps, sur le Sultan du Maroc par le Gouvernement français; 4° comment et quand le Gouvernement français entend satisfaire aux légitimes revendications posées par l'ensemble du mouvement national marocain et, plus particulièrement, comment et quand le Gouvernement prévoit que soit abrogé le traité de protectorat et accordé au peuple marocain sa pleine indépendance nationale. (2e appel.)

La parole est à M. le ministre des affaires étrangères par intérim.

**M. Pierre Schneiter,** *ministre des affaires étrangères par intérim.* Je répondrai à M. Pourtalet que, par le traité de Fez du 30 mars 1912, le Sultan du Maroc a remis au Gouvernement de la République française, qui les a délégués à son commissaire résident général, les pouvoirs concernant l'occupation militaire du territoire, le maintien de l'ordre et toute action de police sur terre et dans les eaux marocaines.

C'est en vertu de ces pouvoirs qu'a été concédée l'utilisation de bases aux forces américaines, en vue d'intégrer le Maroc dans le plan de défense du secteur Europe occidentale-Afrique du Nord.

Quant à la répression forcenée, elle n'existe que dans l'imagination de correspondants de presse qui ne se trouvaient pas en zone française de l'empire chérifien. Le président Schuman et la commission des affaires étrangères de l'Assemblée nationale ont déjà fait justice de la campagne calomniatrice qui s'est développée et de la légèreté avec laquelle elle a reçu créance.

Bien qu'il incombât aux autorités françaises d'éviter les désordres que risquait de provoquer l'indignation de la plus grande majorité de l'opinion marocaine contre l'action de deux partis politiques, la résidence générale n'a procédé qu'à une seule mise en résidence surveillée et à seize arrestations pour infractions à la législation sur la presse ou à la législation sur le droit de réunion. Aucune poursuite n'est en cours pour motif politique. Il n'y a donc eu aucune condamnation « à des années de prison ».

Il a déjà été annoncé que la censure serait prochainement et progressivement levée. Les auteurs de nouvelles absurdes et tendancieuses sont les seuls responsables du délai apporté à une mesure à laquelle il sera incessamment procédé.

Quand aux fonctionnaires, ils sont soumis aux mêmes règles que dans la métropole en ce qui concerne le droit d'écrire des articles.

En ce qui concerne les questions religieuses, la France a toujours respecté l'engagement pris par elle, lors du traité de Fez, de « sauvegarder la situation religieuse » du Maroc, et aucune atteinte n'est apportée par les autorités françaises à l'expression d'une opinion quelconque concernant la religion islamique.

Enfin, la nouvelle de licenciements d'ouvriers paraît être dénuée de tout fondement.

Sur le troisième point, je signale que c'est l'opinion publique marocaine, représentée par ses chefs civils et religieux ou par des éléments de ses tribus, qui s'est dressée contre les activités de plusieurs partis politiques méprisés par elle et contre certains mauvais conseillers de l'entourage du Sultan. Devant l'ampleur de ce mouvement, le résident général, responsable du maintien de l'ordre, s'est contenté de jouer le rôle d'arbitre et d'intervenir auprès du Sultan pour le mettre au contact des réalités qu'un entourage intéressé lui masquait. L'action du représentant de la France a été exempte de toute pression, et les bruits concernant l'internement du souverain dans son palais ou un déploiement de forces militaires sont dénués de toute vérité.

Enfin, sur le quatrième point, je répondrai que l'opinion marocaine n'est nullement représentée par une poignée d'agitateurs sans mandat et sans responsabilités. Sa réaction à leur égard vient de le prouver.

Le gouvernement français et le résident général ont déjà affirmé que le pacte de 1912 s'effacerait devant un nouvel acte contractuel franco-marocain lorsqu'il aurait rempli l'essentiel de son objet qui est de conduire l'empire chérifien à s'administrer lui-même et à gérer démocratiquement ses propres affaires.

Certaines des réformes actuellement soumises au sceau du Sultan ont précisément pour but de permettre au peuple marocain de désigner des représentants sur le plan tribal et municipal et de donner aux élus plus d'autonomie et de responsabilité.

En même temps, la formation des élites, en vue de leur association à la hiérarchie administrative, est activement poussée.

La France méconnaîtrait les obligations qui lui incombent à la suite du traité de Fez et compromettrait l'œuvre qu'elle a accomplie depuis 1912 si elle remettait la conduite des affaires publiques entre des mains non encore aptes à cette tâche ou à des personnes attachées à des préjugés archaïques ou féodaux.

Lorsque la conscience politique de la population marocaine arrivera à maturité, la France, ainsi qu'il a été plusieurs fois répété, tiendra les engagements auxquels elle a souscrit.

**M. le président.** La parole est à M. Pourtalet.

**M. Henri Pourtalet.** Je prends acte des déclarations de M. le ministre des affaires étrangères par intérim. Mes questions étaient surtout adressées à M. le ministre des affaires étrangères en exercice et je pensais pouvoir recevoir une réponse valable à toutes les questions que je lui avais posées le 22 février 1950.

Je constate d'abord que c'est la première fois que le gouvernement français, depuis les événements qui se sont passés pendant les mois de décembre 1950, janvier et février 1951, au Maroc, a pensé à répondre à des questions et à s'expliquer sur sa responsabilité à propos de ces événements et sur les actes accomplis au Maroc par son représentant le général Juin, résident général de la France en ce pays, qui ont suscité une vive émotion dans toutes les nations et plus particulièrement en Afrique du Nord, dans le Moyen-Orient et en Asie.

De la réponse que vous m'avez donnée ressortent deux faits.

En premier lieu, le gouvernement français ne veut pas laisser apparaître aux populations françaises, qu'il trompe, le caractère

réel de sa politique colonialiste permanente, qu'il développe sous couvert du traité de protectorat et qui frustre, en fait, le peuple marocain de toute vraie liberté de presse, de toute vraie liberté de réunion, qui lui refuse le droit syndical réel et le droit d'association, qui le spolie des terres les plus fertiles et qui, sous prétexte de mise en valeur de ses richesses minières, exploite férocement le peuple marocain et le frustre de ses richesses nationales.

Mais le Gouvernement ne veut surtout pas que tous les Français et les peuples du monde sachent avec précision en quel état d'avancement, plus particulièrement au Maroc, sont les préparatifs de votre guerre d'agression impérialiste.

Le 22 décembre dernier, vous avez signé avec le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique des accords dont vous tenez les textes prudemment secrets.

Vous avez cédé sept bases aériennes en territoire marocain. Or ce territoire n'est pas compris dans la zone de stratégie atlantique fixée dans les traités signés. Mais, volontairement, vous qui êtes, d'après le traité de protectorat, gardien et dépositaire de la police et qui devez l'utiliser directement pour le maintien de l'intégrité territoriale, vous cédez à des forces de pays étrangers, qui sont peut-être vos alliés au Maroc mais sur d'autres plans, des territoires marocains que vous laissez occuper par plusieurs dizaines de milliers de spécialistes en attendant l'installation de bases aériennes destinées à constituer des relais pour les bombardements atomiques.

En fait, il s'agit d'une spoliation, que nous jugeons scandaleuse, du sol du Maroc, qui appartient au peuple marocain. Mais vous pratiquez une telle politique parce que le temps presse pour ceux qui veulent incendier le monde et ouvrir un second front en Europe.

En effet, le Maroc constitue une base stratégique géographique de premier ordre pour ceux qui poursuivent de tels plans. Dans leur esprit, même, ce sont des bases possibles de repli en cas de revers militaires. Le Maroc constitue aussi à leurs yeux une base importante parce que son sous-sol détient des matières premières stratégiques de grande valeur, comme le plomb, l'étain, le cobalt et même l'uranium.

Le Maroc constitue, pour les fins de guerre que vous poursuivez, de cette guerre que vous préparez, une source excellente de recrutement de chair à canon. Vous maintenez dans la misère, par exemple, plus de 2 millions de pauvres paysans qui ne reçoivent lorsqu'ils travaillent que de 80 à 100 francs par jour, dans un pays où la vie est plus chère que dans la métropole. Grâce à cette exploitation, vous les poussez à s'engager dans des unités que vous utilisez ou utiliserez sur des théâtres d'opérations existants ou futurs.

Pour cette politique que vous poursuivez et pour accentuer votre préparation à la guerre qui se dévoile, il vous faut pratiquer ces mesures de répression qui se sont exercées sur le mouvement national de l'Istiqlal, et même sur le Sultan du Maroc, que 95 p. 100 des Marocains considèrent comme leur chef religieux et politique.

Vous avez procédé à des arrestations massives, dont vous dites aujourd'hui qu'elles se réduisent seulement à un internement et quelques dizaines de condamnations. Mais, en fait, des déclarations ont été faites d'où il ressort que plus de 1.500 arrestations s'étaient produites. Vous n'avez jamais donné là-dessus aucune explication sérieuse.

Vous avez condamné à des années de prison des citoyens marocains comme Ali Yata, secrétaire général du parti communiste marocain, pour la seule raison qu'il a affirmé, il y a plus de deux ans, que votre politique conduirait implacablement à procurer à l'impérialisme américain des bases d'intervention militaire au Maroc.

Puisque vous niez cet état de choses, vous entendez probablement poursuivre cette politique et masquer aux Français tout le danger qu'elle présente. Mais, plus vous éleverez haut la construction de votre barrage de répression, plus le peuple marocain se dressera et s'unira pour sauvegarder son indépendance et plus impétueux sera le flot qui vous submergera, vous et votre politique.

Nous, communistes français, véritables représentants de la tradition et des volontés de notre peuple, nous nous plaçons à côté de la population marocaine pour le combat en faveur de l'unité, de l'indépendance et de la paix, parce que notre lutte se confond avec la sienne. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

### LIBÉRATION D'ALFRED KRUPP

**M. le président.** Mme Rose Guérin demande à M. le ministre des affaires étrangères quelle a été la position du Gouvernement français: 1° devant la déclaration du haut commissaire britannique en Allemagne, faite à la presse étrangère et allemande, favorable à la revision des condamnations infligées par le tribunal international de Nuremberg aux criminels de guerre nazis; 2° devant la libération par le haut commissaire américain en Allemagne de vingt et un criminels de guerre parmi lesquels figure Alfred Krupp qui a préparé la venue de Hitler au pouvoir; 3° sur la remise, par les Américains, à ce criminel de guerre, de tous ses biens lui permettant de reprendre la direction de ses usines de guerre, danger permanent pour la sécurité de la France.

La parole est à M. le ministre des affaires étrangères par intérim.

**M. Pierre Schneiter,** *ministre des affaires étrangères par intérim.* La déclaration citée par Mme Rose Guérin a été faite par Sir Ivone Kirkpatrick de sa propre autorité et sans qu'elle puisse engager la responsabilité de ses collègues français et américains, qui n'avaient pas été consultés.

Sur le deuxième point, j'indique que le Gouvernement n'a pas été appelé à prendre position sur les mesures de grâce en question, car les autorités américaines n'ont pris aucune mesure de grâce en faveur d'Allemands condamnés par une juridiction internationale. Elles ne sont intervenues qu'en faveur de personnes qui avaient été jugées par les tribunaux américains et en vertu du droit de grâce qui est un droit souverain, que les Américains exercent dans leur zone ainsi qu'ils l'entendent.

Il y a lieu de remarquer d'ailleurs que, dans sept cas particulièrement graves, M. Mac Cloy a confirmé la peine capitale.

Sur le troisième point, je signale que, contrairement à ce que certaines informations incomplètes pouvaient laisser croire, la décision du haut commissaire en Allemagne occidentale vise uniquement les biens personnels de Krupp et ne préjuge en rien la position définitive adoptée à l'égard de ses usines.

M. Mac Cloy a précisé que les usines Friedrich Krupp qui n'ont pas été démantelées restent soumises aux mesures de déconcentration prévues par la loi n° 27 de la haute commission alliée en Allemagne.

Il s'agit d'ailleurs là d'une question dont on a déjà parlé hier et qui a été récemment débattue par la commission des affaires étrangères, laquelle a adopté une motion à ce propos.

Le Gouvernement veillera, ainsi que le lui demande cette motion, à l'application des clauses du statut international de la Ruhr dans l'esprit des ordres du jour adoptés par l'Assemblée nationale et des votes émis par elle.

**M. le président.** La parole est à Mme Rose Guérin.

**Mme Rose Guérin.** La réponse de M. le ministre des affaires étrangères par intérim ne peut pas satisfaire, je pense, l'Assemblée nationale, mais, en tout cas, l'ensemble du peuple français. Ma question avait en effet pour but de demander la position du Gouvernement français sur des problèmes qui, s'il est vrai qu'ils sont posés par un gouvernement étranger, n'en intéressent pas moins au plus haut point la sécurité de la France et son honneur.

Je constate donc que le Gouvernement qui parle au nom de la France aujourd'hui n'a pas élevé la moindre protestation contre des paroles officielles et des décisions qui bafouent aussi gravement les intérêts de la France et la mémoire des héros de la Résistance.

Si vous n'avez pas protesté, ce n'est pas parce que l'occasion vous en a manqué. Vous avez assez et même trop de contacts avec tous les représentants des gouvernements américain et anglais, à l'occasion desquels vous auriez pu protester comme le demande le peuple de France. Mais vous ne leur avez rien dit, alors que les faits rapportés par ma question ont soulevé une émotion et une colère considérables dans toute la France.

Ce silence ne m'étonne pas, d'ailleurs, et il ne peut étonner personne, pour trois raisons:

1° Un gouvernement dans lequel se trouvent d'anciens collaborateurs du traître Pétain (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche*), des hommes qui ont voté pour Pétain en 1940 (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs*) ou se sont abstenus, ne peut pas s'émouvoir de la libération de criminels de guerre nazis;

2° Vous n'êtes pas libres de protester contre les actes du gouvernement américain, puisqu'il est votre maître. Vous n'avez pas une position indépendante dans les conférences internationales, à l'O. N. U., à Berlin, à la réunion des quatre suppléants. Vous attendez les ordres du gouvernement américain, vous vous alignez sur le représentant américain.

Eisenhower — le Mac Arthur de l'Europe, comme l'a appelé M. Truman — a été dire aux officiers de Hitler: Le passé est oublié.

Hier, M. Vincent Auriol a répété au Canada: « Nous avons fait taire nos ressentiments à l'égard de l'ennemi d'hier ».

Vous! mais pas le peuple de France. Il a toujours, lui, la même haine envers les responsables des crimes d'Oradour, d'Auschwitz, du Mont-Valérien.

Il est aussi plein de fraternité envers les travailleurs allemands qui expriment la même haine envers ces bourreaux et luttent contre la libération de ceux-ci et contre la remilitarisation de l'Allemagne avec Krupp et les autres hitlériens.

La troisième raison de votre silence est que vous admettez la libération de Krupp et autres criminels de guerre.

Vous agissez de même à l'égard des nazis et des collaborateurs, tandis que vous gardez des résistants en prison.

Vous invitez à une conférence militaire des officiers de Hitler et vous matraquez les déportés qui protestent.

Vous invitez officiellement à Paris pour mardi prochain, dit-on, le revanchard et militariste Adenauer, celui qui préconise la guerre pour refaire la grande Allemagne de Hitler, mais vous refusez le visa d'entrée à Rosa Thaëlmann, veuve du grand antifasciste allemand, elle-même internée par Hitler au camp de Ravensbrück.

Rosa Thaëlmann devait assister à la célébration du sixième anniversaire de la libération du camp de Ravensbrück, organisée par les anciennes déportées à Paris, où elle devait apporter un peu de cendres recueillies dans le crématoire du camp.

Les déportées françaises connaissent bien Rosa Thaëlmann qui était au block des « N. N. » à Ravensbrück, où de nombreuses françaises résistantes ont été internées.

Toute votre attitude prouve donc bien que vous préparez avec les impérialistes américains la continuation de la guerre perdue par Hitler, perdue par lui grâce à l'armée soviétique à laquelle vous ne pardonnez pas cette victoire.

Vos dirigeants américains ont besoin des meilleurs serviteurs de Hitler, dont vous approuvez la libération.

Ils ont besoin de Krupp, de ses usines de guerre pour lesquelles sont levées depuis quelques jours toutes les restrictions de production de guerre.

Vous l'admettez; vous organisez tout cela avec le plan Schuman, bien que ce soit une trahison de la France.

Vous continuez ainsi les pires réactionnaires de France, porte-parole des capitalistes.

Vous continuez Napoléon III à qui l'ancêtre du Krupp actuel envoyait en 1868 un album représentant sa production. Ce Krupp n° 1 disait: « J'ose espérer que, principalement, les quatre dernières pages représentant les canons que je fabrique pour divers États d'Europe retiendront pendant quelques instants votre attention ». Et Napoléon III répondit qu'« il souhaitait vivement le succès et le développement d'une industrie appelée à rendre à l'humanité de signalés services ».

Notre peuple a connu ces signalés services en 1870, en 1914, en 1940. Ils sont également connus des autres peuples européens. De Copenhague à Athènes, de Stalingrad à Madrid, des morceaux de fonte lancés par les canons de Krupp ont tué des millions de gens.

C'est donc un devoir national, un acte de paix, que de lutter contre les Krupp et les criminels de guerre nazis, contre ceux qui les libèrent et les réarment.

Mais vous, vous trahissez la France en les soutenant, en les aidant et en les imitant. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

### INDEMNISATION DE PROPRIÉTAIRES DE VÉHICULES RÉQUISITIONNÉS PAR L'AUTORITÉ MILITAIRE

**M. le président.** M. Charles Viatte attire l'attention de M. le ministre de la défense nationale sur la situation d'un certain nombre de propriétaires de véhicules réquisitionnés par l'autorité militaire et à qui a été offerte une indemnité dix fois moins forte que si les véhicules avaient été sinistrés; qui ont contesté le montant de cette indemnité et assigné régulièrement l'autorité militaire devant la justice de paix. L'autorité militaire ayant fait défaut, les intéressés ont cru, de bonne foi, qu'elle se reconnaissait, par là-même, dans son tort. En fait, ladite autorité leur répond, aujourd'hui, que son défaut de comparution équivalait à une non-conciliation et que, faute pour eux d'avoir fait appel dans les délais réglementaires, leur créance est aujourd'hui prescrite. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette justice soit rendue aux intéressés.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre).

**M. Max Lejeune,** *secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre).* Mesdames, messieurs, remplaçant M. le ministre de la défense nationale, je peux donner les éléments de réponse suivants:

Lorsqu'une réquisition de véhicule automobile a été effectuée en toute propriété, elle a comporté le transfert de cette propriété à l'Etat, au jour où elle a été prononcée.

Les indemnités à allouer pour la réquisition de biens ne doivent comprendre aucun bénéfice au profit du prestataire, mais doivent tenir compte seulement de la perte effective imposée au jour de la réquisition, selon l'article 23 de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre. Les réquisitions mobilières portant sur la propriété sont donc un mode légal de transfert de propriété, réservé à la seule puissance publique dans l'intérêt général, et ne sauraient être assimilées à un dommage de guerre.

Il apparaît, dans ces conditions, que les réquisitions de véhicules automobiles ne sont pas justiciables des dispositions prévues par la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946, sur les dommages de guerre, qui est une loi de reconstruction permettant à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme d'attribuer au propriétaire d'un véhicule réquisitionné par l'ennemi ou détruit par fait de guerre, une indemnité égale à la somme nécessaire à l'acquisition d'une voiture identique.

Par ailleurs, la loi de finances n° 46-2922 du 23 décembre 1946 a institué une déchéance spéciale relativement aux créances nées des réquisitions civiles ou militaires, des dommages consécutifs, ainsi que des prélèvements de toute nature.

En application de l'article 5 de cette loi, ont été prescrites et définitivement éteintes à la date du 1er janvier 1948 toutes les créances de réquisition, nées avant le 1er janvier 1947 qui, bien qu'ayant fait l'objet d'une demande en temps utile, n'ont pu, à défaut de justifications suffisantes, être liquidées, ordonnancées et payées au 31 décembre 1947.

La législation en la matière étant d'ordre public, seules peuvent être retenues les exceptions expressément prévues par les textes, à savoir: le fait de l'administration; le recours devant une juridiction.

Or, le non-payement des créances détenues par les prestataires dont il s'agit est imputable:

1° Au refus d'accepter, avant le 31 décembre 1947, la somme qui leur a été offerte, pour la réquisition de leur véhicule, par les services compétents de l'administration militaire;

2° Au fait qu'ils ont négligé, avant cette dernière date, d'assigner l'Etat devant les tribunaux civils.

Il y a lieu de remarquer que l'absence du représentant de l'autorité militaire à la séance de conciliation devant le juge de paix n'impliquait pas l'acceptation des prétentions de la partie adverse. En effet, l'article 58 du code de procédure civile stipulait: « En cas de non-comparution de l'une des parties, il en sera fait mention sur le registre du greffier de la justice de paix et sur l'original ou la copie de la citation, sans qu'il soit besoin de dresser procès-verbal. »

De plus, l'article 57 du même code précisait: « La citation en conciliation interrompra la prescription et fera courir les intérêts; le tout pourvu que la demande soit formée dans le mois, à dater du jour de la non-parution ou de la non-conciliation ».

En conséquence, les délais de prescription n'ayant pas été interrompus, en raison du défaut d'action de ces prestataires, la forclusion spéciale édictée par la loi n° 46-2922 du 23 décembre 1946, déjà citée, a été opposée aux créances considérées.

Il en a été de même dans les cas justiciables de la déchéance quadriennale de droit commun, instituée par la loi du 29 janvier 1831.

Les solutions auxquelles aboutissent les textes visés ci-dessus peuvent paraître sévères aux prestataires qui voient leurs créances éteintes par le jeu de la forclusion spéciale ou de la déchéance quadriennale, mais ces mesures ne sont pas spéciales aux réquisitions de véhicules automobiles et constituent, tout au contraire, le régime normal du droit public.

Enfin, il n'est pas possible de modifier par voie d'instructions la portée de ces textes législatifs, confirmés par une jurisprudence nettement établie.

**M. le président.** La parole est à M. Viatte.

**M. Charles Viatte.** Je remercie M. le ministre de ses explications qui ne font que confirmer celles qui ont été données aux différents intéressés par l'administration de l'intendance, sur ma demande. M. le ministre a bien voulu reconnaître que ces dispositions paraîtront sévères à ceux qui en sont victimes. Chacun sera d'accord avec lui.

La situation est la suivante. Il y a eu, à la libération, deux catégories de véhicules pris à leurs possesseurs, ceux qui ont été pris — je maintiens le mot — par l'autorité allemande et dont les propriétaires sont indemnisés selon leur valeur de remplacement, et ceux qui ont été réquisitionnés avec un papier en bonne et due forme par les forces françaises de l'intérieur ou par la première armée.

Pour les premiers, il n'y a pas de difficulté, sauf peut-être quelques lenteurs dans la fixation des barèmes d'indemnisation. Cette dernière est équitable.

Pour les seconds, on offrait aux propriétaires au maximum, une indemnité égale à la valeur au jour de la réquisition, et cela, en contradiction avec l'article 47 du décret-loi du 28 novembre 1938.

Selon cet article, en effet, il était prévu que le mandat de payement devait être délivré dans un délai maximum de deux mois pour les objets mobiliers. Cette prescription n'a jamais été observée. Je vous dirai tout à l'heure d'où je tire ce renseignement.

Devant la différence de traitement ainsi faite, un certain nombre de victimes de ces réquisitions ont demandé à la justice de paix de trancher le différend qui les opposait à l'administration militaire.

Comme je l'ai indiqué dans le texte de ma question et comme l'a d'ailleurs rappelé M. le secrétaire d'Etat, l'administration militaire a systématiquement fait défaut. Je reconnais d'ailleurs que cela est conforme aux textes légaux. Je voudrais seulement que l'on se mette un peu à la place de gens qui ne sont pas au courant de toutes les astuces juridiques de notre code de procédure civile et de notre code civil. L'administration militaire fait défaut, ont-ils pensé, parce qu'elle est dans son tort; attendons, par conséquent, que de nouvelles propositions nous soient faites.

Or, non seulement de nouvelles propositions ne leur ont pas été faites, mais on leur dit que, puisqu'ils n'ont pas porté la question devant le tribunal civil, ils ne vont même pas toucher la petite indemnité qui était prévue.

Malgré la réponse qui vient de m'être faite et qui, je le répète, est parfaitement légale, je trouve ce procédé tout à fait inélégant. Je pense d'ailleurs qu'en employant le qualificatif « inélégant », je suis beaucoup plus modéré que ne l'est l'opinion en général.

De nombreux collègues — sans compter l'opinion extraparlementaire — sont d'accord avec moi et désireraient qu'on revînt sur l'ensemble de la question de l'indemnisation des propriétaires de véhicules réquisitionnés. Diverses propositions de résolution ou propositions de loi ont été déposées sur le bureau de l'Assemblée à cet effet. J'ai eu la curiosité de rechercher quels étaient les auteurs de ces propositions. J'ai trouvé, en particulier, sous le n° 457 — vous voyez que c'est une revendication déjà ancienne, puisque les dépôts portent maintenant des numéros qui dépassent 12.000 — une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prévoir un dédommagement équitable pour les prestataires des réquisitions d'automobiles. C'est de l'exposé des motifs de cette proposition que j'ai tiré le passage que je citais tout à l'heure, indiquant que l'Etat n'a pas observé les prescriptions de l'article 47 du décret-loi du 28 novembre 1938.

D'ailleurs, en conclusion, les auteurs de cette proposition demandaient le vote d'un certain nombre de dispositions dont voici la quatrième:

« Revision des dispositions réglementaires qui fixent les taux d'indemnisation d'une façon qui n'est plus conforme à la valeur des véhicules réquisitionnés ».

Les auteurs de cette proposition sont M. Edgar Faure et M. Morice, qui sont membres du Gouvernement.

Si, à l'occasion d'une prochaine discussion budgétaire ou à l'occasion de l'examen de la loi de finances, je soulève de nouveau la question, certains seront, je pense, bien ennuyés de m'opposer l'article 48 du règlement. (*Applaudissements et sourires sur divers bancs.*)

MANIFESTATION DE MOUVEMENTS DE JEUNESSE ÉTUDIANTE

**M. le président.** M. Raymond Cayol attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conditions dans lesquelles a été brutalement dispersée la manifestation organisée, le 13 janvier 1951, au quartier latin, par de nombreux mouvements de jeunesse étudiante, pour protester contre certaines publications racistes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter le retour de pareilles méthodes policières et pour interdire effectivement la publication et la diffusion des journaux en cause (2e appel).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur.

**M. Eugène Thomas,** *secrétaire d'Etat à l'intérieur.* Mesdames, messieurs, le 13 février 1951, au Conseil de la République, MM. Debû-Bridel et Léo Hamon posaient, sur le sujet évoqué aujourd'hui par M. Cayol, des questions orales avec débat.

M. Cayol aurait pu, dans le numéro du *Journal officiel* du 16 février 1951, prendre connaissance des explications que je fus amené à donner et que le Conseil de la République, dans un scrutin, approuva par 184 voix contre 114.

Je vais donc me contenter de donner connaissance des passages essentiels des déclarations faites par moi, au nom du ministre de l'intérieur, au Conseil de la République.

J'ai d'abord démontré que M. le préfet de police, appliquant les ordonnances de police du 5 février 1929, avait pris une décision légale.

Le décret-loi du 23 octobre 1935 prescrit que les organisateurs d'une manifestation sur la voie publique sont tenus d'en faire la déclaration à la préfecture de police trois jours francs au moins avant la date prévue. Les étudiants avaient annoncé leur manifestation à grand renfort de publicité par voie de tracts et de journaux, mais, s'estimant sans doute au-dessus de la loi, ils s'étaient accordés le droit de ne pas souscrire la déclaration prévue. La manifestation devenait donc illégale et M. le préfet de police restait dans le cadre de ses attributions en prenant toutes dispositions pour disperser une manifestation illégale.

La seule considération qui doit compter aux yeux du préfet de police est celle du maintien de l'ordre public à Paris. Or, dans les jours qui ont précédé la manifestation du 13 janvier 1951, une agitation de plus en plus grande régnait sur le boulevard Saint-Michel. Des groupes de vendeurs de journaux différents se provoquaient. Seule la vigilance du service d'ordre avait évité des heurts sérieux sans parvenir à éviter des accrochages assez graves.

Je dois signaler que toute cette agitation créée sur le boulevard Saint-Michel avait provoqué les doléances justifiées des commerçants du Quartier latin. Le président de l'association des commerçants du Quartier latin avait demandé au préfet de police de mettre fin à une agitation préjudiciable aux intérêts de ses mandants.

Par ailleurs, le Quartier latin reçoit la visite de nombreux étrangers. Je ne pense pas, ai-je dit au Conseil de la République, que l'intérêt français soit de donner aux étrangers le spectacle lamentable de jeunes Français se battant en plein cœur de Paris, comme si un abîme de haine séparait ceux qui constitueront demain les générations de citoyens français.

Le préfet de police avait donc le devoir d'enrayer une agitation préjudiciable aux intérêts de tous.

M. Cayol me demande quelles mesures je compte prendre pour interdire effectivement la publication et la diffusion des journaux racistes. Il s'agit ici de l'application des dispositions du décret-loi du 21 avril 1939 complétant les articles 32, 33 et 66 de la loi du 29 juillet 1881 en ce qu'elle réprime les délits commis par voie de presse. Il appartient aux personnes lésées par la diffamation de déposer une plainte auprès du procureur de la République, aux fins de poursuites des journaux intéressés. Je prierai M. le garde des sceaux de donner des instructions à M. le procureur de la République en vue d'intenter des poursuites à l'encontre des journaux incriminés. Ce n'est que lorsqu'une décision du pouvoir judiciaire sera acquise que le ministre de l'intérieur aura pour devoir de faire respecter et appliquer les décisions du pouvoir judiciaire.

**Mme Eugénie Duvernois.** On matraque d'abord les manifestants.

**M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur.** M. Cayol s'élève contre certaines méthodes policières, qu'il ne précise d'ailleurs pas. M. Cayol se range ainsi dans la catégorie des gens — trop nombreux à mon avis — qui pensent qu'un service d'ordre, par principe, a toujours tort. Quand, dans une manifestation de rue, assailli à coups de pierres, il esquisse le moindre geste de défense, on dénonce sa brutalité et on s'apitoie sur ses pauvres assaillants.

J'ai le devoir de rappeler qu'aux cours des six derniers mois, 108 agents ont été blessés dans des manifestations à Paris.

**Mme Eugénie Duvernois.** Et combien de manifestants ?

**M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur.** Parmi ces agents blessés, 34 ont dû interrompre leur service et 4 ont dû être hospitalisés.

**M. Félix Garcia.** Vous n'avez qu'à les laisser chez eux.

**M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur.** En résumé, le 13 janvier, comme toujours, la police parisienne, avec le maximum de tact, de compréhension, de sang-froid, a accompli sa mission difficile qui consiste, sans violences inutiles, à faire respecter l'ordre républicain.

Je lui rends l'hommage qu'elle mérite. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Cayol.

**M. Raymond Cayol.** Monsieur le ministre, un débat, en effet, s'est déroulé au Conseil de la République. Si vous considériez que la question qui vous a été posée est largement dépassée sur le plan de l'actualité et que le Conseil de la République vous a délivré un quitus par le vote d'un ordre du jour pur et simple, j'aurais certainement volontiers renoncé à ma question et me serais contenté des réponses que vous avez faites à mon collègue M. Léo Hamon.

Mais vous venez de confirmer une position que je ne peux accepter.

En quoi consiste-t-elle ? D'abord, à estimer qu'entre une manifestation d'étudiants et une manifestation subversive quelconque, il n'y a pas la moindre différence. D'autre part, vous affirmez qu'il ne vous appartenait pas d'interdire la publication d'un journal raciste formellement visé par un décret du 21 avril 1939.

Je crois de mon devoir de persister, comme l'a fait M. Léo Hamon dans son intervention au Conseil de la République, qui avait d'ailleurs une haute portée aussi bien philosophique que politique par ses considérations sur l'ordre public, sur l'exercice de la liberté en général et, en particulier, l'exercice des franchises étudiantes.

Je ne peux et ne veux que répéter qu'il n'y a aucune commune mesure entre une manifestation de la jeunesse étudiante en faveur de la liberté, et toute autre manifestation, et que, d'autre part, il est de votre devoir d'insister auprès de M. le garde des sceaux, si c'est lui qui est compétent, pour obtenir

la condamnation d'un journal raciste, cause véritable des incidents du 13 janvier.

J'aurais peu insisté sur cet aspect de la question si un autre aspect, essentiel à mes yeux, n'avait pas été esquivé, me semble-t-il, au Conseil de la République. Je veux parler de l'incompréhension manifeste des pouvoirs publics envers la jeunesse universitaire.

Ce ne sont pas tellement les méthodes de la police que je mets en cause. Je lui rends hommage, moi aussi. Elle a une tâche difficile. Au moment des dures journées de la libération, elle a accompli magnifiquement son devoir.

Mais je désire appeler l'attention des pouvoirs publics sur la jeunesse universitaire elle-même.

D'autres incidents ont suivi ceux du 15 janvier. Il y a un mois à peine, le 15 mars, une grève était déclenchée à travers tout le pays par les étudiants pour protester contre la suppression éventuelle de 200 millions sur les crédits de leur sécurité sociale.

La grève s'est déroulée avec le plus grand succès et dans le plus grand calme. Il y a eu seulement quelques bousculades, dont les photographies que j'ai sous les yeux pourraient illustrer ce que vous appelez vous-mêmes les méthodes policières.

Il n'empêche que le téléphone de l'union nationale des étudiants a été coupé et que les dirigeants de l'union nationale des étudiants ont été arrêtés à l'intérieur même du ministère de l'éducation nationale, où ils étaient venus en délégation.

**M. Henri Thamier.** Ce sont les méthodes de Franco!

**M. Raymond Cayol.** Je rapproche de ces faits un autre incident qui s'est déroulé, il y a quinze jours à peine, à Aix-les-Bains, où se tenait le congrès national des étudiants.

A la suite de quelques facéties et plaisanteries — que, évidemment, je n'entends pas couvrir — une véritable agression s'est déclenchée contre les étudiants, de la part, non pas de l'ensemble de la population aixoise, mais d'une poignée d'hommes de main armés de tuyaux de cuivre, de matraques de plomb, de cannes ferrées.

Le commissaire de police d'Aix-les-Bains était parfaitement au courant des préparatifs de cette agression, toute la ville le savait, tout le monde en parlait. Cependant, rien n'a été fait pour prévenir l'agression, et les agents de police envoyés sur les lieux de la bagarre ont tranquillement laissé matraquer les étudiants.

Rapprochant les deux faits, du 15 mars et du 30 mars, je conclus; non pas, je le répète — car l'intérêt n'est pas là — à tel ou tel caractère de certaines méthodes policières, mais à l'incompréhension des pouvoirs publics envers la jeunesse universitaire.

Ne vous y trompez pas, ne confondez pas les causes et les effets. Ce n'est pas contre un régime, contre une société qu'ils détesteraient que les étudiants protestent. Ils protestent parce qu'ils ont l'impression d'être abandonnés des pouvoirs publics et d'être incompris de toute une partie de l'opinion.

Quand ils réclament le bénéfice de la sécurité sociale, ce n'est pas simplement pour se couvrir contre des risques matériels; c'est aussi parce qu'ils veulent s'intégrer dans la communauté nationale, aux côtés d'une jeunesse ouvrière dont ils se sentent solidaires.

Quand ils réclament une rémunération, ce n'est pas simplement pour faire face aux difficultés de la vie; c'est aussi parce qu'ils veulent être considérés comme membres de la communauté vivante de la nation.

Alors, monsieur le secrétaire d'Etat, lorsque vos responsabilités vous obligeront à organiser un service d'ordre à propos de manifestations d'étudiants, je vous demanderai de penser à ces sentiments qui animent les manifestants et que j'essaie de vous décrire.

Ne confondez pas l'ordre public et la tranquillité bourgeoise ou je ne sais quel calme purement artificiel.

Sans doute ne serait-il pas besoin de service d'ordre si la jeunesse universitaire était intégrée dans la nation. Et un service d'ordre n'accomplira jamais pleinement sa mission si l'ordre public n'est pas d'abord fondé sur le respect de la jeunesse universitaire et de la justice sociale. (*Applaudissements au centre.*)

**M. Henri Thamier.** On commence par les ouvriers, on continue par les étudiants!

SITUATION DES MÉNAGES DE FONCTIONNAIRES DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

**M. le président.** M. Léopold-Sédar Senghor expose à M. le ministre de la France d'outre-mer qu'il arrive très fréquemment que de jeunes institutrices ou des sages-femmes, qui viennent de se marier, soient envoyées hors du territoire dans lequel sert leur mari, et qu'il est inutile d'élever le standing de vie des populations africaines et de veiller à leur santé, si la politique du Gouvernement a pour résultat de dissocier les familles. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour régler ce problème d'une façon définitive.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

**M. Louis-Paul Aujoulat,** *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* La question posée par M. Senghor rejoint l'une des préoccupations majeures de mon département. A plusieurs reprises, en effet, j'ai attiré l'attention des hauts commissaires sur la nécessité d'éviter le plus possible, dans leurs territoires, la dislocation des ménages de fonctionnaires.

Les renseignements qui me sont parvenus de l'Afrique occidentale française indiquent que ces directives sont largement suivies.

En ce qui concerne d'abord le corps enseignant, je regrette que le territoire du Sénégal, qui intéresse tout spécialement M. Senghor, n'ait pas encore transmis ses chiffres; je les communiquerai, dès réception, à notre collègue. Pour tous les autres territoires, en tout cas, seules deux institutrices mariées à des fonctionnaires sont affectées hors du territoire où exerce leur mari. Ces deux institutrices n'ont jamais fait de demande de mutation.

Pour ce qui est des sages-femmes, voici les chiffres valables pour toute l'Afrique occidentale française: 189 sages-femmes sont mariées à des fonctionnaires; sur ce nombre, 11 seulement ne servent pas dans le même poste que leur mari. Sur ces 11 ménages, il importe de préciser, d'une part, que trois ménages sont séparés sur leur demande et, d'autre part, que des mutations ont été décidées pour permettre la réunion de trois ménages. Il reste donc cinq ménages dont la réunion s'effectuera dès que possible.

En raison de ces chiffres peu importants, il est permis de penser que votre intervention, monsieur Senghor, s'applique surtout à la dernière promotion des sages-femmes africaines.

Il convient à ce sujet d'observer que ces fonctionnaires choisissent leur affectation à la sortie de l'école, d'après leur classement et en fonction des vacances de postes dans les différents territoires. Pendant leur congé, il arrive qu'elles se marient et demande alors leur mutation, suivant la situation du conjoint. Il n'est évidemment pas toujours possible de procéder dans l'immédiat aux mutations sollicitées, car les demandes ne visent pas seulement à de simples réunions de ménages, mais bien souvent à des nominations dans des territoires désignés, voire dans une localité déterminée, notamment le chef-lieu.

C'est ainsi que, sur neuf sages-femmes de la promotion de 1950 affectées en Afrique équatoriale française, six ont demandé à être nommées en Afrique occidentale, dont trois à Dakar, et que sur treize sages-femmes affectées en Afrique occidentale française, cinq ont demandé à servir au Sénégal, dont trois à Dakar et une à Saint-Louis.

Il apparaît que les autorités locales ont fait ce qui était en leur pouvoir pour éviter que les institutrices et les sages-femmes servent dans une localité autre que celle où leur mari est affecté. J'ajoute qu'en tout état de cause les instructions ministérielles précédemment données seront renouvelées, en vue de réduire au maximum les séparations toujours regrettables qui pourraient affecter les ménages de fonctionnaires et de favoriser, comme M. Senghor le demande, la stabilité des familles africaines.

**M. le président.** La parole est à M. Senghor.

**M. Léopold-Sédar Senghor.** Monsieur le ministre, si je vous ai posé une question orale à propos de la séparation des institutrices et des sages-femmes de leur mari, ce n'est évidemment pas pour le plaisir d'attendre pendant une heure votre réponse. Ce problème est d'ordre moral et pose même une question de moralité.

Même si les cas étaient isolés — ce que vous me permettrez de contester — la situation serait regrettable, car séparer les membres d'une même famille, le mari et la femme, c'est porter atteinte à la dignité de la personne humaine qui est un bien inestimable, irremplaçable.

Or, les faits que j'ai eu l'honneur de vous signaler, monsieur le ministre, se produisent fréquemment. J'ai commencé par m'adresser, il y a plusieurs années, aux autorités compétentes. On m'a fait de nombreuses promesses, on les a rarement tenues. En ce qui concerne le seul Sénégal, je pourrais vous citer trois cas où des sages-femmes sont séparées de leur mari.

Ce n'est pas vous qui êtes en cause, évidemment, monsieur le ministre, mais les autorités locales. Il s'agit là d'un certain mépris à l'égard de la femme africaine. Nous vous demandons d'adresser à ces autorités locales une circulaire claire qui interdise d'affecter une sage-femme ou une institutrice dans un territoire autre que celui où sert son mari.

Je crois savoir qu'une disposition inspirée du même esprit vient d'être prise par le Gouvernement de la République pour la métropole, disposition aux termes de laquelle la femme séparée de son mari peut obtenir une mise en disponibilité.

En effet, s'il est bon de soigner les corps, il est mieux encore de préserver les âmes. La santé du corps ne saurait être placée au-dessus de la santé de l'âme.

Il faudrait, au besoin, mettre les sages-femmes ou les institutrices en cause en position de disponibilité. Je suis sûr, monsieur le ministre, que vous serez d'accord avec moi sur le principe, vous qui êtes allé fonder des hôpitaux au Cameroun, sous la bannière de l'*Ad lucem*, c'est-à-dire d'un mouvement missionnaire.

Si nous sommes d'accord sur le principe, il doit être possible de trouver des solutions pratiques.

Vous m'excuserez d'avoir attiré votre attention sur ce problème. Il faut qu'on l'étudie, car une civilisation qui se réduirait à nourrir et à soigner les corps serait, vous le savez, non pas une civilisation, mais une contre-civilisation. (*Très bien! très bien!*)

— 4 —

## STATUT DU FERMAGE ET DU MÉTAYAGE

### Suite de la discussion d'urgence d'une proposition de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion d'urgence du rapport de la commission de l'agriculture sur douze propositions de loi relatives au statut du fermage et du métayage (nos 362-702-951-1016-1224-3406-7255-8254-8506-9184-10015-10102-10687-11132-11768-12241-12329).

[*Article* 7 (suite).]

**M. le président.** Ce matin, l'Assemblée a poursuivi l'examen de l'article 7 et s'est arrêtée au vote sur deux amendements, de M. Degoutte (n° 146) et de MM. Roques et Fabre (n° 156 [2e rectification]), soumis à une discussion commune.

Je rappelle les termes de l'article 7:

« Art. 7. — L'article 22 *bis* ajouté à l'ordonnance du 17 octobre 1945 par l'article 16 de la loi du 13 avril 1946 et modifié par l'article 3 de la loi du 9 avril 1947 est de nouveau modifié comme suit:

« Dans le bail à part de fruits ou métayage, la part du bailleur ou prix du bail ne peut, sauf décision contraire du tribunal paritaire, être supérieure au tiers de l'ensemble des produits, ceux du cheptel compris. Sont exclus du partage les produits nécessaires aux besoins familiaux des preneurs, conformément aux usages locaux déterminés par arrêté préfectoral après avis de la commission consultative.

« En aucun cas, la part réservée à un métayer par un bail antérieur à la loi du 13 avril 1946 ne pourra être diminuée par l'application des dispositions ci-dessus.

« Le preneur ne peut être astreint, en sus de la part des produits revenant au bailleur, à aucune redevance, prestation ou service, soit en nature, soit en argent, soit en travail, quelle qu'en soit la forme ou l'origine. Le propriétaire ne peut en récupérer le montant par une modification des conditions du partage.

« Les dispositions du présent article sont d'ordre public. Elles sont applicables aux baux en cours. »

L'amendement n° 146 de M. Degoutte est ainsi libellé:

« Rédiger comme suit le premier alinéa du texte proposé pour l'article 22 *bis* de l'ordonnance du 17 octobre 1945:

« Dans le bail à part de fruit ou métayage, la part du bailleur ou prix du bail, ne peut être supérieure au tiers de l'ensemble des produits, ceux du cheptel compris, sauf décision contraire du tribunal paritaire motivée notamment par des investissements importants du bailleur en bâtiments, installations, équipements, améliorations culturales, cultures spécialisées telles que vignes, arbres fruitiers, cheptel sélectionné, etc. »

D'autre part, je dois faire connaître que MM. Roques et Fabre viennent de modifier de nouveau leur amendement (n° 156), qui se présente maintenant comme suit:

« Rédiger ainsi qu'il suit la première phrase du premier alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 22 *bis* ajouté à l'ordonnance du 17 octobre 1945:

« Dans le bail à part de fruits ou métayage, la part du bailleur ne peut, sauf décision contraire du tribunal paritaire, être supérieure au tiers de l'ensemble des produits, ceux du cheptel compris, lorsque le preneur fournit au moins la moitié du cheptel. »

A l'amendement de MM. Roques et Fabre, M. Bernard Paumier a déposé un sous-amendement tendant à intercaler, après les mots: « le preneur », les mots: « et sa famille ».

Je vais tout d'abord mettre aux voix l'amendement de M. Degoutte.

**M. Lucien Degoutte.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Degoutte.

**M. Lucien Degoutte.** J'avais, ce matin, accepté de retirer mon amendement à condition que le deuxième alinéa de l'amendement de M. Roques fût l'objet d'une entente entre l'auteur de l'amendement et la commission.

Je souhaite donc connaître la position de la commission quant au deuxième alinéa de l'amendement de M. Roques.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Raymond Mondon,** *président de la commission.* Ce matin, à la fin de la discussion, il a été décidé, en effet, que l'amendement de M. Degoutte serait réservé jusqu'à ce que la commission ait pris position sur l'amendement de M. Roques.

La commission de l'agriculture accepterait, pour le deuxième alinéa de l'amendement de M. Roques, le texte suivant:

« Sont exclus du partage les produits de consommation familiale réservés au preneur conformément aux usages locaux et dont la consistance sera indiquée par arrêté préfectoral après avis de la commission consultative. »

Toutefois, la commission demande que ce texte ne soit discuté que lorsqu'il aura été statué sur d'autres amendements concernant la première partie de l'article 7.

**M. Bernard Paumier.** Autrement dit, il faut discuter par alinéa.

**M. le président de la commission.** Je pense que M. Degoutte doit avoir satisfaction et qu'il pourrait retirer son amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Degoutte.

**M. Lucien Degoutte.** Je n'ai certainement pas satisfaction, à tout le moins, pas suffisamment.

Mais comme mon amendement risque d'avoir le sort qui fut réservé à celui de M. Defos du Rau, déposé ce matin, j'accepte tout de même de le retirer, compte tenu de la bonne volonté manifestée par la commission.

**M. le président.** Nous vous remercions.

L'amendement de M. Degoutte est retiré.

La parole est à M. Paumier pour soutenir son sous-amendement.

**M. Bernard Paumier.** Mesdames, messieurs, je dois tout d'abord indiquer que je n'ai sous les yeux que la rédaction de l'amendement de M. Roques résultant de la deuxième rectification.

Pour ma part, je préférerais la rédaction que vient de lire M. le président de la commission.

Quoi qu'il en soit, je demande que l'on ajoute après, les mots: « au preneur », les mots: « et sa famille ».

Ce matin, lorsque j'ai déclaré, à la fin de la discussion de l'amendement de M. Defos du Rau, que certains de nos collègues ne voulaient pas défendre la famille, il y a eu un mouvement, peut-être justifié, sur les bancs de nos collègues du groupe du mouvement républicain populaire. Je voudrais maintenant les prendre, en quelque sorte, à leur propre piège et leur faire voter mon amendement.

S'ils sont d'accord pour que soient exclus des partages les produits allant aux preneurs et à leur famille, mon amendement leur donne satisfaction et ne doit provoquer de leur part nulle de ces manifestations qu'on nomme ici « mouvements divers ».

Peut-être pourrait-on croire que la rédaction initiale de l'amendement de M. Roques donnait satisfaction. En voici, en effet, les premiers mots: « Sont exclus du partage les produits de consommation familiale... ».

Mais s'agit-il là des divers produits nécessaires à toute la famille ? Ce n'est pas ainsi que j'interprète cette formule. Les mots « produits de consommation familiale » désignent, à mon sens, les produits courants que consomme une famille. Et la rédaction de l'amendement implique que seul le preneur — le mot est bien au singulier — pourra bénéficier des produits de consommation.

Comme j'entends que toute la famille puisse bénéficier de la disposition, et par conséquent des produits alimentaires sans restriction, je demande à l'Assemblée nationale d'adopter mon sous-amendement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. le président de la commission.** Le sous-amendement de M. Paumier n'est plus ici à sa place, après la modification apportée à l'amendement n° 156 de M. Roques.

Il doit s'appliquer, en réalité, à l'amendement n° 195 de M. Roques, qui sera discuté ultérieurement.

**M. Bernard Paumier.** D'accord.

**M. le président.** Le sous-amendement de M. Paumier est donc reporté à l'amendement n° 195 de M. Roques.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 156 (3e rectification) de M. Roques ?

**M. le président de la commission.** La commission repousse cet amendement.

**M. le président.** Maintenez-vous votre amendement, monsieur Roques ?

**M. Raimond Roques.** Oui, monsieur le président.

**M. Bernard Paumier.** Je demande un scrutin.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 156, 3e rectification, de MM. Roques et Fabre.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 550 |
| Majorité absolue | 276 |
| Pour l'adoption | 164 |
| Contre | 386 |

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Defos du Rau a présenté un amendement, n° 175, tendant à supprimer, dans le premier alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 22 *bis* de l'ordonnance du 17 octobre 1945, les mots : « ou prix du bail ».

La parole est à M. Defos du Rau.

**M. Joseph Defos du Rau.** Ce matin, me semble-t-il, M. Roques a déjà demandé exactement la même chose.

**M. Bernard Paumier.** Il a été battu.

**M. Joseph Defos du Rau.** L'amendement de notre collègue ayant été repoussé, j'aurais mauvaise grâce à insister.

Je retire mon amendement.

**M. Bernard Paumier.** Très bien !

**M. le président.** L'amendement de M. Defos du Rau est retiré.

Nous arrivons à un autre amendement présenté par M. Defos du Rau, sous le n° 176, et tendant à supprimer, à la fin de la première phrase du premier alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 22 *bis* de l'ordonnance du 17 octobre 1945, les mots : « ceux du cheptel compris ».

La parole est à M. Defos du Rau.

**M. Joseph Defos du Rau.** Mesdames, mes chers collègues, le sort du précédent amendement me laisse présager ce que sera celui du mien.

Je tiens cependant à apporter à son sujet quelques très brèves explications.

L'Assemblée doit se rappeler qu'au cours de la précédente séance, dans la discussion générale visant l'article 22 *bis*, j'ai présenté à la tribune la conception qui est nôtre à la commission de la justice. Nous persistons, malgré les votes de l'Assemblée, à considérer que le cheptel n'est pas une partie essentielle — je dis essentielle — du bail à métayage, lequel se définit par l'apport réciproque d'un capital terre et d'un capital travail, et le partage des bénéfices de l'exploitation.

Je n'insisterai pas sur les développements déjà portés à la tribune et par lesquels j'ai essayé de vous démontrer, ce qui me paraissait évident, que le cheptel est l'objet d'un contrat tout à fait distinct du contrat de métayage, puisque aussi bien il peut y avoir cheptel avec un fermier et puisque, surtout, il peut y avoir cheptel entre un propriétaire de bétail et un tiers, le tiers auquel il confie son bétail étant autre que son fermier ou son métayer.

Par conséquent, ce contrat est essentiellement distinct et j'avais fait remarquer qu'étant donné sa nature il paraissait difficile, si on voulait obtenir des investissements en bétail — pour le plus grand bien de l'agriculture — de réserver la portion congrue au bailleur d'animaux nécessaires soit au travail de la culture, soit à l'élevage et à ses produits.

Je pense que le vote qui vient d'avoir lieu ne me laisse aucun espoir quant au sort qui serait fait à l'amendement que je présente.

Je tiens cependant, avant de le retirer, à faire observer à certains de nos collègues que, prétendant défendre les intérêts des preneurs, ils vont absolument à l'encontre de ces intérêts. La nature humaine aidant, on trouvera de plus en plus difficilement des bailleurs à cheptel, puisque, par le jeu de votre texte même, le propriétaire qui aura baillé des animaux à un tiers, c'est-à-dire à un autre qu'à son métayer ou à son fermier, pourra prétendre à la moitié des produits et des bénéfices, tandis que, s'il traite avec son métayer ou son fermier, il n'aura droit qu'au tiers de ces mêmes produits.

Voilà à quelle conséquence vous allez arriver avec votre législation.

J'espère que les bailleurs — et je leur adresse un appel — seront plus généreux que le législateur. (*Applaudissements sur divers bancs au centre et sur certains bancs à gauche et à droite.*)

Cela dit, je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

Mais M. Fabre et plusieurs de ses collègues ont déposé un amendement identique à celui de M. Defos du Rau, tendant, dans le premier alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 22 *bis* de l'ordonnance du 17 octobre 1945, à supprimer les mots : « ceux du cheptel compris ».

La parole est à M. Fabre.

**M. Alexis Fabre.** J'ai déposé un amendement identique à celui de M. Defos du Rau ; mais, en même temps, j'en ai présenté un autre un peu différent qui propose la disjonction du membre de phrase considéré.

Je vais commenter le premier, conforme à celui de M. Defos du Rau et, accessoirement, si l'Assemblée le désire, je développerai le second qui prévoit la disjonction.

**M. le président.** Le règlement ne permet pas, monsieur Fabre, de demander la disjonction de quelques mots d'un article. On ne peut demander que la disjonction d'un article entier.

C'est sans doute pour cette raison d'ailleurs que, par précaution — et celle-ci est parfaitement légitime — vous avez déposé deux amendements dont l'un, qui tend à la suppression des mots en discussion, est seule recevable.

Je vous donne la parole pour le soutenir.

**M. Alexis Fabre.** Les motifs qui ont inspiré mon amendement sont les mêmes que ceux qu'a développés M. Defos du Rau.

Il nous paraît absolument indispensable de tenir compte du fait que, bien souvent, considérant, bien entendu, certaines variations suivant les régions, un bail à cheptel accompagne le bail à colonat paritaire.

La complexité des situations et cette coexistence fréquente de deux types de contrats devaient conduire à l'établissement d'une sorte de règlement d'ensemble. C'est pourquoi j'avais proposé la disjonction du membre de phrase en cause, à savoir les mots : « ceux du cheptel compris », qui figurent à la fin de la première phrase du premier alinéa du texte modificatif. Ce que je voulais, c'est que cette question fût reportée à d'autres articles, en particulier aux articles 57 et 60, qui traitent du cheptel. Il eût été beaucoup plus logique d'examiner ce problème à l'occasion de la discussion desdits articles.

Telles sont les quelques observations qu'outre celles qu'a formulées M. Defos du Rau, j'ai cru utile de présenter à l'Assemblée.

Le bail à cheptel est un contrat qui comporte des règles propres, figurant au code civil. Il fait l'objet, si je ne m'abuse, des articles 1800 à 1820.

Il s'agit donc là d'un problème qui aurait dû être examiné à fond et faire l'objet d'un règlement d'ensemble, du point de vue juridique comme du point de vue social, et un tel examen, je le répète, eût été abordé de façon beaucoup plus opportune à l'occasion de la discussion des articles 57 et 60 consacrés au cheptel.

J'invoquerai un autre argument qui a, d'ailleurs, été fort justement soulevé par M. Defos du Rau et qui est un argument de fond.

Il ne paraît pas possible de calculer de la même façon la rémunération du bailleur, que ce dernier fournisse la totalité du cheptel ou que l'apport de ce cheptel soit fait partie par le bailleur et partie par le preneur.

**M. Joseph Defos du Rau.** C'est évident.

**M. Alexis Fabre.** La répartition proposée ne correspond donc pas à la logique, à l'équité, à la justice.

De surcroît, ne devrait-on pas aussi prendre en considération les termes de l'article 1827 du code civil, qui prévoit que « le bailleur supporte seul la perte lorsque le cheptel périt en entier » ?

Il y a tout de même là une disposition qui mériterait qu'on s'y arrêtât !

Certes, c'est avec conscience que certains de nos collègues — je le reconnais personnellement — se sont attachés à modifier certains articles du statut. Il reste qu'à mon sens ils n'ont pas suffisamment pesé les répercussions de leurs propositions sur l'ensemble du problème, ils n'ont pas mesuré toutes les conséquences que les modifications qu'ils nous soumettent, et qui leur sont inspirées par un esprit incontestable de justice, peuvent entraîner dans la vie rurale.

Pour des raisons juridiques, économiques et du fait de la complexité extrême de la réalité, on ne peut pas figer dans un texte des situations mouvantes, différentes selon les régions.

Ainsi, dans le département que je représente, un règlement est intervenu, approuvé par les preneurs, qui dispose que le

produit du cheptel est partagé par moitié lorsqu'il est apporté en entier par le bailleur.

Incontestablement, donc, certains aspects de cette question mériteraient d'être examinés avec un préjugé favorable. Il semble que l'Assemblée ait tranché. Je considère cependant que le problème exige un nouvel examen.

Je demande donc à l'Assemblée de bien vouloir revenir sur la décision qu'elle a prise, un peu hâtivement peut-être, sans avoir considéré toutes les conséquences de son acte. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et sur divers bancs au centre et à droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Lamarque-Cando,** *rapporteur.* La commission repousse l'amendement de M. Fabre, pour les mêmes raisons qu'elle a repoussé, ce matin, l'amendement de M. Roques.

Je rappelle que la commission n'a jamais admis l'existence de deux baux parallèles, concernant l'un le bien lui-même, l'autre le cheptel. Elle considère qu'il ne peut y avoir qu'un seul bail concernant à la fois le bien et le cheptel.

Nous n'avons pas pour cela, je l'ai dit ce matin, prévu des règlements identiques pour des situations différentes. J'ai indiqué qu'il était du rôle des commissions consultatives d'apporter les solutions qui s'imposent dans le respect de la règle du tiercement et des autres dispositions de l'article 22 *bis*, selon les régions et les usages locaux.

C'est ce que j'ai expliqué ce matin à propos de l'amendement de M. Roques qui aboutissait à peu près aux mêmes résultats que ceux que donnerait l'amendement de M. Fabre.

La commission maintient donc son opposition.

**M. le président.** La parole est à M. Sourbet, pour répondre à la commission.

**M. Jean Sourbet.** Mes chers collègues, je suis très surpris de voir que cette Assemblée persiste à vouloir traiter de la même façon le partage des fruits et celui du cheptel.

Notre collègue M. de Sesmaisons a excellemment expliqué que le métayage est très différent selon les régions, aussi bien d'ailleurs en ce qui concerne le partage des fruits que celui du cheptel.

Quand on dit qu'il faut donner les deux tiers des produits en sus des avantages acquis, je tiens à faire remarquer qu'on va ainsi pénaliser les bailleurs qui ont déjà accompli leur devoir, qui ont agi avec libéralisme et avec conscience vis-à-vis de leurs preneurs.

Il y a deux catégories de bailleurs: il y a ceux qui, égoïstes, ont conservé pour eux la plus grosse partie des produits et ceux qui n'ont pas attendu le vote du statut du fermage pour accorder à leurs preneurs, lorsqu'il s'agissait de preneurs intéressants, une large part des produits.

Si, aujourd'hui, vous décidez de donner deux tiers des produits en plus des avantages acquis, vous allez admirablement servir les mauvais bailleurs et pénaliser ceux qui ont fait leur devoir.

En outre, pour revenir au cheptel et à la part des autres fruits, comment concevoir que les avantages soient les mêmes pour le bailleur qui apporte le cheptel et pour celui qui a traité avec un preneur apportant le cheptel ?

Un amendement, que je trouvais très juste, avait d'ailleurs prévu le cas où le cheptel est fourni pour moitié par le preneur.

Vouloir porter toutes ces questions devant les tribunaux paritaires et entendre les commissions consultatives avant de régler les problèmes, c'est vouloir accumuler les dossiers dans les tribunaux, qui ne réussiront plus à juger. C'est créer de la perturbation.

Vous voudrez bien convenir avec moi qu'il y a une différence entre le bailleur qui fournit un cheptel dont le prix est presque égal au prix de la propriété elle-même...

**M. Raimond Roques.** Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Sourbet ?

**M. Jean Sourbet** Je vous en prie.

**M. Raimond Roques.** M. Sourbet défend une thèse extrêmement juste et dont, je crois, la commission de l'agriculture n'a pas tenu suffisamment compte

Plus que jamais et plus qu'au temps de l'élaboration du code civil, il importe d'édicter des règles spéciales pour le cheptel, pour l'excellente raison que, depuis cent ans, la valeur du cheptel a augmenté énormément par rapport à la valeur du fonds.

J'ai remarqué, dans les archives notariales, que, dans ma région, les ventes de fonds ruraux se faisaient, par exemple sous le Second Empire, à des prix sensiblement égaux, que le fonds fût ou non muni de cheptel. Or, nous savons qu'aujourd'hui, dans certains cas, le cheptel vaut à lui seul plus que le fonds nu auquel il est assorti.

Dans ces conditions, plus que jamais, semble-t-il, s'imposerait le renforcement des dispositions du code civil visant à faire bénéficier d'un traitement spécial le bail à cheptel, même en métayage, indépendamment du partage des fruits ordinaires du fonds exploité à colonat partiaire.

Puisqu'on prétend donner la première place aux considérations économiques, nous dirons que les circonstances économiques actuelles, indépendamment de toute considération proprement juridique, ne peuvent que renforcer les points de vue concordants exposés soit par M. Fabre, soit par M. Sourbet, soit par M. Defos du Rau et par moi-même. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche, au centre et à droite.*)

**M. Jean Sourbet.** Je vous remercie, monsieur Roques, d'avoir complété mon intervention.

Il est inutile de s'attarder sur la nécessité de prévoir des dispositions spéciales pour le cheptel. Vous voyez l'incidence des dispositions proposées en ce qui concerne le partage du cheptel.

Il y a ici des collègues qui, animés des meilleurs sentiments, ne veulent favoriser ni les preneurs ni les bailleurs, mais qui veulent simplement défendre ce qui est normal et équitable.

Eh bien! que ceux-là ne persistent pas à vouloir pénaliser les bailleurs qui fournissent le cheptel. Sinon, comme on le faisait remarquer très justement ce matin, on porterait préjudice, et ce serait déplorable, à des métayers chargés d'une famille trop nombreuse, parce que la part retenue serait trop importante.

Si vous pénalisez le bailleur qui fournit le cheptel, demain, les jeunes, qui veulent prendre des métairies — le métayage étant le premier palier dans l'accession au fermage et à la propriété — ne trouveront pas de bailleurs disposés à traiter avec eux.

Si vous pénalisez le bailleur qui fournit le cheptel, il recherchera — ce sera son intérêt — les preneurs qui ont eux-mêmes un cheptel à apporter. Vous fermerez la porte à ceux qui veulent accéder à la propriété.

Croyez-vous travailler ainsi pour les jeunes qui veulent rester à la terre, mais à qui il faut en donner les possibilités ? En vérité, persister dans cette voie, ce serait faire fausse route.

Réfléchissons. Soyons justes et équitables. Ne pénalisons pas les uns au bénéfice des autres et, de grâce, regardons les choses en face. Ayons le courage de les régler nous-mêmes et évitons de surcharger les tribunaux paritaires en leur imposant une tâche qui nous incombe et pour laquelle nous sommes habilités. (*Applaudissements à droite, au centre et sur certains bancs à gauche.*)

**M. le président.** Monsieur Fabre, maintenez-vous votre amendement ?

**M. Alexis Fabre.** Oui, monsieur le président.

**M. Bernard Paumier.** Nous demandons un scrutin.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Fabre, repoussé par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 560 |
| Majorité absolue | 281 |
| Pour l'adoption | 194 |
| Contre | 366 |

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Defos du Rau a présenté un amendement tendant à compléter la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 22 *bis* de l'ordonnance du 17 octobre 1945 modifiée par les mots: « ou au tiers des produits résultant des cultures innovées par le preneur en remplacement de celles anciennement partagées ».

La parole est à M. Defos du Rau.

**M. Joseph Defos du Rau.** Dans l'état de la discussion, je crois que cet amendement est devenu sans objet. Il avait été déposé initialement, ainsi que je le disais tout à l'heure à propos d'un autre, sur le premier texte proposé par la commission de l'agriculture.

Mais M. le rapporteur de cette commission vous a expliqué, ce matin, que divers points figurant dans la première version du texte modificatif proposé pour l'article 22 *bis* avaient disparu dans la dernière rédaction qui nous est soumise par la commission.

Or, mon amendement se référait à la première rédaction. Si l'on ne doit pas revenir, au cours du débat, sur le principe qui,

momentanément, a disparu du texte de la commission, il n'y a pas de raison pour que je maintienne un amendement qui se réfère à un texte qui n'existe plus.

Je ne le reprendrais que si le premier texte était repris.

**M. le président de la commission.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. le président de la commission.** J'indique à M. Defos du Rau qu'à aucun moment, dans le texte à venir, il n'est question des « cultures anciennement partagées ». Par conséquent, son amendement n'a plus d'objet.

**M. Joseph Defos du Rau.** J'avais compris qu'un amendement avait été déposé, tendant à rétablir ce membre de phrase. Si cet amendement était proposé à l'Assemblée, je serais forcé de reprendre mon propre amendement.

**M. le président de la commission.** En tout cas, l'amendement ne se justifie pas maintenant.

**M. Olivier de Sesmaisons.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. de Sesmaisons, pour répondre à la commission.

**M. Olivier de Sesmaisons.** J'ai écouté avec beaucoup d'attention ce qu'ont dit tout à l'heure nos collègues MM. Fabre, Roques et Sourbet — notamment M. Sourbet avec beaucoup de chaleur et de cœur — pour attirer l'attention de l'Assemblée sur les inconvénients que pourrait présenter pour les preneurs une mauvaise interprétation par les bailleurs du vote que nous avons émis.

J'estime, après les discussions que nous avons eues, qu'il peut y avoir erreur et fausse interprétation du texte de la commission.

C'est pourquoi j'ai demandé la parole.

Le texte de la commission est ainsi rédigé:

« Dans le bail à part de fruits ou métayage, la part du bailleur ou prix du bail ne peut, sauf décision contraire du tribunal paritaire, être supérieure au tiers de l'ensemble des produits, ceux du cheptel compris. »

Cela ne signifie pas qu'on est obligé de partager au tiers tous les produits. Cela veut dire que, compte tenu des apports réciproques des parties, essentiellement variables selon les régions — je ne reviens pas sur la démonstration qui en a été faite — les commissions consultatives fixent des baux-types qui sont un cadre. C'est dans les limites de ce cadre que les parties concluent un bail.

J'y insiste, les parties peuvent se mettre d'accord sur les conditions du bail qu'elles entendent passer entre elles. La liberté de bail existe encore. La seule limite, c'est le bail-type.

Si les parties n'arrivent pas à se mettre d'accord, elles s'adressent au tribunal paritaire qui juge le désaccord.

S'il n'y a pas désaccord, le tribunal paritaire n'a pas à intervenir.

Le propriétaire bailleur qui fait un très gros effort en fournissant un cheptel intéressant à un preneur peut parfaitement, en toute conscience et en s'appuyant sur ce texte, conclure avec ce preneur un accord tenant compte de son apport.

La commission redoute que les intérêts des preneurs ne soient pas sauvegardés.

Mais, d'un autre côté, je comprends très bien l'argumentation de M. Sourbet. Je sais combien, dans ma région, les propriétaires bailleurs étudient de très près le bail qu'ils consentent pour faire des conditions aussi intéressantes que possible à leurs preneurs.

Si l'on s'en tenait à des règles trop strictes, ces propriétaires bailleurs feraient les frais de l'opération et seraient ruinés. Je comprends donc que l'on puisse craindre de léser les preneurs, mais j'estime que nous devons également défendre les propriétaires bailleurs qui se sont montrés compréhensifs et libéraux.

J'ai l'impression — la commission me contredira si je me trompe — que le texte proposé permet de réaliser ces ententes entre preneurs et bailleurs que nous désirons passionnément parce que, s'il n'y avait plus ces ententes entre propriétaires et preneurs, il n'y aurait pas de métayage possible ou ce métayage ne durerait pas.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. le président de la commission.** M. de Sesmaisons sait parfaitement que c'est l'interprétation de la commission. C'est la raison pour laquelle la commission, qui ne veut prendre parti ni pour le preneur ni pour le bailleur, a repoussé l'amendement qui lui a été proposé tout à l'heure.

**M. Bernard Paumier.** La question est tranchée.

**M. le président.** L'amendement de M. Defos du Rau est retiré.

Nous arrivons à un amendement n° 195, de M. Roques, qui tend à substituer à la deuxième phrase du 1er alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 22 *bis* de l'ordonnance du 17 octobre 1945 le nouvel alinéa suivant:

« Sont exclus du partage les produits de consommation familiale réservés au preneur conformément aux usages locaux et dont la consistance sera indiquée par arrêté préfectoral après avis de la commission consultative ».

C'est à cet amendement qu'a été rattaché, sur l'indication de la commission et en accord avec son auteur, le sous-amendement que M. Paumier a défendu tout à l'heure et qui, après rectification, est ainsi conçu:

« Dans le texte proposé pour la première phrase du 1er alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 22 *bis* de l'ordonnance du 17 octobre 1945, après les mots: « au preneur », intercaler les mots: « et à sa famille ».

La parole est à M. Paumier.

**M. Bernard Paumier.** En effet, par une anticipation dont je ne porte nulement la responsabilité — l'Assemblée en conviendra — j'ai déjà développé mon sous-amendement.

En ce qui nous concerne, nous préférons le texte de la commission qui est plus clair et qui accorde plus d'avantages aux preneurs. Afin d'éviter toute fausse interprétation, j'en rappelle les termes:

« Sont exclus du partage les produits nécessaires aux besoins familiaux des preneurs, conformément aux usages locaux déterminés par arrêté préfectoral après avis de la commission consultative. »

A ce texte, M. Roques, avec beaucoup de persistance, a voulu substituer...

**M. le président de la commission.** Il accepte cette rédaction.

**M. Bernard Paumier.** Non, il précise que « sont exclus du partage les produits de consommation familiale réservés au preneur... ».

Or, précisément, j'ai proposé d'ajouter, après les mots « au preneur », les mots « et à sa famille ».

On pourrait épiloguer sur la forme, en prétendant que les produits de consommation familiale sont habituellement réservés à la famille. Mais je considère que ce serait là une mauvaise interprétation, car, selon moi, d'après cette rédaction, les produits de consommation familiale seraient énumérés en fonction du nombre de produits que peut consommer l'exploitation, mais ils seraient réservés exclusivement au preneur.

C'est pourquoi je demande, pour qu'il n'y ait pas de mauvaise interprétation, que soient ajoutés les mots: « et à sa famille ».

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Cette adjonction ne nous paraît pas nécessaire. Il est évident qu'il s'agit des produits qui seront consommés par la famille du preneur, puisque le texte proposé par M. Roques, d'une part, fait mention des « produits de consommation familiale » et, d'autre part, se réfère aux usages locaux.

Les usages locaux tiennent compte évidemment des besoins familiaux. Il ne faudrait pas, d'un côté, que l'on applique restrictivement notre texte et, d'un autre côté, que l'on prétende que les produits réservés au preneur peuvent servir à nourrir une partie de la famille qui pourrait ne pas travailler ou vivre sur l'exploitation.

Dans ces conditions, il n'y a pas de confusion possible. Il s'agit bien de la famille du preneur qui travaille et vit avec celui-ci sur l'exploitation.

**M. le président de la commission.** Selon les usages locaux.

**M. le président.** La parole est à M. Paumier.

**M. Bernard Paumier.** L'explication de M. le rapporteur me donne évidemment quelque apaisement. Cependant, ce ne sont pas ses explications qui feront jurisprudence. Celle-ci sera constituée par les usages locaux d'une part — et ces usages peuvent être interprétés diversement et même abusivement — ...

**M. Félix Garcia.** Surtout abusivement.

**M. Bernard Paumier.** ...et, d'autre part, et surtout par les tribunaux paritaires.

Par conséquent, j'insiste pour que les mots: « et à sa famille » soient ajoutés dans le texte de l'amendement et j'estime que ceux qui voteront contre mon sous-amendement sont des adversaires de la famille.

Pour couper court à l'argument de M. le rapporteur, je complète mon amendement de la façon suivante: « et à sa famille vivant sur l'exploitation ».

**M. Félix Garcia.** Ou bien: « et à sa famille participant à l'exploitation ».

**M. Joseph Defos du Rau.** Quel sera le critérium ? Cela donnera lieu encore à des discussions et à des procès !

**M. le président.** Le sous-amendement de M. Paumier serait donc complété par les mots: « participant à l'exploitation » ?

**Mme Marie Lambert.** Les enfants en bas-âge et les vieillards ne peuvent pas participer à l'exploitation. On ne peut les exclure du bénéfice de cette disposition.

**M. Bernard Paumier.** Je préfère l'expression: « vivant sur l'exploitation ». En effet, comme le fait remarquer Mme Marie Lambert, on ne peut exclure les enfants ou les vieillards qui font également partie de la famille et qui vivent sur l'exploitation.

**M. Albert Lalle.** Cette discussion est vraiment ridicule!

**M. Bernard Paumier.** Elle n'est pas ridicule pour nous, et pas davantage pour les preneurs.

**M. Gabriel Valay.** Vous voudriez susciter des interprétations tendancieuses des tribunaux que vous ne vous y prendriez pas autrement.

**M. Albert Lalle.** C'est saboter la loi.

**M. Félix Garcia.** Vous êtes mal fondé à faire cette remarque. C'est bien le voleur qui crie « Au voleur ! »

**M. le président.** Veuillez cessez ces colloques.

Le sous-amendement de M. Paumier, complété par son auteur, tend donc à intercaller dans l'amendement de M. Roques, après les mots: « au preneur », les mots: « et à sa famille vivant sur l'exploitation ».

Je mets aux voix le sous-amendement de M. Paumier ainsi complété.

(*Le sous-amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

**M. Bernard Paumier.** Le groupe communiste est seul à avoir voté ce sous-amendement. Et vous vous dites les amis de la famille!

**M. Joseph Defos du Rau.** Nous ne vous avons pas attendus pour être les amis de la famille.

**M. le président.** La parole est à M. Roques pour soutenir son amendement.

**M. Raimond Roques.** Je n'a rien à ajouter à ce que j'ai déjà dit ce matin.

Je prends acte bien volontiers de ce que la commission s'est ralliée à mon texte après une légère modification.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Roques.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** M. Defos du Rau a déposé un amendement tendant, au début de la deuxième phrase du premier alinéa du texte modicatif proposé pour l'article 22 *bis* de l'ordonnance du 17 octobre 1945, après les mots: « sont exclus du partage », à rédiger ainsi la fin de l'alinéa:

« ...les produits de basse-cour ou de jardin réservés par l'usage au preneur ».

La parole est à M. Defos du Rau.

**M. Joseph Defos du Rau.** Monsieur le président — ce n'est pas un reproche que j'adresse ici aux services de la présidence qui ont au contraire grand mérite à suivre cette discussion — cet amendement, que j'avais déposé avant que mon excellent collègue et ami M. Roques ait déposé le sien, aurait dû être appelé le premier. Il me paraît entrer dans le cadre de l'amendement de M. Roques.

En effet, mon amendement tend à exclure du partage les produits de basse-cour ou de jardin réservés par l'usage au preneur.

Bien que l'on puisse préférer toujours sa propre rédaction, je considère que celle de M. Roques est intéressante à tous les points de vue, elle a le grand mérite d'avoir été acceptée, partiellement. En accord avec la commission de l'agriculture, j'aurais défendu mon amendement s'il avait été appelé le premier; mais je suis très heureux de l'adoption de celui de mon collègue et ami. Je retire donc mon amendement.

**M. le président.** Je vous remercie.

Lorsqu'on légifère en matière agricole, on s'aperçoit que la tâche est aussi compliquée que les travaux agricoles eux-mêmes. (*Sourires.*)

Permettez-moi de vous indiquer, monsieur Defos du Rau, que si l'amendement de M. Roques n'avait pas été adopté, le vôtre aurait très bien pu être défendu et soumis à l'examen de l'Assemblée.

L'amendement de M. Defos du Rau est retiré.

MM. Montagnier, Tricart, Ruffe ont déposé un amendement tendant, à la fin du premier alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 22 *bis* de l'ordonnance du 17 octobre 1945, à supprimer les mots: « déterminés par arrêté préfectoral après avis de la commission consultative. »

La parole est à M. Tricart.

**M. Jean Tricart.** Cet amendement ne porte pas sur la nouvelle rédaction du texte modificatif en discussion. Il n'a donc plus d'objet.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

M. Garcia a déposé un amendement qui tend, après le premier alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 22 *bis* de l'ordonnance du 17 octobre 1945, à intercaler un nouvel alinéa ainsi conçu:

« Quand la part du bailleur est déjà inférieure à un tiers, elle subit une diminution proportionnelle à celle qui est appliquée au partage à moitié en vertu de l'alinéa ci-dessus. »

La parole est à M. Garcia.

**M. Félix Garcia.** L'esprit du statut du fermage tendait à accorder aux métayers une part de produits plus grande, pour tenir compte de la valorisation de la main-d'œuvre.

C'est ce qui a été indiqué en 1946 et nous en avons parlé ce matin.

Je ne dis pas que cet esprit ait été compris par tous et notamment par les tribunaux, mais il n'en reste pas moins que c'est ce qui a été spécifié lors de l'élaboration de l'article 22 *bis* du statut du fermage.

Cet avantage ainsi consenti aux métayers correspondait, si je puis m'exprimer en chiffres, au sixième de la valeur de la récolte c'est-à-dire à la différence entre la moitié — ce qu'ils donnaient antérieurement au vote de la loi — et le tiers — ce qu'ils devraient donner si la loi était respectée.

Mais dans certaines régions pauvres, les métayers fournissaient déjà moins que la moitié de la valeur de la récolte et parfois même moins que le tiers, non pas parce que les propriétaires étaient particulièrement bienveillants...

**M. Clément Taillade.** C'est une interprétation!

**M. Félix Garcia.** ...mais tout simplement parce que ces régions étant très pauvres, la vie y aurait été non seulement difficile, mais littéralement impossible si le partage à moitié avait été pratiqué.

C'est pourquoi, dans certaines régions et notamment dans une partie importante de mon département et des départements voisins, la partie sablonneuse où se trouvent les forêts, on partageait au tiers et même au quart.

Mais quel avantage la loi procure-t-elle à ces métayers ? Aucun. Ce n'est pas juste et, si l'on veut améliorer la situation des métayers, il faut améliorer celle de tous et non pas celle de la plus grande partie d'entre eux, en laissant précisément de côté les plus pauvres, ceux qui méritent le plus que nous nous penchions sur leur sort.

C'est pourquoi nous demandons que le taux du partage déjà inférieur à la moitié subisse une diminution proportionnelle à celle que subit le partage à moitié. Ceux qui partageaient au tiers partageront environ au quart et ceux qui partageaient au quart ne partageront plus qu'au cinquième.

Tel est le sens de mon amendement. Il permettra de rendre la vie plus facile aux métayers qui habitent la région des Landes de Gascogne où sévit, vous le savez, le dépeuplement.

Nous avons entendu beaucoup d'orateurs parler de la nécessité de maintenir sur place les populations de la forêt. Il faut aussi faire un geste pour elles. C'est pourquoi j'espère que l'Assemblée voudra adopter mon amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** M. Garcia vient de parler d'une question locale que je connais bien.

La loi que nous discutons ne peut établir que des règles générales. Une fois de plus, c'est le rôle des commissions consultatives d'appliquer la loi en l'adaptant aux circonstances locales. On oublie beaucoup trop dans cette Assemblée le rôle de ces commissions et on les confond assez souvent avec les tribunaux paritaires.

Les tribunaux paritaires tranchent les différends entre individus, tandis que les commissions consultatives doivent établir des règles générales pour tel département. C'est d'ailleurs ce qui s'est produit dans le département des Landes. Le bail-type qui a été établi renferme les dispositions suivantes:

« Lorsque les usages locaux actuellement en vigueur prévoient le partage à un taux inférieur à celui prévu par la loi — au quart, par exemple — ils devront être respectés. Les organisations syndicales, patronales et ouvrières intéressées étudieront par canton, dans les régions particulièrement forestières, l'amélioration et l'unification des conditions de partage. »

Il apparaît donc que l'amélioration souhaitable des conditions actuelles est parfaitement possible avec les dispositions de la loi en discussion et que c'est une question à débattre entre les organisations syndicales représentant les bailleurs et les preneurs.

Déjà, il semble bien que la commission consultative du département des Landes ait admis que devaient être étudiées l'amélioration et l'unification des conditions de partage dans la région forestière.

Il me paraît assez difficile de légiférer pour telle ou telle région. Je souhaite, personnellement, que les organisations

syndicales ou professionnelles soient en mesure d'obtenir les proportions de partage qui s'imposent dans une région déterminée.

Je conviens que dans la région la plus pauvre du département des Landes, si l'on veut maintenir la population sur place, il faudra lui assurer des conditions de vie qui l'encouragent à y rester, tandis que, jusqu'alors, on l'a plutôt encouragée à la déserter.

Cela dit, puisque la commission n'a pas été appelée à étudier ce texte, elle ne peut se prononcer en faveur de l'amendement de M. Garcia.

**M. le président.** La parole est à M. Garcia.

**M. Félix Garcia.** La réponse de M. le rapporteur confirme la nécessité pour l'Assemblée d'adopter mon amendement.

En effet, M. le rapporteur nous a déclaré que le bail-type établi dans la région visée prévoyait que si les taux de partage étaient inférieurs au taux prévu par la loi — par exemple, au quart — ces taux devaient être respectés.

**M. le rapporteur.** C'est inscrit dans le bail-type.

**M. Félix Garcia.** C'est exact.

Mais c'est précisément parce que la commission consultative maintient les taux existants que nous ne pouvons plus lui faire confiance comme le demande M. le rapporteur.

Il ne s'agit pas, pour le département des Landes, seulement de respecter le taux existant. Il ne manquerait plus que l'on relève le taux de partage! Il s'agit de le diminuer. C'est précisément parce que la commission consultative ne l'a pas fait — M. le rapporteur l'a reconnu lui-même — qu'il nous appartient d'intervenir à cet égard.

On nous dit alors: Il vaut mieux laisser les preneurs et bailleurs régler la question entre eux.

Mais si nous adoptions cette thèse, pourquoi discuterions-nous ici? Si nous discutons une loi sur le fermage et le métayage, c'est précisément parce qu'il était nécessaire d'imposer aux propriétaires, par une loi, de meilleures conditions de travail aux métayers et aux fermiers. Cette question entre donc dans le cadre de cette loi.

On espère que les organisations seront capables de s'entendre. Mais s'en remettre entièrement à elles, c'est méconnaître l'esprit réactionnaire des propriétaires fonciers de notre région, état d'esprit que M. le rapporteur connaît bien, puisqu'il le dénonce lui-même.

Mais il ne suffit pas de le dénoncer; il faut aussi le combattre et empêcher les propriétaires d'imposer de dures conditions de vie aux métayers de la lande.

On ne peut se contenter de ce vœu pieu. Nous savons très bien que si les métayers discutent avec les propriétaires, jamais ces derniers ne céderont et que, si les premiers veulent alors employer d'autres moyens pour lutter contre les seconds, il se trouvera un ministre socialiste pour leur envoyer les C. R. S. (*Exclamations à gauche.*)

Voilà pourquoi nous demandons à l'Assemblée d'adopter notre amendement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Garcia, repoussé par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

**M. le président.** M. Gallet a présenté un amendement qui tend, dans le deuxième alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 22 *bis* de l'ordonnance du 17 octobre 1945, après les mots: « ne pourra être diminuée », à intercaler les mots: « pendant le bail en cours ».

La parole est à M. Roques, pour soutenir l'amendement.

**M. Raimond Roques.** Je ne peux m'empêcher d'observer, sans aucune ironie, croyez-le bien, que le deuxième alinéa de l'article 7 est, dans une certaine mesure, un hommage rendu à la compréhension de certains propriétaires, pas de tous, certes, antérieurement au statut du fermage et du métayage et, également, à la qualité de certains usages locaux qui permettaient qu'il y eût, avant que n'existe le statut, certaines conventions de métayage tellement favorables aux preneurs que l'on serait tenté, en appliquant les nouvelles dispositions du statut, de retrancher des avantages que ces conventions leur accordaient.

**M. Joseph Defos du Rau.** Très bien!

**M. Raimond Roques.** Il était bon de le souligner. D'ailleurs, j'approuve pleinement cette clause de sauvegarde.

L'objet de l'amendement de M. Gallet est simplement d'intercaler dans le deuxième alinéa, après les mots: « ne pourra être diminuée », les mots: « pendant le bail en cours »; cela, pour qu'il n'y ait aucune équivoque et qu'on ne soit pas tenté d'abuser.

Il se peut très bien, en effet, que les circonstances de fait qui ont motivé, dans le bail conclu antérieurement à 1946, des avantages exceptionnels en faveur du preneur, ne se réalisent plus aujourd'hui. Par exemple, un fonds qui avait besoin d'être remonté, comme l'on dit, l'a été effectivement.

L'effet de cette disposition — et je crois qu'il ne peut y avoir aucune difficulté — doit être limité à la durée du bail en cours.

On ne pourra pas s'en prévaloir, soit pour un bail renouvelé en faveur du même preneur, soit pour un bail concernant le même fonds, en faveur d'un autre preneur qui, par hypothèse, succéderait au premier.

L'amendement qe je soutiens ne tend, en somme, à aucune modification substantielle du texte en discussion. Il a simplement pour objet de préciser dans le texte de cet alinéa que la part réservée à un métayer par un bail antérieurement conclu ne pourra certes pas être diminuée, mais uniquement pendant la durée de ce bail.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Nous ne voyons pas très bien l'utilité de cet amendement.

Il est évident qu'on ne pourra pas diminuer la part pendant le bail en cours. Lorsque le bail arrivera à échéance et qu'il y aura lieu à renouvellement, une discussion s'engagera entre preneur et bailleur, en fonction des possibilités offertes par les textes en vigueur à cette époque.

La commission repousse donc l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Roques.

**M. Raimond Roques.** Je crois que nous sommes d'accord. M. le rapporteur vient de dire que le texte en discussion, dans sa rédaction actuelle, donne satisfaction à la thèse que je viens d'énoncer.

Est-ce bien votre opinion, monsieur le président de la commission?

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. le président de la commission.** Mon cher collègue, il ne saurait en être autrement. Lorsque cette loi sera promulguée, elle sera appliquée.

On dit qu'il ne peut pas y avoir de diminution à partir du moment où la loi sera promulguée. Mais il est évident que, lorsque le bail sera terminé et qu'un nouveau bail entrera en vigueur, la situation sera réexaminée.

Pour le bail en cours, il n'y a pas de possibilité de diminution.

**M. le président.** La parole est à M. Roques.

**M. Raimond Roques.** J'enregistre avec satisfaction les déclarations de M. le président et de M. le rapporteur de la commission.

Le but que nous poursuivions en déposant cet amendement étant d'ores et déjà atteint, je retire l'amendement.

**M. le président.** L'amendement de M. Gallet est retiré.

Mme Marie Lambert, MM. Ruffe et Paumier ont déposé un amendement tendant à compléter le 2e alinéa du texte proposé, pour l'article 22 *bis* de l'ordonnance du 17 octobre 1945 par les mots: « ...et les avantages précédemment acquis par le preneur ne peuvent en aucun cas, être remis en cause ».

La parole est à Mme Lambert.

**Mme Marie Lambert.** Notre amendement a pour but de satisfaire une des principales revendications de la section nationale des preneurs de baux, qui demande que les avantages antérieurement acquis par les métayers ne puissent, en aucun cas, être remis en cause.

L'article 7, tel qu'il est rédigé, ne peut donner cette garantie aux métayers.

Le texte ne traite que de la part et, à aucun moment, il n'envisage le cas des métayers qui ont acquis des avantages supplémentaires en dehors du partage.

Je peux citer l'exemple d'une exploitation où le métayer a acquis le droit de prélever, dans le courant de l'année, un porc de 150 kilogrammes et le laitage d'une vache laitière. Le propriétaire paye, en outre, une certaine quantité d'engrais et de chaux et la moitié du salaire de l'ouvrier agricole employé sur l'exploitation.

Certes, mesdames, messieurs, ce n'est là ni cadeau, ni largesse de la part du bailleur, mais nécessité, car la pauvreté de la terre exige cette compensation pour rétablir l'équilibre du partage.

**M. Joseph Defos du Rau.** C'est très fréquent.

**Mme Marie Lambert.** On pourrait citer ainsi de multiples exemples, et des plus divers.

**M. Joseph Defos du Rau.** C'est exact.

**Mme Marie Lambert.** Il serait inadmissible que le bailleur eût la possibilité de retirer à son métayer ces avantages acquis.

Il ne faut pas permettre, par une lacune du texte, de revenir sur l'avantage obtenu antérieurement, entré déjà dans les habitudes. Ce serait absolument contraire aux plus élémentaires notions de justice.

C'est pourquoi nous estimons qu'il est nécessaire de le mentionner clairement dans le texte, afin d'empêcher toute possibilité de contestation à ce sujet.

M. Lamarque-Cando, rapporteur, a essayé, ce matin, de brouiller les cartes. Il sait fort bien, pourtant, pourquoi nous avions déposé cet amendement.

Il a déclaré ce matin que M. Garcia avait mauvaise grâce de se plaindre d'un texte qui, prétend-t-il, résulte d'un amendement communiste.

**M. Félix Garcia.** En réalité, c'est M. Tanguy Prigent qui a déposé le texte retenu par la commission.

**Mme Marie Lambert.** M. Lamarque-Cando n'ignore nullement que le texte auquel il faisait allusion et qui est le suivant: « En aucun cas, la part réservée à un métayer par un bail antérieur à la loi du 13 avril 1946 ne pourra être diminuée par l'application des dispositions ci-dessus », a été introduit par la commission dans l'article 7 pour faire échec à l'amendement communiste que je défends, bien plus précis et bien meilleur, et qui spécifie qu'en aucun cas les avantages antérieurement acquis ne pourront être remis en cause.

Tous les membres de la majorité de la commission de l'agriculture, y compris les socialistes, donc M. Lamarque-Cando, ont voté cette revendication de la section nationale des preneurs; les commissaires communistes et progressistes ont été seuls à la soutenir.

Il importait, après la manœuvre qu'a essayé d'esquisser M. Lamarque-Cando, que nous remettions les choses au point à ce sujet.

Cette vérité, M. Lamarque-Cando a essayé de la masquer ce matin. Il espère dissimuler ainsi sa responsabilité et celle de ses amis de la majorité. Mais cette vérité se fera jour sur mon amendement.

Les métayers jugeront à votre vote. C'est pourquoi je demande le scrutin sur l'amendement déposé par le groupe communiste. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. le président de la commission.** Par 24 voix contre 12, la commission de l'agriculture a repoussé l'amendement qui vient d'être soutenu par Mme Lambert.

Il est évident que si les avantages dont il est question, et qui constituent un complément à ce qui est prévu au bail-type, sont enregistrés dans le bail, il n'y aura pas lieu d'y revenir.

Du moment qu'une convention existe entre les parties, acceptée par le bailleur et le preneur, si elle confère au preneur des avantages supérieurs à ceux que prévoit le texte que nous discutons, il n'y a aucune raison pour imposer au preneur la perte de ces avantages.

**M. Joseph Defos du Rau.** C'est reconnaître qu'il y en a.

**M. le président de la commission.** Il peut y en avoir. Il est même certain qu'il y en a.

Ces avantages doivent être maintenus, puisqu'ils figurent dans le bail.

Si l'Assemblée acceptait l'amendement de Mme Lambert, il faudrait préciser, comme nous venons de le faire déjà, qu'il s'agit de dispositions valables pour la durée du bail en cours. En effet, s'il y a renouvellement du bail, tout pourra être remis en question.

En résumé, la commission laisse l'Assemblée juge de se prononcer sur l'amendement de Mme Lambert.

**M. Clément Taillade.** Pour le bail en cours, n'est-ce pas ?

**M. le président.** La parole est à M. Tricart pour répondre à la commission.

**M. Jean Tricart.** Il est exact que la commission a repoussé l'amendement par 24 voix contre 12. Mais il est aussi exact qu'à ce moment-là nos collègues socialistes déclarèrent qu'ils voteraient notre amendement en séance. C'est le moment de passer des paroles aux actes.

Il est de la plus grande importance que l'Assemblée adopte cet amendement qui dispose que « les avantages précédemment acquis par le preneur ne peuvent en aucun cas être remis en cause ».

Nous ne voyons pas pourquoi on restreindrait la portée de ce texte au bail en cours. Il s'agit d'avantages acquis par le preneur, avantages qui vont entrer dans les usages locaux.

Par conséquent, nous demandons à l'Assemblée de se prononcer par scrutin sur notre amendement tel qu'il est rédigé.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de Mme Marie Lambert, MM. Ruffe et Paumier.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 465 |
| Majorité absolue | 233 |
| Pour l'adoption | 356 |
| Contre | 109 |

L'Assemblée nationale a adopté.

M. Roques a présenté un amendement tendant à insérer, après le troisième alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 22 *bis* ajouté à l'ordonnance du 17 octobre 1945 par l'article 16 de la loi du 13 avril 1946 et modifié par l'article 3 de la loi du 9 avril 1947, un alinéa nouveau ainsi rédigé:

« N'est pas une redevance le forfait sur certains produits, s'il est admis par les usages locaux ».

La parole est à M. Roques.

**M. Raimond Roques.** J'ai tenu à insérer, à la suite de l'alinéa de l'article 22 *bis* rectifié consacré à la prohibition des redevances, une disposition spéciale.

Nous sommes bien d'accord sur la prohibition des redevances, prestations, services personnels ou autres; la meilleure preuve, c'est qu'il n'y a pas eu d'amendement demandant la suppression ou la modification d'une telle disposition.

Cependant, pour plus de clarté dans l'application du statut du métayage, il est indispensable d'apporter une précision.

Sur un certain point, il y a eu beaucoup d'hésitation, aussi bien dans les contrats-types élaborés après avis des commissions consultatives que dans les décisions de tribunaux paritaires et cela pour des considérations de pure terminologie.

Il existe dans certaines régions, et je pense naturellement à la mienne, une clause très fréquente dans les contrats de métayage. Celle que l'on appelle, puisqu'il faut bien donner aux choses une dénomination, la « rente de volaille ».

A cause de ce mot « rente », certains tribunaux paritaires, vous le savez, ont prétendu qu'il s'agissait là d'une redevance prohibée par l'article 22 *bis*, alors que la situation est totalement différente. La preuve en est que d'autres décisions des tribunaux paritaires ont reconnu que cette rente n'est pas, si je puis dire, une rente au sens féodal du mot, mais tout simplement un forfait sur le partage.

Il en est ainsi en particulier pour cette partie très importante de la production agricole qu'est, dans de vastes régions de la France et notamment dans la vallée de la Garonne et la plupart des départements du Sud-Ouest, la production des volailles.

Vous savez peut-être que, dans nos régions, la principale source de revenu du métayer c'est la vente, sur les marchés, des produits de basse-cour, des poulets et des œufs notamment, beaucoup plus encore que la vente des céréales.

Sur ce point, j'ai par avance le témoignage d'un de nos collègues communistes qui, ce matin, au cours d'une intervention, a fait allusion en termes explicites à ce produit des volailles, produit particulièrement important et abandonné au preneur par les anciens usages locaux.

Une application trop stricte, que j'appellerai littérale et manquant de compréhension, de l'article 22 *bis* a fait que ces rentes de volaille ont été parfois prohibées, au plus grand détriment du preneur.

On a dit: Ces volailles sont tout de même un produit de l'exploitation qu'il faut partager, et partager de la manière suivante: on prélèvera d'abord, c'est entendu, la consommation familiale du preneur qui, certes, n'est jamais discutée et est même évaluée largement, et le surplus, la partie rémunératrice et lucrative, ce que l'on vend au marché, sera partagé dans la proportion des deux tiers-un tiers.

Cela fait d'ailleurs théoriquement pour le propriétaire beaucoup plus que ne donnaient les anciennes rentes de volaille.

Mais au total cela donne lieu, dans l'application, à toutes sortes de difficultés. Il faut, en effet, exercer une véritable inquisition sur le nombre des volailles qui sont élevées sur la métairie. Cela ne peut que troubler les bons rapports des parties; et nous voyons par là-même à quel point les anciens usages locaux étaient sages quand ils recommandaient de ne pas entrer dans le détail, étant entendu que les produits de basse-cour étaient abandonnés en principe au preneur.

Mais comme il s'agit cependant d'un produit, et comme le bailleur doit percevoir quelque chose, on lui donnera un certain forfait, c'est-à-dire que, entre la Saint-Jean et la Noël, pour une exploitation moyenne de vingt hectares, le bailleur recevra environ deux douzaines de poulets.

**M. Félix Garcia.** Qu'ils les produisent eux-mêmes s'ils en veulent !

**M. Raimond Roques.** Autrefois même, il s'agissait de ces volailles quelque peu artificielles dont on ne parle plus beaucoup, qu'on élevait sous cloche et qu'on appelait des chapons.

**M. Félix Garcia.** Vous direz à vos propriétaires de venir les chercher leurs redevances. Ils seront reçus à coups de fourches.

**M. Raimond Roques.** Je ne comprends pas, monsieur Garcia, que des explications aussi pacifiques que les miennes puissent susciter votre irritation.

Le preneur n'était pas obligé de fournir au bailleur un compte par doit et avoir. La part dont se contentait le bailleur était une part forfaitaire extrêmement limitée. Elle avait un caractère indemnitaire.

En somme, tous les produits de basse-cour étaient abandonnés au preneur.

Mais il faut aussi penser que les volailles portent des dommages aux récoltes, aux céréales, aux vignes au moment de la vendange. Le preneur profite des volailles, c'est son affaire. Mais le bailleur, qui supporte une certaine réduction de sa part de récoltes, un certain détriment du fait des volailles du preneur, se rattrape, dirai-je familièrement, sous la forme que je vous indique.

Il y a par conséquent la plus grande utilité à consacrer dans le texte de notre loi la validité de ces dispositions des usages locaux, pour qu'il n'y ait plus de controverse à cet égard devant les tribunaux paritaires et pour que les contrats-types puissent en toute tranquillité consacrer eux-mêmes ces anciens usages.

Nous voulons que, sur ce point, le statut du métayage ne se dresse pas contre des habitudes dont les bons résultats avaient été éprouvés par une longue expérience, mais que, au contraire, il les consacre.

Je m'étonnerais que la commission vît un inconvénient à l'admission de ce texte, parce qu'elle est composée d'agriculteurs. Je m'adresse notamment à M. Lamarque-Cando qui sait très bien ce qui se passe dans les métairies et qui a éprouvé lui-même, j'en suis bien sûr, qu'il vaut bien mieux, à la place de toutes sortes de contestations et de difficultés possibles entre bailleurs et preneurs, qui donneront lieu à des litiges devant les tribunaux paritaires, il vaut bien mieux, dis-je, tout simplement consacrer les usages locaux. C'est à la fois la simplification, la justice et le minimum de recours aux hommes de loi et aux tribunaux.

Et quand ces considérations peuvent être ainsi rassemblées, je crois vraiment que nous aurions bien mauvaise grâce à refuser d'y donner suite. (*Applaudissements sur divers bancs au centre et à droite et sur certains bancs à gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Paumier, contre l'amendement.

**M. Bernard Paumier.** Mes chers collègues, à lire le texte que propose M. Roques, l'on pourrait croire de prime abord qu'il s'agit là d'un amendement anodin.

Cet amendement dispose : « N'est pas une redevance le forfait sur certains produits, s'il est admis par les usages locaux ».

Mais, en fait, M. Roques a voulu baptiser ici carpe ce qu'on peut appeler un lapin.

**M. Raimond Roques.** Il s'agit de volailles. (*Rires.*)

**M. Bernard Paumier.** En d'autres termes, M. Roques revient par la bande sur les redevances qu'il voulait faire payer, comme il y a très longtemps, aux fermiers ou aux métayers.

Naturellement, au lieu de dire « redevance », il dit « forfait ». Chacun sait — dans la région que je représente, ce n'est pas le cas, mais nous croyons savoir que c'est le cas dans d'autres régions — que l'on a supprimé effectivement les redevances, qui ont été remplacées par un forfait. Sous un autre nom, les redevances subsistent donc.

C'est pourquoi M. Garcia avait raison de dire tout à l'heure que si les propriétaires veulent avoir du beurre ou des poulets à leur disposition, ils n'ont qu'à les acheter eux-mêmes ou à les produire sur les terres qui leur restent.

C'est si vrai que M. Roques entend rétablir des redevances qu'il a prononcé cette expression que l'on pourra lire au *Journal officiel :* « Avec mon amendement, le bailleur se rattrapera ».

Par conséquent, étant donné que le prix du fermage est déjà très élevé, que les métayers vivront dans des conditions plus dures sous le régime de la loi que nous modifions que dans le passé, nous sommes opposés à l'amendement de M. Roques, qui rétablit par la bande un droit fâcheux datant du moyen âge. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. Alfred Coste-Floret.** Il ne s'agit pas du fermage.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** M. Roques a reconnu lui-même qu'il s'agissait d'une question locale. Par conséquent, sur le principe, je lui réponds comme j'ai fait tout à l'heure à M. Garcia, que le législateur ne peut pas se préoccuper de ces adaptations à des conditions locales et que c'est la mission des commissions consultatives.

En ce qui concerne les élevages de volailles, j'ai déjà eu l'occasion de lire les dispositions qui figurent à ce sujet dans le bail-type des Basses-Pyrénées. Lorsque les commissions consultatives ont vraiment fait leur métier, on constate que la loi a été sérieusement appliquée et qu'elle n'aurait même pas eu besoin d'être modifiée comme nous sommes obligés de le faire.

C'est une question locale qui intéresse une région que je connais bien. Il est exact que ce forfait visait à remplacer ce que l'on payait autrefois sous forme de redevances, en nature la plupart du temps.

Dans ma région, par exemple, il fut un temps où l'on donnait chaque année ce que M. Roques appelle une « rente de volaille » et ce que l'on appelait chez nous le « droit d'airial ».

Il est exact que le métayer devait porter au bailleur plusieurs fois, au cours de l'année, de la volaille, des œufs et d'autres produits.

Il est également exact qu'à la suite de revendications généralisées et très fermes des métayers, ce mode de payement a été abandonné et qu'un accord entre les deux parties a remplacé cet apport de volaille, d'œufs et d'autres produits par une somme forfaitaire.

Il n'en est pas moins vrai qu'après le vote de la loi du 13 avril 1946, ces forfaits, qui avaient remplacé les redevances, qui étaient une forme atténuée, moins choquante, des redevances, ont été, très légitimement à mon sens, supprimés.

Par conséquent, je crois qu'il n'y a pas lieu de rendre possible le rétablissement des redevances, ce qui serait d'ailleurs en contradiction avec l'amendement que l'on vient de voter. On reviendrait sur des avantages acquis et, de plus, comme il s'agit de questions purement locales, il faut laisser aux commissions consultatives le soin de les trancher.

**M. Marcel David.** Parfaitement !

**M. le président.** La parole est à M. Roques.

**M. Raimond Roques.** C'est bien une question de principe qui est posée. J'admets qu'elle ait un champ d'application plus étendu dans certaines régions que dans d'autres, mais c'est quand même une question de principe.

Je demande à M. le rapporteur de réfléchir à ce que je vais dire. Au fond, ce que vous appelez une redevance est tout simplement un fermage partiel. Un produit de l'exploitation, au lieu d'être partagé suivant la forme partiaire, donne lieu pour le bailleur à une prestation fixe en nature, d'ailleurs très modique : elle ne représente, vous le savez, que le dixième ou le vingtième, parfois moins encore, de ce produit.

**M. Bernard Paumier.** De quelque façon que vous l'appeliez, c'est toujours une redevance.

**M. Raimond Roques.** En second lieu, vous n'ignorez pas que ceux que j'appellerai les pourfendeurs de redevances ont admis précisément que le produit en question puisse donner lieu à partage.

Lorsque le preneur, après avoir prélevé sans aucune difficulté tout ce qui lui était reconnu, par les usages pour sa consommation personnelle ou familiale, se rend au marché pour vendre le surplus, cet excédent est considéré comme un produit net, un bénéfice de l'exploitation, et doit par conséquent donner lieu à partage dans la proportion de deux tiers, un tiers.

C'est ce qui a été fait par des contrats parfaitement réguliers et littéralement conformes au statut de par la loi de 1946.

**M. Félix Garcia.** Puisque vous revenez en arrière, rétablissez le droit de cuissage. C'était aussi une redevance en nature.

**M. Raimond Roques.** Ce système donne lieu, mesdames, messieurs, à toutes sortes de complications et de désaccords entre les parties et ne peut qu'irriter leurs relations réciproques puisqu'il oblige le bailleur à toutes sortes de surveillances, je dirai même d'inquisitions, extrêmement désobligeantes envers le preneur.

Le preneur était beaucoup plus tranquille avec le système du forfait.

**M. François Deloos.** C'était plus simple et c'est ce qu'on ne veut pas.

**M. Raimond Roques.** Je vous demande de comparer sérieusement les deux formules. Je vous assure que mes amis et moi nous ne voulons absolument rien faire qui puisse diminuer en quoi que ce soit les droits du preneur, nous voulons tout faire au contraire pour les consacrer.

Avec le forfait, le bailleur est assuré d'un minimum, très modique d'ailleurs, et le preneur a la paix. Il vaut mieux persister dans cet usage consacré par une longue expérience.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Roques.

**M. Bernard Paumier.** Nous demandons le scrutin.

**M. le président.** Je suis saisi d'une demande de scrutin.
Le scrutin est ouvert.
(*Les votes sont recueillis.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.
(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 559 |
| Majorité absolue | 280 |
| Pour l'adoption | 194 |
| Contre | 365 |

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

MM. Alfred Coste-Floret et Roques ont présenté un amendement tendant à supprimer dans le dernier alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 22 *bis* de l'ordonnance du 17 octobre 1945, les mots: « d'ordre public. Elles sont... ».

La parole est à M. Alfred Coste-Floret.

**M. Alfred Coste-Floret.** Mesdames, messieurs, mon amendement a pour objet de supprimer une contradiction qui résulte de la juxtaposition de deux alinéas dans le texte qui nous est proposé.

L'alinéa premier de l'article 22 *bis* modifié indique, en effet, que la part du bailleur ne peut être supérieure au tiers de l'ensemble, sauf — je le souligne — décision contraire du tribunal paritaire. Le dernier alinéa du même texte indique que les dispositions du présent article sont d'ordre public.

Il y a là une contradiction manifeste et d'autant plus dangereuse qu'elle est moins apparente. Je veux d'ailleurs souligner qu'elle révèle l'indécision du rapporteur et de la commission à choisir entr les deux thèses qui n'ont cessé de s'affronter au cours de ce débat.

Il y a d'abord ce que je veux appeler la thèse rigide, et qui consiste à imposer la proportion deux tiers-un tiers dans tous les cas, quel que soit le mode d'exploitation et quels que soient surtout les moyens de financement investis par le propriétaire dans l'exploitation.

Puis, il y a la deuxième thèse, la thèse souple, qui veut au contraire tenir compte des cas concrets et appliquer à des situations différentes des solutions différentes.

C'est de cette deuxième thèse que s'inspirait, comme on l'a rappelé au cours de ce débat, le projet de 1939 qui prévoyait que la proportion du partage serait fixée par les commissions paritaires.

Et *a priori*, lorsqu'on lit l'alinéa premier qui nous est proposé, il semble que ce soit de cette conception souple que s'inspire le texte de la commission, puisqu'il indique lui aussi que, par décision du tribunal paritaire, cette proportion pourra être modifiée.

Si c'était en effet le triomphe de la souplesse, nous nous féliciterions, car enfin, comme je le disais il y a un moment, la culture est très diverse au pays de France, ce qui implique, pour des cas divers, des solutions différentes.

Malheureusement, dans le dernier alinéa de votre texte, les dispositions de l'article sont déclarées d'ordre public.

Juridiquement, cela revient à supprimer le pouvoir d'appréciation des tribunaux paritaires, c'est retirer d'une main ce que l'on vient de concéder de l'autre.

Je sais bien que ce qui explique peut-être l'erreur de M. le rapporteur, c'est qu'il n'y a rien de plus difficile à appliquer ni rien de plus indécis et de plus flou que la notion d'ordre public.

Déjà en 1899, dans son livre « Synthèse du droit international », M. de Vareilles-Sommières déclarait: « Nul n'a pu définir et nul n'a compris et ne comprendra jamais le concept d'ordre public ». Cela explique peut-être, en effet, les erreurs du législateur d'aujourd'hui.

Seulement, si cela les explique, cela ne les excuse pas, parce que, depuis M. de Vareilles-Sommières, le droit et la jurisprudence ont évolué et qu'aujourd'hui le concept d'ordre public s'est parfaitement précisé.

Faisant écho à son illustre prédécesseur, le professeur Henri Capitant écrivait:

« Il s'agit là d'une expression un peu vague que le code n'a nulle part définie, mais la détermination de son sens est importante; elle doit être tentée. »

C'est ce que depuis cinquante ans a essayé de faire la jurisprudence, et elle y est arrivée, car, aujourd'hui, elle a parfaitement fixé le contenu de la notion d'ordre public.

L'application de ce concept suppose, aux termes de l'article 6 du code civil, un conflit entre la loi et la volonté individuelle, considérée comme source de droit.

L'article 6 tranche le conflit en indiquant que les conventions contraires à l'ordre public sont nulles. Il tranche le conflit par le caractère supérieur, par rapport à la volonté individuelle, de cette source de droit qu'est la loi.

Si nous appliquons ces principes au texte qui nous est proposé, le tribunal paritaire n'aura rien à apprécier, puisque, la proportion deux tiers-un tiers étant déclarée d'ordre public, nul ne peut y déroger par convention contraire.

Il y a plus. Il s'agit d'une nullité d'ordre public et l'article 1131 du code civil précise le caractère de cette nullité d'ordre public, en indiquant que les conventions sur une cause illicite sont nulle et de nul effet. La jurisprudence considère qu'elles sont inexistantes. De telle sorte que le maniement de cette arme à deux tranchants qu'est la notion d'ordre public peut aboutir, en fin de compte, à la nullité de la convention entière et au renvoi du métayer.

Qu'on n'objecte pas à cette argumentation, comme on pourrait essayer de le faire, que la jurisprudence, que les tribunaux paritaires pourront cependant, et même en l'absence de convention, statuer en équité; que si, pour prendre un exemple, on a convenu moitié-moitié, les tribunaux pourront, nonobstant la loi aux termes de laquelle la proportion deux tiers-un tiers est d'ordre public, homologuer cette convention.

Je vous dis qu'ils ne le pourront pas et que la jurisprudence actuelle condamne cette conception.

Le doyen actuel de la faculté de droit de Paris, le professeur Julliot de la Morandière, dans un article consacré à l'ordre public en droit interne, a synthétisé en ces termes les décisions actuelles de la jurisprudence dans ses principes:

« Le juge ne peut pas être libre à sa fantaisie d'appliquer ou non la notion d'ordre public. Le juge ne doit pas, ne peut pas avoir une conception purement personnelle, purement subjective de l'ordre public. En réalité, notre jurisprudence trouve la base de ses arrêts en ces matières dans des éléments objectifs: les textes en vigueur. »

Force vous est donc, à moins de vous mettre en contradiction avec vous-mêmes, de choisir entre la conception du premier paragraphe et celle du dernier.

A vrai dire, il pourrait y avoir trois solutions. Il y a les deux solutions extrêmes et il y a une solution moyenne.

La première solution extrême, c'est celle qui avait été défendue au début de ce débat par nos collègues d'extrême gauche, qui, d'ailleurs, en défendant une conception que je n'approuve pas, étaient tout de même parfaitement d'accord avec les règles qui régissent la notion d'ordre public. Je ne peux pas en dire autant du texte qui nous est proposé.

Cette première conception aboutirait à supprimer dans le paragraphe 1er les mots: « sauf décision contraire du tribunal paritaire ».

La conception moyenne consisterait à scinder le paragraphe 1er en deux et à corriger l'alinéa dernier du texte de la commission en indiquant que seules les dispositions des paragraphes 2 et suivants sont d'ordre public.

Enfin, la troisième solution — celle que je vous propose — consiste à faire purement et simplement disparaître la référence à la notion d'ordre public.

C'est la solution la plus libérale. L'on peut invoquer à son appui deux arguments:

Le premier, c'est celui que je faisais valoir au début de cette intervention: la culture en France est diverse, le financement par le propriétaire de son exploitation n'a pas toujours la même importance et il est nécessaire, si l'on veut être juste, de tenir compte de ces cas concrets et d'appliquer à ces situations différentes des solutions différentes.

Le second argument que l'on peut invoquer en faveur de la conception libérale, c'est que déclarer d'ordre public la proportion deux tiers-un tiers, équivaut en quelque sorte, d'une façon indirecte mais certaine, à encourager le propriétaire à limiter ses investissements, puisque, que son investissement soit important ou qu'il soit faible, il tirera de son fonds un bénéfice à peu près égal.

C'est la raison pour laquelle je demande à l'Assemblée de ne pas persister dans deux positions contradictoires, à dire qu'une chose est à la fois blanche et noire, et je l'invite à ratifier mon amendement qui, au surplus, peut invoquer en sa faveur non seulement la logique et la justice, mais encore, je crois, le simple bon sens. (*Applaudissements sur divers bancs au centre, à gauche et à droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. Garcia, contre l'amendement.

**M. Félix Garcia.** Mesdames, messieurs, le groupe communiste est en effet contre l'amendement qui nous est proposé.

N'étant pas juriste, je ne peux pas, évidemment, suivre M. Coste-Floret sur le terrain où il s'est placé. Pour nous, pour nos métayers landais, cette disposition signifiait que le partage deux tiers-un tiers était obligatoire pour tout le monde, même si, entre propriétaire et métayer, un accord contraire avait pu intervenir, qui aurait pu être obtenu par la menace ou par la tromperie.

Je veux bien croire qu'on n'a jamais pu arriver à définir exactement la notion d'ordre public, et ce n'est pas moi qui m'attarderai à rechercher cette définition.

Pour nous, nous nous contentons du sens qu'elle a d'une façon générale, et c'est pourquoi nous demandons le maintien de cette garantie pour le métayer.

On nous dit qu'il y a une contradiction avec le premier paragraphe, qui prévoit, en somme, une dérogation à la disposition d'ordre public, puisqu'il y est dit: « ... sauf décision contraire du tribunal paritaire. »

Si M. Coste-Floret veut supprimer la possibilité qu'a le tribunal d'accorder des dérogations, nous sommes d'accord avec lui. Nous nous sommes assez battus pour cela.

En tout cas, puisque nous n'avons pas pu obtenir que le tribunal paritaire ne puisse modifier la règle du partage deux tiers-un tiers, nous considérons que, pour les cas où le tribunal paritaire n'aura pas rendu une décision contraire, le propriétaire sera obligé d'accorder les deux tiers, même s'il prétend que son métayer est disposé à lui donner davantage. Voilà ce que cela veut dire pour nous.

Je sais que la cour de cassation en a jugé autrement. Mais nous connaissons des arrêts de cette juridiction qui, permettez-moi de le dire, sont ridicules. Nous le verrons notamment à propos de l'article 33.

En tout cas, la cour de cassation a admis que, dans les baux conclus après la loi du 13 avril 1946, le bailleur et le métayer pouvaient prévoir par contrat des règles de partage différentes de celles qui ont été fixées par la loi, et ce, malgré la clause d'ordre public.

Par conséquent, vous avez pleinement satisfaction dans les faits, monsieur Coste-Floret. Mais, parce que le statut est saboté, vous voulez consacrer ce sabotage, voulu par la cour de cassation, par un texte. Cela, nous ne l'admettons pas.

On parle toujours de la liberté des contrats. Mais nous savons très bien à qui elle profite. Elle donne au propriétaire la possibilité d'imposer à son métayer le taux de partage qui lui convient.

Nous sommes opposés à cette façon de procéder. Voilà pourquoi nous demandons le maintien de la garantie que constitue la clause d'ordre public, même si, par suite de la jurisprudence de la cour de cassation, elle devient illusoire. Nous ne voulons pas nous faire les complices du sabotage du statut. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** M. Alfred Coste-Floret vient de soulever un problème qui n'est pas exactement de la compétence de la commission de l'agriculture. Ce problème n'a été soulevé par personne, pas même à la commission de la justice. C'est pourquoi la commission de l'agriculture ne l'a pas examiné.

Si nous devons faire un choix entre les différentes solutions envisagées par M. Coste-Floret, nous ne choisirons pas celle qu'il propose par son amendement.

Nous ne souhaitons pas que, grâce à son interprétation de la notion d'ordre public, on puisse aboutir à ce que toutes les dérogations soient admises *a priori*.

Ce matin, nous nous sommes efforcés de limiter avec précision le champ de ces dérogations.

Si vraiment M. Coste-Floret avait raison, il faudrait que disparût l'expression « sauf décision du tribunal paritaire ». Il faudrait alors en revenir à la précision que la commission de l'agriculture avait voulu adopter une première fois en ce qui concerne les régions où des investissements importants sont réalisés pour des plantations d'arbres fruitiers ou de vignes.

C'est à cette solution que se rallierait la commission de l'agriculture, puisqu'elle avait été effectivement la sienne, si vraiment la contradiction que vous signalez était telle qu'elle rende notre texte pour ainsi dire inefficace. Mais persuadés qu'avec notre texte toutes les dispositions qu'il contient sont bien d'ordre public, y compris la règle du tiercement, nous n'adoptons donc pas, en fin de compte, la solution proposée par l'amendement de M. Coste-Floret, que nous demandons à l'Assemblée de repousser.

**M. le président.** La parole est à M. Defos du Rau, pour répondre à la commission.

**M. Joseph Defos du Rau.** Je n'avais pas l'intention de prendre part, sur ce point, au débat. Mais puisque le rapporteur de la commission de l'agriculture met la commission de la justice en cause pour souligner qu'elle n'a pas elle-même soulevé cette difficulté, je me permets de faire observer que la commission de la justice avait d'abord demandé la suppression de l'article 7 dans sa rédaction primitive. Par conséquent, cette question ne pouvait pas se poser à nos yeux à ce moment. Elle se serait posée, et la commission aurait développé son opinion, si nous avions été d'avis de maintenir ce texte.

Mais étant donné qu'on fait appel à l'opinion de la commission de la justice, tout au moins de sa majorité, je dirai qu'il me paraît impossible d'opposer un argument pertinent aux observations si décisives présentées par M. Coste-Floret.

M. Coste-Floret sait ce que parler veut dire. Il connaît à fond la notion d'ordre public, bien que cette notion, comme il l'a dit avec juste raison, ait été pendant longtemps assez trouble. Mais on est arrivé tout de même à une définition. Et il apparaît à votre commission de la justice qu'il y a une inconséquence à insérer dans le texte une sorte de cadre pour les conventions à intervenir, cadre dans lequel du reste — et nous ne nous en plaignons pas — peuvent jouer des conventions particulières, différentes selon les cas.

M. le rapporteur de la commission de l'agriculture, nous parlant ce matin élogieusement — et ce n'est pas la première fois — du contrat-type pratiqué dans les Basses-Pyrénées, nous citait de ce contrat une expression qu'il avait retenue et qui est la suivante: « Toute compensation faite, on applique le partage au tiers ».

Il y a donc là, encadrée sans doute, une sorte de liberté des conventions et une liberté de compensations à pratiquer dans le cadre général imposé. Or, la notion d'ordre public est opposée à cette liberté.

Ce qui est encore frappant, comme M. Coste-Floret l'a fait remarquer, c'est qu'il soit fait appel au tribunal paritaire.

Or, il n'y aurait pas lieu de faire appel au tribunal paritaire si ne pouvaient s'engager des discussions que celui-ci peut être amené à trancher librement dans un sens ou dans un autre. Il y a donc dans le texte une contradiction qui paraît évidente.

Dans ces conditions, la commission de la justice demande à l'Assemblée d'approuver l'amendement de M. Coste-Floret. (*Applaudissements sur divers bancs au centre et à droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. Pierre Pflimlin,** *ministre de l'agriculture.* C'est sans doute une entreprise redoutable que de contredire tout à la fois l'éminent professeur de droit qu'est M. Alfred Coste-Floret et la commission de la justice.

Je veux cependant tenter cette entreprise afin de contribuer modestement à éclairer l'Assemblée avant qu'elle ne soit invitée à se prononcer.

Si j'ai bien compris la thèse soutenue avec beaucoup d'éloquence par M. Coste-Floret, il estime qu'il y a contradiction entre le dernier alinéa de l'article 7, qui prévoit que les dispositions du présent article sont d'ordre public, et cette autre disposition figurant au deuxième alinéa et qui, après avoir établi la règle du tiercement, ajoute: « sauf décision contraire du tribunal paritaire. »

Il peut sembler au premier abord qu'il y a contradiction; je crois me souvenir que, lorsqu'il s'agit de résoudre une contradiction apparente, la règle n'est pas de supposer que le législateur a été incohérent, mais au contraire qu'il y a quelque manière de concilier deux dispositions et de découvrir un mode d'harmonisation.

Or, il me semble qu'en l'occurrence, il ne faut pas beaucoup d'imagination pour concilier ces deux dispositions, car le dernier alinéa de l'article, de toute évidence, s'applique à l'ensemble des dispositions qui précèdent.

« Les dispositions sont d'ordre public »: ce sont celles qui concernent le tiercement peut-être, mais il y a aussi toute une série d'autres dispositions. Il y a celles comprises dans l'alinéa qui a fait l'objet tout à l'heure d'une discussion et qui stipulent « qu'en aucun cas, la part réservée à un métayer par un bail antérieur à la loi du 13 avril 1946 ne pourra être diminuée par l'application des dispositions ci-dessus ». On conçoit parfaitement qu'une telle règle soit d'ordre public.

Il y a aussi la disposition qui concerne la suppression des redevances et des prestations, qui a quelque importance puisqu'elle aussi a été discutée tout à l'heure avec passion. La règle de cet avant-dernier alinéa est, elle aussi, d'ordre public.

Cette simple constatation suffit à montrer que la disposition du dernier alinéa n'est pas sans portée ni sans signification pratique. Elle signifie, tout d'abord, et sans aucune contestation possible, que ces quelques dispositions, accessoires peut-être, importantes néanmoins, que je viens de rappeler, sont d'ordre public.

Reste le cœur du problème. Que faut-il penser de la règle du tiercement ?

M. Alfred Coste-Floret semble considérer que le dernier alinéa détruit, en ce qui concerne le tiercement, ce qu'il a appelé la thèse de la souplesse et il a cité un auteur très éminent, M. Julliot de la Morandière, qui résumait dans une phrase, en effet intéressante, une jurisprudence qui, cependant, et dans le détail, a son importance et ne semble pas s'être formée à propos de l'application de la loi portant statut du fermage et du métayage.

Nous avons heureusement la possibilité de nous référer à une jurisprudence qui s'exprime, non par des analyses d'auteurs — quelle que soit, d'ailleurs, l'autorité dont jouissent ceux-ci — mais par les décisions de la cour suprême elle-même.

En effet, la coexistence d'un dernier alinéa disposant que l'article 22 *bis* est d'ordre public et de cette règle de souplesse qui, en matière de tiercement, admet une décision contraire du tribunal paritaire, n'est pas une innovation de la commission de l'agriculture dans l'objet du présent débat. A cet égard, le texte soumis à l'Assemblée ne fait que reprendre les dispositions de l'article 22 *bis* de la loi du 13 avril 1946 qui décidait déjà que, d'une part, la part du bailleur ne peut être supérieure au tiers de l'ensemble des produits, sauf décision contraire du tribunal paritaire, et que, d'autre part, les dispositions de cet article étaient d'ordre public.

La difficulté a donc été soumise à la cour de cassation. Il y a eu, me disent mes services, plusieurs dizaines de décisions qui ont été rendues par application de l'article 22 *bis* de la loi du 13 avril 1946.

Quel a été le sens de la jurisprudence qui s'est ainsi fixée ?

Voici des résumés relatifs à des arrêts rendus en la matière:

« L'article 22 *bis* accorde au tribunal paritaire le droit de déroger à la règle du tiercement, sans aucune restriction. Dès lors, les juges paritaires ont la faculté d'accorder une répartition différente lorsque le bailleur justifie avoir engagé des dépenses exceptionnelles. »

« Ainsi jugé par la cour de cassation, chambre sociale, arrêt du 13 mai 1949. »

Dans d'autres décisions, on fait très explicitement allusion à la difficulté soulevée par M. Alfred Coste-Floret. Je lis:

« La règle du tiercement n'est pas d'ordre public et il est toujours possible aux tribunaux paritaires d'apporter à cette règle les dérogations qu'imposent les circonstances. »

« Ainsi jugé par la cour de cassation, chambre sociale, arrêt du 14 mai 1949. »

La question est donc tranchée d'une manière qui doit donner tous apaisements et à M. Alfred Coste-Floret et à la commission de la justice.

La cour suprême, ayant à appliquer d'une manière conjuguée et le deuxième alinéa de l'ancien article 7 qui prévoit, en matière de tiercement, la possibilité de dérogations prononcées par les tribunaux paritaires et le dernier alinéa proclamant la règle d'ordre public, n'a pas hésité à dire que le dernier alinéa ne fait pas obstacle à ce qu'en matière de tiercement, les tribunaux paritaires puissent déroger.

Faut-il en conclure que la cour de cassation aurait méconnu certains principes de droit ? Malgré toute la déférence que j'ai pour le professeur de droit qui est intervenu si magistralement dans le débat et pour la commission de la justice, je ne puis envisager de mettre en doute, d'une manière qui serait véritablement outrageante, la haute compétence et la haute impartialité de la cour suprême.

J'en suis, modeste ministre de l'agriculture, amené à rechercher si, d'aventure, cette solution ne s'imposait pas avec la force de l'évidence.

Il est d'abord possible de faire un partage entre les dispositions de l'article 22 *bis*.

Pour celles qui ne prévoient aucune possibilité de dérogation, il est hors de doute qu'il est naturel d'envisager de leur conférer le caractère d'ordre public.

Même en ce qui concerne le tiercement, je pense — ma thèse paraîtra peut-être quelque peu audacieuse, néanmoins je l'expose — je pense, dis-je, qu'en déclarant que toutes les dispositions de l'article sont d'ordre public, on consolide, au contraire, ce que M. Alfred Coste-Floret appelle la thèse de la souplesse.

Je pense que, même en manière de tiercement, il y a lieu d'appliquer la règle d'ordre public. Mais dans quel sens ? Si les parties voulaient, d'aventure, renoncer au bénéfice de la souplesse que le législateur a introduite en la matière, la règle d'ordre public signifie qu'elles n'en auraient pas le droit.

On pourrait imaginer, à la rigueur, que des parties conviennent de renoncer à faire appel aux tribunaux paritaires, qu'ayant admis la règle du tiercement elles se refusent, à l'avance, la possibilité d'y faire déroger par une décision du tribunal paritaire. Une pareille clause serait alors frappée de nullité.

En effet, le législateur du 13 avril 1946 — je pense que le législateur de 1951 sera fidèle à cette intention — a attaché tant d'importance à cet assouplissement nécessaire de la règle du tiercement qu'il a entendu interdire aux parties de s'y soustraire en renonçant à cette sauvegarde que sera le recours au tribunal paritaire. De sorte que, pour réaliser la synthèse que recherchait vainement M. Alfred Coste-Floret, il n'est même pas nécessaire de recourir à une fragmentation de l'article 22 *bis*, d'envisager une solution qui appliquerait le caractère d'ordre public à certaines seulement de ses dispositions pour en exclure celles qui concernent le tiercement.

J'estime qu'au contraire, la règle d'ordre public consacre une solution d'équité, de souplesse et de bon sens que, je pense, l'Assemblée nationale confirmera. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre.*)

**M. le président.** La parole est à M. Alfred Coste-Floret.

**M. Alfred Coste-Floret.** Mon intention n'est pas de répondre à la cour de cassation, car l'interprétation que l'on vient de donner de sa jurisprudence ne détruit pas, je vais le montrer, l'argumentation que j'ai exposée. Je veux seulement m'adresser à M. Garcia et à M. le ministre de l'agriculture.

Je ne m'étonne pas que M. Garcia combatte mon amendement et se prononce contre la liberté des contrats. La conception qu'il défend est, en effet, logique et, dans la thèse qui est la sienne, M. Garcia a parfaitement raison de s'opposer à un amendement qui, en supprimant le caractère d'ordre public du tiercement, pourrait rendre possible ce qui, je le prétends, demain ne le sera pas, à savoir soit des conventions contraires, soit l'homologation, en équité, d'une autre proportion par les tribunaux paritaires.

Je ne suis pas d'accord avec M. le ministre de l'agriculture qui prétend lever la contradiction. Certes, lorsque le juge se trouve en présence d'un texte contradictoire — le législateur de 1950 n'en a pas le monopole, mais la multiplication des erreurs n'est pas une légitimation et nous sommes là pour suivre les bons exemples et non les mauvais — le code impose au magistrat, sous peine de déni de justice, de rechercher une solution et de donner à ce texte plutôt l'interprétation dans laquelle il a un sens que celle dans laquelle il n'en a pas.

Mais le problème reste entier, car il s'agit de savoir, en l'état actuel de la rédaction proposée, ce que le juge dira. Il peut dire — c'est un sens — que les pouvoirs des tribunaux paritaires subsistent ou bien — c'est un autre sens — que ces pouvoirs n'existent plus. Ce qu'il ne peut pas, c'est dire que le texte n'a pas de sens.

M. le ministre de l'agriculture prétend que le juge dira — je souhaiterais qu'il ait raison et que le juge puisse le dire — que le texte a un sens et que ce sens est, nonobstant la notion d'ordre public, que les tribunaux paritaires pourront apprécier. Pour soutenir sa thèse, il se réfère à la jurisprudence qu'a provoquée l'interprétation de de la loi du 13 avril 1946.

Il n'y a qu'un malheur en l'occurrence: si la cour de cassation a pu donner cette interpréation libérale, c'est parce que le texte précité n'était pas rédigé de la même façon que celui qui nous est proposé.

D'une part, le texte de 1946 consacre — c'est ce que j'ai proposé dans une solution moyenne à l'Assemblée — un alinéa spécial au tiercement. Ensuite, si le dernier alinéa indique bien que les dispositions sont d'ordre public, il ne déclare pas, comme dans la rédaction qui nous est soumise, que « les dispositions du présent article sont d'ordre public ». Il y est écrit: « Les dispositions ci-dessus sont d'ordre public. »

Or, « les dispositions ci-dessus », la cour de cassation, par une large interprétation qui aboutit à la liberté, a pu dire, en effet, qu'elles s'appliquaient au second alinéa: « Le preneur ne peut être astreint en sus de la part de produits revenant au bailleur à aucune redevance, prestation ou service. » Elle a pu exempter le premier alinéa parce que, grammaticalement, il était permis de le soustraire à l'application du concept d'ordre public.

Aujourd'hui, on voudrait agir de façon inverse et dans un sens beaucoup plus restrictif, puisque le texte porte que ce sont toutes les dispositions de cet article, y compris celles relatives au tiercement, qui seront d'ordre public.

On retombe alors dans la jurisprudence que j'ai analysée et dans la synthèse donnée par le doyen de la faculté de droit de Paris, à savoir que le juge ne peut pas, à sa fantaisie, appliquer ou non la notion d'ordre public, qu'il ne doit pas en avoir une conception purement personnelle, subjective, et qu'il doit trouver la base de ses décisions dans les éléments objectifs que sont les textes en vigueur.

Au demeurant, même si l'interprétation que je défends n'était pas la bonne — ce qui, d'ailleurs, peut être vrai, car, ainsi que le disait un de mes collègues, le droit est chose fluctuante

et nous connaissons tous aussi le talent pénétrant de juriste de M. le ministre de l'agricultre — même si l'interprétation qu'il a soutenue était exacte, il y aurait cependant intérêt à adopter au moins la solution moyenne que j'ai proposée, selon laquelle il conviendrait de réserver le caractère d'ordre public aux dispositions de l'article 22 *bis*, exception faite du tiercement.

Il est, en effet, une certitude que vous ne pourrez pas mettre en doute: c'est que, en son état actuel, le texte qui nous est soumis va donner lieu à un contentieux. Or, la tâche de l'Assemblée n'est pas d'élaborer des lois qui donnent lieu à contentieux. L'idéal que doit s'efforcer d'atteindre le législateur, c'est d'élaborer des textes suffisamment clairs et précis pour ne pas donner lieu à une jurisprudence plus ou moins contradictoire.

Je maintiens donc mon amendement dans un double souci de clarté et de liberté. (*Applaudissements sur divers bancs au centre et à droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. le président de la commission.** Cette discussion présente un intérêt particulier.

Sans vouloir intervenir sur le fond, je dirai que la conclusion de M. Alfred Coste-Floret laisse une impression vraiment pessimiste. Si, comme il l'a dit, il n'est pas possible d'accepter que la notion d'ordre public s'applique à l'ensemble du texte, l'intention de la commission ne pourra pas être respectée.

La commission a voulu que la règle du tiercement soit observée, en raison de l'importance que cette disposition présente pour le partage des fruits. Elle a voulu, en outre, apporter plus de justice dans le règlement des situations particulières.

Il résulterait de l'intervention de M. Coste-Floret que le droit s'opposerait à cette solution de justice. C'est pourquoi j'ai dit que l'exposé de notre collègue a laissé une impression pessimiste qu'il me paraît difficile d'accepter.

La notion d'ordre public doit s'appliquer, comme nous le concevons, à la règle du tiercement. Nous voulons également qu'il soit possible d'accorder la souplesse indispensable en raison de la variété des conditions d'exploitation. Si nous ne pouvions pas réunir l'une et l'autre, nous serions obligés de conclure que le droit s'opposerait à la justice. Ce serait là une notion profondément regrettable.

C'est pourquoi, au nom de la commission, je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement de M. Alfred Coste-Floret.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de MM. Alfred Coste-Floret et Roques, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants..... 595
Majorité absolue..... 298

Pour l'adoption..... 170
Contre ..... 425

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

L'Assemblée voudra sans doute renvoyer la suite du débat à la prochaine séance ? (*Assentiment.*).

— 5 —

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Ce soir, à vingt et une heures et demie, troisième séance publique:

Suite de la discussion d'urgence du rapport de la commission de l'agriculture sur 12 propositions de loi relatives au statut du fermage et du métayage (nos 362, 702, 951, 1016, 1224, 3406, 7255, 8254, 8506, 9184, 10015, 10102, 10687, 11132, 11768, 12241, 12329 — M. Lamarque-Cando, rapporteur).

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures quinze minutes.*)

*Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,*
PAUL LAISSY.

# ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

**2e séance du 6 avril 1951.**

## SCRUTIN (N° 3631)

*Sur l'amendement de M. Roques à l'article 7 du statut du fermage (Cas où le preneur fournit au moins la moitié du cheptel).*

Nombre des votants..... 534
Majorité absolue..... 268

Pour l'adoption..... 164
Contre ..... 370

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

### Ont voté pour :

MM.
Abelin.
André (Pierre).
Anxionnaz.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Badie.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Beauquier.
Becquet.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Ben Tounes.
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Billères.
Mlle Bosquier.
Bour
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau. Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Caron.
Chamant.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Condat-Mahaman.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Courant.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Deshors.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dixmier.
Dominjon
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marceau), Gironde.
Fabre.
Farinez.
Fauvel.
Félix.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Geoffre (de).
Gervolino.
Grimaud.
Guilbert.
Guyomard.
Henault.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hutin-Desgrées.
Ihuet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kir.
Lacaze (Henri).
Lalle.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Laniel (Joseph).
Laribi.
Laurens (Camille), Cantal.
Lefèvre-Pontalis.
Lescorat.
Macouin.
Mallez.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Masson (Jean), Haute-Marne.
Mauroux.
Mazel.
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Mont
Montel (Pierre).
Montillot.
Moro-Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Pantaloni.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Poimbœuf.
Pourtier.
Ramarony.
Ramonet.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Schauffler (Charles).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Smaïl.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinaud (Jean-Louis).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Viard
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.
Zigliara.

### Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Aku.
Alliot.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Apithy.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Auguet.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bèche.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.

Benoist (Charles).
Benmeb.
Béranger (André).
Berger.
Besset.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Billat.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Biocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Bourel (Henri).
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chausson.
Chautard.
Chaze
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Colin.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Coudray.
Couston.
Cristofol.
Dagain.
Damas.
Darou
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Mme Degrond.
Deixonne.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Djemad.
Douala
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy, Gironde.
Duquesne.
Durroux
Dutard.
Duveau
Mme Duvernois.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Fayet
Fievez.
Finet.
Florand.
Fouyet.
Mme François.
Froment.
Gabelle
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Gay (Francisque).
Genest.
Gernez
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard
Girardot.
Gorse
Gosnat.
Gosset
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône
Mme Guérin (Rose), Seine
Guesdon
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyon (Jean Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamon (Marcel).
Hennequelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Hubert (Jean).
Hugonnier.
Hulin.
Huraux.
Husse..
Jaquet.
Joinville (Alfred-Mallereti).
Jouve (Géraud).
Juge
Jugias.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Labrosse.
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lareppe.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Loustau.
Lucas
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamba Sano.
Manceau.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mehaignerie.
Menthon (de).
André Mercier, Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Moisan.
Monjaret.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouchet.
Moussu.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Palinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Mme Germaine Peyroles.
Philip (André).
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pineau.
Pirot.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Mlle Prevert
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret
Rincent
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rougier.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saravane Lambert.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmitt (Albert), Bas Rhin.
Schmitt (René), Marche.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Senghor.
Serre.
Servin.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille et-Vilaine.
Terpend.
Thamier.
Thorat.
Thorez (Maurice).
Thuillier
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay
Valentino.
Vedrines
Vée (Gérard).
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Pierre Villon.
Wagner.
Weill-Raynal.
Zunino.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.
Antier.
Aujoulat.
Bacon.
Bayrou.
Bidault (Georges).
Boukadoum.
Bourgès-Maunoury.
Buron
Capitant (René).
Castellani.
Catoire
Chaban-Delmas.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Clostermann.
Coffin
Coulibaly Ouezzin.
Defferre.
Dérdour
Dusseaulx
Faure (Edgar).
Félix-Tchicaya.
Furaud.
Gazier.
Godin.
Guillant (André).
Hamani Diori
Houphouet-Boigny.
Jacquino
Kauffmann.
Khider.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lamine Debaghine.
Laple (Pierre-Olivier).
Legendre.
Lejeune (Max), Somme
Lespès.
Letourneau.
Liquard.
Lisette
Livry-Level.
Louvel
Malbrant
Mamadou Konate.
Maroselli.
Maurice-Petsche.
René Mayer, Constantine.
Métayer.
Mezerna.
Michelet.
Milcent.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Mondon.
Montel (André), Finistère.
Morice.
Nisse
Palewski.
Petit (Eugène-Claudius).
Pflimlin.
Pinay.
Pleven (René).
Queuille.
Raulin-Laboureur (de).
Rivet
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Terrenoire.
Theetten.
Thomas (Eugène).
Vendroux.
Wolff.

**Ne peuvent prendre part au vote :**

MM. Rabenananjara, Raseta, Ravoahangy, et Récy (de).

**Excusés ou absents par congé :**

MM.
Edouard Bonnefous.
Mokhtari.
Monin.
Naegelen (Marcel).
Quilici.
Raymond-Laurent.
Villard.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Ribeyre, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 560
Majorité absolue..... 276

Pour l'adoption..... 161
Contre ..... 386

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

## SCRUTIN (N° 3632)

*Sur l'amendement de M. Fabre à l'article 7 du statut du fermage (Dans le 1er alinéa, supprimer les mots « cheptel compris »).*

Nombre des votants..... 562
Majorité absolue..... 282

Pour l'adoption..... 189
Contre ..... 373..

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

### Ont voté pour :

MM.
Abelin.
André (Pierre).
Anxionnaz.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Badie.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Becquet.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Ben Tounes.
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Billères.
Mlle Bosquier.
Bour.
Xavier Bouvier.
Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Castellani.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Condat-Mahaman.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Courant.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Deshors.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dixmier.
Dominjon.
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marceau), Gironde.
Dusseaulx.
Fabre.
Farinez.
Fauvel.
Félix.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Geoffre (de).
Gervolino.
Godin.
Grimaud.
Guilbert.
Guyomard.
Henault.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lacaze (Henri).
Lalle.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Laniel (Joseph).
Laribi.
Laurens (Camille), Cantal.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lescorat.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Masson (Jean), Haute-Marne.
Mauroux.
Mazel.
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Michelet.
Milcent.
Mondon.
Mont.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moro-Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nisse.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Palewski.
Pantaloni.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Poimbœuf.
Pourtier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Schauffler (Charles).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Temple.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Vendroux.
Viard.
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.
Zigliara.

### Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Aku.
Alliot.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Apithy.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Auguet.
Badiou.
Ballanger (Robert).
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Baret.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bèche.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Benoist (Charles).
Bentaïeb.
Béranger (André).
Berger.
Besset.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Billat.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Bouret (Henri).
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chausson.
Chautard.
Chaze.
Cherrier.
Chevigné (de).
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Colin.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Couston.
Cristofol.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Mme Degrond.
Deixonne.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Djemad.
Douala.
Mme Pouteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy, Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Fayet.
Fievez.
Finet.
Florand.
Fouyet.
Mme François.
Froment.
Gabelle.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gaulier.
Gay (Francisque).
Genest.
Gernez.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie) Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Hubert (Jean).
Hugonnier.
Hulin.
Huraux.
Hussel.
Jaquet.
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Juglas.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Labrosse.
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lareppe.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Loustau.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamba Sano.
Manceau.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mehaignerie.
Menthon (de).
André Mercier, Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Moisan.
Monjaret.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouchet.
Moussu.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Patinaud.

Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Mme Germaine Peyroles.
Philip (André).
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pineau.
Pirot.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rougier.
Ruffe.
Mlle Rumeau
Saravane Lambert.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmitt (Albert), Bas Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Senghor.
Serre.
Servin.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thamier.
Thoral.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Valentino.
Vedrines.
Vée (Gérard).
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Pierre Villon.
Wagner.
Weill-Raynal
Zunino.

**N'ont pas pris part au vote**

MM.
Antier.
Aujoulat.
Bacon.
Bidault (Georges).
Boukadoum.
Bourgès-Maunoury.
Buron.
Catoire.
Coffin.
Coulibaly Ouezzin.
Defferre.
Derdour
Faure (Edgar).
Félix-Tchicaya.
Gazier.
Guillant (André).
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Jacquinot.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lejeune (Max), Somme.
Letourneau.
Lisette.
Louvel.
Mamadou Konate.
Maroselli.
Maurice-Petsche.
René Mayer, Constantine.
Métayer.
Mezerna.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Petit (Eugène-Claudius).
Pflimlin.
Pinay.
Pleven (René).
Queuille.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Thomas (Eugène).

**Ne peuvent prendre part au vote:**

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

**Excusés ou absents par congé:**

MM.
Edouard Bonnefous.
Mokhtari.
Monin.
Naegelen (Marcel).
Quilici.
Raymond-Laurent.
Villard.

**N'ont pas pris part au vote:**

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Ribeyre, qui présidait la séance.

---

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 560
Majorité absolue..... 281

Pour l'adoption..... 194
Contre ..... 366

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

---

**SCRUTIN (N° 3633)**

*Sur l'amendement de Mme Marie Lambert à l'article 7 du statut du fermage (Les avantages acquis par le preneur ne peuvent être remis en cause).*

Nombre des votants..... 464
Majorité absolue..... 233

Pour l'adoption..... 359
Contre ..... 105

L'Assemblée nationale a adopté.

**Ont voté pour:**

MM.
Airoldi.
Alliot.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Auguet.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bèche
Ben Aly Chérif.
Benchennout.
Benoist (Charles).
Bentaieb.
Béranger (André).
Berger.
Besset.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Billat.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Bouret (Henri).
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme
Cartier (Marius) Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chausson.
Chautard.
Chaze.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne
Mme Claeys.
Cogniot.
Colin.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Couston.
Cristofol.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Mme Degrond.
Deixonne.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Djemad.
Douala
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy, Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Evrard.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Fayet.
Fievez.
Finet.
Florand.
Fouyet.
Mme François.
Froment.
Gabelle.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Gay (Francisque).
Genest.
Gernez.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamon (Marcel).
Hennequene.
Mme Hertzog-Cachin.
Hubert (Jean).
Hugonnier.
Hulin
Huraux.
Hussel
Jaquet
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Jugias
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Labrosse.
Lacoste.
Lamarque-Cando
Lambert (Lucien). Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lareppe.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.

Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Le Troquer (André).
Levindrey
L'Huillier (Waldeck).
Llante
Loustau.
Lucas
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Manceau
Martel (Louis).
Martineau
Marty (André)
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck
Mehaignerie.
Menthon (de).
André Mercier (Oise)
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Moisan.
Monjaret
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand
Mouchet.
Moussu.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Orvoen
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine
Peyrat
Mme Germaine Peyroles
Philip (André).
Pierrard
Pierre-Grouès.
Pineau.
Pirot.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier
Ramadier.
Ramette.
Reeb
Regaudie.
Renard
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rougier.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Serre.
Servin.
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Filly-Dabo).
Mme Sportisse.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thamier.
Thoral.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay
Valentino.
Vedrines.
Vée (Gérard).
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Vialle.
Pierre Villon.
Wagner.
Weill-Raynal.
Zunino.

**Ont voté contre :**

MM.
André (Pierre).
Antier
Aujoulat
Aumeran.
Bachelet.
Bacon
Barbier
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Becquet.
Ben Tounes.
Bergasse.
Bétolaud.
Bidault (Georges).
Mlle Bosquier.
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Caron
Catoire
Chamant
Chastellain.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coffin
Courant.
Crouzier.
Defferre.
Delachenal.
Denais (Joseph).
Deshors.
Dixmier
Faure (Edgar).
Félix.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Garet.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Guillant (André).
Henault.
Jacquinot
Jean-Moreau.
Joubert.
July.
Kir.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier)
Laurens (Camille), Cantal.
Lefèvre-Pontalis.
Lejeune (Max), Somme.
Lescorat.
Letourneau.
Louvel.
Macouin.
Maliez.
Marcellin.
Marin (Louis).
Maroselli
Maurice-Petsche.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Métayer
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moustier (de).
Moynet.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pinay.
Pleven (René).
Queuille.
Ramarony.
Reynaud (Paul)
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Rousseau.
Schauffler (Charles).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Sourbet.
Temple.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Toublanc.
Triboulet.
Viard.

**Se sont abstenus volontairement :**

MM.
Abelin.
Barrot.
Bas.
Beauquier.
Bergeret.
Bessac.
Bour.
Burlot.
Charpin.
Chevigné (de).
Coste-Floret (Alfred) (Haute-Garonne).
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Defos du Rau.
Delahoutre.
Dominjon.
Dupraz (Joannès).
Errecart.
Farinez.
Fauvel.
Fonlupt-Esperaber.
Gallet.
Gau.
Grimaud.
Guilbert.
Guyomard.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Lacaze (Henri).
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mauroux.
Médecin.
Mont.
Poimboeuf.
Reille-Soult.
Roques.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Solinhac.
Taillade.
Thibault.
Tinaud (Jean-Louis).
Truffaut.
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

**N'ont pas pris part au vote:**

MM.
Aku.
Anxionnaz.
Apithy.
Aubame
Babet (Raphaël).
Badie
Paul Bastid.
Baylet.
Bayrou.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Billères.
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capitant (René).
Castellani.
Chaban-Delmas.
Chassaing.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Clostermann.
Condat-Mahaman.
Coulibaly Ouezzin.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte
Delbos (Yvon).
Delcos.
Derdour.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Dusseaulx.
Fabre.
Félix-Tchicaya.
Forcinal.
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gervolino.
Godin.
Guissou (Henri).
Hamani Diori.
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Jeanmot.
Jules-Julien, Rhône.
Kauffmann.
Khider.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lamine Debaghine.
Laribi.
Legendre.
Lespès.
Liquard.
Lisette.
Livry-Level.
Malbrant.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Marie (André).
Martine.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Mekki.
Mendès-France.
Mezerna.
Michelet.
Milcent.
Mondon.
Moro-Giafferri (de).
Mutter (André).
Nazi Boni.
Nisse.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Pourtier.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Rencurel.
Tony Révillon.
Roulon.
Said Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Small.
Terrenoire.
Theetten.
Vendroux.
Viollette (Maurice).
Wolff.
Zigliara.

**Ne peuvent prendre part au vote:**

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

**Excusés ou absents par congé:**

MM.
Edouard Bonnefous.
Mokhtari.
Monin.
Naegelen (Marcel).
Quilici.
Raymond-Laurent.
Villard.

**N'ont pas pris part au vote:**

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Ribeyre, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 465
Majorité absolue..... 233

Pour l'adoption..... 356
Contre ..... 109

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

## SCRUTIN (N° 3634)

*Sur l'amendement de M. Roques à l'article 7 du statut du fermage (Forfait pour certains produits, suivant les usages locaux).*

Nombre des votants..... 559

Majorité absolue..... 280

Pour l'adoption..... 192

Contre ..... 367

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

### Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Andre (Pierre).
Anxionnaz.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Badie.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Becquet.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Ben Tounes.
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Billères.
Mlle Bosquier.
Bour.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Castellani.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Condat-Mahaman.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Courant.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Deshors.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dixmier.
Dominjon.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Dusseaulx.
Errecart.
Fabre.
Farinez.
Fauvel.
Félix.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Geoffre (de).
Gervolino.
Godin.
Grimaud.
Guilbert.
Guyomard.
Henault.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lacaze (Henri).
Lalle.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Laniel (Joseph).
Laribi.
Laurens (Camille), Cantal.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lescorat.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Masson (Jean), Haute-Marne.
Mauroux.
Mazel.
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Michelet.
Milcent.
Mondon.
Mont.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moro-Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nisse.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Palewski.
Pantaloni.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Poimbœuf.
Pourtier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh.
Schauffler (Charles).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Sesmaisons (de).
Sigrist.
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Temple.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Tinaud (Jean-Louis).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Vendroux.
Viard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.
Zigliara.

### Ont voté contre:

MM.
Airoldi.
Aku.
Alliot.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Apithy.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Auguet.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bêche.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Benoist (Charles).
Bentaleb.
Béranger (André).
Berger.
Besset.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Billat.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boscagny.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Bourbon.
Bouret (Henri).
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Chausson.
Chautard.
Chaze.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Colin.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Couston.
Cristofol.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Mme Degrond.
Deixonne.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Djemad.
Douala.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Deaveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Dupraz (Gérard).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy (Gironde).
Duquesne.
Durroux.
Durand.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Evrard.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Fayet.
Fievez.
Finet.
Florand.
Fouyet.
Mme François.
Froment.
Gabelle.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Gay (Francisque).
Genest.
Gernez.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Hubert (Jean).
Huzonnier.
Hulin.
Huraux.
Hussel.
Jaquet.
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Juglas.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Labrosse.
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Mlle Lamblin.
Lamine-Gueye.
Lamps.
Lareppe.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Loustau.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamba Sano.
Manceau.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mehaignerie.
Menthon (de).
André Mercier, Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.

Michel.
Midol.
Minjoz.
Moisan.
Monjaret.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouchet.
Moussu.
Moulon.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Nimine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Ozoen.
Ouedraogo Mamadou.
Palinaud.
Pau (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Mme Germaine Peyroles.
Philip (André).
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pineau.
Pirot.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rougier.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saravane Lambert.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Servin.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thamier.
Thorai.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Valentino.
Vedrines.
Yée (Gérard).
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Pierre Villon.
Wagner.
Weill-Raynal.
Zunino.

**Se sont abstenus volontairement:**

MM. Defos du Rau et Dupraz (Joannès).

**N'ont pas pris part au vote:**

MM.
Antier.
Aujoulat.
Baron.
Bidault (Georges).
Boukadoum.
Boulet (Paul).
Bourgès-Maunoury.
Buron.
Catoire.
Coffin.
Coulibaly Ouezzin.
Defferre.
Derdour.
Faure (Edgar).
Félix-Tchicaya.
Gazier.
Guillant (André).
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Jacquinot.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lejeune (Max), Somme.
Letourneau.
Lisette.
Louvel.
Mamadou Konate.
Maroselli.
Maurice-Petsche.
René Mayer, Constantine.
Métayer.
Mezerna.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Petit (Eugène-Claudius).
Pflimlin.
Pinay.
Pleven (René).
Queuille.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Thomas (Eugène).

**Ne peuvent prendre part au vote:**

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

**Excusés ou absents par congé:**

MM.
Edouard Bonnefous.
Mokhtari.
Monin.
Naegelen (Marcel).
Quilici.
Raymond-Laurent.
Villard.

**N'ont pas pris part au vote:**

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Ribeyre, qui présidait la séance.

---

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants ..... 559
Majorité absolue ..... 280

Pour l'adoption ..... 194
Contre ..... 365

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

---

**SCRUTIN (N° 3635)**

*Sur l'amendement de M. Alfred Coste-Floret à l'article 7 du statut du fermage (Supprimer les mots: « dispositions d'ordre public »).*

Nombre des votants ..... 595
Majorité absolue ..... 298

Pour l'adoption ..... 166
Contre ..... 429

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

**Ont voté pour:**

MM.
Abelin.
André (Pierre).
Anxionnaz.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Badie.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Bayvet.
Beauquier.
Becquet.
Bégouin.
Bene (Maurice).
Ben Tounes.
Bergasse.
Bergeret.
Bassac.
Bétolaud.
Billères.
Mlle Bosquier.
Bour.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Buyncel.
Burlot.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Caron.
Chamant.
Chapin.
Chassaing.
Chastellain.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Condat-Mahaman.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Courant.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Deshors.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dixmier.
Dominjon.
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marceau), Gironde.
Fabre.
Farinez.
Fauvel.
Félix.
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Geoffre (de).
Gervolino.
Grimaud.
Guilbert.
Guyomard.
Henault.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André) Seine.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jules-Julien (Rhône).
July.
Kir.
Lacaze (Henri).
Lalle.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Laniel (Joseph).
Laribi.
Laurens (Camille), Cantal.
Lefèvre-Pontalis.
Lescorat.
Macouin.
Mallez.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Masson (Jean), Haute-Marne.
Mauroux.
Mazel.
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Mont.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moro-Giafferri (de).
Mostier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Ornano.
Oopa Pouvanaa.
Pantaloni.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Poimbœuf.
Pourtier.
Ramarony.
Ramonet.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Schauffler (Charles).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Sesmaisons (de).
Smaïl.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Tinaud (Jean-Louis).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Viard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.
Zigliara.

**Ont voté contre:**

MM.
Airoldi.
Aku.
Alliot.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Antier.
Apithy.
Aragon (d').
Mlle Arenimède.
Arnal.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Auguet.
Aujoulat.
Bacon.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bayrou.
Bèche.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Benoist (Charles).
Bentaieb.
Béranger (André).
Berger.
Besset.

Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billat.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Buron.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Capitant (René).
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Chambonnet.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Chausson.
Chautard.
Chaze.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Clostermann.
Coffin.
Cogniot.
Colin.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Couston.
Cristofol.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Djemad.
Douala.
Mme Douteau.
Doutrelliot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy, Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Faure (Edgar).
Fayet.
Fiévez.
Finet.
Florand.
Fouyet.
Mme François.
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Gay (Francisque).
Gazier.
Genest.
Gernez.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gorse.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guillant (André).
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamon (Marcel).
Hennegueile.
Mme Hertzog-Cachin.
Hubert (Jean).
Hugonnier.
Hulin.
Huraux.
Hussel.
Jacquinot.
Jaquet.
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Juglas.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kauffmann.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Livry-Level.
Llante.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Malbrant.
Mamba Sano.
Manceau.
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mehaignerie.
Menthon (de).
André Mercier, Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Milcent.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monjaret.
Montagnier.
Montel (André), Finistère.
Moquet.
Mora.
Morand.
Morice.
Mouchet.
Moussu.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Eugène-Claudius).
Peyrat.
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pirot.
Pleven (René).
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Queuille.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Raulin-Laboureur (de).
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Lotre.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rougier.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saravane Lambert.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Servin.
Sietriut.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily Dabo).
Mme Sportisse.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thomas (Eugène).
Thorat.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Valentino.
Vedrines.
Vée (Gérard).
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Pierre Villon.
Wagner.
Weill-Raynal.
Wolff.
Zunino.

**S'est abstenu volontairement :**

M. Sigrist.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.
Boukadoum.
Coulibaly Ouezzin.
Derdour.
Félix-Tchicaya.
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lisette.
Mamadou Konate.
Mezerna.

**Ne peuvent prendre part au vote :**

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

**Excusés ou absents par congé :**

MM.
Edouard Bonnefous.
Mokhtari.
Monin.
Naegelen (Marcel).
Quilici.
Raymond Laurent.
Villard.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Ribeyre, qui présidait la séance.

---

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants ..... 595
Majorité absolue ..... 298

Pour l'adoption ..... 170
Contre ..... 425

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

# 1re LEGISLATURE

## SESSION DE 1951 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 105e SÉANCE

## 3e Séance du Vendredi 6 Avril 1951.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Statut du fermage et du métayage. — Suite de la discussion d'urgence d'une proposition de loi.

*Art.* 7: suite.

Texte modificatif proposé pour l'article 22 *bis* de l'ordonnance du 17 octobre 1945:

Amendement de M. Ruffe, tendant à compléter l'article: Mme Boutard, MM. Lamarque-Cando, rapporteur; Pflimlin, ministre de l'agriculture.

Sous-amendement de M. Marcel David: MM. Marcel David, Tricart.

Rejet, au scrutin, de l'amendement de M. Ruffe complété par le sous-amendement de M. Marcel David.

Amendement de M. Garcia, tendant à compléter l'article: MM. Garcia, Moussu, président de la commission de l'agriculture; le ministre de l'agriculture, Sourbet, le rapporteur.

Sous-amendement de M. Marcel David: MM. Marcel David, Garcia.

Rejet, au scrutin, de l'amendement de M. Garcia modifié par le sous-amendement de M. Marcel David.

Amendement de MM. Tricart, Paumier, Perdon, tendant à compléter l'article: MM. Paumier, le président de la commission. — Rejet, au scrutin.

Amendement de M. Rincent, tendant à compléter l'article: MM. Rincent, Garcia, le rapporteur. — Adoption, au scrutin.

Explications de vote sur l'article: MM. Garcia, Marcel David, Roques, Sourbet, Valay, Delcos.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble de l'article 7 modifié.

Proposition de M. Delcos tendant à voter en une proposition de loi distincte les sept premiers articles déjà adoptés: MM. Delcos, le président de la commission, Valay, Marcel David. — Rejet, au scrutin.

Après l'article 7.

Articles 27 et 29 de l'ordonnance du 17 octobre 1945.

Amendement de M. Pirot, de Mme Marie Lambert, de M. Tricart: MM. Pirot, le président de la commission. — Rejet.

*Art.* 8.

Texte modificatif proposé pour l'article 33 de l'ordonnance du 17 octobre 1945:

MM. Defos du Rau, rapporteur pour avis; Triboulet, Coudray.

Amendement de M. Defos du Rau, au nom de la commission de la justice et de législation: M. Defos du Rau. — Retrait.

Amendement de M. de Baudry d'Asson: MM. de Baudry d'Asson, le président de la commission. — Rejet, au scrutin.

Amendement de M. Taillade au premier alinéa: MM. Taillade, Paumier. — Rejet, au scrutin.

Amendement de M. Defos du Rau: MM. Defos du Rau, le président de la commission. — Rejet.

Amendement de M. Defos du Rau après le premier alinéa: M. Defos du Rau. — Adoption, au scrutin.

Sous-amendement de M. Marcel David: MM. Marcel David, le président, Defos du Rau, le rapporteur, le président de la commission, Valay. — Adoption, au scrutin.

Amendement de M. Maurellet: M. Maurellet.

Sous-amendement de M. Paumier: M. Paumier.

Sur l'amendement et le sous-amendement: MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture, Maurellet. — Retrait de l'amendement.

Suspension et reprise de la séance.

Amendements de MM. Emile Hugues et Delcos et de M. Taillade, ayant même objet: M. Taillade. — Rejet, au scrutin.

Amendement de MM. Garcia, Waldeck Rochet, Ruffe: MM. Garcia, le président de la commission. — Rejet, au scrutin.

Amendements de M. Maillocheau et de M. Pouyet, ayant le même objet: MM. Maillocheau, le président de la commission. — Rejet.

Amendement de M. Delcos et plusieurs de ses collègues: MM. Ramonet, le rapporteur. — Rejet.

Amendement de M. Michelet: MM. de Sesmaisons, Paumier. — Rejet, au scrutin.

Amendement de M. Defos du Rau: MM. Defos du Rau, le rapporteur, le ministre de l'agriculture, Tanguy-Prigent, Roques. — Rejet, au scrutin.

Amendement de M. Triboulet: MM. Lalle, le ministre de l'agriculture, Tanguy-Prigent. — Rejet, au scrutin.

Amendements de MM. Montagnier et Tricart et de MM. Roques et Valay, soumis à discussion commune: MM. Tricart, Roques, le président de la commission, le ministre de l'agriculture.

Retrait de l'amendement de MM. Montagnier et Tricart.

Sur l'amendement de MM. Roques et Valay: M. Roques.

Adoption de cet amendement.

Amendements de M. Defos du Rau et de M. Garcia, soumis à discussion commune: MM. Defos du Rau, Marcel David, Garcia, le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Rejet des deux amendements.

Amendement de M. Roques: MM. Roques, le président de la commission, Tricart. — Adoption, au scrutin.

Amendement de M. Defos du Rau: MM. Defos du Rau, le président de la commission. — Rejet.

Rejet, au scrutin, de l'ensemble de l'article 8 modifié.

*Art.* 9.

Texte modificatif proposé pour l'article 34 de l'ordonnance du 17 octobre 1945.

Amendement de M. Defos du Rau: M. Defos du Rau. — Satisfait.

Amendement de M. Pouyet et de Mme Marie Lambert; Mme Boutard. — Rejet.

Adoption de l'article.

*Art.* 10.

Texte modificatif proposé pour l'article 42 de l'ordonnance du 17 octobre 1945.

Demande de disjonction présentée par M. Defos du Rau, au nom de la commission de la justice et de législation, saisie pour avis: MM. Defos du Rau, Delahoutre. — Rejet.

Amendement de M. Genest: MM. Genest, le président de la commission, le ministre de l'agriculture. — Adoption.

Amendement de MM. Pouyet et Maillocheau: MM. Maillocheau, le président de la commission. — Rejet, au scrutin.

Adoption de l'article modifié.

*Art.* 11.

Texte modificatif proposé pour le deuxième alinéa de l'article 47 de l'ordonnance du 17 octobre 1945.

MM. de Sesmaisons, le rapporteur.

Amendement de MM. Delcos et Emile Hugues: M. Ramonet. — Rejet, au scrutin.

Amendement de M. Delahoutre. — Adoption, au scrutin.

Amendement de M. Delachenal: MM. Sourbet, le ministre de l'agriculture, de Sesmaisons. — Rejet.

Amendement de M. Pierre Chevallier: M. Rincent. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

*Art.* 12.

M. Defos du Rau.

Amendement de M. Defos du Rau, au nom de la commission de la justice et de législation, saisie pour avis, tendant à supprimer l'article; MM. le rapporteur, Garcia, Tanguy Prigent. — Scrutin. — Pointage.

MM. le président de la commission, Garcia, Marcel David, de Sesmaisons, Ramonet, le président, Defos du Rau, Paumier.

Rejet, au scrutin, de la proposition de M. le président de la commission tendant à faire une proposition de loi distincte des articles déjà adoptés.

Renvoi à la prochaine séance de la proclamation du résultat soumis à pointage et à une séance ultérieure de la suite de la discussion.

3. — Rappel d'inscription d'une affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat.

4. — Demandes en autorisation de poursuites.

5. — Renvois pour avis.

6. — Renvoi pour avis à l'Assemblée de l'Union française.

7. — Renvoi à une commission.

8. — Retrait d'une proposition de loi.

9. — Dépôt d'une lettre rectificative.

10. — Dépôt de propositions de loi.

11. — Dépôt d'une proposition de résolution.

12. — Dépôt de rapports.

13. — Dépôt d'avis.

14. — Ordre du jour.

## PRESIDENCE DE M. EDOUARD HERRIOT

La séance est ouverte à vingt et une heures et demie.

— 1 —

## PROCES-VERBAL

**M. le président.** Le procès-verbal de la deuxième séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

## STATUT DU FERMAGE ET DU METAYAGE

### Suite de la discussion d'urgence d'une proposition de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion d'urgence du rapport de la commission de l'agriculture sur douze propositions de loi relatives au statut du fermage et du métayage (nos 362-702-951-1016-1224-3406-7255-8254-8506-9184-10015-10102-10687-11132-11768-12241-12329).

[*Article* 7 (suite).]

**M. le président.** Cet après-midi, l'Assemblée a poursuivi l'examen de l'article 7 et s'est arrêtée aux amendements tendant à compléter le texte de cet article.

MM. Ruffe, Castera, Montagnier ont déposé un amendement tendant à compléter le texte modificatif proposé pour l'article 22 *bis* de l'ordonnance du 17 octobre 1945 par l'alinéa suivant:

« Si une partie de la récolte est perdue par cas fortuit, le preneur est autorisé, avant le partage des fruits, à prélever la quantité de produits nécessaire à assurer sa subsistance. Cette quantité sera déterminée par le tribunal paritaire. »

La parole est à Mme Boutard, pour soutenir l'amendement.

**Mme Madeleine Boutard.** L'objet de cet amendement est d'assurer la subsistance de la famille du preneur lorsque la récolte a été en partie détruite par un sinistre ou pour toute autre cause fortuite.

En année normale, la situation du preneur, en particulier celle des petits métayers, est déjà très précaire. Lorsqu'une partie importante de la récolte est détruite, il se trouve dans une position extrêmement difficile.

Il serait injuste, dans de telles conditions, de partager la récolte avant que la famille du métayer ne soit assurée d'avoir sa subsistance.

Cette disposition avait déjà été adoptée en 1939 par la Chambre des députés. Nous pensons que notre Assemblée ne doit pas être plus rétrograde que ne l'était la Chambre de 1939. Nous vous demandons donc d'accepter notre amendement, afin de venir en aide aux preneurs en cas de sinistre, et nous demandons le scrutin.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Lamarque-Cando,** *rapporteur.* La commission n'a pas examiné cet amendement. Cependant, le rapporteur n'en est pas tellement surpris. En effet, dans son rapport, il fait allusion à cette disposition votée par la Chambre des députés en 1939. Il a fait observer que les dispositions adoptées par la commission en 1950 et 1951 ne sont peut-être pas tellement excessives, puisque certaines étaient dépassées par le texte de 1939.

Le code civil contient évidemment une disposition qui permet au fermier de diminuer la part qu'il remet au bailleur lorsque, pour des raisons fortuites, par exemple en cas d'intempéries, le fermier se trouve dans une situation difficile.

Mais il faut observer que, dans le code civil, le métayer n'est pas mentionné. Les bailleurs qui connaissent leur devoir, les bailleurs d'élite, dans des situations semblables, n'hésitent pas à laisser aux preneurs de quoi vivre et à procéder à un partage de nature exceptionnelle.

Cela dit, étant donné que la commission ne s'est pas prononcée sur un amendement qu'elle n'a pas eu à connaître, elle ne peut que laisser l'Assemblée libre de sa décision.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. Pierre Pflimlin,** *ministre de l'agriculture.* Cet amendement paraît inutile.

Il est déjà établi par le texte qui a été voté cet après-midi que « sont exclus du partage les produits nécessaires aux besoins familiaux des preneurs ». Il semble donc que les auteurs de l'amendement ont satisfaction.

S'agissant d'un bail à fruits, il est certain que seuls seront soumis à partage les fruits effectivement récoltés, dans la mesure où ils dépasseront la quantité qui aura été retenue pour couvrir les besoins familiaux du preneur.

Je ne vois pas l'utilité d'ajouter aux dispositions déjà votées ce texte supplémentaire et je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Marcel David.

**M. Marcel David.** Je m'excuse auprès de M. le ministre, mais je voudrais reprendre intégralement, dans son esprit et dans sa lettre, l'article 18 de la loi sur le métayage adopté par la Chambre des députés le 31 mars 1939. Nos collègues communistes ont simplement repris le premier alinéa de cet article. Je dépose un sous-amendement tendant à reprendre également le second alinéa, qui est ainsi conçu:

« En ce qui concerne les exploitations de forêts de pins maritimes, si le propriétaire sinistré peut encore retirer un produit de la vente de ses arbres, il doit à son colon gemmeur une indemnité égale à la moitié du profit que celui-ci aurait pu réaliser pendant l'année en cours, sans que ladite indemnité puisse dépasser la moitié du prix de la vente des arbres. »

Mon sous-amendement rétablit l'ensemble de l'article 18 du projet de loi précité.

On avait voulu éviter pour les colons gemmeurs ce qui se produit en ce moment dans les Landes. Lorsque l'exploitation du bois a cessé, quand la forêt ne rapporte plus rien, quand il ne reste plus grand chose pour vivre, il est naturel que ceux qui possèdent encore quelque chose contribuent à maintenir sur la terre landaise les colons gemmeurs et à les empêcher d'aller chercher fortune ailleurs, qu'ils aident à faire vivre les colons gemmeurs en leur donnant une partie des biens que ceux-ci avaient jusqu'alors réussi à protéger, ou bien en leur assurant certains revenus.

Je demande donc à l'Assemblée d'adopter mon sous-amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Tricart.

**M. Jean Tricart.** Le groupe communiste votera bien volontiers le sous-amendement de M. David, qui reprend, en effet, la deuxième partie du texte adopté par la Chambre des députés en 1939.

Je crois que M. le ministre commet une erreur. En effet, le texte de la commission prévoit que sont exclus du partage les produits nécessaires aux besoins familiaux, conformément aux usages locaux, c'est-à-dire ceux qui, auparavant, n'étaient pas partagés. La commission a voulu ainsi corriger la notion de l'ensemble des produits. C'est du moins ce que M. le rapporteur nous a expliqué.

L'amendement que nous présentons est tout à fait différent. Il dispose notamment: « Si une partie de la récolte est perdue par cas fortuit, le preneur est autorisé avant le partage des fruits, à prélever la quantité de produits nécessaire à assurer sa subsistance ».

Voici un exemple. Supposons qu'il vienne à grêler, que toute la récolte soit perdue ou presque, qu'il n'en reste au preneur qu'une toute petite partie. Dans ce cas, le preneur est autorisé à prélever, avant tout partage, la partie qui est nécessaire à la subsistance de sa famille. Cela assure au moins une sorte de minimum vital au métayer.

Nous demandons à l'Assemblée d'adopter notre amendement, complétée par le sous-amendement de M. David.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Ruffe, Castera, Montagnier complété par le sous-amendement de M. Marcel David, que les auteurs de l'amendement acceptent et qui est ainsi conçu:

« En ce qui concerne les exploitations de forêts de pins maritimes, si le propriétaire sinistré peut encore retirer un produit de la vente de ses arbres, il doit à son colon gemmeur une indemnité égale à la moitié du profit que celui-ci aurait pu réaliser pendant l'année en cours, sans que ladite indemnité puisse dépasser la moitié du prix de la vente des arbres ».

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 568 |
| Majorité absolue | 285 |
| Pour l'adoption | 275 |
| Contre | 293 |

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Garcia a déposé un amendement tendant à compléter le texte modificatif proposé pour l'article 22 *bis* de l'ordonnance du 17 octobre 1945 par les dispositions suivantes:

« Dans la région des Landes de Gascogne où la culture ne constitue qu'un appoint, et pour les régions sinistrées en 1949, le métayer conservera la totalité de la récolte jusqu'à ce que l'exploitation des jeunes pins devienne possible.

« Les subventions attribuées par le fonds forestier national sont supprimées pour les propriétaires qui n'appliqueront pas cette disposition. Elles seront dans ce cas remboursées si le propriétaire les a déjà perçues. »

La parole est à M. Garcia.

**M. Félix Garcia.** Je m'excuse d'avoir déposé un amendement relatif à une région particulière de la France, en rappelant toutefois qu'elle couvre une bonne partie de trois départements du Sud-Ouest.

Personne n'a oublié les sinistres qui, il y a deux ans, ont frappé les forêts du Sud-Ouest et qui avaient créé une situation très difficile pour les métayers de cette région. Il était nécessaire de prévoir en leur faveur des mesures pour l'année même du sinistre, au cas où il s'en produirait d'autres, et c'est ce que comportait l'amendement qui a été proposé tout à l'heure par M. Ruffe. C'est avec plaisir que nous avons voté une précision particulière pour les gemmeurs.

Mais, dans cette région, le problème ne peut être résolu en ne tenant compte du sinistre que pendant une seule année. En effet, la culture y va de pair avec le résinage des pins. Or, les pins ont brûlé et, même si l'on replante ou ensemence tout de suite, il faudra attendre six ans au moins avant que les premiers travaux d'éclaircissage puissent être effectués et une trentaine d'années environ avant qu'on ne puisse commencer à recueillir la résine.

En attendant, les métayers ne peuvent pas vivre avec le seul produit des quelques champs qu'ils cultivaient déjà et qui ne constituaient qu'un appoint. Aussi s'en vont-ils, par familles entières. Il est nécessaire de les maintenir sur place, sinon la ruine de la forêt ne pourra que s'accentuer.

Voici d'ailleurs comment la fédération des gemmeurs du Sud-Ouest a posé la question dans une lettre qu'elle a adressée à la fédération des propriétaires sylviculteurs:

« J'ai l'honneur d'intervenir auprès de vous en ce qui concerne la situation de nos camarades sinistrés, et cela à la suite d'une intervention du syndicat de Losse, commune particulièrement éprouvée et où soixante familles de métayers-résiniers ont vu leur principale ressource disparaître.

« Quatre familles ont quitté la commune le 11 novembre 1949; douze autres sont définitivement placées ailleurs et vont quitter la commune en 1950.

« Si nous ne trouvons pas un remède à cette situation, d'ici quelques années cette commune sera entièrement désertée par ceux qui y ont toujours vécu de père en fils, laissant à l'abandon les 300 hectares de terre actuellement en culture et, bien entendu, sans défenseur les 6.000 hectares de la nouvelle forêt.

« La situation est donc grave et mérite que nous nous penchions sur la question avec tout le sérieux qu'elle mérite, car, si cela n'est pas fait, nous irons à l'encontre du but poursuivi par la commission régionale des landes de Gascogne.

« La première solution que nous avons déjà proposée à plusieurs reprises est de laisser à tous les sinistrés de la région du Sud-Ouest toute la récolte qu'ils peuvent cultiver, solution, j'en ai l'assurance, qui les maintiendrait sur place, mais aussi les encouragerait à mettre de nouvelles terres en culture. »

La fédération des propriétaires a répondu par une lettre dont j'ai extrait ce passage:

« Je lis avec un esprit angoissé votre lettre du 19 juin relative à l'exode de Losse. Il ne nous appartient pas, évidemment, d'imposer aux propriétaires de cette commune et, par extension, à toutes les communes sinistrées, l'abandon de leur part des récoltes, car nous n'en avons pas la possibilité légale. »

Voilà ce que dit le syndicat des propriétaires sylviculteurs.

Dans ces conditions, je propose un amendement qui donne aux propriétaires la possibilité légale d'exempter les métayers du partage, dans les régions sinistrées de la forêt, et uniquement dans celles-ci, bien entendu, jusqu'à ce que les pins puissent à nouveau fournir leurs ressources.

C'est une proposition d'autant plus acceptable que les pins brûlés ne sont pas perdus et se vendent. Ils sont exploités et rapportent des millions.

Enfin, il existe un fonds forestier national, alimenté par des taxes qui frappent la consommation du bois, et qui attribue des subventions pour aider les propriétaires à reboiser.

Nous pensons donc qu'il faut aussi aider les métayers. Puisque les propriétaires perçoivent de l'argent de la collectivité pour reconstituer la forêt, ils peuvent abandonner la récolte aux métayers pendant le temps nécessaire. Les propriétaires ont demandé des moyens d'action légaux; je vous demande de les leur accorder.

Nous avons entendu, ici, au cours de maintes discussions, de nombreuses affirmations de la nécessité de maintenir dans la forêt une population suffisante pour assurer sa défense et sa renaissance. Il ne faudrait qu'on se satisfît de vaines paroles.

Nous avons entendu ces appels à cette tribune, à la commission régionale des landes de Gascogne, ils ont paru dans la presse, on en parle constamment. Nous pensons qu'après avoir parlé, il faut agir. Nous espérons, en conséquence, que l'Assemblée voudra adopter cet amendement qui apporte quelque chose de positif pour le maintien sur place des populations de la forêt.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Raymond Moussu,** *président de la commission.* Certes, le cas évoqué par M. Garcia est particulièrement intéressant; mais il me semble difficile de le régler par une disposition du statut du fermage et du métayage.

M. Garcia nous a dit — il est bien placé pour le savoir — que l'exploitation des pins ne pourra être reprise, dans certains cas, avant une trentaine d'années.

**M. Félix Garcia.** Pour le gemmage, oui; pour l'exploitation du bois, il ne faudra pas un aussi long délai.

**M. le président de la commission.** En tout état de cause, il est bien évident que pendant cette période les exploitants agricoles doivent pouvoir vivre; mais il est non moins évident que les propriétaires qui ont été gravement touchés par l'incendie ne peuvent pas, normalement, faire entièrement les frais de cette grave situation.

C'est en dehors du statut du fermage et du métayage que ce problème, à mon sens, doit être examiné. Si l'on est intervenu pour aider les propriétaires par l'intermédiaire du fonds forestier national, c'est également par des mesures de cet ordre, mais je ne peux préciser maintenant, qu'il faut intervenir pour permettre aux exploitants de vivre. C'est là un problème d'État.

Quoiqu'il en soit, l'amendement de M. Garcia n'a pas été soumis à la commission de l'agriculture et je ne puis, par conséquent, faire connaître la position de celle-ci.

C'est pourquoi je laisse l'Assemblée libre de décider, après avoir entendu l'exposé de M. Garcia.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. le ministre de l'agriculture.** Ainsi que vient de le déclarer M. le président de la commission de l'agriculture, l'amendement qui nous est soumis soulève un problème dont on ne saurait contester la gravité, mais dont la solution ne peut être trouvée dans le cadre du statut du fermage et du métayage.

L'Assemblée m'excusera si je ne m'étends pas longuement sur la gravité des sinistres dont a été victime la région de Gascogne et sur les diverses actions entreprises depuis lors, et pour réparer les conséquences de ces sinistres, et pour assurer la reconstruction du patrimoine détruit ainsi que la mise en valeur rationnelle de cette région.

Ces actions visent, sans doute, à reconstituer les forêts détruites, mais aussi à faciliter la mise en culture et l'exploitation rationnelle des terres. L'on a d'ailleurs, avec le concours qualifié des représentants de cette région et dans le cadre des organismes consultatifs qui existaient déjà ou ont été constitués, établi un véritable plan de reconstitution et de mise en valeur de la région des landes de Gascogne. l'Assemblée nationale le sait fort bien.

Je me permets d'ajouter que les crédits qui ont été affectés à la réalisation de ce plan, sans être peut-être aussi importants qu'on aurait pu le souhaiter pour réaliser une sorte d'action idéale, sont cependant élevés. D'ailleurs, les différents parlementaires qui représentent cette région ont défendu fort efficacement les intérêts qui leur étaient confiés.

On nous propose, maintenant, pour une période indéterminée, de supprimer toute attribution de part de fruits aux propriétaires. Je dois dire que nous nous trouvons véritablement en présence d'une solution qui ne correspond pas aux nécessités de la situation et qui, quels que puissent être les mobiles qui l'ont inspirée, aboutirait à une réelle injustice.

Des métayers, parce qu'ils habitent une région atteinte par les sinistres, seraient dispensés de verser une part quelconque du produit de la métairie alors que la situation de celle-ci leur en donnerait peut-être le moyen.

Par contre, comme M. le président de la commission de l'agriculture l'a souligné, des propriétaires très durement atteints, et qui ne seraient pas toujours de gros propriétaires, seraient totalement privés, et pendant un très grand nombre d'année, de tout versement. Ce serait incontestablement une injustice.

Le caractère général, sommaire et schématique de la mesure qui nous est proposée montre immédiatement qu'elle ne saurait vraiment constituer la solution d'un problème infiniment douloureux, mais aussi infiniment complexe, qui ne peut appeler que des dispositions soigneusement étudiées et adaptées à la nature même des questions qu'il s'agit de resoudre.

C'est pour ces diverses raisons que le Gouvernement propose à l'Assemblée de repousser l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Garcia.

**M. Félix Garcia.** M. le président de la commission de l'agriculture a comparé, dans sa réponse, la situation des propriétaires et celle des métayers.

**M. le président de la commission.** Mais non!

**M. Félix Garcia.** Je crois traduire le sens de vos paroles.

Vous avez dit, d'une part, que les propriétaires ont vendu leurs pins brûlés, d'autre part, que les métayers ne peuvent plus travailler et qu'il est nécessaire d'accorder des compensations aux uns et aux autres. Je voudrais montrer à l'Assemblée que la situation de ces deux catégories d'intéressés n'est en rien comparable.

Certes, les propriétaires ont vendu leurs pins brûlés; mais, je le répète, cette vente leur a rapporté nombre de millions. Au surplus, leurs forêts ont été réensemencées à peu près gratuitement, grâce à l'aide du fonds forestier national.

Vous ne pouvez comparer la situation de personnes qui ont ainsi encaissé des sommes considérables à l'état où se trouvent des métayers qui, eux, n'ont absolument rien touché.

**M. Jean Sourbet.** Me permettez-vous de vous interrompre ?

**M. Félix Garcia.** Volontiers.

**M. le président.** La parole est à M. Sourbet, avec la permission de l'orateur.

**M. Jean Sourbet.** S'il est exact que les propriétaires ont encaissé des sommes plus ou moins importantes selon le nombre des pins brûlés qu'ils ont vendus, vous reconnaitrez avec moi que le mètre cube, qui vaut normalement 900 à 1.200 francs, n'a été vendu que de 400 à 600 francs, le bois étant déprécié par l'incendie.

Les propriétaires ont donc subi une perte de 40 à 50 p. 100.

**M. Félix Garcia.** Je ne voudrais pas envenimer cette discussion, mais vous ne parviendrez pas, monsieur Sourbet, non plus que quiconque, à me faire verser des larmes sur le sort des propriétaires fonciers de la forêt de Gascogne. Je vous le dis très clairement.

Quel que soit le prix de vente des pins brûlés, le propriétaire a encaissé des millions de francs, alors que le métayer se trouve maintenant au milieu d'un désert et qu'il ne lui reste que quelques pauvres champs où pousse péniblement un peu de seigle et de maïs. Et vous voulez encore prélever une dîme sur ces quelques misérables épis de seigle ou de maïs pour la donner aux propriétaires fonciers!

C'est injuste. C'est également contraire à l'intérêt de la forêt ruinée par la cupidité des propriétaires et, là encore, c'est une cupidité de leur part que de refuser la mesure que nous proposons. Ce refus accélérera la ruine de la forêt parce que les familles s'en vont.

Il est absolument scandaleux qu'on laisse partir de la forêt des Landes les familles de métayers qui étaient là de père en fils, et que, d'autre part, on dépense des millions pour y faire venir des familles de Vendée ou de Bretagne, lesquelles ne pourront pas davantage vivre dans cette région.

En effet, si quelqu'un peut vivre dans la forêt, ce sont ceux qui y sont nés; les autres ne pourront pas s'y adapter.

Ce que je demande, c'est une simple mesure d'humanité. Il ne s'agit pas de récoltes considérables — M. Sourbet le sait, et je le dis pour nos autres collègues — mais, je le répète, de quelques épis de maïs ou de seigle.

Si l'on permet aux métayers de les conserver en attendant que les pins aient poussé, ils pourront, non pas devenir riches, non pas se livrer à je ne sais quelles entreprises florissantes, mais tout simplement ne pas mourir de faim. Ils pourront alors, plus tard, commencer à éclaircir les pins, à travailler dans la forêt.

Voilà ce que nous demandons et pas autre chose.

J'ai entendu aussi la réponse qu'a faite M. le ministre de l'agriculture. Je n'ai pas l'intention d'engager ici un débat sur la forêt. Ce débat sera ouvert la semaine prochaine. Nous aurons à en reparler.

Mais que l'on ne nous dise pas que l'on aide les métayers avec les quelques crédits que l'on a réussi à arracher au Gouvernement.

**M. le ministre de l'agriculture.** Vous ne les avez pas arrachés. Le Gouvernement les a consentis très volontiers.

**M. Félix Garcia.** Nous les avons arrachés par notre lutte et nous en arracherons davantage à votre budget de guerre pour les consacrer à la renaissance de la forêt.

Ces crédits profitent aux propriétaires et uniquement a eux je le démontrerai. C'est aux métayers qu'ils devraient profiter.

M. le président de la commission a proposé, parce qu'il sentait bien qu'il ne pouvait s'opposer à cette mesure de justice, d'en renvoyer l'examen à plus tard. On en reparlera, a-t-il dit, on verra plus tard.

En réalité, on n'ose pas s'opposer à notre proposition.

On prétend que le fonds forestier national pourra aider les métayers ?

Voici ce que je lis dans une lettre du 2 avril de M. le ministre des finances au sujet du fonds forestier national:

« Je vous informe que l'aide du fonds forestier national n'est accordée qu'aux propriétaires, collectivités publiques ou privées ou particuliers, des domaines forestiers. Les métayers ne peuvent y prétendre ».

Par conséquent, si vous n'acceptez pas ma proposition les métayers s'en iront et la forêt sera ruinée. Mais, soyez tranquilles, nous nous chargerons bien, lorsque le peuple vous aura balayés, d'installer un gouvernement qui trouvera les crédits nécessaires et les attribuera, non pas aux parasites qui vivent de la forêt, mais à ceux qui y travaillent effectivement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** C'est à titre personnel que je veux ajouter quelques mots à cette discussion.

En toute bonne foi, je ne pense pas que l'on puisse voter des mesures telles que l'on ferait un sort différent et plus difficile à certains propriétaires par rapport à d'autres plus heureux. C'est une question de simple équité.

D'un autre côté, je ne crois pas non plus que la solution qui nous est proposée constituerait un remède sérieux.

En effet, les gemmeurs, privés de la forêt d'où provenait l'élément essentiel de leurs revenus, ne peuvent tirer des ressources suffisantes de la terre qu'ils travaillent que si leur exploitation est d'une étendue assez vaste, ce qui n'est pas souvent le cas. Il n'est pas possible, par ailleurs, de défricher rapidement des étendues suffisantes; le cheptel et l'outillage nécessaires manquent pour s'orienter vers de nouvelles méthodes de culture et d'élevage; ce n'est pas avec des méthodes routinières appliquées sur de petits espaces que les gemmeurs devenus intégralement cultivateurs pourront vivre.

Il y a donc là une tâche beaucoup plus importante à entreprendre et je me tourne vers M. le ministre.

Il est bien exact que c'est par l'aide directe que le Gouvernement apportera à la modernisation de l'élevage et de l'agriculture que la situation pourra être vraiment améliorée et il faut regretter, car c'est la vérité, que cette aide directe du Gouvernement n'a pas encore été accordée aux preneurs.

Le fonds forestier national, de toute évidence, ne peut pas leur venir en aide. Il faudrait, par conséquent, leur verser des subventions, comme on l'a fait pour des coopératives agricoles qui ont pris naissance dans notre région. Ces subventions leur permettraient d'acheter un cheptel, de l'outillage et de devenir vraiment des agriculteurs.

Il faudrait aussi qu'ils puissent emprunter facilement, c'est-à-dire à des taux très bas, pour être en mesure d'acheter le cheptel mort ou vif qui leur est indispensable.

C'est là la véritable solution. Elle requiert une aide directe du Gouvernement. Jusqu'à présent, cette aide ne leur est pas accordée. Je souhaite, monsieur le ministre, que vous trouviez les moyens de la leur faire parvenir le plus rapidement possible et qu'elle soit suffisante pour qu'ils n'aient pas à choisir entre la misère ou le départ. (*Applaudissements à gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Marcel David.

**M. Marcel David.** Je ne voudrais pas engager la discussion sur un terrain d'intérêt purement départemental.

Je me permets tout de même de joindre ma voix à celles qui se sont déjà élevées pour signaler que les exploitants agricoles de la partie de forêt qui a été ravagée sont extrêmement modestes. La terre qu'ils cultivent les fait vivre pauvrement; ils tiraient l'essentiel de leur revenu de la gemme.

La gemme n'existe plus; l'exploitation forestière n'est plus possible. Ils sont réduits à un état voisin de la misère et il faut redouter leur départ, parce que personne ne les remplacerait.

Je sais bien, monsieur le ministre, que le texte qui nous est proposé par M. Garcia n'a sans doute pas sa place ici.

Vous avez objecté, d'autre part, que le délai d'application de la mesure envisagée est mal défini.

Toutefois, si nos collègues communistes y consentent, il serait possible de limiter la portée du texte en réduisant le délai à quelques années à l'issue desquelles on reviendrait au droit commun.

Appliquer la règle du tiercement? Comment les bailleurs les plus durs pourraient-ils le faire? Il y a si peu de choses à partager qu'un partage, si modeste fût-il, consisterait à retirer au preneur le nécessaire pour vivre.

**M. Bernard Paumier.** Très bien!

**M. Marcel David.** Vous savez bien que je ne brosse pas ici un tableau poussé à l'extrême. Je suis, au contraire, fort modéré.

Pour permettre à l'Assemblée de voter cet amendement, auquel je me rallie volontiers, je demande simplement à nos collègues communistes d'accepter un sous-amendement qui serait ainsi conçu:

« Remplacer, dans l'amendement de M. Garcia, les mots: « jusqu'à ce que l'exploitation des jeunes pins devienne possible », par les mots: « pendant dix ans ».

C'est, je crois, le délai minimum que nous puissions demander.

Si nos collègues communistes acceptent ce sous-amendement, je me rallierai à leur texte et je demanderai à l'Assemblée de l'adopter.

**M. le président.** La parole est à M. Garcia.

**M. Félix Garcia.** Mesdames, messieurs, j'ai dit que je n'avais pas l'intention d'ouvrir un débat sur la forêt. Je ne le ferai pas, mais on m'oblige à apporter quelques précisions.

Nous avons entendu — c'est de cela que je me plains, ainsi que les habitants de la forêt — de belles paroles sur ce qu'il faudrait faire. Mais ces paroles, nous les entendons depuis des années et ceux qui les prononcent appartiennent à la majorité. Ils ont des représentants au Gouvernement; ils participent à des commissions et ils ne font rien, sinon de beaux discours. Je tenais à le faire remarquer.

Il y a quelque temps, j'ai fait, lors de la discussion du budget du ministère de l'intérieur, une proposition qui complète celle que je présente aujourd'hui. Et nous en ferons d'autres, soyez-en assurés! Nous demandions qu'on accorde à ces métayers — je rappelle que quelques communes seulement sont intéressées — 40 ares de tabac par exploitation, de façon à leur procurer quelques ressources; qu'on leur bâtisse des séchoirs pour que le tabac ne se perde pas; qu'on leur permette d'étendre les cultures, ce qui serait immédiatement réalisable si on mettait à leur disposition les tracteurs et le matériel nécessaires, quelques semences, un peu d'engrais et quelques sous, afin de leur permettre de démarrer.

Voilà ce que nous demandions et c'était, c'est toujours possible, car il existe des fonds qui proviennent des manifestations de la solidarité nationale et internationale. Nous ne connaissons pas exactement leur montant, car le Gouvernement n'a jamais rendu de comptes, mais ils s'élèvent certainement à plusieurs dizaines de millions de francs. Nous pouvons l'affirmer sans risque de nous tromper.

Lorsque j'ai fait cette proposition, M. Queuille, ministre radical, et M. Thomas, ministre socialiste, étaient au banc du Gouvernement. Ils n'ont même pas daigné me répondre et personne n'est venu à mon secours, personne n'a soutenu ma proposition.

Les gens de la forêt savent ce qu'il faut penser des paroles qui ont été prononcées aujourd'hui.

Je fais maintenant une proposition concrète et non pas de belles phrases. M. David m'invite à accepter une modification à mon amendement et de fixer un délai. Il propose dix ans. Je suis pleinement d'accord, mais il ne faudrait pas que, par ce biais, le parti socialiste espère s'en tirer. Il va voter avec nous? Nous allons tout de même être battus, car ce Gouvernement fera l'appoint de la majorité comme il l'a fait tout à l'heure à l'occasion d'un autre amendement intéressant aussi les métayers de la forêt de Gascogne. Il a participé au vote et fait repousser notre amendement.

C'est du double jeu. Si nos collègues socialistes sont véritablement désireux de venir en aide aux métayers de la forêt de Gascogne, qu'ils exigent de leurs ministres que la question soit posée en conseil des ministres et que le Gouvernement vote avec nous en faveur des métayers. Si le Gouvernement n'accepte pas, que les socialistes, alors, retirent leurs ministres du Gouvernement.

Voilà comment ils pourront être considérés comme sérieux par les métayers. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. Pierre Mouchet.** C'est un discours de réunion électorale.

**M. Marcel David.** Il est difficile de faire plaisir à tout le monde!

**M. Félix Garcia.** Il est difficile surtout de cacher son jeu et de faire de la démagogie.

**M. Marcel David.** Nous nous en expliquerons dans notre département, car c'est là une querelle départementale.

**M. Jean Sourbet.** C'est une affaire landaise.

**M. Joseph Defos du Rau.** C'est pourquoi je n'interviens pas dans cette querelle.

**M. Bernard Paumier.** C'est une affaire girondine, quand M. Sourbet s'en mêle.

**M. le président.** M. Garcia accepte que son amendement soit modifié par le sous-amendement de M. Marcel David, qui est ainsi conçu:

« Dans le premier alinéa de l'amendement de M. Garcia, remplacer les mots: « jusqu'à ce que l'exploitation des jeunes pins devienne possible » par les mots: « pendant dix ans ».

Je mets aux voix l'amendement de M. Garcia ainsi modifié.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 593 |
| Majorité absolue | 297 |
| Pour l'adoption | 275 |
| Contre | 318 |

L'Assemblée nationale n'a pas adopté. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

MM. Tricart, Paumier, Perdon ont déposé un amendement qui tend à compléter le texte modificatif proposé pour l'article 22 *bis* de l'ordonnance du 17 octobre 1945 par l'alinéa suivant:

« Les dispositions du présent article s'appliquent à compter de l'année culturale 1950-1951. »

La parole est à M. Paumier.

**M. Bernard Paumier.** Mes chers collègues, comme vous venez de le remarquer, l'amendement que j'ai l'honneur de défendre maintenant est différent de celui que la majorité de l'Assemblée nationale vient de repousser.

Je n'ignore pas qu'on peut m'objecter que les dispositions de la présente loi s'appliqueront dès sa promulgation et pour les baux qui interviendront ultérieurement. Mais, si nous avons déposé cet amendement, c'est qu'il existe un précédent.

En effet, j'ai sous les yeux le *Journal officiel*, lois et décrets, du 10 avril 1947, où figure, page 3338, la « loi n° 47-657 du 9 avril 1947, relative aux tribunaux paritaires compétents pour statuer sur les contestations entre bailleurs et preneurs de baux ruraux et interprétative de l'article 22 *bis* du statut des baux ruraux »; c'est dire qu'il s'agit exactement du sujet que nous traitons.

Or, le dernier article de cette loi contient les mots: « ...ces dernières dispositions ayant effet à compter de l'année culturale 1945-1946 ».

Cette loi du 9 avril 1947 avait donc bien un effet rétroactif pour les années 1945 et 1946.

Ainsi, nous n'innovons pas. Nous voulons simplement, compte tenu de ce précédent, que le texte modificatif proposé pour l'article 22 *bis* du statut du métayage soit applicable aux baux en cours, et, qui plus est, jouent pour l'année cuturale 1950-1951.

S'il est vrai que toutes les dispositions de l'article 22 *bis* ne nous satisfont pas et que certaines appellent des réserves de notre part, nous voudrions cependant qu'elles soient appliquées en fonction de l'amendement que nous demandons à l'Assemblée de bien vouloir adopter.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. le président de la commission.** La commission fait simplement remarquer que les dispositions proposées dans l'amendement de M. Paumier seraient difficilement applicables. En

effet, il serait difficile de procéder rétroactivement au partage des fruits, une partie de l'année culturale étant écoulée. Pratiquement, il y a là une difficulté qui, dans de nombreux cas, serait quasi insurmontable.

C'est pourquoi la commission hésite et ne croit pas pouvoir donner son accord sur l'amendement de M. Paumier et ses collègues.

**M. le président.** La parole est à M. Paumier, pour répondre à la commission.

**M. Bernard Paumier.** M. le président de la commission a employé à dessein le mot « difficile » pour ne pas prononcer le mot « impossible ».

**M. le président de la commission.** C'est vous qui le dites.

**M. Bernard Paumier.** Bien entendu, je n'ignore pas les difficultés qui pourraient surgir. Mais si nous avons déposé cet amendement, c'est pour satisfaire aux besoins légitimes des preneurs, étant donné surtout le précédent créé par la loi du 9 avril 1947.

C'est pourquoi, malgré l'opposition mitigée de la commission de l'agriculture, je demande à l'Assemblée de statuer sur notre amendement et je dépose une demande de scrutin.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. le président de la commission.** Je vais faire une proposition à M. Paumier, pour bien montrer qu'il ne s'agit pas d'une opposition systématique de la part de la commission de l'agriculture et que ce sont simplement les difficultés d'application qui nous font prendre la position que je viens d'exposer.

Si M. Paumier voulait bien rédiger ainsi son amendement: « Les dispositions du présent article s'appliqueront à compter de l'année culturale 1950-1951 pour les partages à effectuer après la promulgation de la présente loi... », peut-être alors la commission pourrait-elle accepter son texte.

**M. le président.** La parole est à M. Paumier.

**M. Bernard Paumier.** Cela n'ajouterait rien au texte, monsieur le président, et je suis au regret de maintenir mon amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de MM. Tricart, Paumier, Perdon, repoussé par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 594 |
| Majorité absolue | 298 |
| Pour l'adoption | 275 |
| Contre | 319 |

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je reçois à l'instant un amendement de M. Rincent, qui tend à compléter le texte modificatif proposé pour l'article 22 *bis* de l'ordonnance du 17 octobre 1945 par l'alinéa suivant:

« Les dispositions du présent article s'appliquent aux partages postérieurs à la promulgation de la présente loi. »

La parole est à M. Rincent.

**M. Germain Rincent.** L'amendement que je dépose sera peut-être plus favorablement accueilli que le précédent. Je puis espérer, me semble-t-il, qu'il trouvera un écho favorable auprès de la commission de l'agriculture.

En effet, M. le président de la commission ne faisait-il pas observer, il y a quelques instants, que l'amendement n° 188 déposé par M. Paumier et ses collègues entraînerait des difficultés d'application parce que, visant l'année culturale 1950-1951, il s'appliquerait, pour partie, à une époque antérieure à la promulgation de la loi en discussion ?

Au contraire, si le partage des fruits suivant les nouvelles dispositions était applicable aux baux nouveaux, c'est-à-dire conclus après la promulgation de la loi, ces difficultés ne seraient plus à redouter.

La commission de l'agriculture pourrait donc se rallier à mon amendement, ainsi d'ailleurs que les auteurs de l'amendement précédent, sans qu'il puisse être question entre nous d'amour-propre d'auteur.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le président de la commission.** La commission de l'agriculture accepte cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Garcia.

**M. Félix Garcia.** Il y a quelque chose que je ne comprends pas. On nous demande, en somme, de dire que cette loi s'appliquera à partir du moment où elle sera promulguée. Mais cela va de soi ! Faudra-t-il, dans chaque loi, prévoir une disposition spéciale pour indiquer que cette loi doit s'appliquer à partir de sa promulgation ?

J'avoue que je ne comprends plus. Si quelqu'un veut bien m'expliquer l'utilité d'une telle disposition, je suis tout disposé à essayer de comprendre.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** L'amendement signifie que le nouveau texte de l'article 22 *bis* s'appliquera à l'année culturale en cours, mais seulement à partir de la promulgation de la présente loi, aux partages qui se feront postérieurement à la promulgation de la présente loi, pour le reste de l'année culturale en cours.

**M. Clément Taillade.** Mais cela coule de source !

**M. Félix Garcia.** Cela va de soi ! La loi s'applique toujours à partir de sa promulgation. Il s'agit, encore une fois, purement et simplement d'une manœuvre.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Rincent, accepté par la commission.

**M. Germain Rincent.** Nous demandons le scrutin.

**M. le président.** Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 400 |
| Majorité absolue | 201 |
| Pour l'adoption | 400 |
| Contre | 0 |

L'Assemblée nationale a adopté.

Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'article 7, modifié par les amendements qui ont été adoptés.

**M. Joseph Defos du Rau.** Nous demandons le scrutin.

**M. Félix Garcia.** Je demande la parole pour expliquer mon vote.

**M. le président.** La parole est à M. Garcia.

**M. Félix Garcia.** Mesdames, messieurs, nous avons suffisamment expliqué notre position au cours de la discussion pour que je puisse maintenant me dispenser d'insister longuement.

Comme le veut la section nationale des fermiers et des métayers, nous entendons, pour notre part, que la quantité de produits que conservera le métayer soit égale aux deux tiers de l'ensemble des produits précédemment partagés, tous les autres produits restant acquis au métayer comme par le passé.

En second lieu, nous ne voulons pas que le tribunal puisse rendre une décision contraire à cette règle. Votre texte ne prévoit aucune disposition dans ce sens. Il maintient que la part du bailleur sera égale au tiers de l'ensemble des produits et il laisse ainsi ouverte la voie aux interprétations abusives auxquelles a donné lieu cette phrase qui, dans l'esprit du législateur de 1946, était destinée à protéger le métayer, mais qui s'est retournée contre lui par suite des jugements injustes des tribunaux.

Votre texte maintient aussi que le tribunal paritaire peut fixer un taux de partage supérieur au tiers. Nous sommes opposés à cette disposition, car avec les dérogations que vous prévoyez, le partage au tiers n'est qu'un vain mot et le propriétaire exigera du métayer ce qu'il voudra.

Nous ne pouvons donc accepter un tel texte qui n'apporte pas aux métayers ce qu'ils demandent. Mais ainsi que je l'ai dit lors de la discussion de l'article 6 qui détermine le mode de calcul des fermages, connaissant votre mauvaise foi, nous ne voulons pas que vous alliez dans le pays dire que nous sommes pour le maintien du texte ancien et de la jurisprudence odieuse qui a été créée à l'occasion de son application.

Voilà pourquoi le groupe communiste s'abstiendra dans ce vote.

**M. le président.** La parole est à M. Marcel David.

**M. Marcel David.** Je suis d'un avis sensiblement différent de celui de M. Garcia qui ne manquera pas de s'en réjouir. En effet, quand je vote pour ses propositions il n'est pas satisfait.

Nous voterons l'article 7 parce qu'il apporte des améliorations au texte de l'article 22 *bis* du statut du fermage.

Premièrement, on ne peut, à notre avis, donner à l'expression « ensemble des produits » une interprétation erronée. Il n'y a plus de contestation possible maintenant, parce que les produits du cheptel sont compris dans le partage. Voilà un fait acquis.

Deuxièmement, sont exclus du partage des produits qui ne l'étaient pas antérieurement.

Je crois que ces deux éléments suffisent à définir assez nettement, à moins de voir avec des lunettes déformantes, « l'ensemble des produits ».

On ne pourra pas, non plus, diminuer la portée du texte en privant le preneur du bénéfice du tiercement en ce qui concerne le cheptel.

**M. Félix Garcia.** Sauf décision contraire des tribunaux paritaires.

**M. Marcel David.** Je vais y venir. N'allez pas plus vite que les violons ! (*Sourires.*)

Le texte a donc un sens précis et clair.

Quant à l'expression, « sauf décision contraire du tribunal paritaire », son sens a été à notre avis nettement précisé puisque cette dérogation est très exceptionnelle.

On a fait beaucoup de citations; j'en ferai une moi-même. Je me réfère toujours volontiers au texte d'un auteur que j'apprécie bien que ne partageant pas ses opinions, M. Savatier, qui, dans son contre-projet écrivait:

« Dans le bail à métayage, la part du bailleur ne peut être supérieure au tiers de l'ensemble des produits y compris ceux du cheptel. »

Et plus loin:

« Ces avantages pourront exclusivement consister, soit dans un apport exceptionnel, soit dans la renonciation du bailleur à certains produits, soit dans une contribution exceptionnelle du bailleur à certaines dépenses. »

Vous voyez donc que les bons esprits sont d'accord pour penser que, la dérogation sauf décision du tribunal paritaire, ne peut s'exercer que dans des circonstances tout à fait particulières.

De plus, elle ne peut porter que sur des exploitations importantes de monoculture, de vignes ou d'arbres fruitiers. Il a été bien précisé que la dérogation ne pouvait jouer du fait de la fourniture du cheptel par le bailleur, ce qui est une obligation naturelle de sa part.

Enfin, il a été bien stipulé que la règle du tiercement était d'ordre public. Je ne reviens pas sur la discussion fort intéressante à laquelle nous avons assisté tout à l'heure. Nous sommes suffisamment édifiés maintenant et nous nous servirons, si besoin est, en la rappelant, de la brillante démonstration de M. le ministre qui, avec sa double autorité de juriste et de membre du Gouvernement, a bien établi que la règle du tiercement est nettement d'ordre public.

Pour toutes ces raisons, nous voterons l'article 7, c'est-à-dire l'article 22 *bis* modifié du statut.

**M. le président.** La parole est à M. Roques.

**M. Raimond Roques.** C'est sans aucune complaisance, mes chers collègues, que j'exprime l'avis d'un certain nombre de mes amis du mouvement républicain populaire qui, à leur vif regret, se voient dans l'obligation de voter contre l'article 7.

Lorsque s'est ouverte la discussion du texte modificatif proposé pour l'article 22 *bis* du statut, nous avons l'espoir, étant donné les concessions que, nous sommes les premiers à le reconnaître, la commission de l'agriculture avait consenties par rapport à ses premières propositions, nous avions l'espoir, dis-je, que la discussion permettrait de perfectionner ce texte dans une mesure telle que nous le voterions.

Malheureusement — il m'est pénible de le constater, mais c'est ainsi — la discussion qui s'est déroulée aujourd'hui, bien loin d'améliorer le texte dans le sens que nous espérions, nous a causé des déceptions.

Dans sa teneur actuelle, l'article 7 renferme certaines contradictions et, également, ce que nous nous permettons de considérer comme des erreurs.

Nous savons très bien que la large appréciation des instances paritaires pourrait — je parle au conditionnel — faire régner un certain assouplissement dans l'application des textes et permettre aux usages locaux de prévaloir, dans certains cas, sur la rigidité du texte législatif.

Malheureusement, il y a cette clause finale de l'ordre public qui nous inquiète beaucoup.

Nous aurions pu admettre le partage aux deux tiers des produits du cheptel — c'était une très large concession de notre part — à la condition que soit ménagée tout de même une clause de sauvegarde qui permette, dès le texte et non plus seulement selon l'appréciation des tribunaux paritaires, d'établir une différence de traitement entre des apports en sens inverse: apport de la totalité par le bailleur ou apport de la totalité par le preneur.

**M. Joseph Defos du Rau.** Très bien!

**M. Raimond Roques.** Régler des situations aussi différentes par un texte unique, même en admettant théoriquement la faculté pour les tribunaux paritaires de déroger indéfiniment à la règle posée, nous estimons que c'est là une méthode juridique des plus contestables.

Il faut toujours revenir à ce principe: on ne peut traiter de même des situations diamétralement opposées. Il ne s'agit pas seulement d'une considération de plus ou de moins, de nuance ou de qualité, mais, comme le disait tout à l'heure M. Alfred Coste-Floret, de blanc ou de noir.

Ce sont des situations inverses et l'on ne peut les traiter également. Par conséquent, il y a là une contradiction sur laquelle nous ne pouvons passer.

Il y a aussi la question des produits de consommation familiale. Je reconnais que, sur ce point, le texte initial de la commission a été amélioré. Mais, malheureusement, d'autres amendements ont été ajoutés par la suite et qui nous semblent finalement neutraliser de manière très désavantageuse ce qu'il pouvait y avoir d'amélioration dans le second alinéa du texte initial.

D'autre part — et j'y ai déjà fait allusion — il y a également cette question de l'ordre public sur laquelle j'ai le regret de ne pas être d'accord avec M. le ministre de l'agriculture.

Répondant à M. Alfred Coste-Floret, M. le ministre s'est expliqué d'une manière très pertinente sur la jurisprudence actuelle de la cour de cassation; mais il n'a oublié qu'une chose, c'est que l'on ne demande pas sur ce point la reconduction pure et simple du texte précédent qui, par sa teneur, a permis précisément à la cour de cassation de faire prévaloir une interprétation de caractère assez libéral.

Au contraire, par la généralité de la formule employée, l'article modifié est d'ordre public dans toutes ses dispositions. C'est revenir — telle est du moins mon opinion; que d'autres la controversent! — sur ce qui, dans le premier alinéa, a été très heureusement accordé: la faculté discrétionnaire des tribunaux paritaires.

Ces textes équivoques, qui soufflent le froid et le chaud, qui sont comme la chauve-souris de la fable:

Je suis oiseau, voyez mes ailes,
Je suis souris, vivent les rats!

nous ne pouvons pas les accepter.

Nous avions la mission d'accomplir une besogne juridique sérieuse. J'avais cru, jusqu'au dernier instant, que le texte de l'article 22 *bis* dont, vous le savez, l'importance est capitale, entre tous les articles du statut, pour les régions de métayage du Midi de la France, serait amélioré.

J'avais espéré, car je n'aime pas l'opposition, et j'éprouve un vif regret de ne pas émettre ce soir un vote positif sur cet article, qu'il serait adapté et assoupli, qu'enfin on réussirait, sur ce point, à sortir le statut du métayage de la gangue rigide dans laquelle son premier texte s'était sclérosé.

Il n'en a pas été ainsi. C'est pourquoi, à mon vif regret, c'est un vote négatif que nous allons émettre. (*Applaudissements sur divers bancs au centre et à droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. Sourbet.

**M. Jean Sourbet.** Mes chers collègues, M. Roques vient d'exposer fort bien de quoi il s'agit. Ses explications me permettront d'être très bref.

Le groupe paysan les approuve pleinement. Nous ne voterons pas, non plus, l'article 7.

Je reprendrai un exemple que j'ai déjà cité cet après-midi, pour montrer combien le travail accompli cet après-midi est peu sérieux: l'amendement concernant le cheptel.

Comment voulez-vous que nous nous associions à un texte qui prévoit qu'un apport, quel qu'il soit, fait par le bailleur ne donne à celui-ci aucun avantage et que l'on traite de la même façon celui qui fournit le cheptel vif ou mort et celui qui n'a rien fourni ? Cela aboutira à barrer la route aux jeunes ménages.

Je vois M. le président de la commission faire un signe de dénégation. Il peut y avoir dérogation, me dira-t-il. Pourquoi nous en rapporter aux décisions des tribunaux paritaires, que nous voulons maintenir d'ailleurs, quand il était si facile de régler la question dans le texte de loi lui-même ?

Mes amis et moi nous attachions beaucoup d'importance à cette question. Si elle avait été réglée, nous aurions voté pour l'article 7. Puisqu'elle ne l'est pas, nous voterons contre cet article.

**M. le président.** La parole est à M. Valay.

**M. Gabriel Valay.** Mes chers collègues, le groupe du mouvement républicain populaire votera l'article 7.

La rédaction de cet article nous paraît assez ferme, en ce qui concerne la définition du droit des preneurs, pour éviter tous abus et assez large pour permettre toutes les adaptations nécessaires aux diverses régions de France.

Ce sont les raisons essentielles qui déterminent notre vote.

**M. le président.** La parole est à M. Delcos.

**M. François Delcos.** Le groupe radical votera contre l'article 7 pour les raisons déjà développées.

Je veux souligner que, croyant apporter aux fermiers et aux métayers une protection efficace, on contribue à supprimer le métayage et probablement le fermage.

On va écarter de cette forme d'exploitation des quantités de propriétés. L'expérience est d'ailleurs déjà faite: on constate dans le pays un abaissement du nombre des propriétés données en fermage ou en métayage.

Nous aurons l'occasion de faire ressortir, dans la suite de la discussion, certaines dispositions du statut peut-être encore plus dangereuses que celles que nous avons combattues aujourd'hui.

Mais nous recevons aussi des lettres d'anciens fermiers qui sont devenus propriétaires et nous faisons appel aux fermiers actuels, que nous voulons aider à devenir des propriétaires, en leur demandant de ne pas mutiler par avance un droit qu'ils devront revendiquer plus tard.

Les modifications du statut du fermage, qui sont maintenant soumises à notre vote, bien loin d'apporter un assouplissement aux règles précédemment adoptées, ne font que les aggraver: c'est pourquoi le groupe radical votera contre l'article 7.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 7 modifié par les amendements précédemment adoptés.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 338 |
| Majorité absolue | 170 |
| Pour l'adoption | 190 |
| Contre | 148 |

L'Assemblée nationale a adopté.

**M. François Delcos.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Delcos.

**M. François Delcos.** L'Assemblée, sur proposition de la conférence des présidents, avait décidé de poursuivre aujourd'hui la discussion du statut du fermage et du métayage durant trois séances consécutives dans l'espoir d'aboutir à l'adoption de l'ensemble du projet.

A cette heure, la démonstration est surabondamment faite que ces espérances sont vaines et que nous ne pourrons pas achever la discussion en poursuivant l'examen du projet jusqu'au petit matin. Pourquoi s'acharner à poursuivre cette discussion dans des conditions si difficiles pour tous, devant un nombre de députés présents insuffisant pour le vote d'un projet de cette importance ?

Pourquoi n'adopterions-nous pas une solution transactionnelle ? Nous pourrions scinder le rapport en deux parties et nous arrêter ce soir à l'article 7, par lequel, d'ailleurs, se terminait le premier rapport de M. Lamarque-Cando. Cette première partie serait transmise au Conseil de la République qui pourrait en entreprendre l'étude et la prochaine conférence des présidents nous proposerait une date pour poursuivre la discussion des autres articles du rapport.

Cette solution donnerait satisfaction à chacun et permettrait de continuer la discussion dans des conditions raisonnables, car on ne fera croire à personne qu'il est raisonnable de poursuivre une séance jusqu'à six heures du matin devant un nombre de députés réduit pour trancher de questions de la plus haute importance.

J'adjure l'Assemblée de réfléchir à cette proposition et de ne pas donner le spectacle — comme elle l'a fait déjà lors de la discussion du texte que nous voulons modifier — du vote sur l'ensemble du projet à quatre heures du matin par un nombre de députés ne représentant pas le dixième de nos collègues.

Cette suggestion peut être retenue et je prie M. le président de vouloir bien la soumettre à l'Assemblée.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. le président de la commission.** J'ai effectivement l'impression que l'Assemblée ne pourra achever cette nuit la discussion du projet, comme elle l'avait décidé sur proposition de la conférence des présidents.

**M. Albert Lalle.** Les présidents sont couchés. (*Rires.*)

**M. Joseph Defos du Rau.** Ceux de nos collègues qui en ont décidé ainsi ne sont pas là.

**M. le président de la commission.** L'article 7 est important, mais il en reste d'autres également importants à examiner...

**M. Georges Coudray.** L'article 8

**M. le président de la commission.** ...en particulier l'article 8 qui est une des pièces maîtresses du rapport.

**M. Joseph Defos du Rau.** Et l'article 12 ?

**M. le président de la commission.** Sans limiter la discussion aussi étroitement que le propose M. Delcos, nous pourrions la continuer sans prendre l'engagement de siéger jusqu'à six heures du matin mais avec l'espoir, toutefois, de voter l'article 8.

A ce moment-là, devant l'impossibilité d'achever la discussion, il appartiendrait à l'Assemblée de répondre à l'appel de M. Delcos.

Notre collègue a invoqué le petit nombre de députés présents.

**M. Albert Lalle.** Toujours les mêmes!

**M. le président de la commission.** J'ai le regret de dire que, lorsqu'il s'agit de problèmes agricoles, il en est presque toujours ainsi et que c'est devant des banquettes insuffisamment garnies...

**M. Joseph Defos du Rau.** Les deux tiers des membres de la commission sont absents.

**M. le président de la commission.** ...que se déroulent nos discussions.

En la circonstance, l'argument ne saurait donc être retenu.

Si M. le président veut bien consulter l'Assemblée, nous pourrions donc poursuivre la discussion au delà de l'article 7 jusqu'à telle heure que l'Assemblée fixerait.

**M. Albert Lalle.** Quel délai serait laissé au Conseil de la République pour donner son avis ?

**M. le président.** La parole est à M. Valay.

**M. Gabriel Valay.** J'appuie la proposition de M. le président de la commission.

L'ordre du jour adopté par l'Assemblée nous a accordé cette nuit, non pas peut-être pour achever ce débat...

**M. Joseph Defos du Rau.** C'est ce qui a été dit.

**M. Gabriel Valay.** ...mais pour avancer l'examen d'un texte dont il apparaît que la discussion sera longue.

Selon une parole célèbre de Liautey, ce sont les entreprises qui doivent durer le plus longtemps qu'il faut entreprendre le plus tôt possible et avec la plus grande résolution. Je demande donc que, même si l'examen du projet ne peut être achevé, on en conduise du moins la discussion aussi loin que l'heure nous le permettra. Si nous faisons un bon bout de chemin cette nuit, celui qui nous restera à faire la semaine prochaine sera moins long. Nous aurons alors l'espoir d'aboutir à une solution.

Certains sont restés à Paris pour cette discussion et ont renoncé à des déplacements en province pour assister à cette séance. Il y a peu de députés présents, sans doute, mais à dix heures du matin il n'y en avait pas davantage.

**M. Albert Lalle.** C'étaient les mêmes!

**M. Gabriel Valay.** Je demande donc que l'ordre du jour fixé soit respecté. Si nous n'avons pas fini toute notre tâche, du moins sera-t-elle largement avancée. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Marcel David.

**M. Marcel David.** Nous nous rallions volontiers à la proposition de M. le président de la commission, appuyée par M. Valay.

Après avoir écouté les explications de M. Delcos, je ne comprends pas — à moins que je ne comprenne trop bien — les raisons qui le poussent à demander le renvoi de la discussion.

Le projet en discussion est fort important. Il est même pressant de le voter. Je conviens qu nous avons perdu beaucoup de temps et que nous aurions pu voter ce texte en quelques séances si nous nous étions disciplinés. En disant « nous », j'englobe les innocents et les coupables.

Mais l'Assemblée ayant fixé un ordre du jour, nous devons ce soir, sous peine de faillir à notre tâche, poursuivre cette discussion jusqu'à six heures du matin. A nous de nous discipliner, d'éviter de déposer de nombreux amendements, de parler plus brièvement.

Abrégeons, messieurs, abrégez!

**M. Edouard Ramonet.** Autrement dit, escamotons la discussion!

**M. Marcel David.** Tiens! Vous êtes là, cher monsieur ? C'est une agréable surprise de vous voir assister à la discussion du statut du fermage et du métayage.

**M. Edouard Ramonet.** Votre ironie est déplacée.

**M. Marcel David.** Je prends mes collègues à témoin: ce nous est une surprise agréable de vous voir.

Le groupe socialiste propose donc de continuer la discussion de ce projet jusqu'à son terme. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

**M. Clément Taillade.** Jusqu'à six heures du matin.

**M. Raymond Triboulet.** Trois socialistes sont présents!

**M. Marcel David.** Cela suffit. Nous sommes ici depuis ce matin.

**M. le président.** Monsieur Delcos, maintenez-vous votre proposition ?

**M. François Delcos.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Je consulte l'Assemblée sur la proposition de M. Delcos tendant à mettre aux voix, sous forme de proposition distincte, l'ensemble des 7 articles adoptés par l'Assemblée.

**M. Germain Rincent.** Nous demandons le scrutin.

**M. le président.** Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 562 |
| Majorité absolue | 282 |
| Pour l'adoption | 152 |
| Contre | 410 |

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

En conséquence, la séance se poursuivra jusqu'à six heures du matin.

M. Pirot, Mme Marie Lambert, M. Tricart, ont déposé un amendement ainsi rédigé:

« Après l'article 7, insérer le nouvel article suivant:

« 1° Dans l'article 27 de l'ordonnance du 17 octobre 1945, les mots: « ce congé peut être valablement donné », sont remplacés par les mots: « Ce congé doit, pour être valable, être donné... ».

« 2° Le début du premier alinéa de l'article 29 de l'ordonnance susvisée est modifié comme suit: « Le congé, régulièrement signifié selon les formes prescrites à l'article 27, peut être déféré... » (Le reste sans changement). »

La parole est à M. Pirot.

**M. Georges Pirot.** L'article 27 de l'ordonnance du 17 octobre 1945 est ainsi conçu:

« Le propriétaire qui entend s'opposer au renouvellement doit notifier congé au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail. Ce congé peut être valablement donné par lettre recommandée avec avis de réception. Il doit mentionner expressément les motifs allégués par le propriétaire. »

Notre amendement tend à donner à cette disposition un sens plus précis, en même temps qu'à apporter une garantie supplémentaire aux intéressés. Nous demandons à l'Assemblée de l'adopter.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. le président de la commission.** La commission demande à l'Assemblée de bien vouloir disjoindre l'amendement, qui tend à modifier un article qui n'est pas visé dans la proposition de loi en discussion.

A maintes reprises, l'Assemblée s'est trouvée devant une situation semblable. Elle a disjoint, en particulier, des amendements de M. Olmi, particulièrement intéressants, mais qui ne portaient pas sur l'un des articles visés par la proposition et qui, par conséquent, ne pouvaient être examinés dans le cadre de la discussion actuelle. Je lui demande de prendre la même décision à l'égard de l'amendement de M. Pirot.

**M. le président.** Maintenez-vous votre amendement, monsieur Pirot ?

**M. Georges Pirot.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Pirot, repoussé par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. le président de la commission.** Je tiens à marquer que l'argument que j'ai invoqué tendait à la disjonction, en vertu de nombreux précédents s'appliquant à des amendements qui, à l'exemple de celui de M. Pirot, ne visaient pas l'un des articles compris dans le rapport.

[*Article 8.*]

**M. le président.** « Art. 8. — L'article 33 de l'ordonnance du 17 octobre 1945, modifié en dernier lieu par la loi du 9 avril 1947, est de nouveau modifié comme suit:

« Le bailleur a le droit de refuser le renouvellement du bail, lorsqu'il reprend le fonds pour l'habiter effectivement et l'exploiter lui-même personnellement en exerçant à titre principal la profession d'agriculteur pendant au moins neuf ans, ou pour installer un fils ou une fille, un petit-fils ou une petite-fille, ou leur conjoint, ayant atteint l'âge de la majorité, dans les mêmes conditions que pour l'exploitation personnelle.

« La direction et la surveillance des travaux ne peuvent être considérées comme répondant aux conditions d'exploitation personnelle exigées ci-dessus que si elles s'exercent en permanence sur les lieux.

« A peine de nullité, le congé donné au preneur doit indiquer expressément les bénéficiaires éventuels de la reprise et le délai prévu au huitième alinéa du présent article.

« Dans les cas où la condition d'habitation effective prévue à l'alinéa 1er ci-dessus ne pourrait être remplie, le droit de reprise ne pourra être exercé qu'après décision du tribunal paritaire, et seulement si l'habitation proposée permet l'exploitation personnelle et permanente du fonds. Cette décision du tribunal paritaire devra être expressément motivée.

« Sauf dans le cas d'installation d'un membre de sa famille conformément aux dispositions ci-dessus, le bailleur qui exploite déjà un fonds en qualité de propriétaire, d'usufruitier ou de preneur, ou qui possède une propriété vacante, ne peut exercer le droit de reprise sur une autre propriété, à moins qu'il ne propose l'échange d'exploitations au preneur en place.

« Toutefois, lorsqu'un propriétaire cultive une exploitation ne constituant pas une unité économique au sens de l'article 832 du code civil, ou lorsqu'il s'agit de parcelles de terre, l'exercice du droit de reprise peut s'effectuer si la superficie totale cumulée ne dépasse pas la superficie maxima prévue par l'arrêté préfectoral pris en application de l'article précité.

« Pour les demandes de conversion ayant motivé le droit de reprise avant la promulgation de la présente loi, le droit de reprise ne peut être exercé qu'à la fin du bail en cours et dans les conditions ci-dessus indiquées.

« Le refus du renouvellement motivé par l'exercice du droit de reprise peut être déféré par le preneur dans les quatre mois du congé au tribunal paritaire compétent.

« Le congé ne pourra être validé si le droit de reprise est de nature à compromettre la bonne exploitation du fonds, notamment dans le cas où son exercice détruit une unité économique et lorsque le bénéficiaire n'est pas apte à réaliser les conditions prévues par les alinéas précédents.

« Le bénéfice de ces dispositions est de droit nonobstant toute décision de justice non encore exécutée.

« L'exercice du droit de reprise s'effectuera dans les formes et délais prévus à l'article 27. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice et de législation.

**M. Joseph Defos du Rau,** *rapporteur pour avis.* Mes chers collègues, je prends d'autant plus volontiers la parole sur l'article que, à défaut, j'aurais dû intervenir à propos du premier amendement à ce texte que j'avais déposé il y a longtemps déjà au nom de la commission de la justice.

Je me hâte de dire que cet amendement, rédigé dès le mois de juillet dernier et confirmé au début de novembre comme d'autres amendements dont j'ai déjà parlé, avait été établi par la commission de la justice au vu de la première rédaction proposée par la commission de l'agriculture pour le nouvel article 33 de l'ordonnance du 17 octobre 1945.

Malgré cette considération, nous estimons de notre devoir, au début de la discussion sur le droit de reprise, de faire entendre l'opinion de la commission de la justice, d'abord pour justifier sa première attitude, ensuite pour expliquer pour quelles raisons nous retirerons l'amendement dont je viens de parler.

Auparavant, en prenant la parole à cette heure, je crois devoir m'excuser auprès de certains de nos collègues. D'aucuns trouvent commode d'imposer à leurs collègues des séances semblables à celle-ci, même sous condition de n'y point assister eux-mêmes. Ils estiment qu'il est normal d'infliger la fatigue — que je ne crains pas, de sang-froid, de qualifier de ridicule — de siéger entre minuit et six heures du matin pour traiter d'une question qui, on le savait, ne pourra pas être résolue. Or, pour comble, ceux de nos collègues qui ont eu cette exigence semblent dire que nous avons été appelés à siéger pour ne pas parler, pour ne pas nous expliquer, et qu'il nous appartient, afin de faire vite, de ne rien dire du tout.

**M. Edouard Ramonet.** Très bien!

**M. Germain Rincent.** Vous n'avez pas été privé du droit de parler!

**M. Bernard Paumier.** Vous vous battez contre des moulins à vent!

**M. le rapporteur pour avis.** Vous vous prenez donc pour un moulin à vent, monsieur Paumier ? (*Rires.*)

**M. Bernard Paumier.** Pas du tout!

**M. le rapporteur pour avis.** Je proteste contre cette manière de faire. J'ai déjà été parlementaire jadis, et je dois dire que, quelles que soient les passions humaines qui agitaient à cette

époque comme maintenant les individus, il y avait alors des courtoisies qui n'étaient pas verbales, mais réelles.

**M. Bernard Paumier.** Tout cela n'a rien à voir avec l'article 8.

**M. Jean Sourbet.** Vous ne disiez pas cela quand vos amis ont lu la Bible à la tribune pendant cinq heures.

**M. le rapporteur pour avis.** Lorsqu'on impose de pareilles fatigues à ses collègues, on doit au moins, puisqu'ils estiment avoir le devoir, par discipline, d'être en séance, éviter de les critiquer lorsqu'en conscience ils pensent devoir exposer le point de vue personnel ou collectif de leurs collègues.

**M. Germain Rincent.** On constate des absents partout, mais la courtoisie veut que l'on n'en fasse pas le reproche à ceux qui sont présents.

**M. le rapporteur pour avis.** N'insistez pas, monsieur Rincent. Pour deux ou trois que vous êtes dans votre groupe, ce n'est pas la peine de faire tant de bruit. (*Rires à droite.*)

**M. Germain Rincent.** Nous pourrions faire une comparaison avantageuse avec le vôtre.

**M. le rapporteur pour avis.** Le droit de reprise, mes chers collègues..

**M. Bernard Paumier.** Enfin nous arrivons au fait!

**M. le rapporteur pour avis.** Je voudrais bien que les communistes ne prennent pas part à cette discussion, car si l'on compte le nombre des amendements qui ont donné lieu à leurs interventions, on constate qu'ils en ont déposé à eux seuls plus que tous les autres membres de l'Assemblée réunis.

**M. Bernard Paumier.** Même si c'est vrai, c'est notre droit!

**M. Marcel David.** Et les indisciplinés du M. R. P. ne se privent pas non plus d'intervenir.

**M. Jean Sourbet.** Et si nous demandions au bureau de vérifier si le quorum est atteint ?

**M. le rapporteur pour avis.** Quand vous parlez, monsieur Paumier, je vous ai déjà dit que je vous écoute tout comme j'écoute vos collègues Ruffe et Garcia, sans vous interrompre.

Je considère que vous avez le droit de parler dans cette Assemblée. Je ne vous ai jamais contesté ce droit. Je reconnais que vous en usez, je n'ose pas dire que vous en abusez!

**M. Albert Lalle.** Mais vous le pensez.

**M. le rapporteur pour avis.** Le droit de reprise, mes chers collègues, nous paraît quelque chose de particulièrement important parce qu'il est à peu près le seul élément valable laissé par le statut du fermage et du métayage au propriétaire d'une exploitation rurale.

A tous autres points de vue, en effet, la loi règle les rapports des bailleurs et des preneurs. Ce droit de reprise, nous sommes d'autant plus étonnés que certains, non seulement le contestent, mais veulent le supprimer. J'ai, en effet, entre les mains, un tract qui a été distribué jusque dans l'enceinte du Palais-Bourbon, et où l'on peut lire: Il faut interdire le droit de reprise.

Nous avons d'autant plus le droit d'en être étonnés que, dans un congrès fameux, un grand congrès paysan du mois de mars 1945, le ministre de l'agriculture de l'époque, qui était M. Tanguy Prigent, avait prononcé un solennel discours que le grand organe *La Libération paysanne*, a publié en entier et dans lequel je lis cette déclaration:

« Nous voulons donc reprendre ce projet instituant la propriété culturale, et nous voulons aussi assurer la stabilité du fermier de bonne foi. Cela est indispensable, et il est bien entendu que le propriétaire, lorsqu'il veut venir exploiter effectivement la ferme ou lorsqu'il veut la faire exploiter effectivement par ses enfants, peut le faire. Il a la priorité, la propriété est à lui. »

Voilà ce que M. Tanguy Prigent disait en 1945, sans aucune espèce de réserve, car j'ai tenu à lire tout le passage où s'exprime tout le sens de sa pensée.

Il n'y a pas autre chose dans ce passage du discours relatif à cette question importante que cette affirmation par M. Tanguy Prigent, sans aucune espèce de réserve, du droit de reprise. Si le propriétaire veut reprendre pour lui ou pour ses enfants, il reprend. La propriété est à lui, dit M. Tanguy Prigent.

Plaçant ainsi ma courte intervention sous son égide, il me paraît bien difficile que nous ne soyons pas suivis lorsque nous disons que ce droit de reprise ne doit pas être amenuisé au point que ce seul élément de propriété qui reste valable puisse être considéré comme à peu près disparu.

Or, même si cela ne plaît pas à certains de nos collègues...

**M. Marcel David.** Mais non, tout le monde vous écoute avec plaisir.

**M. Joseph Defos du Rau,** *rapporteur pour avis.* ... j'ai tout de même le droit d'expliquer pourquoi la commission de la justice, dans son avis, s'était montrée courtoisement sévère pour le premier projet de la commission de l'agriculture.

Tout en étant bref, on peut bien rappeler pour quelle raison on a eu cette attitude. Ce sera ensuite pour reconnaître que, dans une seconde version de ses opinions, la commission de l'agriculture a bien voulu revenir sur certains points particulièrement importants de son premier projet qui avait ému une forte partie de l'opinion en France.

Jusqu'à présent, en vertu du statut que nous avions voté, le droit de reprise pour le bailleur ou par un de ses descendants existait soit à la conversion, soit au renouvellement du bail. On avait le droit de reprendre son bien pour l'exploiter soi-même soit à titre individuel, soit par l'intermédiaire d'une coopérative de culture, et les conditions imposées par l'article 33 à l'exercice de ce droit de reprise étaient sans doute que l'on devait occuper soi-même les bâtiments, sauf décision contraire du tribunal, et que l'on fût en mesure d'assurer cette exploitation directe d'une manière effective et permanente.

Je vous assure que cette rédaction, qui du reste avait été retouchée, vous vous en souvenez, en 1937, d'une façon spéciale, paraissait donner satisfaction. Evidemment, il y avait dans les cas de conflit occasion pour les tribunaux paritaires de se prononcer, et je sais qu'à ce sujet il y a eu des plaintes et il était naturel, en présence d'abus que je n'ai jamais songé à nier et qui font l'objet, on l'oublie trop, de l'article suivant, de l'article 34, car on raisonne sur l'article 33 comme si l'article 34 qui punit les abus n'exsitait pas, qu'il vînt à la pensée des membres de cette Assemblée de resserrer le texte de l'article 33 en le précisant.

Cependant, il ne faut rien exagérer, et certes, si sur le premier moment un certain nombre de propriétaires ont pu revendiquer un droit de reprise qu'ils sont peu aptes à exercer, en raison peut-être de leur âge, ou de certaines autres considérations, je me demande si l'on n'a pas beaucoup exagéré les abus dont on parlait.

J'aime beaucoup les précisions, si bien qu'il y a peu de temps, en ouvrant le recueil de ce qu'on appelle la *Gazette du Palais*, qui contient une jurisprudence massive de tous ordres, j'ai eu la curiosité de regarder dans le seul fascicule du second semestre de l'année 1950 combien de décisions de la cour de cassation y étaient rapportées sur le droit de reprise.

Dans les six mois, il y en avait eu sept, sur lesquelles quatre étaient favorables aux bailleurs et trois aux preneurs. Il n'y a tout de même pas là, dans cette simple arithmétique, de quoi s'émouvoir et surtout de quoi crier d'une façon que l'on pourrait trouver un peu ridicule contre ces magistrats de la cour de cassation qui, tout de même, doivent un peu connaître le droit, et qui sont assez haut placés pour l'interpréter et l'appliquer d'une manière au moins aussi indépendante que nous.

Mais au lieu de dire tout d'abord qui aurait ou qui n'aurait pas droit à la reprise, ce qui aurait été d'une bonne méthode, le premier projet de la commission de l'agriculture aggravait la situation de celui qui avait le droit de demander la reprise. On disait qu'il devait prévenir dix-huit mois à l'avance le preneur et qu'il devait indiquer le bénéficiaire de la reprise.

Dix-huit mois constituent un laps de temps pendant lequel bien des choses peuvent se produire pour le vieux fermier comme pour le bailleur parvenu à maturité. Tant pis par conséquent pour qui aurait besoin, dans l'intervalle, par exemple de se substituer à son fils. Cette éventualité n'était pas prévue et ne l'est pas encore.

Il fallait surtout que le bénéficiaire du droit de reprise, d'après le premier projet, et je crois bien que cette disposition subsiste, participe lui-même sur les lieux des travaux d'une manière effective et permanente à leur exécution pendant neuf ans.

Qui donc pourrait être assez osé, surtout à partir d'un certain âge, pour s'engager à une telle obligation ? N'y a-t-il pas là un moyen détourné de décourager beaucoup de bailleurs, même s'ils en avaient grand besoin, de réclamer la reprise ?

Or, prenez garde, la sanction imposée d'avance à la justice paritaire par le législateur contre le bailleur qui se serait engagé à cultiver pendant neuf ans et qui n'y serait point parvenu, se montait à cinq fois le montant du dernier fermage.

D'après ce premier texte, le tribunal n'était plus libre lui-même de son jugement. Il n'était même plus libre de proportionner son amende civile au préjudice réel subi par le fermier évincé, si bien qu'on aurait pu se trouver en face d'un fermier qui aurait retrouvé une ferme équivalente ou même supérieure, cela n'aurait rien fait, le bailleur, d'ordre du législateur, aurait été condamné par le tribunal, qui n'aurait pas pu faire autrement, à payer au premier cinq fois le montant du dernier fermage.

Toutes ces dispositions s'appliquaient à celui qui avait le droit de réclamer la reprise, à celui auquel il ne pouvait être fait aucune objection de principe. La question se posait enfin de savoir qui donc pourrait bénéficier de la reprise.

D'abord, la reprise ne pourra plus jamais s'exercer lors de la demande de conversion. Cette disposition est encore maintenue. Dans ce cas, un très grand nombre de bailleurs se trou-

vent de fait mis hors la loi, ah! certes, pas pour toujours! Ils auront le droit de demander la reprise au bout de neuf ans.

Passons sur le fait que ce délai théorique ne correspondra presque jamais avec le besoin réel de reprise du bailleur. Ainsi, une nouvelle catégorie de bailleurs se trouverait évincée de l'exercice du seul droit qui leur reste.

Mais pour obtenir la reprise au bout de ces neuf années, la première proposition de la commission de l'agriculture édictait expressément qu'il ne faudrait pas exercer, à titre principal, une profession non agricole.

Il semblait que c'étaient pourtant ces bailleurs-là qui pouvaient être le plus tentés de reprendre leur bien, puisque les autres sont déjà nantis d'une exploitation par définition même.

Il aurait semblé en tout cas que les agriculteurs qui sont uniquement agriculteurs pourraient exercer la reprise. Mais les forces humaines ont des limites, et on voit rarement un agriculteur qui exploite déjà un bien se charger d'en exploiter un autre. Enfin, il y a cette fameuse loi à propos de laquelle nous avons tant débattu, celle du cumul des fermes, qui s'y oppose.

Mais tranquillisez-vous, même cela n'était pas possible, car le texte ajoutait aussitôt:

« Le bailleur qui exploite déjà en qualité de propriétaire ou d'usufruitier ne peut exercer la reprise ».

Si bien que le cycle était fermé. Celui qui exerçait à titre principal la profession d'agriculteur n'avait pas le droit de reprise, et à plus forte raison celui qui ne l'exerçait qu'à titre secondaire.

Finalement, qui donc aurait le droit de reprise ? Pas même un professeur d'agriculture ou un ingénieur du génie rural. Ils n'avaient pas le droit de reprendre leur bien pour l'exploiter.

On a remarqué que la proposition de la commission demandait par prétérition — une prétérition fort habile à laquelle on ne fait pas attention, parce que quand on lit un document, on ne voit pas ce qui manque à ce document — la commission de l'agriculture enlève par prétérition le droit de reprise à cette forme la plus moderne d'exploitation qui s'appelle la coopérative.

Mes chers collègues, c'est devant ces difficultés qu'il ne faut pas nier, dont le moins qu'on puisse dire est que ces exigences étaient bien excessives, que la commission de la justice et de législation ne pouvait que s'en tenir au texte, tel que nous le connaissions jusqu'à présent, de l'article 33.

C'est dans ces conditions qu'elle avait donné à son rapporteur le mandat de déposer un amendement demandant la suppression de l'article 8 proposé.

Mais je reconnais, comme je l'ai fait à propos de l'article 22 *bis*, que la commission de l'agriculture a fait un effort pour modifier ce premier texte. Il ne m'appartient pas, mes chers collègues, d'aller plus avant en vous donnant des conseils. Ce n'est pas de mon autorité. Il vous appartiendra aux uns et aux autres, chacun avec votre opinion, de dire si le nouveau texte vous agréée.

Mais je crois avoir compris que le nouveau texte est surtout le résultat d'un amendement Teitgen et, à première vue, il me paraît nettement différent du texte proposé initialement par la commission de l'agriculture.

Autant le premier me semblait absolument inadmissible et la commission de la justice n'aurait pas pu le laisser passer sans protester avec la plus grande énergie, autant il me paraît qu'en ce moment de la discussion nous pouvons accueillir d'une tout autre manière le nouveau texte qui nous est soumis.

En effet, si j'ai bien compris, vous précisez cette fois-ci que c'est après la reprise et non pas avant qu'il faudra remplir cette condition d'exercer à titre principal la profession agricole. C'est tout de même très important. La nuance est de gravité.

Puis vous avez remplacé, si je ne me trompe, et si je me trompe vous me le direz, la participation personnelle et permanente aux travaux sur les lieux par l'exploitation personnelle et l'habitation. L'habitation était déjà prévue dans l'ancien texte, qui permettait au surplus des exceptions sous la garantie du tribunal paritaire.

Il semble d'après le nouveau texte que l'on n'ait pas à remplir cette condition pénible de s'engager comme un forçat pendant neuf ans, sans oublier un mois ni un jour, car le texte était ferme et aussi général que possible, à participer aux travaux sur les lieux effectivement, et vous ajoutiez d'une manière permanente, comme si la permanence était compatible avec les forces humaines.

**M. Gabriel Valay.** Ce n'est pas sérieux.

**M. Joseph Defos du Rau,** *rapporteur pour avis.* Vous dites que ce n'est pas sérieux ? Vous me permettrez de penser différemment.

**M. Gabriel Valay.** Votre démonstration est séduisante, mais paradoxale.

**M. Joseph Defos du Rau.** Enfin, je vous intéresse, c'est déjà beaucoup. (*Sourires.*)

**M. Germain Rincent.** Evidemment, vous représentez quarante-cinq collègues à vous seul.

**M. Joseph Defos du Rau.** Et vous, vous représentez tout votre groupe, qui est absent.

**M. Marcel David.** Je suis là pour démontrer que c'est faux.

**M. Joseph Defos du Rau.** Vous avez admis, me semble-t-il, que la direction et la surveillance justifieront la reprise, à condition de s'exercer en permanence sur les lieux. Vous avez repoussé l'interdiction qui, dans votre premier texte, était absolue et frappait tout propriétaire déjà exploitant. Vous admettez tout au moins que sous le couvert d'un échange, celui-ci puisse quand même reprendre son bien.

Vous êtes bien généreux, et je salue la générosité au passage!

Enfin, il est une nouvelle disposition que vous voudrez sans doute examiner soigneusement tout à l'heure et qui vise le cas où une unité économique serait en question ou encore le cas où il s'agit de parcelles.

Tout cela, mes chers collègues, n'est pas négligeable et je vous assure, mon cher monsieur Valay, que je n'ai nullement l'intention de sourire d'un pareil effort fait par la commission de l'agriculture.

**M. Raymond Triboulet.** Me permettez-vous de vous interrompre ?

**M. Joseph Defos du Rau.** Je vous en prie.

**M. Raymond Triboulet.** Vous venez de citer une des dispositions les plus graves de cet article 8, l'alinéa qui concerne la destruction d'une unité économique. Sur ce point je donne mon plein accord, puisqu'il s'agit de la loi sur le cumul, dont j'ai été l'un des promoteurs.

Mais ce qui me paraît plus grave, c'est l'emploi de cette formule beaucoup plus générale: « de nature à compromettre la bonne exploitation du fonds ».

Au point de vue juridique, cette notion me paraît d'un vague très dangereux. C'est sur ce point qu'il faudrait insister.

**M. Joseph Defos du Rau,** *rapporteur pour avis.* J'allais justement y arriver et conclure.

Si tout cela n'est pas négligeable, disais-je, et je rends pleinement hommage à l'effort fait par la commission de l'agriculture pour obtenir un résultat qui rassemble le plus possible de parlementaires autour d'un texte consenti par le plus grand nombre, il reste malgré tout, à la lecture du nouveau document, un certain nombre de difficultés, et notamment celle que M. Triboulet vient de souligner.

Des formules de ce genre, par le vague même dont elles sont comme auréolées, ne peuvent que donner matière à des discussions, par conséquent à des différends, des conflits et des procès, qui se terminent par un jugement laissant tout le monde mécontent.

Je m'en suis déjà expliqué dans la journée à un autre point de vue. Il n'y a rien de plus dangereux que des procès faits sur l'opinion que l'on réclame du juge, à qui l'on demande de trancher entre diverses opinions qui se combattent à propos d'un même texte.

De même, vous avez laissé subsister — et il faudra revenir sur ce problème important et distinct de celui de la reprise — l'interdiction de reprendre au moment de la conversion.

Je sais bien que vous avez admis qu'on pourrait demander la reprise plus tard.

Non, c'est ici, cher monsieur Valay, qu'il faut être sérieux. Donner et retenir ne vaut.

Puis, vous n'assurez pas que des fonctionnaires comme ceux dont j'ai parlé pourront reprendre. Votre texte n'est pas affirmatif. Nous verrons des fonctionnaires du génie rural, des ingénieurs agronomes, des professeurs d'agriculture qui ne pourront pas reprendre, ce qui serait tout de même curieux.

De plus, votre texte a une portée rétroactive et, sur ce point encore, il faudra s'expliquer et en tout cas se prononcer. Il est grave de faire des lois rétroactives.

Vous refusez encore la reprise à des coopérateurs. Je me demande pourquoi. La coopération est un procédé moderne, que certains redoutent et considèrent comme la préfiguration d'un système social tout à fait différent du système capitaliste actuel. Vous paraissez, vous, la redouter beaucoup plus.

Vous imposez toujours cet engagement de neuf ans. Pourquoi ?

Qu'un bail soit de neuf ans, c'est défendable. Cette disposition est au bénéfice du preneur. Mais qu'on impose à celui qui réclame son bien pour le cultiver la promesse qu'il vivra assez longtemps et en assez bonne santé pour exécuter pendant neuf ans l'obligation qu'il a contractée, c'est grave. Qui donc est sûr de tenir cette promesse ? Et l'a-t-on jamais exigée du fermier

lui-même ? A-t-on jamais dit que le fermier n'aurait une ferme que s'il s'engageait à la cultiver pendant neuf ans ?

Il a le droit, s'il subsiste, s'il a la santé, de rester neuf ans et son bail peut être renouvelé. Mais ce n'est pas une obligation pour lui.

Enfin si celui qui a exercé la reprise vient à décéder, que ferez-vous des enfants, même s'ils sont majeurs ? Les expulserez-vous sous prétexte qu'ils n'auront pas demandé la reprise, que celle-ci n'appartient qu'à celui qui l'a réclamée en notifiant le congé ?

Vous exigez en effet que le congé, pour être valable et garantir le droit de reprise au profit de celui qui le lance, devra indiquer par avance le bénéficiaire.

Il ne peut donc pas, en vertu de votre texte, y avoir un second bénéficiaire.

Je me suis expliqué du même coup sur l'amendement que nous avons déposé et qui tend à la suppression de l'article 8. J'en ai dit assez pour expliquer que nous n'allons plus maintenant jusqu'à demander cette suppression.

Je reconnais que l'effort fait par la commission de l'agriculture — dont je la remercie au nom de la commission de la justice — est assez important pour que nous lui fassions l'honneur d'une discussion.

Nous espérons que des amendements venant de divers côtés rendront parfaitement acceptable un texte qui, à nos yeux, est loin encore de l'être tout à fait. (*Applaudissements sur divers bancs au centre et à droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. Coudray.

(*M. Gaston Auguet, vice-président, remplace M. Edouard Herriot au fauteuil de la présidence.*)

## PRESIDENCE DE M. GASTON AUGUET, vice-président.

**M. Georges Coudray.** Mes chers collègues, je regrette vivement que notre éminent collègue M. Pierre-Henri Teitgen, auteur de l'amendement qui a donné lieu à la rédaction définitive de l'article 8 proposé par la commission, ne soit pas présent à cette séance. Il eût, certes, avec son talent que vous connaissez, répondu plus pertinemment que moi aux arguments de M. Defos du Rau.

**M. Joseph Defos du Rau.** Je n'ai rien dit contre cet amendement.

**M. Georges Coudray.** Ses connaissances de juriste particulièrement qualifié lui auraient permis d'exposer au rapporteur de la commission de la justice les arguments qui l'ont incité à déposer cet amendement.

Notre collègue M. Defos du Rau a bien voulu reconnaître que cet amendement lui-même avait apporté à la rédaction primitive du texte de la commission de l'agriculture des améliorations notables. Il a bien voulu même retirer l'amendement qu'il avait, au nom de la commission de la justice, déposé pour la suppression de cet article.

Je demande donc seulement à présenter ici, au nom de M. Pierre-Henri Teitgen, ainsi qu'au nom de mes amis du mouvement républicain populaire, quelques observations.

Je voudrais expliquer pourquoi mes amis et moi-même avons donné notre assentiment à l'amendement de M. Pierre-Henri Teitgen.

Notre préoccupation est d'assurer la stabilité du preneur en place.

A plusieurs reprises, au cours de ce très long débat, nous avons déjà eu l'occasion d'exprimer ce souci, notamment, en ce qui me concerne, lorsqu'il s'est agi de la discussion du texte concernant la revision des baux.

L'intérêt de cette stabilité ne vous échappera ni par son aspect humain, ni par son aspect économique.

N'est-ce-pas un progrès et un pas de plus dans le respect de la dignité humaine, que cette assurance du maintien en place accordé au preneur, au bon preneur, que la suppression de cette menace, si lourde de soucis et comportant des perspectives de tribulations et parfois de misère, d'éviction et de perte de moyen de travail, surtout lorsqu'il s'agit d'un exploitant père d'une de ces belles familles nombreuses paysannes qui, nous le reconnaissons tous, sont si fréquentes dans notre pays ?

Et n'est-ce pas là non plus, dans le domaine agricole, un peu l'équivalent de la stabilité de l'emploi au bon travailleur, au bon salarié, qui est garantie par nos lois sociales ?

Du point de vue économique, vous me ferez grâce de ne pas développer à nouveau ce qui a été dit ici à plusieurs reprises. Je soulignerai seulement le lien bien établi qui existe entre la stabilité, l'équipement agricole de l'exploitant et finalement l'augmentation de la productivité qui est la source indiscutée de l'amélioration du sort et du niveau de vie de la population rurale, du preneur comme du bailleur.

Nous pensons aussi, contrairement à notre collègue M. Defos du Rau, qu'une part notable des troubles, plus nombreux qu'il ne le croit, que l'on met actuellement sur le compte du statut, tiennent à l'exercice abusif de ce droit de reprise, dans des conditions que chacun connaît. Il n'en est pas parmi vous qui n'aurait d'exemple à citer. C'est ainsi qu'on disqualifie une institution.

Nous sommes, nous, trop attachés à ce statut pour ne pas marquer ici l'intérêt que présente la mise au point de notre collègue. Nous ne cesserons de répéter que cette institution sociale rurale est, non pas un instrument de lutte de classe, mais bien un gage de paix sociale dans nos campagnes. Et nous demandons à nos collègues de penser avec nous à l'appoint que constitue cette importante précision à cette œuvre de pacification.

Quelles sont les modifications apportées par l'amendement de M. Pierre-Henri Teitgen ?

Elles résident essentiellement dans l'obligation faite au bailleur, pour pouvoir bénéficier du droit de reprise, d'exercer la profession d'agriculteur à titre principal.

Nous admettons volontiers que le propriétaire vienne remplacer le preneur s'il devient lui-même un exploitant agricole. Mais nous nous refusons, sous prétexte d'exercice du droit de reprise, à laisser substituer un exploitant salarié agricole à un fermier qui est un travailleur autonome, indépendant et libre.

Nous sommes traditionnellement opposés à cette politique d'encouragement au salariat, dans ce domaine comme dans les autres.

Nous voulons ainsi garder à la paysannerie française sa structure traditionnelle.

Je vous rappelle, mes chers collègues, que, pour 1 million 200.000 salariés, l'agriculture française compte plus de trois millions et demi d'exploitants libres. Nous voulons ainsi sauvegarder l'indépendance de la personne humaine.

En outre, nous substituons le critère de fait qu'est l'exercice d'une profession à titre principal à un critère appréciatif qui était sujet à estimations variables et parfois tendancieuses.

Enfin, nous acceptons la notion de simple direction, à condition qu'elle s'exerce sur les lieux par un propriétaire résidant sur son exploitation, laissant au tribunal paritaire le soin d'apprécier la validité de cette résidence dans les cas litigieux, lorsqu'il y a exploitation personnelle et permanente.

Dans l'ensemble, ces dispositions nouvelles visent à maintenir une application loyale du droit de reprise créé par le législateur du statut et à mettre un terme aux abus.

C'est pourquoi nous vous demandons de bien vouloir voter les dispositions de l'article 8.

**M. le président.** M. Defos du Rau a, au nom de la commission de la justice et de législation saisie pour avis, déposé un amendement tendant à la suppression de l'article 8.

Cet amendement est-il maintenu ?

**M. Joseph Defos du Rau.** J'ai expliqué assez longuement, et je m'en excuse auprès de l'Assemblée, pour quelles raisons je ne maintenais pas cet amendement.

Par conséquent, parlementairement, je le retire.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

M. Pierre-Henri Teitgen avait déposé un amendement qui paraît satisfait par la nouvelle rédaction proposée pour l'article 8.

M. de Baudry d'Asson a déposé un amendement qui tend à rédiger ainsi le texte modificatif proposé pour l'article 33 de l'ordonnance du 17 octobre 1945 modifiée :

Droit de reprise.

« Le bailleur peut user du droit de reprise aux époques et dans les conditions limitées suivantes :

« 1° Au bout de la 6e année de bail, lors du renouvellement et de chacune des périodes triennales suivantes, moyennant d'en avoir informé le preneur par lettre recommandée dix-huit mois avant ces échéances et d'en avoir prévu la possibilité dans le contrat ;

« 2° *a*) Lorsqu'il reprend le fonds loué soit pour lui-même, soit pour un descendant ou son conjoint, à charge d'exploiter le fonds d'une façon effective et permanente pendant au moins neuf ans ;

« *b*) En application des clauses prévues à l'article 28 sur le refus du renouvellement.

« Le bailleur déjà propriétaire ou usufruitier d'un autre bien qu'il exploite ne peut reprendre pour lui-même qu'une exploitation ou une superficie correspondant à un maximum qui sera fixé par arrêté préfectoral sur avis de la commission consultative.

« Des dérogations pourront être accordées à cette règle par le tribunal paritaire, dans le cas où une unité économique ne pourrait être reconstituée avec la superficie restante ou pour tenir compte de la situation de famille du bailleur, de la

nature ou du mode de culture ou d'élevage envisagé et de la rentabilité de la terre. Mais cette faculté d'appréciation ne pourra être invoquée par le bailleur dont l'agriculture ne constitue pas l'activité principale;

« 3° Tout bénéficiaire du droit de reprise doit occuper lui-même les bâtiments d'habitation du fonds qui a fait l'objet de la reprise. Dans le cas où, par exception, cette dernière condition ne pourrait être remplie, le droit de reprise ne pourra être exercé qu'après décision du tribunal paritaire et seulement si le demandeur est en mesure d'assurer l'exploitation directe dans les conditions fixées ci-dessus;

« 4° La reprise peut être déférée par le preneur dans les trois mois de congé au tribunal paritaire compétent. Le congé ne pourra être validé si le preneur établit que celui qui excipe du droit de reprise ne se trouve pas dans les conditions permettant l'exploitation effective et permanente du fonds. »

La parole est à M. de Baudry d'Asson.

**M. Armand de Baudry d'Asson.** Mes chers collègues, nous sommes obligés de constater, les uns et les autres, que le statut du fermage a dépouillé le bailleur au profit du preneur d'une partie des droits naturels attachés à la propriété des biens ruraux.

C'est pour pallier la rigidité du principe du renouvellement automatique du bail que le droit de reprise a été introduit dans notre législation. Ce droit a pour but de permettre à celui qui possède un fonds et parfois un cheptel sur ce fonds de reprendre la jouissance directe de son exploitation.

Certains s'étonnent que des réactions se soient produites au cours de ces dernières années à l'encontre de la législation du statut du fermage, que des entraves à la loi aient été parfois recherchées, que des abus aient été commis.

Je n'en suis pas surpris pour ma part, et je prévois qu'il en sera de même à l'avenir si l'Assemblée maintient le texte qui nous est soumis actuellement et qui est encore plus restrictif que celui sous le régime duquel nous nous trouvons.

En effet, la loi du 9 avril 1947 indiquait d'abord que le bailleur pouvait reprendre un fonds loué pour l'exploiter personnellement.

Le texte de notre collègue M. Lamarque-Cando ajoute: « en exerçant à titre principal la profession d'agriculteur », et précise que « la direction des travaux devra s'exercer en permanence sur les lieux » pour valoir exploitation personnelle.

La loi de 1947 permettait, en tous les cas, la reprise d'une exploitation par le bailleur, mais le projet en discussion limite cette possibilité à un échange de fonds ou à la reprise d'une superficie définie par arrêté préfectoral.

Cet arrêté préfectoral doit tenir compte de l'article 832 du code civil qui ne me paraît pas laisser au préfet les possibilités de déterminer cette superficie maximum.

Prenons l'exemple, si vous le voulez bien, d'un département de cultures familiales comme le Maine-et-Loire, et supposons que le préfet fixe à trente hectares cette superficie maximum parce qu'elle correspond à l'importance moyenne des exploitations de ce département. Et envisageons le cas d'un bailleur qui cultive déjà dix hectares.

De deux choses l'une: ou bien ce bailleur se réservera vingt hectares et en laissera dix au preneur, ce qui ne constitue pas une unité économique; ou bien alors, il s'adjoindra les trente hectares de l'exploitation voisine et dépassera à ce moment le maximum prévu par l'arrêté préfectoral.

Cette formule me paraît donc boiteuse.

Vous me direz que l'alinéa suivant corrige cette incohérence en précisant que le congé ne pourra être validé si le droit de reprise compromet la bonne exploitation du fonds en détruisant une unité économique.

Alors, je dis tout de suite: soyons plus loyaux et plus courageux. Disons ouvertement que le droit de reprise n'existe plus, car, neuf fois sur dix, en limitant le cumul à une superficie fixée d'avance par un arrêté préfectoral, cette reprise détruira une unité économique.

Il est donc nécessaire à mon sens de modifier profondément l'article 8 tout entier, à défaut de quoi nous courrons le risque de nouveaux conflits et de protestations justifiées.

Pour notre part, en tout cas, nous ne prendrions pas la responsabilité de voter cet article, ni même vraisemblablement l'ensemble du rapport, car nous estimons qu'en certaines circonstances, il est indispensable de permettre à un bailleur d'exercer son droit de reprise, un droit de reprise limité certes, mais sans équivoque.

C'est pour ces raisons majeures, mes chers collègues, et pour d'autres, que j'exposerai ultérieurement, que j'ai cru devoir déposer un amendement qui est, en réalité, un contre-projet à l'article 8 actuel et qui tend à définir clairement et simplement les conditions du droit de reprise.

Tout d'abord, afin de grouper sous une tête de chapitre unique: « Droit de reprise », toutes les hypothèses qui peuvent se présenter, j'ai remplacé l'expression: « Le bailleur a le droit de refuser le renouvellement du bail », par l'expression: « Le bailleur peut user du droit de reprise aux époques et dans les conditions limitées suivantes: ».

La reprise, en effet, n'est prévue actuellement qu'en fin de bail, sauf pour un enfant majeur, lorsque la clause en est stipulée dans le contrat.

Or, les périodes de neuf ans sont des périodes longues. Combien y en a-t-il dans la vie d'un homme ? Quatre au plus. Comment prévoir, au siècle des bouleversements profonds que nous connaissons, ce que nous ferons au cours des neuf années qui sont peut-être devant nous ? Les situations changent, les accidents, la santé, les revers de la fortune peuvent nous amener à modifier notre genre de vie. Tel industriel, tel commerçant, tel fonctionnaire, tel membre d'une profession libérale, tel fermier, tel métayer même, peut se trouver amené à vouloir revenir sur la terre de ses ancêtres et être obligé de la cultiver lui-même.

C'est pourquoi il m'a paru nécessaire de prévoir la faculté de la reprise avant la fin du bail, mais, cependant, pas trop tôt après la signature du contrat, car il est logique de garantir de toute façon au preneur un minimum de jouissance, si l'on veut lui permettre de gagner sa vie, et si l'on veut également lui permettre d'investir des capitaux et de travailler utilement.

Je propose donc, dans mon texte, la possibilité de la reprise au bout de la sixième année, puis, lors du renouvellement, c'est-à-dire de la neuvième année, ainsi que lors de chacune des périodes triennales suivantes.

Cette faculté serait valable, je le précise, aussi bien pour les descendants du bailleur que pour le bailleur lui-même et moyennant qu'elle soit stipulée dans le contrat.

Naturellement, le preneur devrait être informé de cette reprise dix-huit mois avant la date de ces différentes échéances.

En ce qui concerne les conditions mêmes de la reprise, elles sont moins simples évidemment. Je me suis efforcé, en tout cas, de les prévoir avec assez de souplesse, pour permettre toutes les adaptations possibles de la loi aux situations particulières.

Dans mon texte, en effet, je reprends d'abord l'essentiel des conditions proposées par la commission de l'agriculture, sans toutefois entrer dans de trop nombreux détails, en indiquant que « le bailleur peut user du droit de reprise lorsqu'il reprend le fonds loué, soit pour lui-même, soit pour un descendant ou son conjoint, à charge d'exploiter le fonds de façon effective et permanente pendant au moins neuf ans. »

Le problème est donc bien posé. La reprise peut intervenir en faveur du bailleur lui-même, ou d'un descendant, ou de son conjoint. Elle doit donner lieu à une exploitation effective et permanente. Ce sont là deux notions aussi intelligibles que justifiées. La reprise, enfin, oblige à cultiver pendant au moins neuf ans pour ne pas donner à penser qu'elle a été pratiquée pour mettre en échec la règle de stabilité du preneur.

Mais j'ajoute aussi que la reprise est possible en application des clauses prévues à l'article 28 sur le refus de renouvellement, qui stipule expressément que peuvent seuls être considérés comme motifs de non-renouvellement, les retards réitérés de payements du fermage, les agissements du preneur de nature à compromettre la bonne exploitation du fonds, et le fait que le preneur se refuse indûment à appliquer les mesures d'amélioration préconisées par les commissions consultatives.

J'estime en effet que c'était le moment de rappeler ces raisons de refus du renouvellement qui légitimement peuvent entraîner une reprise.

Mon amendement détermine alors les conditions précises dans lesquelles le bailleur peut reprendre l'exploitation pour lui-même. J'indique que le bailleur déjà propriétaire ou usufruitier d'un autre bien qu'il exploite ne peut reprendre pour lui-même qu'une exploitation ou une superficie correspondant à un maximum qui sera fixé par arrêté préfectoral sur avis de la commission consultative.

Deux cas peuvent se présenter:

Ou bien la terre qu'il pense reprendre est d'une superficie sensiblement égale à celle des exploitations de la région et constitue elle-même une exploitation: dans ce cas, aucune difficulté.

Ou bien la terre qu'il veut reprendre est d'une superficie supérieure à celle des exploitations moyennes de la région et à la superficie déterminée dans l'arrêté préfectoral. Que se passe-t-il alors ? Prenons un exemple.

Dans une région de culture familiale, la superficie moyenne des exploitations est de trente hectares et le préfet a arrêté à ce chiffre la superficie maximum. Un bailleur dispose, à côté de son habitation, d'une ferme de cinquante hectares. Il pourra en reprendre trente et les vingt hectares restants peuvent être reconstitués dans une nouvelle exploitation. Par contre, s'il s'agissait d'une ferme de trente-cinq hectares, ne devrait-on pas permettre une dérogation à la loi du maximum, étant donné qu'une unité économique ne pourrait pas être reconstituée avec les cinq hectares restants ?

De même, il semblerait logique de prévoir des dérogations en faveur d'un bailleur qui a de nombreux enfants qui ne sont pas encore arrivés à leur majorité.

De même également pour un bailleur qui a modernisé son exploitation et qui, pour inciter au progrès technique sa région, a acheté du matériel mécanique qu'il ne pourra amortir que s'il exploite une superficie suffisante.

Autant de raisons, comme on le voit, pour que, une fois le principe bien établi du droit de reprise par le bailleur d'une seule exploitation ou d'une superficie maximum définie par l'arrêté préfectoral, on autorise néanmoins les tribunaux paritaires à examiner les cas d'espèces qui pourraient se présenter et à statuer en fonction des éléments d'appréciation que je viens d'indiquer rapidement et que j'ai concrétisés dans la formule suivante:

« Des dérogations pourront être accordées à cette règle par le tribunal paritaire, dans le cas où une unité économique ne pourrait être reconstituée avec la superficie restante ou pour tenir compte de la situation de famille du bailleur, de la nature ou du mode de culture ou d'élevage envisagé et de la rentabilité de la terre. »

J'ai ajouté, cependant, pour éviter les abus qui ont été maintes fois signalés, et que nous réprouvons nous-mêmes, que cette faculté d'appréciation des cas d'espèces par le tribunal paritaire « ne pourra pas être invoquée par le bailleur dont l'agriculture ne constitue pas l'activité principale ». Cela, afin de barrer la route aux cumuls exagérés de certains négociants ou d'individus dont les scrupules sur le plan social et humain sont moins vifs que leur appât du gain.

Tel est l'essentiel de mon projet qui, par ailleurs, dans ses paragraphes 3 et 4 ne fait que reprendre les données sur lesquelles tout le monde semble d'accord.

Je me permets de penser qu'on ne viendra pas me dire que cette rédaction nouvelle du droit de reprise arrive trop tard. Je sais que la commission de l'agriculture ne s'y est pas arrêtée, mais comme l'Assemblée est majeure et qu'il ne m'a pas été possible de développer ces arguments devant la commission elle-même, j'ose espérer que les membres de cette commission et nos autres collègues voudront bien apporter à ces arguments quelque attention.

Je souhaite que l'Assemblée prenne en considération mon contre-projet qui me paraît, tout bien pesé, plus simple, plus loyal et surtout plus efficace que le projet qui nous est soumis par la commission de l'agriculture.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. le président de la commission.** Comme vient de le rappeler M. de Baudry d'Asson, la commission de l'agriculture a examiné son amendement et l'a repoussé par 23 voix avec 4 abstentions.

Certes, M. de Baudry d'Asson, comme il vient de l'indiquer, n'était pas présent à la commission pour défendre son amendement, mais son texte est très clair et très explicite, malgré l'absence de développement, de sorte que la décision prise par la commission ne laisse place à aucun doute. La commission repousse donc l'amendement de M. de Baudry d'Asson.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement s'en remet à l'appréciation de l'Assemblée.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. de Baudry d'Asson.

**M. Armand de Baudry d'Asson.** Je demande le scrutin.

**M. le président.** Je suis saisi d'une demande de scrutin

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 533 |
| Majorité absolue | 267 |
| Pour l'adoption | 167 |
| Contre | 366 |

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Defos du Rau a présenté un amendement au premier alinéa du texte modificatif, mais cet amendement n'est pas soutenu.

Je suis saisi de trois amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 85 rectifié, présenté par MM. Hugues et Delcos, n'est pas soutenu.

Le second, n° 184, présenté par M. Fabre et plusieurs de ses collègues, n'est pas soutenu.

Le troisième, présenté par M. Taillade, tend à supprimer, dans le premier alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 33 de l'ordonnance du 17 octobre 1945, les mots: « en exerçant à titre principal la profession d'agriculteur ».

La parole est à M. Taillade.

**M. Clément Taillade.** Mesdames, messieurs, les explications données tout à l'heure sur l'article 8, au nom de la commission de la justice, par l'honorable M. Defos du Rau me permettront d'abréger mon intervention.

Deux notions nouvelles sont introduites dans les modifications proposées à l'article 33 du statut qui devient l'article 8 du projet, celle de l'exercice de la profession d'agriculteur à titre principal et celle de la nécessité de cet exercice en permanence sur les lieux.

En effet, les conditions de l'exploitation personnelle sont rigoureusement précisées.

Que dit le texte ?

« Le bailleur a le droit de refuser le renouvellement du bail lorsqu'il reprend le fonds pour l'habiter effectivement et l'exploiter lui-même personnellement en exerçant à titre principal la profession d'agriculteur. »

Et il précise:

« La direction et la surveillance des travaux ne peuvent être considérées comme répondant aux conditions d'exploitation personnelle exigées ci-dessus que si elles s'exercent en permanence sur les lieux. »

J'ai déposé deux amendements, n° 200 et n° 197. Avec l'autorisation de M. le président, je défendrai en même temps ce dernier amendement pour m'éviter d'y revenir tout à l'heure, puisque tous les deux visent au même but.

**M. Bernard Paumier.** Non.

**M. le président.** Je dois vous prévenir, monsieur Taillade, que je ne pourrai mettre aux voix votre amendement n° 197 qu'après avoir appelé l'Assemblée à se prononcer sur l'amendement n° 200 et une série d'autres amendements.

**M. Clément Taillade.** Je suis tout à fait d'accord, monsieur le président. Mais cela m'évitera d'intervenir ultérieurement, mes explications étant valables pour les deux amendements.

Par l'amendement n° 200, je demande la suppression du membre de phrase: « en exerçant à titre principal la profession d'agriculteur ».

Par l'amendement n° 197, je demande la suppression de la phrase suivante: « La direction et la surveillance des travaux ne peuvent être considérées comme répondant aux conditions d'exploitation personnelle exigées ci-dessus que si elles s'exercent en permanence sur les lieux. » Le reste est sans changement.

Si ce texte de la commission était voté, le propriétaire devrait donc désormais participer aux travaux ou en assurer en permanence la direction et la surveillance. Par conséquent, le droit de reprise serait pratiquement refusé à tout propriétaire foncier qui exerce une autre profession.

Que de conflits en perspective! Et comment déterminer, dans de très nombreux cas, quelle est la profession principale ?

Le commerçant, l'industriel, de nombreux Français peuvent avoir plusieurs activités. Et cette faculté, vous la refuseriez aux propriétaires ruraux!

Je déplore que la terre soit trop souvent désertée et abandonnée par les éléments les plus valables et les plus énergiques, parce qu'ils ne peuvent s'y établir, leurs moyens ne le leur permettant pas. Je regrette vivement que vous vouliez refuser le droit d'exploiter une ferme aux hommes qui, précisément, ont le goût de la terre, sous prétexte qu'ils exercent une autre activité, aux vétérinaires, aux notaires, aux artisans de nos chefs-lieux de cantons, aux ingénieurs du génie rural ou aux professeurs d'agriculture, ainsi qu'on l'a dit il y a un moment.

**M. Félix Garcia.** Pourquoi pas aussi aux vieilles douairières ?

**M. Clément Taillade.** En agissant ainsi, vous aggraveriez la désertion des campagnes.

Si j'évoquais l'aspect technique et économique du problème, celui de la production et du rendement, il me serait facile de prouver que les éléments que vous cherchez à éliminer sont intéressants pour la profession agricole. Fréquemment dans le passé, ils ont été à la base et sont encore de fermes soutiens des mutuelles, des coopératives, des syndicats. Ils ont beaucoup fait pour la modernisation de l'agriculture.

Aussi, sans insister davantage, je vous demande, mesdames, messieurs, en mon nom et au nom d'un certain nombre de mes amis du mouvement républicain populaire, d'adopter mes deux amendements.

J'ajoute, en guise de conclusion, qu'avec la nouvelle rédaction de l'article 8, il est probable que le célèbre agronome Olivier de Serres n'aurait pu, dans son domaine du Vivarais, réaliser ses fameuses expériences qui ont révolutionné en leur temps l'agriculture française. (*Applaudissements à droite.*)

**M. Gabriel Valay.** C'était un exploitant.

**M. Clément Taillade.** Il exerçait une autre profession

**M. Gabriel Valay.** Il l'aurait abandonnée et serait devenu, sans hésiter, un exploitant et rien d'autre.

**M. Clément Taillade.** Ce n'est pas certain.

**M. Bernard Paumier.** Je demande la parole, contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Paumier.

**M. Bernard Paumier.** J'interviens contre l'amendement en rappelant qu'une première fois déjà la commission de l'agriculture, qui avait modifié l'ancien article 33, avait retenu cette formule. Elle l'a maintenue dans le texte actuellement soumis à nos discussions.

M. Taillade, par son amendement n° 200, voudrait faire disparaître la précision: « en exerçant à titre principal la profession d'agriculteur ». Si la commission de l'agriculture, dans son ensemble, a été amenée à apporter cette précision, c'est parce que, auparavant, certains bailleurs, de nom seulement, refusaient le renouvellement du bail sans pour autant avoir la qualité d'agriculteur et par conséquent sans travailler par la suite leur exploitation.

C'est le cas pour les personnes qu'a déjà citées M. Taillade, mais également pour des généraux, pour des gens qui ont vraiment d'autres métiers.

**M. Félix Garcia.** Pour des vieilles douairières.

**M. Bernard Paumier.** Notre ami M. Garcia ajoute à cette catégorie de personnes celle des vieilles douairières. Il est dans le vrai: de vieilles personnes de 90 ou 95 ans pourraient exciper de la qualité d'agriculteur, sans avoir aucun droit à faire valoir dans ces conditions.

**M. Raimond Roques.** Il n'y a rien de commun. Je me permets de le dire, entre la vieille douairière et le vétérinaire. (*Sourires.*)

**M. Bernard Paumier.** Pour les raisons que je viens d'invoquer, nous ralliant aux décisions de la commission, nous voulons le maintien des mots: « en exerçant à titre principal la profession d'agriculteur », et nous vous demandons de ne pas adopter l'amendement de M. Taillade.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le président de la commission.** La commission a repoussé l'amendement.

**M. le ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement repousse également l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Taillade, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

**M. Clément Taillade.** Nous demandons le scrutin.

**M. le président.** Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert..

(*Les votes sont recueillis.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 595 |
| Majorité absolue | 298 |
| Pour l'adoption | 192 |
| Contre | 403 |

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Defos du Rau a déposé un amendement tendant à substituer dans le premier alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 33 de l'ordonnance du 17 octobre 1945, aux mots: « neuf ans », les mots: « six ans ».

La parole est à M. Defos du Rau.

**M. Joseph Defos du Rau.** Je me suis déjà expliqué dans mon exposé, tout à l'heure, incidemment, il est vrai, mais suffisamment.

La durée de neuf ans est excessive. Je vous ai dit pourquoi je l'estime telle.

Je demande à l'Assemblée d'adopter mon amendement.

**M. Bernard Paumier.** Le groupe communiste se prononce contre l'amendement de M. Defos du Rau.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le président de la commission.** La durée de neuf ans a été admise en conformité de celle qui a été retenue en matière de droit de préemption; il est fait obligation au bénéficiaire de ce droit d'exploiter personnellement et pour une durée de 9 ans.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement partage le sentiment de la commission.

**M. le président.** Je consulte l'Assemblée sur l'amendement de M. Defos du Rau, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

**M. le président.** M. Lucas avait déposé un amendement tendant à substituer, dans le premier alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 33 de l'ordonnance du 17 octobre 1945, aux mots: « majeur ou marié », ceux-ci: « ou leur conjoint, ayant atteint l'âge de la majorité ».

Cet amendement paraît satisfait.

M. Defos du Rau a présenté un amendement qui tend à insérer, après le premier alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 33 de l'ordonnance du 17 octobre 1945, le nouvel alinéa suivant:

« Le bailleur pourra reprendre soit à titre individuel, soit comme membre d'une coopérative de culture. »

La parole est à M. Defos du Rau.

**M. Joseph Defos du Rau.** Ceux qui ont suivi cette discussion et qui connaissent le statut savent que les mots dont je demande l'insertion figuraient déjà dans le statut précédent.

Je demande que soit rétabli dans le statut de demain une disposition que nous avions intégrée dans le statut d'hier.

Je ne comprends pas pourquoi la commission de l'agriculture a supprimé ces mots. Je suppose que c'est simplement par inadvertance. En effet, je ne vois pas pourquoi on refuserait la reprise à une coopérative de culture composée de deux ou trois personnes alors qu'on l'accorderait à un bailleur à titre personnel.

Dans ces conditions, fondant mon amendement simplement sur l'opportunité de rétablir le texte de l'ancien statut, j'espère que, cette fois, l'Assemblée voudra bien adopter ma proposition.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission repousse l'amendement.

**M. le ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement l'accepte.

**M. Jean Sourbet.** Nous demandons le scrutin.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Defos du Rau, accepté par le Gouvernement et repoussé par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 591 |
| Majorité absolue | 296 |
| Pour l'adoption | 314 |
| Contre | 277 |

L'Asemblée nationale a adopté.

**M. Marcel David.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Marcel David.

**M. Marcel David.** M. Defos du Rau nous a parlé tout à l'heure d'une reprise du texte du statut établi par la loi du 9 avril 1947. Je crois qu'il conviendrait de reprendre complètement ce texte.

L'amendement de notre collègue prévoit que le bailleur doit reprendre le fonds « pour l'exploiter lui-même... soit à titre individuel, soit comme membre d'une coopérative de culture ». Or, le statut ajoute, ce qui a dû être oublié par M. Defos du Rau: « dans les conditions définies par un règlement d'administration publique, pendant au moins neuf ans ».

Je dépose un sous-amendement tendant à ajouter ce complément à l'amendement de M. Defos du Rau.

**M. le président.** Je suis saisi d'un sous-amendement de M. Marcel David à l'amendement de M. Defos du Rau, tendant à compléter cet amendement par les mots: « dans les conditions définies par un règlement d'administration publique ».

La parole est à M. Defos du Rau, contre le sous-amendement.

**M. Joseph Defos du Rau.** Je comprends bien la bonne intention de M. David, mais je ne crois vraiment pas que l'adjonction qu'il propose soit nécessaire. En effet, autant la disposition dont il vient de donner lecture se comprenait dans le texte de l'ancien statut, autant elle ne conviendrait pas dans la nouvelle rédaction.

En effet, on ne sait pas très exactement à quoi, dans le statut, se rapportaient les mots: « dans des conditions définies par un règlement d'administration publique, pendant au moins neuf ans ». On ne sait pas s'ils se rapportaient à l'exploitation personnelle d'une manière effective et permanente ou bien aux mots « soit comme membre d'une coopérative de culture ». Je penche personnellement pour la première explication, autrement la rédaction aurait été très défectueuse.

Le texte du statut était ainsi rédigé:

« Lorsqu'il reprend le fonds pour l'exploiter lui-même personnellement d'une manière effective et permanente, soit à titre

individuel, soit comme membre d'une coopérative de culture dans des conditions définies par un règlement d'administration publique, pendant au moins neuf ans ».

Les mots: « pendant au moins neuf ans » veulent dire que c'est l'ensemble de ce premier alinéa — c'est-à-dire les conditions dans lesquelles on pourra exploiter et occuper d'une manière effective et permanente — qui doit faire l'objet d'un règlement d'administration publique.

**M. Marcel David.** Je supprime de mon sous-amendement les mots « pendant au moins neuf ans ».

**M. Joseph Defos du Rau.** Cela indique bien que la fin de ce premier alinéa de l'ancien article 33 du statut visait l'ensemble du premier alinéa et non les mots « soit comme membre d'une coopérative de culture ». D'ailleurs, on est membre d'une coopérative de culture ou on ne l'est pas. On ne peut pas l'être « dans des conditions définies par un règlement d'administration publique, pendant au moins neuf ans ». Ces mots, je le répète, visaient l'ensemble du premier alinéa et nullement la qualité, soit individuelle, soit de membre d'une coopérative, du bailleur qui reprend son fonds. Mes explications me semblent logiques et conformes à la vérité.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** La commission approuve l'esprit de cet amendement. Elle estime qu'il ne peut être question que de vraies coopératives et non d'un moyen de tourner la loi. Pour qu'il n'y ait pas de fraude possible, il nous paraît nécessaire qu'un règlement d'administration publique définisse exactement ce que doivent être ces coopératives.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. le ministre de l'agriculture.** Monsieur le président, voudriez-vous donner lecture du texte tel qu'il résulterait de l'adoption de l'amendement et du sous-amendement ?

**M. le président.** Voici le texte de l'amendement de M. Defos du Rau, complété par le sous-amendement de M. David.

« Le bailleur pourra reprendre soit à titre individuel, soit comme membre d'une coopérative de culture dans les conditions définies par un règlement d'administration publique. »

**M. le ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. David.

**M. Marcel David.** La commission et le Gouvernement acceptent l'amendement. Je donne volontiers acte à M. Defos du Rau qu'en annonçant tout à l'heure mon sous-amendement, le texte que j'ai proposé portait les mots: « pendant au moins neuf ans », mais ces mots ne figurent pas dans le texte que j'ai déposé sur le bureau et dont M. le président a donné lecture. M. Defos du Rau a donc satisfaction. Le texte de mon sous-amendement me paraît assez clair et je demande à l'Assemblée de vouloir bien l'adopter.

**M. le président.** La parole est à M. Defos du Rau.

**M. Joseph Defos du Rau.** Je regrette d'insister, mais je vous l'assure, je ne mets absolument aucune espèce d'obstination dans cette discussion. Je ne serais nullement gêné si l'Assemblée adoptait le sous-amendement de M. Marcel David. Je crois cependant qu'il y a une confusion. La vérité est que les mots en question faisaient corps avec le premier alinéa du statut. M. Marcel David propose de les ajouter à la fin d'un nouvel alinéa que vous avez accepté d'insérer, sur ma demande, après le premier alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 33 de l'ordonnance du 17 octobre 1945. Ils ne feront plus corps avec le premier alinéa.

Les mots: « pendant au moins neuf ans » s'appliquaient manifestement non pas « aux conditions définies par un règlement d'administration publique », mais à la reprise du fonds par le bailleur pour l'exploiter soi-même d'une manière effective et permanente. Le reste du texte, c'est-à-dire les mots: « soit à titre individuel, soit comme membre d'une coopérative de culture », constituaient une sorte de parenthèse.

Je demande comment un règlement d'administration publique pourra indiquer à quelles conditions quelqu'un pourra être membre d'une coopérative de culture. C'est la loi qui le précise. Il existe des lois sur les coopératives qui spécifient dans quelles conditions et suivant quelles formalités quelqu'un peut faire partie d'une coopérative, fût-elle une coopérative de culture. Jamais un règlement d'administration publique n'a défini dans quelles conditions on peut faire partie d'une coopérative de culture.

Voter le sous-amendement de M. David reviendrait à ne rien voter du tout.

Je crois que l'Assemblée devrait s'en tenir au texte de mon amendement, qu'elle a adopté.

J'avais primitivement déposé cet amendement sous une autre forme. Or, il a été appelé par M. le président, tandis que je m'étais absenté quelques instants. J'ai été obligé, non pas de le reprendre, ce que je n'avais pas le droit de faire, mais de déposer un autre amendement tendant à insérer un nouvel alinéa après le premier.

Dans ma pensée, la modification que je propose devait trouver sa place au premier alinéa qui aurait été ainsi rédigé:

« Le bailleur a le droit de refuser le renouvellement du bail lorsqu'il reprend le fonds, soit à titre individuel, soit comme membre d'une coopérative de culture pour l'habiter effectivement et l'exploiter lui-même personnellement en exerçant à titre principal la profession d'agriculteur pendant au moins neuf ans, ou pour installer un fils ou une fille, un petit-fils ou une petite-fille, ou leur conjoint, ayant atteint l'âge de la majorité, dans les mêmes conditions que pour l'exploitation personnelle. »

Vous voyez que, logiquement, mon amendement trouverait sa place dans le premier alinéa. Dans ce premier alinéa qui est le texte de la commission de l'agriculture, il n'était pas question de règlement d'administration publique.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix le sous-amendement de M. David, accepté par le Gouvernement et par la commission.

**M. Jean Sourbet.** Je demande le scrutin.

**M. Gabriel Valay.** Le texte n'est pas clair, monsieur le président.

**M. le président de la commission.** En effet, monsieur le président, le texte n'est pas clair.

**M. le président.** Je ne puis mettre aux voix que le texte dont je suis saisi.

**M. le président de la commission.** Sans doute, monsieur le président, mais je tiens à vous faire remarquer, avant de passer au vote, que, si l'Assemblée adoptait le sous-amendement de M. Marcel David elle aurait voté un texte qui ne serait ni clair ni précis.

**M. Gabriel Valay.** Ni intelligible.

**M. le président de la commission.** Je demande à l'Assemblée de rechercher une autre rédaction qui traduise parfaitement le sentiment de M. Marcel David, mais qui soit vraiment intelligible et ne permette pas toutes les suppositions possibles.

**M. le président.** Accepteriez-vous une autre rédaction, monsieur le président de la commission ?

**M. le président de la commission.** Je voudrais y réfléchir quelques minutes, monsieur le président.

**M. Gabriel Valay.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Valay.

**M. Gabriel Valay.** Monsieur le président, j'ai l'impression que le texte que vient de lire M. Defos du Rau est excellent, correspond au vœu qu'il a exprimé et donnerait satisfaction à M. Marcel David.

Monsieur Defos du Rau, au lieu de maintenir votre nouvel amendement, je crois qu'il vaudrait mieux reprendre votre précédente rédaction.

**M. le président.** Ce n'est pas possible d'apporter une modification en seconde lecture.

**M. Joseph Defos du Rau.** Le premier alinéa est déjà voté. Nous verrons s'il est possible d'y revenir.

**M. le président.** L'Assemblée a adopté l'amendement de M. Defos du Rau qui tend à insérer, après le premier alinéa du texte modificatif un nouvel alinéa ainsi conçu:

« Le bailleur pourra reprendre soit à titre individuel, soit comme membre d'une coopérative de culture. »

**M. Marcel David.** Je propose de compléter cette disposition par un sous-amendement qui me paraît assez clair.

**M. le président.** Monsieur le président de la commission, demandez-vous le renvoi à la commission ?

**M. le président de la commission.** Non, monsieur le président, je n'insiste pas.

**M. le président.** La parole est à M. Defos du Rau.

**M. Joseph Defos du Rau.** L'Assemblée doit tout de même se rendre compte que si elle accepte le sous-amendement elle va revenir sur le vote qu'elle a déjà émis en adoptant mon amendement. Le texte perdra son caractère de grande simplicité. Mon amendement tendait à préciser, comme antérieurement le texte du statut, que le bailleur pouvait reprendre le fonds à deux titres, soit à titre individuel, soit comme coopérateur.

L'adoption du sous-amendement aurait pour conséquence ou bien de rendre le texte inintelligible ou bien que, contrairement aux dispositions du premier statut, le droit de reprise ne pourrait s'exercer, soit à titre individuel, soit comme membre d'une coopérative, que dans des conditions définies par un règlement d'administration publique. Cela revient à dire que le droit de reprise n'existerait plus du tout.

**M. Marcel David.** Mon sous-amendement s'applique aux membres de coopératives.

**M. Joseph Defos du Rau.** Je m'en suis déjà expliqué.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement de M. Marcel David.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants..... 521
Majorité absolue..... 261

Pour l'adoption..... 400
Contre ..... 121

L'Assemblée nationale a adopté.

M. Maurellet a déposé un amendement tendant à insérer après le premier alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 33 de l'ordonnance du 17 octobre 1945 modifiée, l'alinéa suivant:

« Toutefois le droit de reprise pourra s'exercer, en fin de bail, au profit d'un orphelin d'exploitant agricole, héritier du bien familial, dès son émancipation. Le temps pendant lequel il sera éventuellement appelé sous les drapeaux sera compté dans la durée d'exploitation effective d'au moins neuf ans imposée par le premier alinéa du présent article ».

La parole est à M. Maurellet.

**M. Augustin Maurellet.** Dans le premier alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 33 de la loi du 1er octobre 1945, la commission a énuméré un certain nombre de descendants au bénéfice desquels le bailleur pouvait revendiquer le droit de renouvellement au bail.

Mais elle a prévu pour ces descendants un âge minimum, celui de la majorité, ou la date de leur mariage. Cependant, elle n'a pas envisagé une catégorie de jeunes adolescents français qui, étant donné le tribut que la paysannerie française a payé à la guerre, aux camps de captivité en Allemagne et à la résistance, est relativement assez nombreuse. Il s'agit de jeunes Français dont les parents étaient exploitants agricoles et qui sont maintenant orphelins de père.

Souvent la mère a continué l'exploitation et c'est tout à son honneur. Lorsque le fils sera majeur, il pourra lui succéder à la tête de cette exploitation. Malheureusement, certaines veuves, pour des raisons que je ne veux pas analyser ici ont abandonné l'exploitation ou l'ont louée à un fermier qui y a installé un métayer. Souvent, le jeune enfant, approchant de l'âge où il exercera une profession, après être resté éloigné de ses grands-parents, aspire à reprendre la place de son père le plus rapidement possible.

Si vous envisagez pour ces orphelins la possibilité de ne reprendre la tête de l'exploitation que leur a laissée leur père qu'à vingt et un ans — et en réalité ce n'est pas à vingt et un ans que la plupart d'entre eux la reprendront, mais après leur service militaire, c'est-à-dire à vingt-deux ou vingt-trois ans — je crains qu'alors ils ne reviennent plus à la terre.

Par contre, si vous permettiez, comme je le demande, que dès leur émancipation, c'est-à-dire à dix-huit ans, ils puissent prendre la direction de l'exploitation dont ils sont les héritiers — bien entendu, ils seraient guidés par des membres de leur famille — ainsi installés sur la terre familiale il serait moins à redouter de les voir s'en évader quatre ou cinq ans après.

Si j'ai demandé que la durée éventuelle de leur service militaire soit compris dans la période de neuf années de culture effective imposée par le premier alinéa de l'article 8, c'est pour éviter qu'un certain nombre d'entre eux n'hésitent, peut-être, à reprendre leur place à la tête du bien familial. Si, en effet, lors de leur appel au régiment, il y a interruption de cette période de neuf années, des difficultés pourront leur être suscitées par le preneur.

La commission a repoussé cet amendement, mais je ne pense pas qu'elle l'ait fait par opposition de principe. Elle a plutôt cédé à cette considération qu'il visait un nombre de cas relativement restreints.

C'est peut-être exact, mais pour limités en nombre qu'ils puissent être, ces orphelins sont dans une situation assez intéressante pour que l'Assemblée s'intéresse à leur sort.

**M. Raymond Triboulet.** Très bien!

**M. le président.** M. Paumier a déposé un sous-amendement tendant à insérer après les mots: « pourra s'exercer », les mots: « dans les conditions prévues au présent article ».

La parole est à M. Paumier.

**M. Bernard Paumier.** Je serai très bref.

L'amendement de M. Maurellet vise des cas particulièrement dignes d'intérêt et nous ne sommes pas opposés à son adoption. Cependant nous considérons qu'il convient de préciser dans quelles conditions il s'appliquera.

La précision apportée par mon sous-amendement est de nature à éviter, à cet égard, des dérogations. Je demande donc à M. Maurellet de l'accepter. Ensuite nous pourrons voter l'amendement de notre collègue, auquel, je le répète, nous sommes favorables.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** La commission est d'accord sur la précaution demandée par M. Paumier, si l'amendement de M. Maurellet est adopté. Il faut en effet que, si la reprise doit s'exercer, ce soit conformément aux conditions générales de l'article 33 du statut.

Quant à l'amendement lui-même, la commission l'a repoussé, non qu'elle s'oppose au principe très généreux qui a inspiré son auteur, mais parce qu'elle estime qu'on ne doit pas alourdir le texte de dispositions visant des catégories trop restreintes, même si elles sont très dignes d'intérêt, et c'est le cas.

La commission, cependant, n'ayant pas fait une opposition absolument formelle, s'en remet maintenant à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. le ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement estime que l'amendement est inutile.

Le texte que nous examinons prévoit que le bailleur peut exercer le droit de reprise pour son propre compte ou pour un descendant ou son conjoint.

Dans le cas envisagé par l'amendement de M. Maurellet, l'orphelin, héritier du bien familial, est lui-même le bailleur. Il est donc parfaitement inutile de prévoir une disposition spéciale permettant, dans ce cas, un droit de reprise que l'orphelin émancipé pourra exercer pour son propre compte en sa qualité de propriétaire bailleur.

**M. le président.** La parole est à M. Maurellet.

**M. Augustin Maurellet.** M. le ministre considère que les jeunes gens dont j'ai parlé, étant héritiers du bien familial, en sont propriétaires et pourraient, à ce titre, exercer leur droit de reprise.

**M. le ministre de l'agriculture.** Absolument.

**M. Augustin Maurellet.** Mais jusqu'à 21 ans ils sont sous la tutelle légale de leur mère ou de leur tuteur désigné; par conséquent, ils n'ont pas la possibilité de gérer eux-mêmes leurs biens, sauf s'ils sont émancipés. Dans ce dernier cas, je veux qu'ils soient autorisés à exercer leur droit de reprise.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. le ministre de l'agriculture.** Je crains, monsieur Maurellet, que vous ne confondiez deux notions: droit et l'exercice du droit.

Le mineur propriétaire est titulaire du droit de reprise. S'il n'est pas émancipé, il ne peut exercer lui-même ce droit. Seul le peut son tuteur, son représentant légal. S'il est émancipé, le droit commun lui permet d'exercer lui-même son droit de reprise.

Dans l'hypothèse que vise l'amendement de M. Maurellet, celle d'un mineur émancipé, il est hors de doute que le droit commun permet à l'intéressé, d'ores et déjà, d'exercer son droit de reprise.

Je considère, en un mot, que l'amendement de M. Maurellet, auquel je n'ai, au fond, aucune objection à opposer, est totalement inutile. Le droit commun donne déjà satisfaction à notre collègue.

**M. le président.** Maintenez-vous votre amendement, monsieur Maurellet ?

**M. Augustin Maurellet.** Je veux bien retirer mon amendement, après les explications de M. le ministre.

J'aimerais toutefois que les jeunes gens qui prendront la direction du bien familial à 18 ans puissent compter la durée de leur service militaire dans les neuf ans d'exploitation qui leur sont imposés.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

**M. Bernard Paumier.** Mon sous-amendement est dès lors sans objet.

**M. le président.** Votre sous-amendement tombe, en effet, avec le retrait du texte auquel il s'appliquait.

**M. le président de la commission.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. le président de la commission.** L'Assemblée ne pourrait-elle suspendre sa séance pour quelques instants, afin, notamment, d'accorder quelque répit au personnel ? (*Très bien! très bien!*)

**M. le président.** L'Assemblée voudra sans doute déférer à la demande de M. le président de la commission de l'agricul-

ture et suspendre sa séance durant quelques instants. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue le samedi 7 avril à une heure quinze minutes, est reprise à une heure trente-cinq minutes.*)

**M. le président.** La séance est reprise.

Je suis saisi de deux amendements ayant le même objet.

Le premier, déposé par MM. Emile Hugues et Delcos, est ainsi rédigé:

« Dans le texte modificatif proposé pour l'article 33 de l'ordonnance du 17 octobre 1945 modifiée, supprimer le deuxième alinéa. »

Le second, déposé par M. Taillade, tend à supprimer le deuxième alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 33 de l'ordonnance du 17 octobre 1945.

La parole est à M. Emile Hugues, auteur du premier amendement.

**M. Clément Taillade.** Je demande la parole pour défendre les deux amendements.

**M. le président.** La parole est à M. Taillade.

**M. Clément Taillade.** J'ai déjà soutenu tout à l'heure mon amendement, conjointement avec celui portant le n° 200. Aussi, n'ajouterai-je que quelques mots.

Comme M. Hugues, j'ai demandé la suppression de l'alinéa qui dispose:

« La direction et la surveillance des travaux ne peuvent être considérées comme répondant aux conditions d'exploitation personnelle exigées ci-dessus que si elles s'exercent en permanence sur les lieux. »

Je déplore cette définition servile de la profession agricole qui me rappelle l'image du serf telle que la campait mon vieux maître à l'école primaire. (*Sourires.*)

Mon précédent amendement n'a pas obtenu la faveur de l'Assemblée. Celui-ci risque de subir le même sort.

Dans ces conditions, je le maintiens, mais je ne dépose pas de demande de scrutin.

**M. le président.** Je vous en remercie.

Quel est l'avis de la commission ?

**M. le président de la commission.** La commission repousse les amendements de MM. Emile Hugues et Taillade.

**M. le ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement les repousse également.

**M. le président.** Je mets aux voix les amendements de MM. Emile Hugues et Taillade repoussés par la commission et par le Gouvernement.

**M. Félix Garcia.** Nous demandons le scrutin.

**M. le président.** Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 597 |
| Majorité absolue | 299 |
| Pour l'adoption | 194 |
| Contre | 403 |

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Caillavet et plusieurs de ses collègues ont déposé, à l'article 8, un amendement qui tend, à la fin du deuxième alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 33 de l'ordonnance du 17 octobre 1945, après les mots: « d'exploitation personnelle », à rédiger comme suit la fin de l'alinéa: « que si elles permettent d'assurer l'exploitation directe dans les conditions fixées ci-dessus ».

**M. Edouard Ramone.** Cet amendement est retiré.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

MM. Garcia, Waldeck Rochet et Ruffe ont déposé un amendement qui tend, à la fin du deuxième alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 33 de l'ordonnance du 17 octobre 1945, à supprimer les mots: « que si elles s'exercent en permanence sur les lieux, conformément aux dispositions du premier alinéa ci-dessus ».

La parole est à M. Garcia.

**M. Félix Garcia.** L'article 33 ne concernait pas seulement le droit de reprise au moment du renouvellement d'un bail, il s'appliquait aussi, par le jeu de l'article 56, à la demande de conversion.

Lorsque, en 1946, nous avons discuté cet article 56 qui prévoit que, sauf le cas de résiliation judiciaire, le bailleur ne peut refuser la conversion que s'il reprend l'exploitation dans les conditions prévues à l'article 33, nous nous sommes opposés à son adoption.

Par là, nous ne voulions pas permettre que le droit de reprise pût être opposé à une demande de conversion.

L'Assemblée ne voulut pas nous suivre. Nous l'avons regretté, d'autant plus que, par la suite, nous avons pu constater combien nos craintes étaient justifiées.

En effet, malgré les garanties prévues, malgré les précautions qui avaient été prises lors de la rédaction de l'article 33, la loi a été violée d'une façon cynique, plus cynique et scandaleuse encore que dans tous les cas qui ont été cités ici.

L'article 33 de la loi du 13 avril 1946 prévoyait que le bailleur a le droit de refuser le renouvellement du bail:

« 1° Lorsqu'il reprend un fonds pour l'exploiter lui-même personnellement, d'une manière effective... »

C'était clair.

La cour de cassation a trouvé le moyen de fausser jusqu'au sens même des mots de la langue française. Cette exploitation « personnelle », « effective », s'est transformée en une « direction et en une surveillance des travaux ». La cour de cassation a considéré que la direction et la surveillance des travaux suffisaient pour que soient remplies les conditions que je viens d'indiquer.

C'est ainsi que des droits de reprise ont été accordés à des juges qui habitaient souvent fort loin de la propriété, à des vieilles dames incapables de distinguer une citrouille d'un épi de maïs (*Rires*), enfin, à tous ceux qui en demandaient le bénéfice, en violation complète du statut.

Je n'ai pas besoin d'insister sur l'élasticité de cette formule: « direction et surveillance des travaux ».

Cette interprétation a soulevé une grosse émotion dans le pays, en particulier dans les départements à forte proportion de métayers où de nombreuses demandes de conversion avaient été déposées. Les troubles qui se sont produits dans le département des Landes, que je représente, ont presque tous pour origine des demandes de conversion auxquelles furent opposés abusivement des droits de reprise.

La commission de l'agriculture a compris qu'il était nécessaire de faire semblant de modifier l'article 33. C'est ce qu'elle a fait. Le texte qui nous est présenté est un véritable trompe-l'œil. En effet, on reprend d'une main ce qu'on accorde de l'autre. L'alinéa premier donne à peu près satisfaction au preneur; il prévoit que:

« Le bailleur a le droit de refuser le renouvellement du bail lorsqu'il reprend le fonds pour l'habiter effectivement et l'exploiter lui-même personnellement en exerçant à titre principal la profession d'agriculteur... »

Une telle disposition semblerait donner une garantie suffisante au preneur et, en particulier, au métayer lorsqu'il demande la conversion et qu'on lui oppose le droit de reprise.

Mais, comme je l'ai dit, la commission a « fait semblant », tout simplement, de défendre le preneur car, un peu plus loin, une dérogation est prévue, qui détruit tout ce que peut comporter de bon le premier alinéa. Nous avons déjà relevé le même procédé dans d'autres articles, qu'il s'agisse de la fixation du prix des baux ou de ceux qui traitent du partage.

Le deuxième alinéa prévoit, en effet, que « la direction et la surveillance des travaux ne peuvent être considérées comme répondant aux conditions d'exploitation personnelle exigées ci-dessus que si elles s'exercent en permanence sur les lieux ». Cela confirme, par conséquent, les décisions injustes de la cour de cassation et il est ridicule de prétendre que la fin de phrase considérée mettra fin aux abus.

La direction et la surveillance des travaux exercées en permanence sur les lieux, qu'est-ce que cela veut dire ?

On pourra faire dire à une telle disposition tout ce qu'on voudra. En fait, c'est la porte ouverte aux abus qu'on prétend vouloir supprimer avec cette nouvelle rédaction.

Nous savons, qu'au regard des tribunaux, qui ont déjà jugé en la matière, il suffira, comme par le passé, pour que la direction et la surveillance des travaux soient exercées en permanence sur les lieux que le propriétaire vienne faire un petit tour à la métairie, bien entendu lorsqu'il ne fera pas trop chaud pour ne pas attraper un coup de soleil, ou lorsqu'il ne pleuvra pas, bref, quand il aura envie de se promener par une belle matinée. Ainsi, il aura exercé la direction et la surveillance des travaux, que vous lui demandez.

Voilà ce qui va résulter du texte de la commission.

**M. Gabriel Valay.** Vous faites ce que vous reprochez à la cour de cassation: Vous interprétez les textes.

**M. Félix Garcia.** Mais, de ma part, ce n'est pas une interprétation gratuite.

**M. Gabriel Valay.** C'est une interprétation effective et permanente.

**M. Félix Garcia.** Vous savez parfaitement, monsieur Valay, que l'on a accordé des droits de reprise abusifs. Je n'ai pas l'intention de prolonger le débat. Mais si vous n'avez pas trop sommeil, nous pouvons siéger une demi-heure de plus et je vous donnerai des précisions. Je vous citerai quelques cas scandaleux que vous connaissez d'ailleurs aussi bien que moi,

Je ne cherche pas à prolonger le débat. Je m'efforce simplement d'exposer notre position de la façon la plus claire et la plus courte.

Nous considérons, nous, qu'il n'est pas possible de ratifier, de sanctionner, une interprétation scandaleuse, je le répète, de la cour de cassation.

C'est pourquoi nous demandons que l'on supprime la dernière partie du deuxième alinéa, c'est-à-dire les mots « que si elles s'exercent en permanence sur les lieux ».

Le deuxième alinéa serait alors ainsi rédigé:

« La direction et la surveillance des travaux ne peuvent être considérées comme répondant aux conditions d'exploitation personnelle exigées ci-dessus. »

Cette nouvelle rédaction détruirait l'interprétation de la cour de cassation et donnerait satisfaction aux preneurs.

Voilà pourquoi, dans un désir de justice, nous soutenons cet amendement.

**M. le président.** Quel est avis de la commission ?

**M. le président de la commission.** La commission a examiné l'amendement de M. Garcia et l'a repoussé par 24 voix contre 8.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement repousse l'amendement.

**M. Félix Garcia.** Je demande le scrutin parce qu'il s'agit d'un élément très important. C'est tout le droit de reconversion qui est en cause et le fait même que vous ne répondiez pas à mes critiques prouve que vous n'avez pas d'arguments à m'opposer.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Garcia, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis*).

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 596 |
| Majorité absolue | 299 |
| Pour l'adoption | 266 |
| Contre | 330 |

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je suis saisi de deux amendements ayant le même objet déposés, l'un par M. Maillocheau, l'autre par M. Pouyet.

Tous deux tendent à supprimer le quatrième alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 33 de l'ordonnance du 17 octobre 1945.

La parole est à M. Maillocheau.

**M. Fernand Maillocheau.** Je prends la parole au nom de M. Pouyet et en mon nom. Notre amendement tend à la suppression du 4e alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 33, parce qu'il contredit le 1er alinéa du même texte qui stipule en particulier: « Le bailleur a le droit de refuser le renouvellement du bail lorsqu'il reprend le fonds pour l'habiter effectivement et l'exploiter lui-même personnellement... »

Le 4e alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 33 stipule:

« Dans les cas où la condition d'habitation effective prévue à l'alinéa 1er ci-dessus ne pourrait être remplie, le droit de reprise ne pourra être exercé qu'après décision du tribunal paritaire, et seulement si l'habitation proposée permet l'exploitation personnelle et permanente du fonds. Cette décision du tribunal paritaire devra être expressément motivée. »

Nous constatons que cet alinéa peut permettre à certains tribunaux mal intentionnés d'accorder le droit de reprise à certains rentiers qui, après avoir laissé tomber en ruines le logement du métayer, demandent à exercer le droit de reprise qui leur permettrait de commander les domestiques du haut du perron de leur château.

Nous constatons qu'il y a déjà beaucoup trop de bourgeois aux mains blanches qui ont la prétention de diriger une exploitation, mais qui la dirigent mal. Je pourrais vous citer de nombreux cas dans ma région.

Ils s'exhibent quelquefois au volant d'un tracteur pour faire croire qu'ils travaillent effectivement à l'exploitation. Mais ce n'est là qu'un travail fantaisiste et un alibi.

Nous proposons donc la suppression de cet alinéa pour ne pas permettre de nouveaux abus, et nous demandons à l'Assemblée de se prononcer sur notre amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. le président de la commission.** La commission repousse l'amendement de M. Maillocheau. Elle fait observer qu'il est tout de même assez peu probable qu'un propriétaire, même mal intentionné, laisse tomber les bâtiments en ruines pour reprendre ensuite l'exploitation sans l'habiter.

**M. Fernand Maillocheau.** Venez dans ma région et vous pourrez constater qu'il en est souvent ainsi.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement repousse l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Maillocheau.

**M. Fernand Maillocheau.** Dans ma région, il y a des châteaux entourés de plusieurs domaines. On laisse tomber en ruines les habitations des métayers et l'on y met, à l'heure actuelle, des moutons.

Ce sont les propriétaires eux-mêmes qui dirigent ces exploitations. Ils ne voient aucun inconvénient précisément à laisser tomber en ruines ces habitations parce qu'ils ont l'intention d'en chasser les métayers.

**M. Albert Lalle.** Si un propriétaire possède deux maisons, il est libre d'habiter celle qui lui plaît!

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Maillocheau et de M. Pouyet.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

**M. le président.** M. Delcos et plusieurs de ses collègues ont déposé un amendement tendant dans le 4e alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 33 de l'ordonnance du 17 octobre 1945, après les mots: « Tribunal paritaire et seulement », à rédiger comme suit la fin de l'alinéa: « si le demandeur est en mesure d'assurer l'exploitation directe dans les conditions fixées par cet alinéa. Cette décision devra être expressément motivée. »

La parole est à M. Ramonet, pour soutenir l'amendement.

**M. Edouard Ramonet.** Mes chers collègues, dans un souci de brièveté, je n'ai pas cru opportun d'intervenir tout à l'heure pour défendre les amendements présentés par mes collègues et amis MM. Emile Hugues et Delcos, notamment en ce qui concerne les modifications proposées au premier et au deuxième alinéas du texte modificatif proposé pour l'article 33. Il en sera de même pour les amendements présentés par mes collègues sur le cinquième alinéa du même texte.

Je ne veux pas lasser la patience de nos collègues. Toutefois je tiens à excuser mon ami M. Delcos, empêché par des obligations officielles, puisqu'il doit représenter, dans quelques heures, l'Assemblée aux obsèques de notre regretté collègue M. Giacobbi.

Notre proposition est dictée par un souci de clarté et de loyauté.

Au cours de la présente discussion, nous avons entendu à maintes reprises nos collègues déplorer le vague de certaines formules. C'est l'expression employée, je crois, par M. Triboulet.

M. Defos du Rau a parlé de l'illogisme de quelques définitions et il a commenté à sa façon — ce n'est pas un blâme dans mon esprit — l'épithète « permanente ».

Nous avons entendu également M. Valay et M. le président de la commission s'élever contre l'obscurité d'un texte, et M. Garcia, il y a quelques instants, a parlé de l'élasticité de certains termes qui préparaient le chemin à toutes sortes d'abus.

Eh bien! à notre sens, aux yeux de nos amis M. Delcos et M. Hugues, la formule proposée: « ...si l'habitation proposée permet l'exploitation personnelle et permanente du fonds... » est trop abstraite.

Nous proposons d'y substituer une formule plus concrète et plus vivante: « ...si le demandeur est en mesure d'assurer l'exploitation directe dans les conditions fixées par cet alinéa. »

La modification que nous suggérons est donc dictée par un souci de clarté, de loyauté et de précision.

Après les observations et les critiques présentées par nos collègues, je demande à l'Assemblée de vouloir bien se rallier à notre proposition.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** La commission s'oppose à l'amendement. En réalité, on nous propose de substituer à l'expression: « exploitation personnelle et permanente du fonds », l'expression: « exploitation directe » qui ne nous paraît nullement plus vivante. La nôtre, au contraire, semble beaucoup plus proche de la réalité.

Nous ne voulons pas que, grâce au vocable: « exploitation directe », on puisse procéder à l'exploitation par l'intermédiaire de salariés, ainsi que le permet par exemple l'expression « faire valoir direct ».

C'est précisément pour éviter toute confusion que nous avons mis: « exploitation personnelle et permanente ». Nous n'avons pas voulu que puissent se reproduire les abus que nous avons pu constater.

D'un côté de l'Assemblée, on nous reproche de ne pas être allé assez loin; d'un autre, d'avoir été trop audacieux. En vérité, nous nous sommes tenus dans un juste milieu.

La commission maintient donc son texte.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement s'en remet à l'appréciation de l'Assemblée.

**M. le président.** La parole est à M. Ramonet pour répondre à la commission.

**M. Edouard Ramonet.** Je m'excuse, monsieur le rapporteur, mais ma critique — peut-être, dans mon désir d'être très bref, ne me suis-je pas suffisamment expliqué — ne portait pas tant sur la fin de l'alinéa que sur le caractère abstrait des mots: « l'habitation proposée ».

Je propose de substituer aux mots: « ...si l'habitation proposée permet l'exploitation personnelle et permanente du fonds », ceux-ci: « ...si le demandeur est en mesure d'assurer l'exploitation directe... »

Il me semble que sur ce point la clarté est de mon côté. Le demandeur est bien défini, il est vivant. Il remplace le terme vague: « l'habitation proposée ».

D'ailleurs, des linguistes ne manqueraient pas de faire remarquer que le mot « habitation » peut prêter à amphibologie.

**M. le rapporteur.** A plus forte raison, la commission repousse l'amendement.

**M. Bernard Paumier.** Le groupe communiste s'abstiendra dans le vote sur cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de MM. Hugues et Delcos, repoussé par la commission, le Gouvernement s'en remettant à l'appréciation de l'Assemblée.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

**M. le président.** MM. Emile Hugues et Delcos ont présenté un amendement tendant à supprimer le cinquième alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 33 de l'ordonnance du 17 octobre 1945 modifiée.

La parole est à M. Ramonet pour soutenir cet amendement.

**M. Edouard Ramonet.** Monsieur le président, dans ma précédente intervention, j'ai déclaré que nous renoncions aux amendements portant sur les alinéas 1, 2 et 5.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

M. Fabre et plusieurs de ses collègues ont déposé un amendement tendant, dans le cinquième alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 33 de l'ordonnance du 17 octobre 1945, après les mots: « de propriétaire, d'usufruitier », à supprimer les mots: « ou de preneur ».

**M. Edouard Ramonet.** Cet amendement est également retiré.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

M. Michelet a déposé un amendement tendant à compléter le sixième alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 33 de l'ordonnance du 17 octobre 1945 par la disposition suivante:

« Si l'accroissement des charges de famille du bailleur — parents ou enfants à charge — légitime une augmentation de la surface de son exploitation personnelle, devenue insuffisante pour ses besoins et ses moyens d'exploitation, il peut également reprendre un autre fonds. En cas de contestation, le tribunal paritaire saisi par la partie la plus diligente tranchera ».

La parole est à M. de Sesmaisons, pour soutenir l'amendement.

**M. Olivier de Sesmaisons.** M. Michelet ayant été obligé de s'absenter m'a demandé de défendre son amendement.

Cet amendement se justifie par lui-même et, pour ne pas abuser de la bienveillance de l'Assemblée, je n'interviendrai pas longuement.

Quel en est l'objet?

Lorsque, par suite des circonstances, un bailleur voit augmenter ses charges personnelles, il peut arriver que l'exploitation qu'il s'est réservée s'avère trop petite pour lui permettre d'entretenir convenablement sa famille y compris ses ascendants s'ils sont à sa charge.

Il est donc logique que, dans de telles conditions, il puisse reprendre un autre fonds, étant bien entendu que le tribunal paritaire est toujours habilité à trancher une difficulté.

Lorsque le cas se présente pour un preneur, celui-ci peut chercher une exploitation plus grande. Il n'est pas très logique d'interdire à un bailleur de reprendre, à côté de son exploitation, une autre exploitation qui peut devenir vacante; car si nous refusons cette faculté au bailleur, nous limitons ses possibilités de subvenir aux besoins de sa famille.

Ce serait contraire à la doctrine de l'Assemblée, qui a toujours cherché, par tous les moyens, à augmenter les possibilités d'un homme d'élever convenablement ceux que la providence lui envoie.

**M. le président.** La parole est à M. Paumier, contre l'amendement.

**M. Bernard Paumier.** Nous sommes contre l'amendement de M. Michelet, repris fort opportunément par M. de Sesmaisons.

Sous une forme déguisée, cet amendement tend à permettre à un bailleur, non pas de reprendre un fonds, ce qui est admis par l'article en discussion, mais deux fonds, sans d'ailleurs que soit précisée l'importance du fonds, sans limitation, sans que soit indiquée quelque référence que ce soit.

Il s'agit d'une extension du droit de reprise; le groupe communiste votera contre cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le président de la commission.** La commission n'a pas examiné l'amendement. Elle laisse l'Assemblée juge de sa décision.

**M. le ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement adopte la même attitude.

**MM. Olivier de Sesmaisons** et **Bernard Paumier.** Nous demandons le scrutin.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Michelet, sur lequel le Gouvernement et la commission laissent l'Assemblée juge de sa décision.

Je suis saisi de demandes de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 563 |
| Majorité absolue | 282 |
| Pour l'adoption | 197 |
| Contre | 366 |

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Nous arrivons aux deux amendements ayant le même objet, l'un déposé par M. Defos du Rau, l'autre présenté par M. Baylet et plusieurs de ses collègues.

Ces deux amendements tendent à supprimer le 7e alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 33 de l'ordonnance du 17 octobre 1945.

La parole est à M. Defos du Rau pour soutenir son amendement

**M. Joseph Defos du Rau.** Je me suis servi du terme « supprimer » parce que je n'en trouvais pas d'autre, mais, à la vérité, ce n'est pas la suppression du septième alinéa que je désire. Je souhaiterais que l'examen de la question posée par l'alinéa en question fût reporté au moment où nous discuterons l'article 56.

En effet, l'alinéa en cause est ainsi rédigé:

« Pour les demandes de conversion ayant motivé le droit de reprise avant la promulgation de la présente loi, le droit de reprise ne peut être exercé qu'à la fin du bail en cours et dans les conditions ci-dessus indiquées ».

Je pourrais tout d'abord me poser à moi-même et à vous ensuite la question suivante: Est-il bon, au fond, de légiférer de la sorte à propos d'un droit de reprise qui, si je comprends bien, est supposé avoir été octroyé au bailleur ?

Il y a donc eu la pensée, que le texte n'exclut pas, d'un commencement d'exécution.

Cela me paraît assez sérieux et assez grave, ne serait-ce que du point de vue de la rétroactivité de ses effets, si telle est la portée du texte en question.

Mais ce n'est pas précisément à ce point de vue que je me place.

L'article 33 de l'ordonnance du 17 octobre 1945 vise l'action en reprise. Si l'on parle de l'action en reprise, non plus au moment du renouvellement du bail, mais au moment d'une demande de conversion, il me paraît plus expédient, pour l'ordre même de la loi, pour la clarté de ses dispositions et aussi pour celle de notre discussion, de renvoyer l'examen de cet alinéa au moment où nous discuterons de l'article 56 de l'ordonnance.

Par conséquent, je me permets d'ouvrir une option à l'Assemblée. C'est pour la forme que j'ai demandé la suppression du septième alinéa. Il serait plus expédient que l'Assemblée, tout en retenant cet alinéa, accepte de le réserver pour ne le discuter qu'au moment où il sera question de la suppression de l'article 56 du statut, demandée par la commission de l'agriculture.

En effet, la conjonction de cet alinéa avec la proposition concernant l'article 56 me paraît faire un tout et il n'est pas bon, me semble-t-il, de devancer, sur ce point de détail et à propos de la reprise en général, ce qui pourra être proposé, discuté ou décidé par l'Assemblée au sujet de la conversion.

C'est là toute la portée de mon amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** La proposition de M. Defos du Rau a bien été soumise à la commission. Celle-ci a examiné le point de savoir s'il était préférable de régler cette question par le 7e alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 33, ou de reporter à plus tard la solution à apporter à une situation qui, dans certains cas, s'est révélée fort critique.

En effet, il ne nous a pas semblé — et, dans le rapport qui a été approuvé par la commission, cet avis a été mentionné très expressément — qu'il pouvait être dit que la demande de conversion constituait une rupture de bail.

C'est parce que certains d'entre nous ont admis l'interprétation selon laquelle la conversion constituait une rupture de bail que des preneurs, qui, de très bonne foi, avaient demandé la

conversion, se sont vu opposer le droit de reprise, lequel, au lieu d'être accordé, conformément aux dispositions de l'article 33, à la fin du bail en cours, a été accordé parfois sans aucun délai. Il en est résulté des expulsions que nous avons jugées injustifiées et fâcheuses, voire des troubles.

Aussi nous a-t-il semblé expédient — pour reprendre le terme de M. Defos du Rau — de régler au plus tôt la question de l'interprétation, à notre sens très regrettable, des articles 51 et 56 de l'ordonnance du 17 octobre 1945, ainsi que celle de la mauvaise application de l'article 33 de cette ordonnance dans un tel cas.

En effet, l'article 33 précisait bien que la reprise ne pouvait en aucun cas être exercée à un autre moment qu'à la fin du bail. Par conséquent, même quand la reprise était exercée après une demande de conversion, c'était l'article 33 qui devait s'appliquer, afin que cette reprise n'eût pas lieu avant l'expiration du bail en cours.

Nous estimons qu'il est nécessaire de mettre un terme à la confusion, à l'équivoque et même à l'inquiétude qui règnent parmi les preneurs, et que la solution proposée par la commission est celle de la sagesse.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. le ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement n'entend pas, pour le moment, prendre position sur le fond.

Mais il se pose ici une question de méthode. Nous sommes en train d'examiner un article assez confus qui concerne le droit de reprise. Je ne sais pas comment s'organiseront les débats de l'Assemblée sur ce projet, mais je pense que M. Defos du Rau n'a pas tort de nous proposer de réserver l'examen de cet alinéa jusqu'au moment où, à l'article 13, l'Assemblée examinera l'ensemble du problème de la conversion.

**M. le président.** La parole est à M. Tanguy Prigent, pour répondre à la commission.

**M. Tanguy Prigent.** J'appuie les observations de M. le rapporteur.

L'application de l'article 51 de l'ordonnance du 17 avril 1945 et de la loi du 13 avril 1946 a donné lieu à des malentendus.

Si j'interviens, c'est non seulement pour préciser d'accord avec vous, j'en suis sûr, la pensée du législateur en avril 1946, mais plus encore pour exprimer la pensée profonde de l'auteur de l'ordonnance du 17 octobre 1945 qui l'a rédigée à un moment où il n'avait pas l'avantage de bénéficier de la collaboration du Parlement.

A cette époque, lorsque nous avons créé, par l'article 51, le droit pour les métayers de demander la conversion du métayage en fermage, nous avons bien précisé que la demande de conversion ne provoquait pas et ne devait pas provoquer de rupture du contrat et que, dans le cas où cette conversion serait refusée, le contrat de métayage devait se poursuivre jusqu'à son terme normal.

La loi a malheureusement été mal appliquée et des injustices ont même été provoquées. D'autres peuvent encore être provoquées dans des délais assez courts, étant donné que tend à s'établir une jurisprudence contraire à la pensée des auteurs de la loi et des auteurs de l'ordonnance.

Dans ces conditions, sans soulever la question de savoir s'il serait, du point de vue de la méthode, préférable de discuter cet alinéa ultérieurement, à l'occasion d'un autre article de la proposition de loi plutôt que de l'examiner maintenant, puisque nous ne sommes pas sûrs de terminer la discussion de cette proposition et que nous serons peut-être appelés à inviter le Conseil de la République à se prononcer sur les articles que nous aurons votés avant d'avoir statué sur l'ensemble, je vous demande, mesdames, messieurs, de vouloir bien vous prononcer dès maintenant et de mettre ainsi fin à l'interprétation erronée qui a été donnée de l'article 33 concernant la conversion du métayage en fermage.

Je répète que, lorsque nous avons rédigé l'ordonnance du 17 octobre 1945, nous voulions indiscutablement qu'il n'y eut pas rupture du contrat même en cas du refus de la conversion, et le législateur de 1946 était dans les mêmes dispositions d'esprit.

Lorsqu'il s'agit de réparer des injustices et d'empêcher que d'autres injustices se produisent, il n'est jamais trop tôt pour agir.

Agissons donc tout de suite, car c'est une question sérieuse qui est en cause.

**M. le président.** La parole est à M. Roques pour répondre au Gouvernement.

**M. Raymond Roques.** C'est dans le sens même des observations de M. le ministre de l'agriculture que je veux m'exprimer.

Il serait vraiment d'une méthode législative déplorable d'essayer, à la faveur d'un alinéa de l'article 33, de trancher par la bande — si je puis me permettre cette expression — une question très délicate qui fait l'objet d'un autre texte modificatif, celui qui concerne l'article 56 de l'ordonnance du 17 octobre 1945.

Je ne veux pas m'exprimer sur le fond parce que ce texte, comme le faisait remarquer tout à l'heure M. Defos du Rau, n'est pas à sa place. Il s'agit de la conversion.

Nous n'avons pas le droit, à propos de l'article 33, de nous prononcer sur les questions très délicates qui sont soulevées par l'article 56. Au surplus, il y a de nombreux amendements à l'article 56.

Je vous demande de réfléchir sur le point suivant: en réalité, le vote que nous émettrons préjugera d'ores et déjà l'article 56, alors que cet article, qui soulève un ensemble de questions difficiles, n'est pas présentement discuté.

Il est, je le répète, d'une méthode législative très défectueuse de mêler ainsi des textes dont chacun a un objet distinct.

Je m'étonne de l'observation de M. Tanguy Prigent qui a dit qu'il voulait réserver à cette question une sorte de priorité chronologique pour le cas où la discussion du projet s'arrêterait à cet endroit et où l'on transmettrait au Conseil de la République les différents articles votés, jusqu'au texte modificatif proposé pour l'article 33 de l'ordonnance.

L'Assemblée s'est, en effet, prononcée sur ce point à propos de la proposition de M. Delcos tendant à détacher une partie du projet jusqu'à l'article 7 pour le transmettre au Conseil de la République.

Avec juste raison d'ailleurs, elle a estimé que le statut du fermage et du métayage forme un tout et que l'on ne peut pas l'arrêter à tel article.

En suivant M. Tanguy Prigent, nous donnerions au public l'impression que l'Assemblée a perdu confiance en elle-même et ne se sent même pas le courage et la force de mener jusqu'au bout ce débat.

Après l'article 33 — vous me permettrez d'employer la numérotation du statut — il y a l'article 42 puis celui qui traite des cas de conversion, l'article 56.

Nous sommes arrivés à un point de la discussion tellement rapproché de l'article 56 qu'il n'y a aucun motif valable de détacher par avance ce qu'il convient d'appeler un amendement à l'article 56 pour le transporter à l'article 33.

Je demande à mes collègues de s'en rendre compte, et de décider que, dans l'intérêt d'une saine méthode législative, il y a lieu d'accepter la proposition de M. Defos du Rau.

Il ne s'agit pas, encore une fois, de trancher sur le fond, mais de faire en sorte que cet alinéa soit examiné par l'Assemblée à sa place, c'est-à-dire avec l'article 56.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** M. Roques prétend que l'Assemblée, en se prononçant sur la proposition de M. Delcos, aurait pris une position définitive en ce qui concerne la transmission d'une partie de son texte au Conseil de la République.

L'Assemblée a décidé tout à l'heure qu'elle ne devait pas s'arrêter là, mais il se peut, lorsqu'elle interrompra sa séance, à six heures du matin par exemple, qu'elle décide de transmettre au Conseil de la République l'ensemble des textes dont l'examen sera terminé à ce moment là.

Quant à savoir si cet alinéa est ou non à sa place, mon opinion est qu'il est exactement à sa place, car l'article 33 du statut traite du droit de reprise et, si vous le relisez vous y trouverez deux fois l'expression « droit de reprise »: « Pour les demandes de conversion ayant motivé le droit de reprise avant la promulgation de la présente loi, le droit de reprise ne peut être exercé qu'à la fin du bail en cours et dans les conditions ci-dessus indiquées. »

Cela s'explique, je le répète, parce qu'on n'a pas appliqué correctement l'article 33 à l'exercice du droit de reprise après demande de conversion.

La commission insiste donc pour que l'Assemblée la suive et vote l'alinéa en question.

**M. le président.** La parole est à M. Defos du Rau.

**M. Joseph Defos du Rau.** Je crois que l'on commet une double confusion.

Si l'Assemblée ne veut que réserver cet alinéa, je donne volontiers mon accord. Je maintiens cependant mon opinion que l'alinéa en question n'est pas à sa place.

Je veux bien que l'on ne tienne pas compte de mon opinion et que l'on réserve cet alinéa, quoique le développement même des raisons que l'on prétend opposer à ma demande ne fait que justifier celle-ci.

Le rapporteur a parlé du fond, c'est-à-dire du droit de conversion dans la mesure où il permet le droit de reprise. Or c'est l'article 56 qui permettrait, après l'exercice du droit de conversion, de lui opposer une demande de reprise dont les conditions de réalisation devraient être conformes aux règles générales posées pour ces reprises à l'article 33.

C'est bien le fond, cela, n'est-ce pas ? Or plus vous exposerez le fond, plus vous direz que vous voulez remanier cette partie du statut, et plus vous ferez allusion à l'article 56 dont tout à l'heure vous nous demanderez la suppression, puisque le projet de la commission de l'agriculture tend à la suppression du droit de reprise opposable jusqu'à présent, en vertu de l'article 56, aux demandes de conversion.

Par conséquent, l'alinéa en question n'est pas à sa place dans cette discussion. Si l'on décide quand même d'en discuter, je demande alors que tous ceux d'entre-nous qui ont déposé des amendements tendant à la suppression de l'article 56 puissent les soutenir.

S'il en était autrement, la discussion serait achevée sans qu'on ait examiné le problème au fond.

Je demande le scrutin.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Defos du Rau.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

*(Les votes sont recueillis.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

*(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)*

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 532 |
| Majorité absolue | 267 |
| Pour l'adoption | 164 |
| Contre | 368 |

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Triboulet a déposé un amendement tendant à rédiger comme suit le 9e alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 33 de l'ordonnance du 17 octobre 1945:

« Le congé ne pourra être validé si le droit de reprise est de nature à détruire une unité économique ou si le preneur établit que celui qui excipe du droit de reprise ne se trouve pas dans les conditions permettant l'exploitation effective et permanente du fonds, prévues au paragraphe 1er du présent article. »

La parole est à M. Laile, pour soutenir cet amendement.

**M. Albert Laile.** M. Triboulet reprend dans son amendement une partie du texte de la commission et y ajoute une partie de l'ancien texte de l'article 8.

Il estime que cette rédaction est plus claire et plus simple. C'est la raison pour laquelle je vous demande de l'adopter.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** La commission n'a pas eu connaissance de cet amendement.

**M. Joseph Defos du Rau.** Cela nous arrive souvent! Voilà à quoi conduisent des séances tenues dans de telles conditions.

**M. le président.** La commission s'en remet donc à l'appréciation de l'Assemblée.

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. le ministre de l'agriculture.** J'estime que cette rédaction pourrait être acceptée. En effet, elle ne modifie pas le fond de l'article et elle est peut-être un peu plus claire.

**M. le président.** La parole est à M. Tanguy Prigent.

**M. Tanguy Prigent.** Dans le texte de cet amendement, se trouve l'expression: « ...si le preneur établit... » qui risque de placer le preneur dans une situation difficile, car il lui appartiendra de faire la preuve que le droit de reprise détruit l'unité économique ou empêche l'exploitation effective et permanente du fonds.

**M. Joseph Defos du Rau.** Il en est ainsi pour tous les demandeurs.

**M. Tanguy Prigent.** Nous pensons, au contraire, qu'il vaut mieux que les deux parties en cause présentent leurs arguments et laissent au tribunal paritaire le soin de décider.

C'est ce qui est possible avec le texte de la commission et c'est pourquoi je demande à l'Assemblée de s'en tenir à ce texte.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Triboulet accepté par le Gouvernement.

**M. Albert Laile.** Je demande le scrutin.

**M. le président.** Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

*(Les votes sont recueillis.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

*(MM. les secrétaires font le dépouilemenlt des votes.)*

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 555 |
| Majorité absolue | 278 |
| Pour l'adoption | 190 |
| Contre | 365 |

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

J'ai reçu deux amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune.

Le premier, déposé par MM. Montagnier et Tricart, tend à insérer, après le 9e alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 33 de l'ordonnance du 17 octobre 1945, l'alinéa suivant:

« Le congé donné à fin du droit de reprise ne peut être transmis à un tiers acquéreur. »

Le second, présenté par MM. Roques et Valay, tend à ajouter, après le 9e alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 33 de l'ordonnance du 17 octobre 1945, l'alinéa suivant:

« L'acquéreur d'un bien rural ne peut se prévaloir du congé donné par l'ancien propriétaire en vue de l'exercice du droit de reprise, même si ce congé a été accepté par le preneur. »

La parole est à M. Tricart, pour soutenir son amendement.

**M. Jean Tricart.** Notre amendement est justifié par certains arrêts de la cour de cassation. J'ai ici sous les yeux un arrêt qui dit:

« Attendu que la décision attaquée a refusé à F... l'exercice du droit de reprise pour le motif que, n'étant pas propriétaire au moment du congé, il ne pouvait prétendre reprendre par lui-même, que le droit de reprise est un droit personnel qui ne peut se transmettre;

« Attendu qu'en statuant ainsi, le jugement a faussé l'interprétation, donc violé le texte;

« Par ces motifs, casse et annule le jugement rendu... »

Ainsi, avec de tels jugements, un propriétaire qui n'a pas le droit de reprendre donne congé. Son preneur engage la procédure normale devant les tribunaux et conteste ce congé.

Puis, devant le tribunal, il se trouve en présence d'un nouveau bailleur qui est devenu l'acquéreur et qui peut avoir, lui, le droit de reprise. On a fait engager des frais au preneur. Non seulement le nouveau bailleur va faire condamner le preneur, mais il a bénéficier du congé donné par le premier bailleur.

C'est pour en finir avec cette injustice, avec cette grave atteinte au droit du preneur, que nous avons déposé notre amendement que nous demandons à l'Assemblée d'adopter.

**M. le président.** La parole est à M. Roques, pour soutenir son amendement.

**M. Raimond Roques.** Notre amendement vous démontre, mes chers collègues, l'impartialité absolue dont le mouvement républicain populaire entend faire preuve dans cette discussion. Il s'agit, comme je l'ai déjà dit, de donner au statut la rédaction la plus claire et la plus juste.

Il est incontestable que certaines des observations de notre collègue communiste sont fondées. Il y a eu certains abus, c'est un fait.

Le bailleur qui est en situation d'exercer le droit de reprise dans les termes de l'article 33 fait une demande de reprise. Il donne congé à son preneur dix-huit mois avant l'expiration du bail. Ce dernier accepte le congé parce qu'il sait, en effet, que le bailleur est en situation de faire prévaloir son droit à la reprise.

En réalité, le bailleur avait agi uniquement pour rendre la propriété vacante, par conséquent pour pouvoir la vendre plus facilement. Il la vend, et le tiers acquéreur se prévaut du congé qui a été donné au preneur.

Il est permis de supposer que c'est *intuitu personæ*, si je puis dire, et parce qu'il se rend compte que le bailleur remplit effectivement les conditions de la reprise, que le preneur a accepté le congé. Il l'a accepté à l'égard de son bailleur d'alors, mais non pas à l'égard de n'importe qui.

Il se présente un tiers acquéreur: Nous estimons, en toute justice, que le congé doit être déclaré caduc.

Cependant, je note qu'un amendement supplémentaire, que nous n'avons pas eu le temps de déposer, devrait alors intervenir et, dans notre pensée, il doit être bien entendu que l'amendement en discussion ne doit pas couvrir un abus en sens inverse. Nous entendons que cette faculté de considérer comme non avenu le congé donné par le bailleur, c'est-à-dire par le précédent propriétaire, vis-à-vis de l'acquéreur, ne soit profitable qu'à un preneur qui soit véritablement un agriculteur. Par conséquent, les catégories désignées à l'article 2 de la loi du 5 septembre 1947 et qui sont, je le rappelle, celui qui exploite un autre bien rural, celui qui est emboucheur, marchand de bestiaux ou commerçant, doivent être exclues.

Si nous entendons, en effet, reconnaître aux preneurs la plénitude de leurs droits, encore convient-il qu'il s'agisse de véritables agriculteurs.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le président de la commission.** La commission accepte la nouvelle disposition proposée par ces amendements, qui ont la même portée.

**M. le président.** Ils ne sont pas rédigés de même.

**M. le président de la commission.** Il semble que le texte présenté par M. Roques et M. Valay soit plus précis, plus clair.

C'est à lui que la commission donne la préférence.

**M. Albert Laile.** Tout le monde est d'accord !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement estime que les amendements qui nous sont soumis ne sont pas sans présenter certains inconvénients.

Ils aboutissent à ce résultat que le congé devra nécessairement être donné plus de dix-huit mois avant la fin du bail, et si le congé était donné postérieurement, pendant une période

de plus de neuf ans les transactions ne pourraient plus avoir lieu utilement avec des acquéreurs désirant exploiter.

Je ne pense pas que ce résultat soit souhaitable. Je comprends parfaitement qu'on se préoccupe d'interdire à un acquéreur de bénéficier d'un droit de reprise s'il ne remplit pas les conditions fixées par le texte, mais si, au contraire, l'acquéreur du bien rural remplit toutes les conditions assez rigoureuses instituées par les dispositions que l'Assemblée a déjà votées, je ne vois pas très bien pourquoi on lui refuserait le bénéfice d'un congé qui aurait été donné dans les délais, alors que lui-même, dans l'hypothèse que j'ai envisagée, c'est-à-dire dans le cas où l'acquisition aurait lieu moins de dix-huit mois avant la fin du bail, serait forclos et ne pourrait plus donner congé pour exploiter personnellement.

J'ai tenu à formuler ces indications, parce que j'ai été invité par M. le président à exprimer l'avis du Gouvernement, et pour contribuer pour ma modeste part, à éclairer l'Assemblée, mais je m'en remets à son appréciation.

**M. le président.** La parole est à M. Tricart, pour répondre à la commission.

**M. Jean Tricart.** La commission ayant accepté le principe des amendements, nous ne ferons point une querelle d'auteur, et nous nous rallions à l'amendement de M. Roques.

**M. le président.** L'amendement de M. Tricart est retiré.

La parole est à M. Roques, pour répondre au Gouvernement.

**M. Raimond Roques.** J'ai écouté avec une vive attention les observations de M. le ministre de l'agriculture, et je reconnais qu'elles sont fondées sur certains points.

Cependant, je crois que l'Assemblée peut sans inconvénient adopter notre amendement. Le projet reviendra en seconde lecture et il sera opportun, en serrant le texte de plus près et en envisageant toutes les hypothèses, de préciser les conditions dans lesquelles l'acquéreur de bonne foi, étant entendu qu'un délai suffisant soit laissé au preneur, car ce sont des questions qui ne peuvent être réglées au dernier moment, pourrait profiter, s'il remplit lui-même les conditions voulues, du congé donné préalablement aux dix-huit mois par le précédent propriétaire.

Cela nous montre que le texte du statut, malgré nos efforts renouvelés, n'est pas au point, qu'il a besoin d'un perfectionnement perpétuel.

**M. Tanguy Prigent.** C'est vrai pour tous les textes.

**M. Raimond Roques.** Il n'en reste pas moins que, sur le point qui fait l'objet de notre amendement, une situation est à régler, et nous croyons le faire dans l'esprit du statut et conformément à la justice.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Roques, accepté par la commission, le gouvernement laissant l'Assemblée juge.

*(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)*

**M. le président.** Je constate que l'amendement a été adopté à l'unanimité.

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune.

Le premier, présenté par M. Defos du Rau, tend à supprimer le 10e alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 33 de l'ordonnance du 17 octobre 1945 et ainsi conçu:

« Le bénéfice de ces dispositions est de droit nonobstant toute décision de justice non encore exécutée. »

Le deuxième, présenté par M. Garcia, tend, dans le 10e alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 33 de l'ordonnance du 17 octobre 1945, à substituer aux mots « non encore exécutée » les mots « même exécutée ».

La parole est à M. Defos du Rau, pour soutenir son amendement.

**M. Joseph Defos du Rau.** Il n'est pas besoin de longues explications pour justifier un amendement de principe. C'est toute la question de la rétroactivité qui est posée, en effet, par le texte que nous propose la commission de l'agriculture.

Je comprends fort bien que les législateurs, devant certaines décisions de justice, se disent et disent aux autres qu'ils ont été mal compris, mais là comme ailleurs, dans un intérêt supérieur, il faut être beau joueur, et quand quelque chose a été fait, cela reste fait.

Je ne connais pas de pays, pour ma part, où le principe de la non-rétroactivité des lois ne soit pas un principe général de l'ordre dans la société.

En effet, lorsqu'une décision est rendue, il s'ensuit toujours des conséquences, même lorsqu'elle n'est pas exécutée, car ce qui fait la valeur propre d'une décision, ce n'est pas qu'elle soit exécutée ou qu'elle ne le soit pas; l'exécution est quelque chose qui est tout à fait en dehors de la décision elle-même et qui ne lui donne ni ne lui ôte aucune valeur.

L'exécution est indifférente à la valeur de la décision, étant donné que celle-ci est une décision judiciaire que l'on suppose définitive, car les plaideurs ont pu faire appel; ils ont pu se pourvoir en cassation; ils ont pu épuiser la procédure.

Or, faites attention, votre texte est tellement large qu'il reviendrait en arrière, concernant même des décisions que les intéressés auraient acceptées, car c'est accepter une décision que de ne pas faire appel, c'est accepter une décision dont on a fait appel mais qui a été confirmée, si l'on ne se pourvoit pas en cassation.

On va se trouver devant cette situation: les termes de votre texte sont tellement généraux que même des décisions de justice qui ont été acceptées par l'intéressé — et la preuve qu'elles ont été acceptées, c'est que l'intéressé n'a pas fait appel, qu'il ne s'est pas pourvu en cassation et qu'il n'a pas épuisé ses droits — ces décisions vont se trouver lettre morte.

Il y a des inconvénients d'ordre général. Il y a là un risque de trouble surtout économique et social et une atteinte à l'autorité de la chose jugée.

Je ne crois pas qu'il existe des pays où l'on permette, quelle que soit l'idéologie qui les guide, de revenir sur les décisions qui ont été rendues.

Remarquez que ce problème de la rétroactivité des lois est très ancien. Il a toujours été résolu, par tous les codes et notamment par notre code civil, d'une façon formelle, et l'article 2 du code civil énonce de la façon la plus générale que les lois ne sont jamais faites pour le passé, qu'elles n'ont pas d'effet rétroactif.

Il est arrivé qu'en politique on a soutenu des idées comme on en soutient aujourd'hui. Et en relisant certains livres de droit parlementaire ou constitutionnel, notamment celui d'un homme qui a honoré la fonction de secrétaire général de la Chambre des députés, M. Eugène Pierre, on y trouve de singulières références.

On nous dit, en effet, ces temps-ci: La cour de cassation juge très mal, elle ne comprend rien, elle interprète très mal tous les textes dans lesquels nous avons voulu mettre une vérité.

Répondant à des objections de ce genre, formulées par des gens qui prétendaient interpréter la loi après coup, en disant à la justice: Mais vous avez mal interprété, voilà comment il fallait prendre la loi que nous avons faite! M. Ribot, qui a été l'un des plus grands parlementaires de la Troisième République, disait: « L'interpréter comme vous le faites, c'est modifier la loi ».

Evidemment, vous nous proposez de modifier la loi ancienne, que vous le vouliez ou non.

Et il continuait: « C'est anéantir, par des dispositions rétroactives, les jugements que vous n'osez pas porter devant la cour de cassation ».

Ne pas oser porter les jugements devant la cour de cassation ou, lorsqu'on les y a portés, se plaindre de ses arrêts, cela revient à égalité. Cela justifie l'amendement de principe que j'ai déposé.

Je vous demande de ne pas aller à l'encontre des décisions déjà rendues. La plupart sont des décisions très anciennes. Contrairement à ce qu'on peut imaginer, elles ont été généralement rendues, non seulement devant et par le tribunal paritaire, ce qui donne tout de même certaines garanties indiscutables du point de vue où se placent les partisans du texte de la commission de l'agriculture, mais elles ont été rendues à la suite d'enquêtes, d'expertises contradictoires, au cours desquelles les intéressés, d'un côté comme de l'autre, ont été accompagnés, soutenus, aidés par des hommes de l'art.

On ne voit pas très bien comment, en matière de reprise, lorsque la reprise a été accordée conformément à un texte de loi, on pourrait revenir sur de telles décisions. En effet, ces décisions n'ont été rendues ni hier ni avant-hier. Elles ont été rendues il y a des mois, et le fait qu'elles n'aient pas été exécutées ne prouve absolument rien.

C'est pour ces raisons que je demande à l'Assemblée de voter mon amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Marcel David, contre l'amendement.

**M. Marcel David.** Depuis quelque temps, le principe de la non-rétroactivité a subi de nombreuses atteintes...

**M. Joseph Defos du Rau.** C'est ce qui est grave.

**M. Marcel David.** ... notamment en ce qui concerne les lois sur les loyers et les baux commerciaux. Ce ne serait donc qu'une atteinte de plus.

**M. Joseph Defos du Rau.** Aussi, les résultats sont beaux.

**M. Marcel David.** Peut-être. Monsieur Defos du Rau — je ne veux pas entamer une querelle départementale, mais vous connaissez la situation...

**M. Félix Garcia.** Ne vous chamaillez pas, puisque vous allez vous apparenter.

**M. Marcel David.** Nous n'avons de conseils à vous demander sur les apparentements.

**M. Joseph Defos du Rau.** Ne parlez pas trop vite, monsieur Garcia, vous ne savez pas ce que vous ferez vous-même. *(Rires.)*

**M. Marcel David.** Je me partagerai, puisque je suis attiré de deux côtés. *(Rires.)*

M. Defos du Rau sait à quoi on aboutirait si son amendement était adopté.

Dans notre département, des jugements ont été rendus, qui ne sont pas exécutés. S'ils étaient exécutés, on assisterait à l'expulsion de certains preneurs.

Pourquoi ne l'a-t-on pas fait jusqu'à maintenant ? Parce qu'on savait qu'une loi était en discussion.

Si votre amendement était adopté, la loi que nous discutons apporterait une interprétation nouvelle, et, au moment de sa promulgation, les jugements qui ont été rendus seraient exécutés.

Il y aurait alors une injustice flagrante, une irritation qui deviendrait permanente.

C'est pourquoi, sans vouloir discuter les arguments juridiques développés par M. Defos du Rau et qui ont leur valeur, je demande à l'Assemblée, dans un but d'apaisement, et en raison des situations que vous connaissez comme moi, de repousser l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Garcia, pour soutenir son amendement.

**M. Félix Garcia.** Mesdames, messieurs, je n'ai pas besoin d'insister pour indiquer à l'Assemblée que je suis opposé à l'amendement de M. Defos du Rau puisque, pour ma part, au nom du groupe communiste, j'ai déposé un amendement qui prévoit que le bénéfice de ces dispositions est de droit non seulement en cas de décision de justice non encore exécutée, mais encore pour les jugements qui ont déjà été exécutés.

Je vais, par conséquent, beaucoup plus loin.

En effet, le simple fait d'introduire une telle disposition dans l'article 8 signifie qu'on reconnait qu'il y a des jugements injustes, qui ne correspondent pas à ce qu'ils auraient dû être si on avait respecté la loi.

Du moment qu'il y a des injustice et qu'on entreprend de les réparer lorsqu'elles ne sont pas encore consommées, nous pensons qu'il n'est pas possible d'ignorer celles qui ont déjà été consommées.

Voilà pourquoi nous demandons que ces dispositions s'appliquent à tous les jugements, même à ceux qui ont déjà été exécutés, car ils sont par définition injustes du fait même qu'on modifie la loi. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement de M. Defos du Rau et sur l'amendement de M. Garcia ?

**M. le rapporteur.** La commission repousse les deux amendements.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement repousse l'amendement de M. Garcia et s'en rapporte à la sagesse de l'Assemblée pour l'amendement de M. Defos du Rau.

**M. le président.** La parole est à M. Defos du Rau, pour répondre au Gouvernement.

**M. Joseph Defos du Rau.** Je me permettrai, par la même occasion, d'ajouter une précison à ce que j'ai dit tout à l'heure. Il faut distinguer deux choses. L'exécution d'une décision n'est plus, si je puis m'exprimer ainsi, une affaire de justice. Cela devient en quelque sorte une affaire d'ordre administratif.

J'admets qu'une décision étant rendue, son effet soit suspendu et qu'en raison de l'ordre public à ménager, on ne permette pas administrativement l'exécution d'une décision déterminée.

Mais il est beaucoup plus grave d'écrire dans une loi que tout un ensemble de décisions qu'on ne connait pas, dont certaines ne visent nullement les expulsions, resteront lettre morte en vertu de la loi, alors que la justice s'est prononcée.

J'attire l'attention de l'Assemblée sur cette distinction qui me paraît importante.

La conséquence de mon amendement n'est pas de faire expulser des gens, même si l'autorité administrative estime qu'il n'y a pas lieu pratiquement et réellement d'exécuter des décisions de justice. Cela s'est toujours fait et a toujours été admis. Ce n'est pas une atteinte à l'organisation de nos tribunaux ni aux décisions de justice.

Ce qui est grave, c'est d'inscrire dans une loi que tout un ensemble de décisions passées, que l'on ne définit pas, que l'on ne connaît pas, dont certaines ont peut-être été admirablement rendues en toute justice, dont d'autres ont été exécutées, vont être remises en cause en vertu de la loi. Cela me paraît être justement la rétroactivité que nos lois ont toujours interdite.

A l'Assemblée nationale de juger. Mais il ne faut pas travestir ma pensée; elle est très nette; je crois l'avoir expliquée clairement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Defos du Rau, repoussé par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Garcia, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

**M. le président.** M. Roques a présenté un amendement tendant, après le dixième alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 33 de l'ordonnance du 17 octobre 1945 modifiée, à insérer le nouvel alinéa suivant:

« Indépendamment du droit de reprise pour exploiter personnellement, le bailleur peut encore exercer son droit de reprise pour consentir, en vue de favoriser l'installation de jeunes agriculteurs, une location en fermage ou en métayage, mais seulement si le preneur sortant est commerçant en bestiaux ou emboucheur ou s'il exploite plusieurs fermes, ou encore s'il est âgé de soixante-cinq ans et ne justifie pas de la nécessité de son maintien dans les lieux pour élever ou installer ses enfants. »

La parole est à M. Roques.

**M. Raimond Roques.** Mesdames, messieurs, je me permettrai de parler de cet amendement avec quelque éloge parce qu'il n'est pas mon œuvre.

Le texte que j'ai l'honneur de soutenir devant l'Assemblée, à cette heure dont je ne saurais dire si elle est tardive ou matinale, a été élaboré, très attentivement élaboré, par le conseil supérieur du notariat.

**M. Félix Garcia.** C'est une référence!

**M. Raimond Roques.** Ce texte pose une question de la plus haute importance.

Je ne reprendrai pas ce qui a été dit à la tribune de l'Assemblée par plusieurs orateurs au cours de la discussion générale. Mais il est certain qu'une des critiques les mieux fondées qui aient été portées, ces dernières années, sur les résultats de l'application du statut du fermage et du métayage, c'est ce qu'on a appelé la cristallisation des exploitants et l'immobilisme des situations acquises.

Il est incontestable que, par le jeu automatique du droit au renouvellement, on enregistre une véritable stagnation parmi les exploitants agricoles. Les jeunes agriculteurs éprouvent des difficultés croissantes à s'établir.

On s'est plaint à diverses reprises — et cela bien entendu vaudra davantage encore pour l'avenir par comparaison avec le présent — que les jeunes cultivateurs auront des difficultés de plus en plus grandes à s'installer comme exploitants indépendants.

C'est pour pallier cet inconvénient — dont on aperçoit immédiatement l'évidence sans qu'il soit besoin de développer davantage — que le conseil supérieur du notariat, après mûre réflexion, a publié le texte que j'ai l'honneur de soutenir.

Tous les termes en sont pesés de la façon la plus soigneuse, et il suffit de le lire pour se rendre compte qu'il ne peut donner ouverture à aucun abus.

Je relis: « Indépendamment du droit de reprise pour exploiter personnellement, le bailleur peut encore exercer son droit de reprise pour consentir, en vue de favoriser l'installation de jeunes agriculteurs, une location en fermage ou en métayage, mais seulement si le preneur sortant est commerçant en bestiaux ou emboucheur ou s'il exploite plusieurs fermes, ou encore s'il est âgé de soixante-cinq ans et ne justifie pas de la nécessité de son maintien dans les lieux pour élever ou installer ses enfants ».

C'est un nouveau droit de reprise qui est ainsi créé, non pas pour permettre d'exploiter personnellement, mais pour faire exploiter par un autre.

La formulation des termes est tellement précise, tellement rigoureuse qu'il ne pourra pas, de toute évidence, y avoir, comme dans l'autre cas, des abus, car le droit est déterminé d'une manière tellement limitative et certaine qu'on ne voit pas quel est le tricheur qui pourrait s'insinuer entre les lignes du texte.

La seule objection que pourrait faire la commission, c'est qu'il s'agit d'un mode de droit de reprise qui est inédit. Jusqu'à présent, en effet, on a paru associer étroitement l'idée de reprise à celle d'exploitation personnelle. Nous le disons franchement et loyalement, c'est en effet un autre droit de reprise qui permet de faire exploiter par un autre, mais un autre qui est particulièrement digne d'être encouragé.

Je ne prolongerai pas davantage mes explications.

Dans le cas où, par impossible, comme on dit, la commission de l'agriculture estimerait devoir conclure au rejet de ce texte, je la mettrais en face de ses responsabilités. J'en tirerais cette conséquence certaine et inéluctable, que par un singulier paradoxe, ceux qui, évidemment avec beaucoup de bonne volonté et de sincérité, entendent prendre en toutes occasions le parti des cultivateurs, auraient préféré — je parle au « conditionnel impossible » — les commerçants en bestiaux ou emboucheurs ou les preneurs assez douteux qui exploitent plusieurs fermes, ou encore — ceux-là sont respectables — de vieux preneurs âgés de soixante-cinq ans, c'est-à-dire devant avoir au moins soixante-quatorze ans à l'expiration du bail de neuf ans sur le point d'être renouvelé et ne justifiant pas de la nécessité de leur maintien dans les lieux pour élever ou installer leurs enfants, qu'ils auraient préféré les catégories

que je viens d'énumérer aux jeunes cultivateurs désirant s'installer pour la première fois et fonder une famille avec l'indépendance relative du métayer ou du fermier.

C'est la raison pour laquelle je demande un scrutin sur ce texte, qui est d'une portée sociale incontestable.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le président de la commission.** La commission de l'agriculture n'a pas examiné ce texte.

**M. Raimond Roques.** Il est pourtant déposé depuis le mois de novembre.

**M. le président de la commission.** C'est possible, mais la commission ne l'a pas examiné. Par conséquent, je ne peux pas me prononcer au nom de la commission. Je puis dire seulement que, personnellement, je le voterai.

**M. Raimond Roques.** C'est la meilleure réponse.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Tricart, pour répondre au Gouvernement.

**M. Jean Tricart.** Nous ne pouvons suivre l'auteur de cet amendement, car il n'est pas possible dans un tel texte d'opposer les vieux aux jeunes.

Je pose la question à M. Roques: que vont devenir ces vieux preneurs de 65 ans ?

C'est la raison essentielle pour laquelle nous ne pouvons pas le suivre.

Vous sacrifiez les vieux. L'allocation temporaire d'attente, c'est tout ce que vous allez leur offrir !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Roques, accepté par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

*(Les votes sont recueillis.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

*(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)*

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 594 |
| Majorité absolue | 298 |
| Pour l'adoption | 319 |
| Contre | 275 |

L'Assemblée nationale a adopté.

**M. Hilaire Perdon.** Cet amendement avait été repoussé à l'unanimité par la commission.

**M. le président de la commission.** C'est exact, je m'excuse de mon erreur.

**M. Félix Garcia.** Les vieux iront à l'hospice !

**M. le président.** M. Defos du Rau a présenté un amendement tendant à supprimer le dernier alinéa proposé pour modifier l'article 33 de l'ordonnance du 17 octobre 1945.

**M. Joseph Defos du Rau.** Je retire cet amendement.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

M. Defos du Rau a présenté un autre amendement tendant à compléter le texte modificatif proposé pour l'article 33 de l'ordonnance du 17 octobre 1945 modifiée, par le nouvel alinéa suivant:

« En cas de décès du bailleur d'origine, l'enfant (fils, fille ou gendre) qui ne remplissait pas les conditions de la reprise au renouvellement, mais qui est devenu par la suite apte à assurer l'exploitation, a la faculté d'exercer la reprise triennale. »

La parole est à M. Defos du Rau.

**M. Joseph Defos du Rau.** Mes chers collègues, ainsi que vous venez de l'entendre, cet amendement vise une situation qui est plus fréquente qu'on ne le croit.

Lorsqu'un bailleur décède dans la force de l'âge, avant la date de renouvellement du bail, ses enfants sont souvent très jeunes. Ils ne remplissent alors pas les conditions exigées pour exercer le droit de reprise. Mais ils peuvent les remplir par la suite, par exemple en arrivant à la majorité légale ou, pour une fille, par le mariage. Ils pourraient alors, si mon amendement était adopté, exercer le droit de reprise sur le bien familial. Un fils qui sort d'une école d'agriculture, un gendre cultivateur devraient pouvoir s'installer à ce moment-là.

Mon amendement entre dans la catégorie des textes qui tendent à favoriser l'installation des jeunes, notamment des jeunes ménages. C'est pourquoi je serais heureux de le voir adopter par l'Assemblée.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. le président de la commission.** La commission a repoussé l'amendement, moins peut-être en tenant compte du cas particulier envisagé qui mérite d'être examiné qu'avec l'intention de ne pas étendre trop largement le droit de reprise qui doit rester, dans une certaine mesure, limité.

Si le fils, la fille ou le gendre étaient susceptibles de remplir bientôt les conditions requises, le père pourrait prévoir, dans le contrat de location, la reprise au profit de ses enfants. S'il l'avait fait, la mort ne l'aurait pas empêché d'assurer l'avenir de ses enfants.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement repousse l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Defos du Rau, pour répondre à la commission.

**M. Joseph Defos du Rau.** Je veux insister sur ce cas qui, je le répète, est plus général qu'on ne le croit.

Assez souvent, le chef de famille meurt malheureusement en pleine maturité, laissant soudainement sa famille dans l'embarras. Mais, me dit-on, il pouvait prévoir que ses enfants étaient susceptibles de bénéficier du droit de reprise. Mais à ce moment-là, le père de famille pouvait escompter reprendre pour lui-même.

Je me place dans l'hypothèse courante où, à la suite du vote du statut en 1946, le bail n'étant pas encore expiré, le bailleur n'a pu inclure cette disposition dans un contrat. Il décède dans ces conditions.

Lorsque le bail arrive à expiration, les enfants n'ont pas, en vertu de la loi actuelle, le droit de réclamer quoi que ce soit, par exemple parce qu'ils ne sont pas majeurs. Celui qui n'est pas majeur ne peut pas, en effet, prendre la tête d'une exploitation n'étant pas civilement responsable. Le jeune homme qui est dans une école d'agriculture, la jeune fille qui conquiert par la suite, son émancipation en se mariant, par exemple, à un élève d'une école d'agriculture, tous ces jeunes gens qui remplissent ainsi les conditions exigées par la loi pour devenir preneur, ne peuvent alors réclamer le bénéfice du droit de reprise. Je demande qu'ils puissent le faire dès qu'ils pourront apporter la preuve qu'ils ont acquis l'aptitude à exercer le droit de reprise.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. le ministre de l'agriculture.** Pour apaiser, si c'est en mon pouvoir, les craintes de M. Defos du Rau, je lui indique que si j'ai suggéré à l'Assemblée de repousser l'amendement, ce n'est pas parce que je considère comme mal fondées les préoccupations exprimées par l'auteur, mais seulement parce que, à mon sens, l'utilité de cet amendement est contestable.

Il s'agit de modifier l'article 21 du statut, selon lequel la reprise triennale n'est possible que lorsqu'elle a été expressément prévue dans le bail. Or, je ne pense pas que, dans l'hypothèse où le décès du chef de famille interviendrait entre la conclusion du bail et le moment où son fils atteint la majorité...

**M. Joseph Defos du Rau.** Avant la conclusion du bail !

**M. le ministre de l'agricutlure.** ...on puisse refuser à ce fils devenu majeur le bénéfice d'une clause inscrite dans le bail, uniquement parce que, entre temps, le chef de famille est décédé.

Il ne m'appartient certes pas d'établir une jurisprudence. Mais je crois qu'en se référant aux principes habituels d'interprétation des conventions, on peut penser qu'un propriétaire qui, dans le bail, a réservé la faculté de reprise triennale afin d'installer son fils, a créé une situation dont bénéficiera effectivement ce dernier même si, entre temps, le bailleur décédait.

C'est pourquoi l'amendement ne me paraît pas correspondre à une nécessité.

**M. le président.** La parole est à M. Defos du Rau, pour répondre au Gouvernement.

**M. Joseph Defos du Rau.** Le bailleur n'a pu inclure une telle disposition dans un bail conclu antérieurement au 13 avril 1946. D'autre part, il peut décéder avant la date de renouvellement du bail.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Defos du Rau, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 8, modifié par les amendements adoptés par l'Assemblée.

**M. Jean Tricart.** Nous demandons le scrutin.

**M. le président.** Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

*(Les votes sont recueillis.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

*(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)*

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 535 |
| Majorité absolue | 268 |
| Pour l'adoption | 198 |
| Contre | 337 |

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

[*Article* 9.]

**M. le président.** « Art. 9. — L'article 34 de l'ordonnance du 17 octobre 1945 modifié en dernier lieu par la loi du 5 septembre 1947 est de nouveau modifié comme suit:

« Au cas où il viendrait à être établi, soit que celui qui excipe du droit de reprise ne remplit pas les conditions d'exploitation exigées à l'article 33, soit que le propriétaire n'a exercé la reprise du fonds ou de partie du fonds que dans le but de faire fraude au droit du preneur, notamment par des opérations de location ou de vente, le preneur a droit, soit au maintien dans les lieux si la décision validant le congé n'a pas encore été exécutée, soit à la réintégration dans le fonds ou à la reprise en jouissance des parcelles avec ou sans dommages-intérêts, soit à des dommages-intérêts. »

M. Defos du Rau, au nom de la commission de la justice et de législation, saisie pour avis, a présenté un amendement tendant à rédiger ainsi l'article 9:

« Le dernier alinéa de l'article 34 de l'ordonnance du 17 octobre 1945, modifié en dernier lieu par l'ordonnance du 5 septembre 1947, est abrogé. »

Cet amendement paraît satisfait.

**M. Joseph Defos du Rau.** Je crois avoir satisfaction, la commission de l'agriculture ayant adopté mon texte.

Dans son rapport n° 10.687, la commission de l'agriculture nous demandait de décider que « les dommages-intérêts ne pourraient être inférieurs à cinq fois le montant du dernier fermage payé par le preneur sur l'exploitation faisant l'objet de la reprise ».

Je lis dans le dernier rapport: « Votre commission, se rangeant à l'avis exprimé par la commission de la justice dans l'amendement n° 57 de M. Defos du Rau, a décidé, par 21 voix contre 8, de supprimer le dernier alinéa qu'elle proposait d'ajouter à l'article 34. »

J'estime que j'ai satisfaction. Mon amendement n'a donc plus d'objet.

**M. le président.** C'est ce que j'ai dit.

L'amendement est, en effet, devenu sans objet.

**M. Joseph Defos du Rau.** Il est satisfait.

**M. le président.** M. Pouyet et Mme Marie Lambert ont déposé un amendement tendant à compléter le texte modificatif proposé pour l'article 34 de l'ordonnance du 17 octobre 1945 par l'alinéa suivant:

« Les dommages-intérêts ne pourront être inférieurs à cinq fois le montant du dernier fermage payé par le preneur sur l'exploitation faisant l'objet de la reprise. »

La parole est à Mme Boutard pour soutenir l'amendement.

**Mme Madeleine Boutard.** Cet amendement reprend le texte précédemment adopté par la commission.

La disposition dont il s'agit, fixant le montant minimum des dommages-intérêts, au cas où la reprise aurait été exercée frauduleusement, présente deux avantages: d'une part, c'est pour le preneur injustement privé de son exploitation la garantie d'obtenir une réparation minimum; le texte de l'article 8, tel qu'il est actuellement rédigé, ne fixe pas, en effet, les conditions dans lesquelles les dommages-intérêts seraient calculés.

Cette disposition, si elle est votée, constituera en outre un frein aux abus qui se produisent en matière de reprise. Le propriétaire qui serait tenté d'exercer abusivement ce droit hésitera s'il sait qu'il devra verser une somme assez importante à son preneur.

L'amendement offre donc une garantie aux preneurs; je demande par conséquent à l'Assemblée de bien vouloir l'adopter.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission?

**M. le président de la commission.** La commission a repoussé l'amendement.

**M. le ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement est du même avis que la commission.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Pouyet et de Mme Lambert, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 9.

(*L'article 9, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 10.]

**M. le président.** « Art. 10. — L'article 42 de l'ordonnance du 17 octobre 1945 modifié par l'article 20 de la loi du 13 avril 1946, est de nouveau modifié comme suit:

« Par fermier général, il faut entendre toute personne qui a sous-loué à une ou plusieurs personnes, les exploitations qu'elle tenait à bail d'un ou plusieurs propriétaires.

« La pratique du fermage général est interdite. Cette disposition est d'ordre public.

« Tout contrat de fermage général liant un propriétaire à un fermier général est nul et de nul effet; il en est de même pour tout bail rural liant un fermier général à un exploitant, fermier ou métayer.

« Quant à la durée du bail, l'exploitant garde vis-à-vis du propriétaire ou de l'usufruitier du fonds loué les droits que lui conférait, vis-à-vis du fermier général, le bail en cours antérieurement à la loi du 13 avril 1946. La nature et les clauses du bail seront éventuellement renouvelées par accord entre le propriétaire ou l'usufruitier et l'exploitant conformément aux dispositions de l'article 31.

« Si le cheptel appartient au fermier général, l'exploitant, par priorité, ou à son défaut le propriétaire, peut le retenir en propriété ou en jouissance suivant estimation. La reprise peut être totale ou partielle. Notification de cette volonté doit être faite au fermier général par lettre recommandée, avec accusé de réception, dans le délai de trois mois qui suit la promulgation de la présente loi. En cas de désaccord sur l'estimation ou les conditions de la reprise, le tribunal paritaire statuera.

« A défaut de réponse du fermier général dans les quinze jours de la notification, l'acquéreur saisit le tribunal paritaire cantonal.

« Ces dispositions sont applicables à toutes les parties liées par un bail de fermage général antérieur à la loi du 13 avril 1946 nonobstant toute décision de justice non encore exécutée.

« Les dispositions des alinéas 4 et suivants sont applicables à l'exploitant lié, antérieurement à la loi du 13 avril 1946, par un contrat de sous-location interdit à l'article 25. »

Je suis saisi d'une demande de disjonction présentée par M. Defos du Rau, au nom de la commission de la justice et de législation.

La parole est à M. Defos du Rau.

**M. Joseph Defos du Rau.** Je laisse à M. Delahoutre le soin de soutenir cette demande.

**M. le président.** La parole est à M. Delahoutre.

**M. Eugène Delahoutre.** La commission de la justice avait demandé la disjonction de l'article 10, parce qu'elle estimait qu'il n'y avait plus actuellement de fermage général, celui-ci supposant des sous-locations qui sont interdites par le texte même du statut du fermage.

Par conséquent, pour la commission, il n'y avait pas lieu de maintenir cet article.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je consulte l'Assemblée sur la disjonction de l'article 10, demandée par M. Defos du Rau au nom de la commission de la justice.

(*L'Assemblée, consultée, se prononce contre la disjonction.*)

**M. le président.** M. Genest a déposé un amendement qui tend à rédiger comme suit le quatrième alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 42 de l'ordonnance du 17 octobre 1945:

« L'exploitant, vis-à-vis du propriétaire ou de l'usufruitier du fonds loué, acquiert la qualité de locataire principal. Les droits et obligations respectifs du bailleur et du preneur s'établissent alors conformément aux dispositions de l'ordonnance du 17 octobre 1945, modifiée par la loi du 13 avril 1946 et celles de la législation en vigueur. »

La parole est à M. Genest.

**M. Maurice Genest.** Mon amendement tend à remplacer le cinquième alinéa de l'article 10 par un texte qui supprimera le caractère restrictif des droits de l'exploitant à l'égard du propriétaire ou de l'usufruitier du fonds loué, que présentait cet alinéa, qui ne fait mention que de la durée du bail, alors qu'il est normal que l'exploitant doive acquérir tous les droits comme le locataire principal.

Cet amendement tend également à empêcher la restriction des droits de l'exploitant par l'interprétation souveraine et dirigée des tribunaux.

En effet, un grand nombre de preneurs de baux ruraux, auxquels la loi du 13 avril 1946 voulait assurer des conditions meilleures, en ont connu de bien pires à cause du pouvoir souverain d'interprétation des tribunaux.

Nous estimons qu'en raison de sa forme restrictive, le cinquième alinéa de l'article 10 ne garantit pas suffisamment les droits de l'exploitant. En effet, cet alinéa dispose: « Quant à la durée du bail, l'exploitant garde.... les droits que lui conférait le bail ».

Il est à redouter que, par les tribunaux, l'exploitant, d'une part, ne soit considéré que comme un occupant précaire pour la durée du bail restant à courir, et, d'autre part, qu'il ne soit en conséquence exclu du bénéfice des dispositions de la loi du 13 avril 1946, ses droits à l'égard du propriétaire ou de l'usufruitier étant limités à ceux qui sont accordés par un bail antérieur à la loi du 13 avril 1946.

Il est nécessaire de dire clairement que, à l'égard du propriétaire, l'exploitant acquiert la qualité juridique de locataire principal avec les droits et obligations conférés par cette qualité.

C'est pourquoi nous demandons que le texte de notre amendement soit substitué à celui du cinquième alinéa de l'article 10.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le président de la commission.** La commission ne voit pas l'utilité de cet amendement qui n'ajoute rien au texte de la commission. A part une modification de forme, il n'apporte aucune précision supplémentaire. La commission s'en tient donc à son texte.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. le ministre de l'agriculture.** Nous nous trouvons simplement devant un problème de rédaction. J'ai le sentiment qu'au fond l'amendement ne diffère pas du texte de la commission.

Mais, ayant l'habitude de dire ma pensée, j'indiquerai, je m'en excuse auprès de M. le président Moussu, que la rédaction de l'auteur de l'amendement est plutôt meilleure que celle de la commission.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Genest, repoussé par la commission et accepté, si j'ai bien compris M. le ministre, par le Gouvernement pour des raisons de forme.

**M. le ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement, du moins, n'y fait pas obstacle.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** MM. Pouyet et Maillocheau ont déposé un amendement tendant à rédiger ainsi les deux premières phrases du cinquième alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 42 de l'ordonnance du 17 octobre 1945:

« Si le cheptel appartient au fermier général, l'exploitant, par priorité, peut le retenir en propriété, ou à son défaut le propriétaire doit obligatoirement l'acquérir. La reprise peut être totale ou partielle, mais suffisante à la bonne marche de l'exploitation. »

La parole est à M. Maillocheau.

**M. Fernand Maillocheau.** Mesdames, messieurs, nous voulons, par cette rectification, avoir la certitude que le cheptel restera sur l'exploitation. Le texte de l'amendement exprime d'ailleurs bien ce que nous voulons.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. le président de la commission.** La commission repousse l'amendement pour la raison très nette que l'on veut faire obligation au propriétaire d'acheter le cheptel dans certains cas. Or, le propriétaire ne peut pas toujours être acquéreur. En pareil cas l'obligation ne pourra pas être réalisée.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement repousse, lui aussi, l'amendement.

**M. Fernand Maillocheau.** Dans ce cas, ces messieurs pourraient-ils dire comment ferait le preneur pour exploiter cette propriété ?

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de MM. Pouyet et Maillocheau, repoussé par la commission et le Gouvernement.

**M. Gabriel Valay.** Nous demandons le scrutin.

**M. le président.** Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 507 |
| Majorité absolue | 254 |
| Pour l'adoption | 176 |
| Contre | 331 |

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'article 10, avec la modification résultant du vote de l'amendement de M. Genest.

(*L'article 10, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[Article 11.]

**M. le président.** « Art. 11. — Le deuxième alinéa de l'article 47 de l'ordonnance du 17 octobre 1945, modifié en dernier lieu par la loi du 28 novembre 1947, est de nouveau modifié comme suit:

« En sont exclus les locataires de jardins d'agrément et d'intérêt familial, les baux de chasse et de pêche.

« Les baux à ferme des domaines de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics et d'utilité publique, sont soumis aux dispositions de la présente loi.

« Toutefois, lorsqu'il doit être procédé à la création d'établissements reconnus d'utilité publique, les collectivités énumérées à l'alinéa précédent ne pourront se voir opposer le droit de préemption institué au chapitre premier et elles pourront exercer le droit de reprise sans être tenues des obligations imposées par l'article 33.

« En cas d'exercice du droit de reprise en application des alinéas précédents, le preneur pourra faire valoir ses droits à indemnité, conformément aux articles 35 et suivants. »

La parole est à M. de Sesmaisons.

**M. Olivier de Sesmaisons.** J'ai demandé à intervenir sur l'article 11, parce qu'un collègue m'avait soumis un amendement à défendre. Je crois que c'est maintenant inutile car le texte de la loi du 13 avril, modifié par le texte en discussion, doit donner satisfaction à l'auteur de l'amendement.

C'est pourquoi je me permets de poser la question à M. le rapporteur, trouvant inutile de prolonger davantage ce débat.

Au sujet de certains baux faits par des industriels ou des sociétés d'habitations à bon marché qui ont acheté des terrains afin d'en faire un usage autre qu'agricole lorsque le moment en serait venu, l'amendement disposait:

« En sont également exclus les baux portant sur des terrains appartenant à des entreprises industrielles ou commerciales ou à des sociétés ou organismes d'habitations à loyer modéré, et qui doivent être repris à l'expiration du bail par ces entreprises, sociétés ou organismes pour leur exploitation ou pour la construction d'habitations ».

Si mes souvenirs sont exacts, la commission a examiné des amendements de ce genre et elle a estimé qu'ils étaient satisfaits.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Il est intéressant de savoir si la reprise est possible lorsqu'il s'agit de sociétés, d'organismes d'habitations, ou d'entreprises industrielles et commerciales. Je fais remarquer que l'article 32 prévoit cette reprise.

Tant que l'exploitant travaille, je ne crois pas que l'on doive le priver des autres garanties du statut. Il est bien entendu que lorsqu'il sera décidé de construire des habitations à loyer modéré ou à étendre une installation industrielle, la reprise sera possible conformément à l'article 32.

**M. le président.** La parole est à M. de Sesmaisons.

**M. Olivier de Sesmaisons.** Je vous remercie, monsieur le rapporteur, d'avoir bien voulu nous donner cette précision. Ce qui intéresse les entreprises dont il s'agit, c'est de pouvoir utiliser les terrains qu'elles ont achetés au moment où elles veulent s'en servir. Tant que n'est pas arrivé le moment de construire ou d'installer une entreprise commerciale ou industrielle, il est bien entendu qu'il n'est pas question de renvoyer les preneurs.

Je crois que satisfaction est donnée aux intéressés. C'est la raison pour laquelle je n'ai pas déposé d'amendement, voulant éviter de faire perdre du temps à l'Assemblée.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** L'article 32 est ainsi rédigé:

« En l'absence de projet d'aménagement, le droit de reprise du propriétaire pourra être exercé à tout moment pour d'autres buts que ceux visés à l'alinéa premier du présent article ou agricoles, sur des parcelles nécessaires pour le développement des agglomérations existantes, lorsqu'un avis favorable aura été donné préalablement par la commission consultative des baux ruraux, l'inspecteur général de l'urbanisme ou son représentant entendu. »

**M. Olivier de Sesmaisons.** Je vous remercie, monsieur le rapporteur.

**M. le président.** MM. Delcos et Emile Hugues ont déposé un amendement à l'article 11 qui tend, dans le texte modificatif proposé pour le deuxième alinéa de l'article 47 de l'ordonnance du 17 octobre 1945, modifiée, à ajouter, à la fin du premier alinéa, après les mots: « les baux de chasse et de pêche », les mots: « les propriétés dont le revenu cadastral est inférieur à 300 francs, ainsi que les terrains compris dans le périmètre d'extension des villes tel qu'il est déterminé par le plan d'urbanisme ».

La parole est à M. Ramonet, pour soutenir l'amendement.

**M. Edouard Ramonet.** L'amendement présenté par mes amis MM. Delcos et Emile Hugues comporte dans son libellé une division. La partie de phrase: « Les propriétés dont le revenu cadastral est inférieur à 300 francs... » implique un commentaire.

Je me rapporte ici aux déclarations faites tout à l'heure par l'honorable représentant communiste de la Vienne concernant les châtelains aux mains blanches.

Nous ne pensons pas que les propriétaires de terres ou de biens dont le revenu cadastral est inférieur à 300 francs doivent être rangés dans la catégorie des châtelains que dénonçait tout à l'heure M. Maillocheau.

Il s'agit de propriétés modestes.

Au surplus, au cours de toutes les discussions d'ordre social, le parti communiste a rangé parmi les petites gens les propriétaires dont le revenu cadastral est précisément inférieur à 300 francs.

En ce qui concerne la deuxième partie de l'amendement présenté par mes amis, qui vise les terrains à la périphérie des villes, je considère qu'elle a été largement traitée par M. de Sesmaisons. Il s'agit de terrains virtuellement urbains qui intéressent très souvent les collectivités locales.

Je ne veux pas évoquer ici les problèmes qui se posent aux municipalités. Bien que nous soyons peu nombreux ce matin, nous sommes quelques-uns à les connaître. Nous connaissons la complexité de ces problèmes et les difficultés que les municipalités éprouvent à les résoudre. Nous savons aussi que ces terrains donnent trop souvent lieu à des spéculations. Je me rallie donc à la déclaration de M. de Sesmaisons.

Dans ces conditions, mes amis MM. Delcos et Hugues ont suggéré que soient exclus, d'une part, les modestes propriétaires, et, d'autre part, les propriétaires de terrains situés à la périphérie des villes, terrains virtuellement urbains.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission a repoussé l'amendement.

**M. le ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement le repousse également.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de MM. Delcos et Emile Hugues repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

**M. le président.** M. Delahoutre a déposé un amendement tendant à rédiger comme suit les deuxième et troisième alinéas du texte modificatif proposé pour l'article 47 (2e alinéa) de l'ordonnance du 17 octobre 1945 modifiée :

« Les baux des domaines de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics et des établissements d'utilité publique, lorsqu'ils portent sur des biens ruraux, sont soumis aux dispositions de la présente loi.

« Toutefois, le droit de préemption et le droit au renouvellement du bail ne pourront être opposés par les preneurs lorsque les biens loués seront utilisés pour les besoins d'un service public ou affectés à la mission d'intérêt général poursuivie par ces personnes morales ».

La parole est à M. Delahoutre.

**M. Eugène Delahoutre.** Mes chers collègues, en ce qui concerne le deuxième alinéa du texte modificatif, cet amendement ne diffère guère de la nouvelle rédaction de l'article 11.

Le troisième alinéa en diffère sensiblement en ce sens qu'il est plus large que l'alinéa correspondant du texte de la commission. Il s'agit des exceptions à l'exercice du droit de préemption et du droit au renouvellement du bail.

En effet, le texte de la commission dispose que, toutefois, lorsqu'il doit être procédé à la création d'établissements reconnus d'utilité publique, l'exercice de ce droit de préemption et du droit au renouvellement du bail ne pourra pas être opposé aux collectivités publiques.

Mon texte est plus large en ce sens qu'il prévoit l'exception « lorsque les biens loués seront utilisés pour les besoins d'un service public ou affectés à la mission d'intérêt général poursuivie par ces personnes morales ».

Je demande donc à l'Assemblée de vouloir bien adopter cet amendement qui favorise les collectivités publiques dans une plus large mesure que le texte de la commission.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission accepte l'amendement.

**M. le ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement accepte également l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Delahoutre, accepté par la commission et par le Gouvernement.

**M. Eugène Delahoutre.** Je demande le scrutin.

**M. le président.** Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 418 |
| Majorité absolue | 210 |
| Pour l'adoption | 418 |
| Contre | 0 |

L'Assemblée nationale a adopté.

M. Bocquet a déposé un amendement n° 155, qui est satisfait par le texte de la commission.

M. Delachenal a déposé un amendement tendant à insérer, après le deuxième alinéa du texte modificatif proposé pour le deuxième alinéa de l'article 47 de l'ordonnance du 17 octobre 1945, un nouvel alinéa ainsi conçu :

« En sont également exclus les baux portant sur des terrains appartenant à des entreprises industrielles ou commerciales ou à des sociétés ou organismes d'habitations à loyer modéré et qui doivent être repris à l'expiration du bail par ces entreprises, sociétés ou organismes, pour leur exploitation ou pour la construction d'habitations. »

La parole est à M. Sourbet, pour soutenir cet amendement.

**M. Jean Sourbet.** M. Delachenal m'a demandé de défendre son amendement.

De même que le droit de reprise peut être exercé envers les locataires de jardins d'agrément et d'intérêt familial, les baux de chasse et de pêche, ainsi que le prévoit la modification proposée à l'article 47 de l'ordonnance du 17 octobre 1945, par le deuxième alinéa de l'article 11, de même il serait logique de permettre l'exercice du droit de reprise par les entreprises industrielles ou commerciales et les sociétés d'habitation à loyer modéré qui sont propriétaires de terrains provisoirement loués à des cultivateurs, mais dont la destination est, soit de permettre le développement de l'entreprise propriétaire, soit d'être affectés à la construction de maisons d'habitation.

Vous voyez la portée de cet amendement. Je n'insisterai donc pas davantage.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** Pour les raisons que j'ai exposées tout à l'heure, la commission repousse l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. le ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement ne peut pas accepter l'amendement dans sa teneur actuelle. Peut-être pourrait-il accepter la disposition proposée en ce qui concerne les organismes d'habitation à loyer modéré, mais le texte n'est pas acceptable en ce qui concerne les entreprises industrielles ou commerciales.

**M. le président.** La parole est à M. de Sesmaisons.

**M. Olivier de Sesmaisons.** Monsieur le ministre, si j'ai bien compris les explications données par M. le rapporteur, l'amendement actuellement en discussion est pratiquement satisfait par la loi du 13 avril 1946.

La seule objection valable de M. le rapporteur est que, aussi longtemps que les sociétés industrielles, commerciales ou les sociétés d'habitation à loyer modéré ne veulent pas remplir la fonction pour laquelle elles ont été constituées, le bail continue pour l'exploitant en place avec les avantages rattachés à l'exploitation. Le jour où la société veut atteindre son but, elle a le droit de reprise sur les terrains qui lui sont nécessaires à cet effet. Je n'avais pas déposé mon amendement parce qu'il était satisfait. M. Sourbet a estimé devoir employer une autre méthode de travail. Je préférais une simple réponse de la commission, estimant inutile d'enfoncer une porte ouverte. Or, il me semble que la porte est bien ouverte.

**M. le président.** La parole est à M. Sourbet.

**M. Jean Sourbet.** M. de Sesmaisons dit que la porte est ouverte et qu'il y a des possibilités. Je dis qu'il y aura des possibilités après des délais. Mais certaines usines ou entreprises ont loué des terrains, ce qui va gêner considérablement leur extension ou la construction d'habitations. Ces superficies semblent bien modestes, mais c'est pour permettre l'extension des entreprises ou la construction des habitations le plus rapidement possible, sans attendre la fin des délais prévus, que je vous demande d'adopter l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Delachenal, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

**M. le président.** M. Defos du Rau, au nom de la commission de la justice et de législation, saisie pour avis, avait déposé un amendement n° 58 qui est satisfait.

M. Pierre Chevallier a déposé un amendement tendant, dans l'article 11, après le 3e alinéa du texte modificatif proposé pour le 2e alinéa de l'article 47 de l'ordonnance du 17 octobre 1945, à insérer le nouvel alinéa suivant :

« Le droit de préemption ne joue pas non plus lorsque le fonds de terre est situé dans une zone affectée à l'habitation ou à l'industrie par un projet d'aménagement communal ou intercommunal approuvé ou pris en considération et que l'aliénation est consentie en faveur d'un acquéreur qui s'engage dans le contrat d'acquisition à donner au fonds une affectation conforme aux dispositions dudit projet d'aménagement. »

La parole est à M. Rincent, pour soutenir l'amendement.

**M. Germain Rincent.** J'ai accepté bien volontiers de défendre cet amendement. En effet, son objet est de permettre de faire

échec au droit de préemption du locataire lorsque l'acquéreur s'engage à donner au terrain une affectation conforme aux dispositions d'un projet d'aménagement approuvé ou pris en considération.

L'adoption de cet amendement présente un très grand intérêt pour la réalisation des projets d'aménagement.

Si l'article 32 du statut actuel permet, en effet, au propriétaire de reprendre à tout moment la libre disposition de son bien en vue de donner à celui-ci une affectation conforme aux dispositions du projet d'aménagement, le droit de préemption dont dispose, en cas de vente du bien, le locataire exploitant lui permet de s'opposer à ce que les constructeurs éventuels acquièrent cette qualité de propriétaire.

Par suite, de nombreux terrains actuellement à usage agricole, mais situés dans des zones affectées à l'habitation ou à l'industrie par des projets d'aménagement approuvés ou pris en considération, se trouvent « stérilisés » pour la construction, ou tout au moins les locataires « monnayant » éventuellement très cher leur droit de préemption, ne peuvent être acquis par des constructeurs qu'à des prix prohibitifs.

Ces explications, je le suppose, donnent toute sa valeur à l'amendement de M. Chevallier.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission n'a pas examiné l'amendement et s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Pierre Chevallier, accepté par le Gouvernement.

**M. Bernard Paumier.** Le groupe communiste vote contre.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, modifié par les amendements que l'Assemblée a adoptés.

(*L'article 11, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 12.*]

**M. le président.** « Art. 12. — L'article 56, introduit dans l'ordonnance du 17 octobre 1945 par l'article 21 de la loi du 13 avril 1946, est abrogé. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice et de législation.

**M. Joseph Defos du Rau,** *rapporteur pour avis.* Mes chers collègues, malgré l'heure avancée, je crois que quelques explications sont nécessaires. L'article 12 de la proposition de loi que nous soumet la commission de l'agriculture vise l'article 56 du statut, dont il faut rappeler les termes pour que la discussion soit utile et claire. Les voici :

« Sauf le cas de résiliation judiciaire, le bailleur ne peut refuser la conversion que s'il reprend l'exploitation dans les conditions prévues à l'article 33 de la présente loi. La reprise s'exerce alors dans les délais prévus à l'article 27 de la présente loi ».

Ces délais sont, si je ne me trompe, de dix-huit mois, qu'il faut respecter, selon toutes les décisions de justice qui ont été rendues en la matière, pour que la reprise puisse s'exercer.

Il reste à la base de notre discussion que, sauf le cas de résiliation judiciaire, le bailleur ne peut refuser la conversion que s'il reprend l'exploitation dans les conditions prévues à l'article 33 du statut, qui sont les conditions générales de toute reprise, et notamment l'aptitude du demandeur à occuper et à exploiter.

On ne peut donc tirer de cette référence aux conditions prévues à l'article 33 aucune conséquence particulière, et il reste de la façon la plus évidente que l'article 56 dispose clairement — qu'on l'explique aujourd'hui comme on le voudra — que, non seulement en cas de résiliation judiciaire, ce qui va pour ainsi dire de soi, mais encore lorsqu'il est l'objet d'une demande de conversion, le bailleur peut refuser cette conversion, à condition d'exercer le droit de reprise.

Je vous avoue, mes chers collègues, que ce texte me paraît d'une clarté aveuglante et que je ne comprends pas très bien pourquoi l'on veut lui faire dire, aujourd'hui, ce qu'à mon sens il n'a jamais dit.

Je crois que la Cour de cassation ne pouvait pas l'interpréter autrement qu'elle l'a fait. Je vais même plus loin : il n'y avait pas lieu à interprétation à proprement parler, le texte étant tellement clair !

Du moment que la conversion était de droit, qu'elle était en quelque sorte automatique, imposée au bailleur par la seule volonté du preneur, on a voulu, c'est manifeste, qu'il y ait tout au moins une contrepartie à ce droit exorbitant du preneur d'imposer au bailleur la fin du contrat de métayage et son remplacement par un contrat de fermage.

La polémique qui a suivi me paraît n'avoir été possible que par le fait d'une véritable confusion. On a dit : « Nous n'avons pas voulu que le contrat prenne fin ». Pour moi, la question n'est pas là.

Il est bien entendu qu'on n'a pas voulu que le métayer qui demande la conversion en fermage soit victime d'une opération ; mais on n'a pas voulu davantage imposer cette conversion unilatérale au bailleur qui a besoin de reprendre son bien et qui est gêné par la transformation du contrat en un autre.

Qu'on le veuille ou non, il y a, en l'occurrence, cessation d'un contrat et remplacement par un nouveau contrat, différent par nature, différent surtout par ses conditions, différent, enfin, par tous ses effets.

Il est certain que les bailleurs n'avaient pas pu prévoir le statut du fermage et du métayage tel que l'a instauré l'ordonnance du 17 novembre 1945 ; il est certain qu'ils n'avaient pas pu prévoir, non plus, qu'on leur imposerait unilatéralement la transformation d'un contrat en un autre contrat dont ils n'avaient pas voulu.

Le bailleur n'avait pas donné son bien à ferme, mais en métayage, ce qui n'est pas du tout la même chose. En 1946, sans doute, avons-nous voulu autoriser la conversion unilatérale, mais dans le cas où elle est quasi indifférente au bailleur, où, à tout le moins, il n'a pas de raison majeure de s'y opposer, et non pas dans l'hypothèse où, gêné par la transformation d'un bail en un autre, il désire reprendre le bien pour l'exploiter lui-même, plutôt que de le donner à ferme.

Tout cela, mesdames, messieurs, me paraît fort clair.

En face de l'automatisme du droit de conversion, nous avons voulu une contrepartie partielle, nous avons voulu permettre au bailleur de se dégager, dans le cas — le seul, d'ailleurs — où il aurait besoin d'exploiter lui-même.

Voilà dans quelles conditions a été élaboré cet article au sujet duquel, contrairement à ce qu'on a dit, il ne me semble pas qu'il y eut de longues discussions. Du reste, à l'Assemblée constituante il n'y eut guère de grandes discussions sur aucun des articles du statut du fermage. Quelques-uns d'entre eux firent l'objet d'une sorte de cavalcade hâtive d'amendements, et j'entends encore le président de l'époque nous pressant d'en terminer, au reste à meilleure heure qu'en cette séance.

Ainsi, le texte sorti des délibérations de l'Assemblée constituante était absolument formel. Bien entendu, vous avez toute licence de le modifier si vous le désirez. Si la commission de la justice s'est émue, c'est parce que la modification proposée à cette singularité de consister en une abrogation. Il ne semble pas que l'on puisse suivre la commission de l'agriculture dans cette proposition.

Qu'on se préoccupe d'amenuiser les difficultés que peuvent susciter la conversion et la reprise, soit. Je crois d'ailleurs que certains de nos collègues, notamment MM. Roques et Charpentier, ont déposé des amendements à ce sujet. Mais si la commission de la justice n'est nullement opposée à ce que l'on amende l'article 56, elle est formellement hostile à son abrogation. Car l'abroger c'est dire que le droit de conversion évoqué à l'article 33 sera absolu, que la conversion n'aura jamais aucune sorte de contrepartie, même lorsque la transformation d'un bail en un autre sera de nature à léser très sérieusement le bailleur qui veut reprendre la direction de son exploitation.

En fait, mes chers collègues, je crois que l'on s'est beaucoup exagéré l'effet de ces reprises exercées à l'encontre des conversions demandées.

D'abord, je crois pouvoir dire que n'ont pas eu lieu toutes les conversions que l'on avait pu escompter. Partant de cette idéologie selon laquelle le fermage est un stade supérieur, et de la volonté, sinon de supprimer ouvertement le métayage, du moins de le rendre en quelque sorte impossible en l'absorbant dans un fermage supérieur par définition, on avait dit aux métayers qu'ils avaient le droit de convertir leur bail et l'on croyait qu'ils allaient le faire par milliers.

Or, j'appartiens à un département de métayage, le premier, je crois, selon les anciennes statistiques, quant au nombre des exploitations données en métayage, lesquelles s'y élèvent au chiffre de 19.000. Il m'a été impossible de savoir quel y fut le nombre exact des conversions. Mais on s'accorde à reconnaître qu'il fut tout au plus égal au quart de ces 19.000 exploitations. Cela, malgré, il faut le dire, non seulement le texte de la loi, qui est par lui-même suffisamment engageant et presque impératif, mais encore la propagande, d'ailleurs licite, faite autour de ce texte, pour inciter presque individuellement les métayers de mon département à devenir fermiers.

Je répète qu'ils n'ont pas répondu à l'appel comme on le pensait. Mais il n'est surtout pas exact qu'à des demandes de conversion faites par les métayers les propriétaires aient répondu par tellement de demandes de reprise qu'on puisse en être choqué.

Jai voulu me renseigner à l'aide de documents. J'ai en mains les résultats de l'enquête confiée à la diligence de la commission de l'agriculture du Conseil économique. Voici, sous la

rubrique: « Conversion du métayage en fermage », quelques questions adressées à la chambre d'agriculture des Landes et les réponses de cet organisme:

« Combien y a-t-il eu, dans votre département, depuis 1946, de conversions réalisées sur la demande de métayers? Réponse: à l'amiable, 250 environ; sur décision des tribunaux paritaires, 750. Total: un millier. »

Et par rapport à ces chiffres de conversions, demandées et obtenues, voici la deuxième question:

« Dans combien de cas le propriétaire a-t-il fait opposition à la conversion en exerçant son droit de reprise ? Réponse: pour lui-même, environ 100; pour installer un enfant, environ 50. »

Cela fait 150 reprises qui, sur 19.000 exploitations, ont fait obstacle à l'exercice du droit de conversion. Je crois même que ce chiffre de 150 est un peu forcé, car, entrant dans le détail, j'ai demandé au tribunal paritaire d'arrondissement des baux ruraux de Dax combien il avait été repoussé de demandes de conversion en raison de reprises. Voici les chiffres: 11 en 1947, 4 en 1948, 9 en 1949, 2 en 1950. Avec deux affaires ayant fait l'objet, en cassation, l'une d'un jugement favorable, l'autre d'une décision de rejet, on a en tout 27 reprises accordées contre les demandes de conversion portées devant le tribunal d'arrondissement paritaire de Dax.

Or, ce tribunal a connu certainement autant d'affaires, sinon plus, que les deux autres tribunaux du département; en admettant cependant un chiffre égal pour chacun de ceux-ci, on n'atteint pas la centaine.

Par conséquent, il ne faut pas dramatiser. Il faut voir les choses de très près et s'il est exact et combien légitime — je respecte profondément ces situations — que de pareils moments soient douloureux pour quelques-uns et provoquent des discussions pénibles, voire des solutions tout à fait malencontreuses, il ne faut rien exagérer. Vous voyez que la répercussion de l'exercice du droit de reprise, en réponse aux demandes de conversion, dans un pays essentiellement à métayages, n'est pas en soi absolument inquiétant.

Je persiste donc à penser qu'il convient de maintenir l'article 56. L'Assemblée nationale verra si elle doit ajouter à cet article telle ou telle disposition, si elle doit le modifier. Mais le moment ne semble pas venu de rendre encore plus absolu et plus général le droit de conversion que nous avions inscrit dans le statut.

Je maintiens donc, comme m'en a donné mission la commission de la justice, l'amendement qui tend à la suppression du texte proposé par la commission de l'agriculture pour l'article 12, soit donc au maintien de l'article 56 du statut, quitte, je l'ai dit, à modifier cet article 56 par tel amendement que l'Assemblée nationale considérera comme utile.

**M. le président.** Monsieur Defos du Rau, respectivement en son nom et au nom de la commission de la justice et de législation saisie pour avis, a déposé deux amendements identiques tendant à la suppression de l'article 12.

Ce sont bien ces amendements que vous venez de soutenir, monsieur Defos du Rau ?

**M. le rapporteur pour avis.** Effectivement.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** La commission, à la suite de très longues discussions, après comme avant l'établissement du rapport, a maintenu l'abrogation de l'article 56, encore qu'à la majorité très réduite d'une voix.

Dans mes rapports, écrit et oral, j'ai assez longuement insisté sur l'interprétation donnée de l'article 56 par la majorité de la commission, et qui n'est pas celle que vient d'exposer M. Defos du Rau.

M. Defos du Rau a rappelé que l'article 33 vise notamment la possibilité, pour le bailleur, d'exploiter personnellement.

Bien entendu, c'est une des conditions essentielles que pose l'article 33 au bailleur qui veut reprendre.

Mais l'article 33 ne comporte pas seulement cette condition. Il ne faut pas omettre celle, à notre avis essentielle, aux termes de laquelle la reprise ne peut être exercée qu'à la fin du bail. Nous avons maintenu que, même à la suite d'une demande de conversion, la reprise ne pouvait être exercée qu'à la fin du bail en cours. Nous n'avons pas admis l'interprétation selon laquelle il y aurait rupture du bail en raison d'un changement des modalités dans le calcul du prix du bail.

M. Defos du Rau nous dit que le bailleur ne pouvait pas prévoir que la loi imposerait cette modification, concernant une convention antérieurement établie entre les deux parties. Je lui réponds qu'il ne pouvait pas davantage prévoir l'obligation impérative, par exemple, de supprimer les redevances ni l'obligation impérative de ne pas fixer le montant du bail à plus d'un tiers de l'ensemble des produits.

Par conséquent, la modification apportée par la loi s'imposait au bailleur, aussi bien quand il s'agissait, par exemple, de la modification des conditions de partage que lorsqu'il s'agissait de la possibilité, pour le preneur en place, de modifier, en cours de bail, les modalités du payement du prix du bail.

Nous avons expliqué tout cela. Nous avons dit que nous ne pouvions pas admettre que conversion était synonyme de rupture.

Je ne veux pas faire perdre de temps à l'Assemblée. Cela a déjà été dit et très clairement.

De plus, M. Tanguy Prigent a rappelé que c'était bien là l'intention du ministre qui a promulgué l'ordonnance du 17 octobre 1945; que c'était bien là, aussi, la pensée du législateur de 1946: la conversion devait être pour le preneur en place une possibilité immédiate, ne souffrant aucune sorte de restriction, aussi bien aux termes du texte de 1945 que selon les dispositions du texte de 1946. A plus forte raison, ne pouvait-il pas être question, parce qu'une demande de conversion était formulée, d'opposer un droit de reprise susceptible d'être exercé immédiatement et sans délai, contrairement, d'ailleurs, aux prescriptions de l'article 56 qui se référait, je le répète, à l'article 33 où il est question de délais et de reprise en fin de bail.

Grâce à cette interprétation absolument étonnante, on a vu, à la suite d'une demande de conversion, opposer un droit de reprise et la reprise accordée séance tenante, pendant l'audience même. Nous en avons des exemples dans notre département; je pourrais citer des noms.

De telles décisions ne correspondent pas à la volonté du législateur de 1946 et il est absolument inhumain de penser que l'on peut accorder un droit de reprise immédiat sans l'assortir d'un délai minimum de dix-huit mois dans tous les cas.

Aussi, la commission maintient-elle la position qu'elle a prise et s'oppose-t-elle à l'adoption de l'amendement déposé par M. Defos du Rau.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement s'en rapporte à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** La parole est à M. Garcia pour répondre à la commission.

**M. Félix Garcia.** J'indique en quelques mots l'opposition absolue du groupe communiste au rétablissement de l'article 56.

M. Defos du Rau a déclaré qu'à son sens le fermage ne représentait pas un stade d'exploitation supérieur au métayage. Nous ne pensons pas qu'on puisse considérer cette affirmation comme sérieuse.

M. Sourbet, au cours de son intervention de cet après-midi, a indiqué lui-même — il n'avait certainement pas l'intention de me fournir des arguments — les divers stades de la profession agricole. Il a parlé de l'ouvrier agricole d'abord, ensuite du métayer, puis du fermier et enfin du propriétaire.

Cela signifie bien que le fermier jouit d'une condition meilleure que le métayer. D'ailleurs, l'acharnement que nous avons constaté chez les propriétaires fonciers à repousser les demandes de conversion, quelles que soient les statistiques qu'a pu invoquer M. Defos du Rau, a été mis en évidence par les incidents qui se sont produits il y a un an dans les Landes où il a fallu maintenir des C. R. S. pendant plusieurs semaines pour faire appliquer ce droit de reprise abusif.

Si l'on n'a pas enregistré un plus grand nombre d'expulsions provenant d'oppositions à des demandes de conversion, ce n'est pas parce que les pouvoirs publics ont été bienveillants, mais parce que les métayers démontrèrent, à Narrosse comme à Pouillon, qu'ils n'entendaient pas se laisser faire, mais, au contraire, combattre jusqu'au bout.

L'acharnement déployé par les propriétaires fonciers et par M. Defos du Rau lui-même — que je n'ai pas l'intention d'offenser, mais qui est intervenu comme porte-parole des bailleurs — prouve bien que le système du métayage est beaucoup plus favorable aux propriétaires que le système du fermage.

On nous dit que le propriétaire est bien libre de ne pas accorder à son métayer le régime du fermage. Si l'on raisonnait ainsi, les patrons seraient libres, alors, de donner aux ouvriers n'importe quel salaire. Or, vous savez bien qu'ils ne le peuvent pas en vertu de la loi qui impose le minimum garanti.

Il est clair que cet article 56 a permis de fausser le sens de la loi, laquelle prévoyait que la conversion était automatique.

Dans ces conditions, nous persistons à demander l'abrogation de l'article 56. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Tanguy Prigent pour répondre au Gouvernement.

**M. Tanguy Prigent.** Je veux dire à nouveau, avec beaucoup de force, qu'en rédigeant l'article 51 de l'ordonnance du 17 octobre 1945, nous n'avions pas pensé un seul instant que le fait d'invoquer le droit de conversion de métayage en fermage pourrait provoquer la rupture du bail en cours.

C'était l'opinion des rédacteurs de l'ordonnance. Ce fut aussi la pensée du législateur de 1946.

Si j'ai demandé la parole, c'est pour ajouter que la dernière phrase de l'article 56, où l'on se réfère à l'article 27: n'affaiblit absolument pas notre position.

En effet, l'article 56 dispose:

« Sauf le cas de résiliation judiciaire, le bailleur ne peut refuser la conversion que s'il reprend l'exploitation dans les conditions prévues à l'article 33 de la présente loi. La reprise s'exerce alors dans les délais prévus à l'article 27 de la présente loi. »

Or, l'article 27 précise:

« Le propriétaire qui entend s'opposer au renouvellement doit notifier congé au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail.

« Ce congé peut être valablement donné, etc... ».

Par conséquent, l'article 27 indique bien qu'il faut donner congé dix-huit mois avant l'expiration du bail. Il s'agit bien du bail en cours et le bail n'est pas rompu parce que le métayer demande la conversion de son métayage en fermage.

Je puis donc affirmer, en droit, que l'on viole incontestablement la volonté du législateur lorsqu'on soutient qu'il y a rupture du bail. De surcroît, ce serait une régression grave et malheureuse que de remettre en cause le droit du métayer de demander la conversion du métayage en fermage. On ne saurait y procéder sans qu'une telle décision entraîne pour lui l'insécurité et la rupture du contrat qui le lie au propriétaire. (*Applaudissements à gauche.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement présenté par M. Defos du Rau au nom de la commission de la justice et de législation et celui, identique, qu'il a déposé en son nom personnel.

**M. Gabriel Valay.** Je demande le scrutin.

**M. le président.** Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

**M. le président.** MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Je vais donc suspendre la séance jusqu'au moment où sera terminée cette opération.

**M. Joseph Defos du Rau.** Il faut une heure pour pointer les votes. Quand l'opération sera terminée, il sera six heures.

**M. le président de la commission.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. le président de la commission.** Monsieur le président, il est bien évident que nous n'aurons pas terminé à six heures l'examen complet du projet.

Si nous voulons éviter que le travail que nous avons effectué reste vain, il faut que nous adoptions l'une ou l'autre des solutions suivantes: ou bien prolonger le débat au-delà de six heures pour en finir, ou bien grouper en un projet spécial les textes que nous aurons votés avant six heures et les transmettre au Conseil de la République. Les articles de notre proposition sur lesquels nous n'aurions pu nous prononcer feraient alors l'objet d'un second projet et d'un rapport supplémentaire.

Je vous serais obligé, monsieur le président, de bien vouloir faire préciser par l'Assemblée la position qu'elle entend prendre.

**M. Félix Garcia.** Je demande la parole

**M. le président.** La parole est à M. Garcia.

**M. Félix Garcia.** Si l'Assemblée désire suspendre la séance, nous ne nous y opposerons pas.

Nous demandons, toutefois, que l'examen de ce projet soit poursuivi jusqu'à son terme. Nous ne devons pas laisser de côté les dispositions qui restent à examiner et qui sont très importantes.

Il est évident que si, comme on nous le propose, le projet devait être divisé en deux parties, l'une étant transmise au Conseil de la République, la seconde ne viendrait jamais en discussion. Nous avons déjà eu bien de la peine à faire inscrire ce projet à l'ordre du jour. Personne ne pourrait soutenir, dans ces conditions, que nous pourrions examiner les dispositions sur lesquelles nous devons encore statuer.

Il y a, tout d'abord, la question de la conversion qui n'est pas réglée. L'article qui en traite ne pourrait pas être transmis au Conseil de la République.

Il y a aussi les articles relatifs au mode de règlement du cheptel en fin de bail. Les fermiers et les preneurs attendent avec impatience qu'on y mette un peu d'ordre.

Personne non plus ne peut contester l'importance des dispositions prévues par l'article 15. Il s'agit des dispositions des différents codes contraires à celles du statut du fermage. Bien qu'elles soient abrogées implicitement, il est nécessaire de les abroger explicitement pour éviter les conflits et mettre fin aux interprétations qui ont été données par les tribunaux. Il reste enfin l'article 16 qui est également important en ce sens qu'il doit permettre de supprimer la concurrence que les fermiers étrangers font aux fermiers français.

En raison de l'importance de tous ces problèmes qui restent à résoudre, nous pensons qu'on doit pouvoir trouver dans l'ordre du jour de l'Assemblée la séance ou les deux séances nécessaires pour en terminer une fois pour toutes. Il ne doit d'ailleurs plus y en avoir pour longtemps.

Voilà pourquoi nous demandons que l'on ne scinde pas le projet en deux pour en envoyer une partie au Conseil de la République.

**M. le président.** La parole est à M. Marcel David.

**M. Marcel David.** Nous sommes du même avis que M. Garcia.

Au surplus, il serait fort imprudent de prendre une décision avant de connaître le résultat du vote sur l'article 12.

Mais, au point où en est le débat, il serait vraiment regrettable de ne pas faire un effort supplémentaire pour aller jusqu'à l'article 14 compris.

Par conséquent, nous voterons pour la poursuite de la discussion.

**M. Olivier de Sesmaisons.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. de Sesmaisons.

**M. Olivier de Sesmaisons.** Si mes souvenirs sont exacts, l'Assemblée doit tenir cet après-midi une séance à quinze heures.

**M. le président.** Oui.

**M. Olivier de Sesmaisons.** Nous désirons tous que le texte en discussion soit voté le plus rapidement possible.

Seulement, il convient de penser à la fatigue du personnel. A cet égard, il serait peut-être humain d'arrêter à six heures le débat en cours, ainsi qu'il avait été prévu, pour que le personnel puisse prendre quelques heures de repos avant de reprendre son travail cet après-midi.

D'autre part, la solution proposée par M. le président de la commission de l'agriculture est parfaitement raisonnable. Nous avons adopté des articles et nous pouvons très bien les envoyer au Conseil de la République en faisant confiance à la sagesse des membres de la conférence des présidents pour trouver, lors du prochain règlement de l'ordre du jour, la demi-journée qui nous permettra, la semaine prochaine, de terminer la discussion de ce projet.

Je considère que nous avons bien travaillé. Nous sommes un certain nombre qui, ici, avons mis tout notre cœur à essayer de mettre sur pied un projet donnant satisfaction dans la mesure du possible aux divers intérêts en cause.

Il serait donc raisonnable d'arrêter nos travaux à six heures, étant entendu que les articles déjà votés seraient envoyés au Conseil de la République.

**M. le président.** La parole est à M. Ramonet.

**M. Edouard Ramonet.** Je ne puis qu'évoquer ce que déclarait voilà six heures notre président de groupe, M. Delcos, lorsqu'il manifestait quelque crainte sur la certitude d'en terminer ce matin à six heures. Les événements lui donnent raison.

Indépendamment de cette constatation indéniable, nous déplorons les méthodes de travail de l'Assemblée. (*Mouvements divers au centre.*)

Je suis au regret de constater que nous sommes fort peu nombreux ici présents. On insiste sur la fatigue du personnel, mais nous devons mettre sur le même pied certains de nos collègues puisqu'il est maintenant cinq heures dix.

Nous avons travaillé pendant six heures dans des conditions critiquables, et je le déplore car les appréhensions de notre président de groupe se vérifient.

Les membres de l'opposition conviendront que ce n'est pas de notre côté que sont venus les amendements, ce n'est pas à nous qu'on peut reprocher des procédés dilatoires ni des interventions prolongées pendant une demi-heure.

Ce n'est pas de ce côté qu'on a pu assister au dialogue landais multiplié par cinq ou dix — je m'excuse de le dire, cher monsieur David, mais vous m'avez mis en cause tout à l'heure.

En regrettant l'état de choses que je viens de rappeler, je forme le vœu que l'Assemblée adopte une solution raisonnable, dans l'intérêt même de l'agriculture pour laquelle nous avons attention et à laquelle nous portons intérêt.

**M. le président.** Il y a quelques heures, l'Assemblée s'est prononcée sur une proposition de M. Delcos, qui vient d'être rappelée, ce qui me dispensera d'y insister. Cette proposition a été repoussée par 410 voix contre 152.

M. le président de l'Assemblée a alors déclaré que la séance continuerait jusqu'à six heures. C'était, semble-t-il, la volonté de l'Assemblée, exprimée à une très forte majorité.

M. le président de la commission de l'agriculture propose maintenant que le débat soit poursuivi jusqu'à ce que l'Assemblée ait achevé l'examen de tous les articles du rapport.

**M. Albert Lalle.** Il ne faut pas exagérer!

**M. le président.** Je suis obligé de consulter l'Assemblée sur cette proposition. C'est ce que je vais faire.

**M. Joseph Defos du Rau.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Defos du Rau.

**M. Joseph Defos du Rau.** Il ne faut pas retomber dans les mêmes erreurs. Nous nous promettons toujours de terminer. Il faut voir ce qu'il reste encore à faire et être raisonnables. Nous ne sommes pas sûrs de finir l'examen du projet à huit heures, ni même à dix heures.

**M. Clément Taillade.** Il faudra deux séances pour en terminer.

**M. Joseph Defos du Rau.** Allons-nous poursuivre indéfiniment cette séance, en nous obstinant à vouloir en terminer sans jamais y parvenir ?

Je crois qu'il faudrait s'en tenir d'abord aux propositions de la conférence des présidents, adoptées par l'Assemblée, aux termes desquelles, on nous l'a rappelé suffisamment — M. le président de la commission de l'agriculture lui-même l'a souligné au début de la séance — nous devions passer la nuit et nous arrêter à six heures.

Or, le vote sur mon amendement tendant à abroger l'article 12 a donné lieu à pointage. Celui-ci ne sera pas terminé avant six heures, et il me paraît difficile de continuer la discussion sur l'article 12 avant de savoir si l'article 56 introduit dans l'ordonnance du 17 octobre 1945 par l'article 21 de la loi du 13 avril 1946 est abrogé ou non.

Dans ces conditions, et de toute façon, il me paraît que nous allons perdre trois quarts d'heure en attendant le résultat du pointage, car tout ce que nous pourrions faire dépend étroitement du résultat du vote soumis à pointage.

Or, il nous reste à examiner les articles 13, 14, 15, 16, 17, c'est-à-dire, notamment, comme le disait M. Garcia, la question du cheptel, qui ne doit pas être traitée à la légère, celle des étrangers, celle de l'abrogation de toutes les lois précédentes sur le même sujet, abrogation peut-être d'ailleurs trop générale — on n'a peut-être pas prêté suffisamment d'attention au fait que, dans ce massacre de lois, on risquait d'en faire disparaître qui ne sont pas contraires au texte en discussion et qui ont leur utilité par ailleurs.

Il serait plus sage soit d'envoyer les textes déjà adoptés, en un corps de loi, au Conseil de la République, soit de demander à la conférence des présidents de nous réserver une demi-journée de la semaine prochaine pour nous permettre d'en finir d'une manière raisonnable, mais, je vous en supplie, en séance de jour. On a beau dire et beau faire le faraud, chacun de nous est un peu fatigué en cette fin de séance de nuit.

**M. Clément Taillade.** Bien sûr !

**M. le président.** Monsieur le président de la commission de l'agriculture, je me permets de vous faire observer que, cet après-midi, une séance est prévue, qui est réservée à la discussion du code du travail dans les territoires d'outre-mer.

Il n'est pas possible, aux termes de l'article 34 du règlement, de modifier l'ordre du jour de la séance de cet après-midi.

Par conséquent, si l'Assemblée décidait de prolonger la présente séance, elle ne pourrait le faire que pour quelques heures, jusqu'à huit ou neuf heures du matin, puisque cet après-midi, à quinze heures, une séance est prévue, je le répète, pour la discussion du code du travail dans les territoires d'outre-mer, et que, bien entendu, il faut laisser un minimum d'heures de repos au personnel et à nos collègues pour leur permettre de suivre les débats régulièrement prévus par l'ordre du jour de l'Assemblée.

**M. le président de la commission.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. le président de la commission.** J'ai indiqué qu'à mon sens il n'y avait que deux solutions possibles. Entre ces deux solutions, il appartient à l'Assemblée de décider.

La première solution, si l'on pensait pouvoir en terminer, consisterait à poursuivre la discussion au delà de six heures.

La deuxième solution, si l'on estime ne pas pouvoir en terminer au cours de cette séance, serait de faire des articles que nous avons votés jusqu'à présent une proposition de loi distincte qui serait directement transmise au Conseil de la République.

Il appartient à l'Assemblée de choisir entre ces deux solutions. Je ne veux me prononcer ni pour l'une, ni pour l'autre; c'est l'Assemblée elle-même qui doit décider.

**M. Marcel David.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Marcel David.

**M. Marcel David.** Monsieur le président, c'est à vous-même que je désire poser une question. Excusez-moi si ma mémoire est défaillante, mais je voudrais vous demander si la conférence des présidents n'avait pas prévu que le débat devait se poursuivre jusqu'à son terme. (*Dénégations au centre.*)

Hier soir, on a dit que la séance se terminerait ce matin à six heures. Je vous demande, monsieur le président, de bien vouloir vérifier auprès des services si vraiment la conférence des présidents n'avait pas prévu, dans ses propositions, que le débat se poursuivrait « jusqu'à son terme », selon l'expression même qui avait été employée.

**M. Félix Garcia.** Si nous en terminons à seize heures, qu'arrivera-t-il si nous devons reprendre à quinze heures la discussion du code du travail dans les territoires d'outre-mer ? Nous suivrons à la fois les deux débats ?

**M. Joseph Defos du Rau.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Defos du Rau.

**M. Joseph Defos du Rau.** Je crois, contrairement à ce qu'a exposé M. David — et ici, je fais appel à la mémoire de tous nos collègues — qu'il a été nettement, et à plusieurs reprises, déclaré publiquement par le président, lorsque nous avons voté les propositions de la conférence des présidents, qu'il s'agissait d'une séance de nuit prévue jusqu'à six heures du matin.

Bien entendu, au cours de conversations, nous avons tous entendu dire que si la conférence des présidents en avait ainsi décidé, c'est parce qu'on lui avait affirmé que la discussion sur le statut du fermage serait ainsi certainement achevée et que ce serait le moyen d'en terminer.

Mais cela ne veut pas dire que la conférence des présidents et surtout l'Assemblée nationale aient établi l'ordre du jour de telle façon que nous serions obligés de dépasser six heures. C'est réellement cette heure là qui a été fixée comme terme du débat.

Enfin, il faut penser au personnel qui doit pouvoir se reposer et se restaurer.

**M. le président.** D'après les documents qui viennent de m'être présentés, je suis en mesure de répondre à la question que m'a posée M. David.

La conférence des présidents du 21 mars a proposé à l'Assemblée d'inscrire à son ordre du jour la discussion du statut du fermage pour les trois séances du vendredi 6 avril, étant entendu que la discussion serait poursuivie jusqu'à son terme, au besoin au cours d'une séance de nuit.

La conférence des présidents du mardi 3 avril a confirmé l'ordre du jour antérieurement fixé pour les séances des mercredi 4, jeudi 5 et vendredi 6 avril, a savoir notamment: vendredi matin, après-midi, soir et nuit, suite de la discussion des douze propositions de loi relatives au statut du fermage et du métayage.

En outre, la conférence des présidents proposait à l'Assemblée de tenir séance samedi 7 avril après-midi pour terminer, s'il y a lieu, la discussion du budget de la France d'outre-mer.

Ici, une modification est intervenue et la discussion prévue pour le samedi après-midi a été remplacée par la discussion du code du travail dans les territoires d'outre-mer.

Ainsi, de ces documents, il résulte que la dernière conférence des présidents ne proposait plus à l'Assemblée de poursuivre la discussion jusqu'à son terme; elle prévoyait seulement l'inscription de la suite de la discussion à l'ordre du jour des séances de vendredi, du matin, de l'après-midi, du soir et de la nuit.

D'autre part, ceux de nos collègues qui ont assisté à la conférence des présidents savent parfaitement qu'il avait été toujours entendu que la séance devait se terminer à six heures du matin.

D'ailleurs, en ce qui concerne les présidents de séance, des dispositions ont été prises seulement jusqu'à six heures.

L'ordre du jour fixé pour la séance de cet après-midi ne pouvant être modifié, en application de l'article 34 du règlement si l'Assemblée décidait de prolonger sa séance ce matin au delà de six heures, cela ne pourrait être que pour quelques heures, jusqu'à huit heures par exemple, et l'Assemblée ne serait sans doute pas en mesure d'achever en quelques heures la discussion du rapport qui lui est présenté par la commission de l'agriculture.

Je ne puis donc guère, me semble-t-il, consulter l'Assemblée que sur la deuxième proposition faite par M. le président de la commission de l'agriculture: présenter dans une proposition de loi séparée les articles qui sont maintenant adoptés et envoyer pour avis au Conseil de la République cette proposition de loi, puis inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée, sur proposition de la conférence des présidents qui se tiendra mardi prochain, la suite de la discussion.

Il restera une question, sur laquelle je serai encore obligé de consulter l'Assemblée, celle de savoir si la seconde proposition de loi constituée par les autres articles non encore examinés par l'Assemblée continuera à bénéficier de l'urgence.

**M. le président de la commission.** Après ces indications et ces précisions, monsieur le président, nous sommes parfaitement d'accord, puisque, pour le texte qui reste à voter, la proposition continuera à bénéficier de l'urgence.

**M. Bernard Paumier.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M Paumier.

**M. Bernard Paumier.** En admettant que l'Assemblée se range à l'avis que lui suggère M. le président de la commission, s'agissant d'une proposition de loi, un vote sur l'ensemble devra être émis, et par conséquent il y aura bien des explications de vote ?

**M. le président.** Parfaitement. C'est le règlement.

**M. Bernard Paumier.** Je vous remercie.

Néanmoins, nous ne revenons pas sur la position qu'avait prise M. Garcia au nom de notre groupe.

**M. le président.** Je consulte l'Assemblée sur la proposition faite par M. le président de la commission de l'agriculture de voter, sous forme d'une proposition de loi distincte, l'ensemble des articles du rapport de la commission qui ont été jusqu'à présent adoptés, les autres articles étant disjoints pour constituer, sous un nouveau titre, une seconde proposition de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

*(Les votes sont recueillis.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

*(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)*

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 571 |
| Majorité absolue | 286 |
| Pour l'adoption | 39 |
| Contre | 532 |

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

**M. Clément Taillade.** C'est un magnifique succès! *(Sourires.)*

**M. le président.** Je vais donc suspendre la séance jusqu'au moment où sera terminé le pointage en cours.

**M. le président de la commission.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. le président de la commission.** Je propose que la séance soit maintenant levée et que le résultat du scrutin, dont le pointage est en cours, soit proclamé à la prochaine séance.

**M. le président.** M. le président de la commission propose de lever maintenant la séance et de reporter la proclamation du scrutin, dont le pointage est en cours, à la prochaine séance qui se tiendra aujourd'hui à quinze heures.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

La suite du débat est renvoyée à une séance ultérieure.

— 3 —

## RAPPEL D'INSCRIPTION D'UNE AFFAIRE SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

**M. le président.** Le rapport de la commission de la justice et de législation, sur le projet de loi modifiant l'article 196 du code d'instruction criminelle, a été mis en distribution aujourd'hui (nos 8199, 12622).

Conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 3 avril 1951, il y a lieu d'inscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

— 4 —

## DEMANDES EN AUTORISATION DE POURSUITES

**M. le président.** J'ai reçu une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée.

La demande sera imprimée sous le n° 12723, distribuée et renvoyée à l'examen de la commission des immunités parlementaires.

J'ai reçu une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée.

La demande sera imprimée sous le n° 12740, distribuée et renvoyée à l'examen de la commission des immunités parlementaires.

— 5 —

## RENVOIS POUR AVIS

**M. le président.** La commission de la production industrielle demande à donner son avis sur le projet de loi n° 11775 relatif au développement des crédits affectés aux dépenses d'équipement des services civils pour l'exercice 1951 dont l'examen au fonds a été renvoyé à la commission des finances.

La commission des finances demande à donner son avis sur:

1° La proposition de loi n° 12670 de M. Patinaud et plusieurs de ses collègues, tendant à porter la retraite des vieux travailleurs salariés au taux unique de 72.000 francs par an, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale;

2° La proposition de loi n° 12628 de Mme Claeys et plusieurs de ses collègues, tendant à étendre à tous les travailleurs la prime spéciale de transport allouée aux travailleurs de la région parisienne et à la fixer à 1.000 francs par mois, dont l'examen au fond a été renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale;

3° La proposition de loi n° 12669 de Gérard Duprat et plusieurs de ses collègues, tendant à porter l'allocation aux vieux à 48.000 francs par an, dont l'examen au fond a été renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale;

4° Le rapport n° 12623 sur la proposition de résolution n° 12572 de M. Hilaire Perdon et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à ouvrir une avance de trésorerie aux caisses mutuelles d'allocations familiales agricoles afin de permettre à ces dernières de verser immédiatement aux salariés des professions agricoles et forestières la majoration de 20 p. 100 des prestations familiales conformément à la loi du 3 mars 1951, dont l'examen au fond a été renvoyée à la commission de l'agriculture;

5° Le projet de loi n° 12581 relatif à la répartition de l'indemnité globale forfaitaire accordée par l'Etat hongrois aux ressortissants français dont les biens, droits et intérêts en Hongrie ont été affectés par les mesures de nationalisation, d'expropriation ou de restrictions d'un caractère similaire prises par l'Etat hongrois, ainsi qu'en exécution de certaines clauses du traité de paix, dont l'examen au fond a été renvoyée à la commission des affaires économiques;

6° La proposition de loi n° 12537 de M. Maurice Poirot et plusieurs de ses collègues, relative à la carrière des fonctionnaires, agents et ouvriers de l'Etat et des collectivités locales, invalides de guerre ou prisonniers de guerre évadés, dont l'examen au fond a été renvoyée à la commission de l'intérieur.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. *(Assentiment.)*

— 6 —

## RENVOI POUR AVIS A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

**M. le président.** L'Assemblée voudra, sans doute, à la demande de la commission des finances, prononcer le renvoi pour avis à l'Assemblée de l'Union française du projet de loi relatif au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1951 (réparation des dommages de guerre et investissements économiques et sociaux) (rapports nos 12694 et 12698).

Il n'y a pas d'opposition ?...

Conformément au 7e alinéa de l'article 20 du règlement, le renvoi pour avis est ordonné.

— 7 —

## RENVOI A UNE COMMISSION

**M. le président.** Dans sa séance du 21 février 1951 l'Assemblée nationale avait renvoyé à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre la proposition de loi de MM. Wagner et Albert Schmitt tendant à compléter l'article 2 de la loi n° 49-573 du 23 avril 1949, portant application des articles 7 et 16 de l'ordonnance n° 45-770 du 23 avril 1945 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle, et de l'article 6 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre en vue du règlement du problème des créances des ressortissants français sur l'Etat et sur les ressortissants allemands (n° 12294).

La commission de la justice et de législation, d'accord avec la commission de la reconstruction et de l'urbanisme, demande que cette affaire soit renvoyée pour le fond à son examen.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi ordonné.

— 8 —

## RETRAIT D'UNE PROPOSITION DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu une lettre par laquelle M. Mabrut déclare retirer la proposition de loi n° 12714 tendant à améliorer le régime de sécurité sociale dans les mines, en ce qui concerne les entreprises ayant fait l'objet d'arrêtés d'assimilation intervenus postérieurement au 27 août 1936, qu'il avait déposée dans la séance du 5 avril 1951.

Acte est donné de ce retrait.

— 9 —

## DEPOT D'UNE LETTRE RECTIFICATIVE

**M. le président.** J'ai reçu de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, une lettre rectificative au projet de loi modifiant et complétant les articles 139, 140, 142, 143, 144 et 260 du code pénal (n° 8556).

La lettre rectificative sera imprimée sous le n° 12738, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

— 10 —

## DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de MM. Leenhardt et Minjoz une proposition de loi tendant à la reparation des préjudices de carrière subis par certains fonctionnaires.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 12725, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Ninine et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à étendre à certaines catégories du personnel des charbonnages de France, les dispositions de la loi n° 50-1427 du 18 novembre 1950 relative à l'application aux mineurs du décret-loi du 29 octobre 1936 réglementant les cumuls d'une pension de retraite avec un traitement d'activité.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 12726, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la production industrielle. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Sion et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à améliorer le régime de sécurité sociale dans les mines.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 12727, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la production industrielle. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Forcinal une proposition de loi sur les annonces judiciaires et légales.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 12734, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Fernand Chevalier une proposition de loi tendant à faire bénéficier les « économiquement faibles » d'achat de vin à prix réduit.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 12739, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des boissons. (*Assentiment.*)

— 11 —

## DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

**M. le président.** J'ai reçu de M. Jean Masson une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à appliquer intégralement la loi du 28 octobre 1946 sur la réparation des dommages de guerre.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 12733, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. (*Assentiment.*)

— 12 —

## DEPOT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Goudoux un rapport, fait au nom de la commission de la production industrielle, sur la proposition de loi de M. Goudoux et plusieurs de ses collègues, tendant à la reconstruction de la ligne de chemin de fer entre Bort et Eygurande, noyée par la retenue du barrage de Bort, et à la continuité du trafic sur la ligne de chemin de fer Paris-Aurillac-Béziers (n° 10668).

Le rapport sera imprimé sous le n° 12728 et distribué.

J'ai reçu de D. Alfred Costes un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur la proposition de loi de M. Raymond Guyot et plusieurs de ses collègues, tendant à rétablir dans leurs droits, au regard de l'assurance-vieillesse, les chauffeurs de taxis salariés exclus du régime général des assurances sociales entre le 1er juillet 1930 et le 1er janvier 1936 (n° 10670).

Le rapport sera imprimé sous le n° 12724 et distribué.

J'ai reçu de M. Bouxom un rapport, fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, sur la proposition de résolution de Mme Lempereur et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à maintenir les avantages accordés aux familles pour les enfants réellement à charge (n° 5798).

Le rapport sera imprimé sous le n° 12729 et distribué.

J'ai reçu de M. Yves Fagon un rapport, fait au nom de la commission de la défense nationale, sur le projet de loi modifiant la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte (n° 11994).

Le rapport sera imprimé sous le n° 12730 et distribué.

J'ai reçu de M. Albert Masson un rapport, fait au nom de la commission de l'éducation nationale, sur le projet de loi complétant, en ce qui concerne les victimes de la guerre, la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 instituant l'ordre des géomètres experts (n° 10906).

Le rapport sera imprimé sous le n° 12731 et distribué.

J'ai reçu de M. Cayol un rapport, fait au nom de la commission de l'éducation nationale, sur la proposition de loi de M. Marcel Cartier et plusieurs de ses collègues, tendant à rendre applicables aux étudiants et élèves qui font campagne en Extrême-Orient les dispositions de l'ordonnance n° 45-1741 du 4 août 1945 relative à l'exonération des droits scolaires et universitaires et à l'aide aux étudiants victimes de la guerre (n° 10266).

Le rapport sera imprimé sous le n° 12732 et distribué.

J'ai reçu de M. René Schmitt un rapport, fait au nom de la commission de la marine marchande et des pêches, sur la proposition de loi de M. Denvers, sénateur, et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier le dernier alinéa de l'article premier de la loi du 20 décembre 1949, relative à l'organisation et à l'unification du régime d'assurance des marins (n° 9860).

Le rapport sera imprimé sous le n° 12737 et distribué.

— 13 —

## DEPOT D'AVIS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Aubry un avis, présenté au nom de la commission des finances, sur les propositions de loi: 1° de M. Mouton et plusieurs de ses collègues, établissant le statut des travailleurs déportés dans les pays ennemis ou occupés par l'ennemi, et déterminant les droits de leurs ayants cause; 2° de M. Forcinal et plusieurs de ses collègues, établissant le statut du travailleur déporté (nos 11090-11551-12632-11168).

L'avis sera imprimé sous le n° 12735 et distribué.

J'ai reçu de M. Aubry un avis, présenté au nom de la commission des finances, sur le projet de loi relatif à l'indemnisation des Alsaciens et Lorrains ayant contracté une invalidité dans l'organisation Todt ou le service allemand du travail (nos 6182-7949-12633).

L'avis sera imprimé sous le n° 12736 et distribué.

— 14 —

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Aujourd'hui samedi 7 avril, à quinze heures, séance publique:

Nomination, par suite de vacance, d'un membre d'une commission;

Suite de la discussion: I. — du projet de loi instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer; II. — des propositions de loi: 1° de M. Aubame et plusieurs de ses collègues, instituant un code du travail pour les territoires français d'Afrique relevant du ministère de la France d'outre-mer; 2° de M. Joseph Dumas et plusieurs de ses collègues, tendant à instituer un code social pour les territoires d'outre-mer et les territoires associés dépendant du ministère de la France d'outre-mer; 3° de MM. Castellani, René Malbrant et Bayrou, portant organisation du régime du travail dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer; 4° de M. Mamadou Konaté et plusieurs de ses collègues, tendant à instituer un code du travail dans les territoires d'outremer; 5° de M. Fodé Mamadou Touré, sénateur, et plusieurs de ses collègues, tendant à l'application du code du travail métropolitain et de la législation française sur la sécurité sociale aux populations de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française; 6° de M. Durand-Réville, sénateur, portant organisation du régime du travail dans les territoires de l'Union française (nos 7072, 3501, 4942, 8281, 9285, 1434, 3683, 4544, 6749, 10913, 12239. — M. Joseph Dumas, rapporteur).

La séance est levée.

(*La séance est levée le samedi 7 avril, à cinq heures trente-cinq minutes.*)

*Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,*
PAUL LAISSY.

**Erratum**

*au compte rendu* in extenso *de la 3e séance du 21 mars* 1951.

Page 2471, 1re colonne:

**Rétablir** comme suit le vingt et unième alinéa:

« J'ai reçu de Mme Poinso-Chapuis et M. Coudray une proposition de loi tendant à abroger l'article 71 (alinéa 2) de la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers ».

**Erratum**

*au compte rendu* in extenso *de la 2e séance du 3 avril* 1951.

CRÉDITS DES SERVICES CIVILS POUR L'EXERCICE 1951
PRÉSIDENCE DU CONSEIL (L. N° 2987)

Page 2609, 1re colonne, 5e partie. Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien, chapitre 3030:

**Au lieu de:** « ...11.800.000 francs »,

**Lire:** « ...11.600.000 francs ».

**Opposition au vote sans débat de la proposition de résolution de M. Joseph Dumas et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures pour préparer, à l'échelle internationale, un échange volontaire de travailleurs (nos 11031, 12507), formulée par M. Cermolacce.**

Je déclare faire opposition au vote sans débat ayant des observations à présenter.

**Opposition au vote sans débat en 2e lecture, du projet de loi concernant l'exploitation des services maritimes d'intérêt général entre le continent et la Corse, entre la France, les Etats-Unis d'Amérique, le Mexique, les Antilles et l'Amérique centrale, et la France et l'Extrême-Orient, l'océan Indien, la Nouvelle-Calédonie et la Méditerranée orientale (nos 12.331, 12.397, 12.616), formulée par M. Giovoni.**

Je déclare faire opposition au vote sans débat ayant des observations à présenter.

**Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi tendant à fixer le salaire des ouvriers civils des établissements militaires (n° 12660).**

1° *Avis de M. le président du conseil.*

6 avril 1951.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 3 avril 1951 par M. Coste-Floret pour sa proposition de loi tendant à fixer le salaire des ouvriers civils des établissements militaires.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que compte tenu de l'ordre du jour actuel de l'Assemblée nationale, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma très haute considération.

signé: QUEUILLE.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Opposition tacite.

**Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. Dufour et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures pour indemniser les ouvriers et leur employeur victimes des dégâts occasionnés par l'avalanche qui est venue s'écraser à l'Alpe de Venosc (Isère) sur les ardoisières exploitées par un petit industriel, réduisant au chômage et à la misère les ouvriers de l'entreprise et causant 10 millions de dégâts (n° 12661).**

1° *Avis de M. le président du conseil.*

6 avril 1951.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 3 avril 1951 par MM. Dufour et Billat pour leur proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures pour indemniser les ouvriers et leur employeur victimes des dégâts occasionnés par l'avalanche qui est venue s'écraser à l'Alpe de Venosc (Isère) sur les ardoisières exploitées par un petit industriel, réduisant au chômage et à la misère les ouvriers de l'entreprise et causant 10 millions de dégâts.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que compte tenu de l'ordre du jour actuel de l'Assemblée nationale, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma très haute considération.

Signé: QUEUILLE.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Opposition tacite.

**Convocation de la conférence des présidents.**

La conférence des présidents, prévue par l'article 34 du règlement, se réunira mardi 10 avril 1951, à quatorze heures trente, dans le cabinet de M. le président.

# QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 6 AVRIL 1951
(Application des articles 94 à 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . . . »

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

## QUESTION ORALE

**PRESIDENCE DU CONSEIL**

INTÉRIEUR

**13360.** — 6 avril 1951. — **M. Fernand Bouxom** attire l'attention de **M. le président du conseil, ministre de l'intérieur,** sur les difficultés grandissantes qu'éprouvent les automobilistes à circuler et, particulièrement, à stationner dans certains quartiers de la capitale. Il lui signale les inconvénients graves qui en résultent pour l'exercice de certaines professions telles que, médecins, chirurgiens, sages-femmes, etc. Il lui demande les mesures qu'il pense prendre pour remédier à cette situation.

## QUESTIONS ÉCRITES

### PRESIDENCE DU CONSEIL

**18361.** — 6 avril 1951. — **M. Michel Kauffmann** expose à **M. le président du conseil** que le décret-loi du 10 juillet 1947 concernant l'application de la loi n° 46-2368 du 26 octobre 1946 sur les « emplois réservés » prévoit au titre III, articles 46 à 50, certains avantages pour les postulants ressortissants des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, et lui demande pour quelles raisons la Société nationale des chemins de fer français, lors des examens récents, s'est opposée à appliquer les dispositions visées.

### INTERIEUR

**18362.** — 6 avril 1951. — **M. André-Jean Godin** demande à **M. le président du conseil, ministre de l'intérieur,** si les compressions de personnel en voie de réalisation dans la police porteront d'abord, comme cela semblerait naturel, sur ceux des fonctionnaires qui ont fait l'objet de sanctions graves pour fautes disciplinaires.

### AGRICULTURE

**18363.** — 6 avril 1951. — **M. Charles Viatte** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la difficulté suivante d'application du décret du 20 avril 1950 qui oblige les caisses mutuelles d'assurances sociales agricoles à poursuivre le remboursement des prestations payées ou dues dans le cas où les cotisations correspondant aux périodes de travail dont l'assuré justifie n'ont pas été versées avant l'ouverture du risque: les sociétés coopératives fromagères de la région du gruyère rémunèrent, très souvent, leurs employés (fromagers et aides) en pourcentage de la vente des produits; or ceux-ci ne sont commercialisés que de trois à dix mois après leur fabrication, de sorte que le salaire définitif n'est connu et versé qu'après ce délai, et que les cotisations sociales ne peuvent pas être payées plus tôt. En raison du libellé du texte du décret, les caisses mutuelles d'assurances sociales ont été amenées à poursuivre ainsi un nombre important de sociétés coopératives (une vingtaine pour le seul département du Jura). Il lui demande comment il compte modifier le décret pour le mettre en harmonie avec les exigences du statut de la coopération.

### BUDGET

**18364.** — 6 avril 1951. — **M. Jean Minjoz** demande à **M. le ministre du budget** des informations précises sur la lutte menée par ses services contre la fraude fiscale et sur les résultats obtenus. Il désirerait plus spécialement, sous forme de tableaux assortis de commentaires appropriés, des renseignements portant sur chacune des années 1947 à 1950 incluse et qui feraient ressortir, notamment, le nombre des entreprises vérifiées, les bases et le montant de leurs impositions avant et après vérification, en distinguant par catégorie d'entreprises (sociétés importantes, sociétés ne réalisant qu'un chiffre d'affaires peu élevé, particuliers, etc.). L'activité développée dans chaque domaine (contributions directes, contributions indirectes, enregistrement) pourrait aussi être ventilée, pour chaque année considérée, par service vérificateur: service normal, brigades de vérification départementales, brigades de vérification nationales, contrôle polyvalent, contrôle unique, remarque étant faite que toutes informations complémentaires possibles sur ces deux derniers contrôles apparaissent plus particulièrement souhaitables.

### EDUCATION NATIONALE

**18365.** — 6 avril 1951. — **M. Charles Viatte** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** les conséquences anormales et souvent paradoxales produites par le reclassement de la fonction publique dans le personnel des inspections académiques. Ce personnel, encadrant les instituteurs et institutrices, parmi lesquels il est le plus souvent recruté, se trouve déclassé par rapport à eux. Il lui cite, en particulier, le cas d'un commis d'inspection académique, titulaire du certificat d'aptitude à cet emploi, actuellement à l'indice 315, et qui aurait, au moins, l'indice 360 s'il était resté instituteur; qui, de plus, s'est vu refuser la réintégration dans son corps d'origine. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à ces anomalies.

**18366.** — 6 avril 1951. — **M. Camille Wolff** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le décret du 8 août 1949 prévoit l'intégration des professeurs de l'ancien cadre normal (autrefois cadre provincial) dans le cadre unique de l'enseignement du second degré; qu'une proposition de loi a été déposée en date du 5 juin 1950, sous le n° 10178, en vue de réparer les préjudices causés par le décret d'intégration à diverses catégories d'intéressés, et notamment aux agrégés; qu'il a obtenu, au cours de la deuxième séance du 3 août 1950 (*Journal officiel* du 4 août 1950), le retrait de cette proposition, en échange de promesses formelles de réparer les injustices avant la rentrée d'octobre 1950. Il lui demande quelles mesures immédiates il compte prendre pour donner suite à ces promesses.

### FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

**18367.** — 6 avril 1951. — **M. Jean Masson** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que dans sa circulaire n° 2261, article 2, l'administration indique qu'une société nouvelle ayant commencé ses opérations en 1949 et établi son premier bilan en 1950 est passible de la taxe sur les bénéfices non distribués à raison de la fraction des bénéfices non distribués de l'exercice en cours au 31 décembre 1949 qui correspond aux bénéfices réalisés en 1949. D'autre part, la loi du 8 janvier 1951 a porté le taux de l'impôt sur les sociétés à 34 p. 100 pour les bénéfices de l'année 1950 ou des exercices clos en 1950. Dans le cas de cette société nouvelle, les bénéfices réalisés en 1949 vont se trouver taxés à un taux exceptionnel de 44 p. 100. Il lui demande si une mesure de faveur n'est pas envisagée pour le cas d'espèce.

**18368.** — 6 avril 1951. — **M. André Mutter** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le fait que certains agents d'assurances se voient réclamer la taxe sur le chiffre d'affaires pour des contrats réalisés lors de leur inscription. Il s'agit en l'espèce d'assurances « vie » pour lesquelles, jusqu'à ce jour, aucune territorialité n'existe. Un agent général d'assurances, et même un sous-agent, peuvent réaliser des affaires sur tout le territoire français. Il lui demande quelle est la réglementation en vigueur en la matière.

**18369.** — 6 avril 1951. — **M. Raymond Triboulet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant: une personne fait donation à sa fille unique de la nue propriété de tous les immeubles lui appartenant, avec réserve d'usufruit à son profit pendant sa vie. Les immeubles donnés se composent, notamment, d'immeubles déjà grevés de l'usufruit viager au profit du père de la donatrice. 1° En supposant que l'usufruit du père de la donatrice a une valeur fiscale de 1/10, que celui de la donatrice a une valeur fiscale de 4/10, il demande quel usufruit doit être déduit pour le calcul des droits; 2° dans le cas où l'usufruit déductible serait uniquement celui du premier donateur, quel est le texte ou la circulaire qui s'oppose à la déduction du calcul de l'usufruit du second donateur, puisque ce dernier est réservé dans l'acte de donation; 3° si un titre de prélèvement de l'emprunt libératoire de lutte contre l'inflation, au nom de la donatrice, peut servir, à due concurrence, à l'acquit des droits, même si les frais étaient stipulés à la charge de la donataire.

### FONCTION PUBLIQUE ET REFORME ADMINISTRATIVE

**18370.** — 6 avril 1951. — **M. Vincent de Moro-Giafferri** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative** le cas suivant: 1° un commis administratif principal a été intégré en avril 1950 dans le cadre des adjoints administratifs d'une administration centrale, à compter du 1er janvier 1947. Au moment de cette intégration sa situation administrative était: au 31 décembre 1946, commis principal de 2e classe; au 1er avril 1947, commis principal de 1re classe; au 1er avril 1947, commis principal hors classe. A cette dernière date, il réunissait 20 ans 9 mois et 11 jours de services. 2° Un second commis administratif principal a été intégré dans les mêmes conditions, mais sa situation administrative était: au 31 décembre 1946, commis principal de 3e classe; au 1er janvier 1947, commis principal de 2e classe; au 1er janvier 1949, commis principal de 1re classe. A cette dernière date, il réunissait 20 ans et 11 jours de services. Il lui demande à quelle classe et à quel échelon, dans le cadre des adjoints administratifs, devaient être intégrés ces deux fonctionnaires au 1er janvier 1947, et quelle devrait être leur situation respective au 1er janvier 1951.

**18371.** — 6 avril 1951. — **M. Jacques Vendroux** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative** que la réponse fournie à sa question écrite n° 17050 du 3 janvier 1951 semble devoir appeler un certain nombre de rectifications: 1° elle souligne une inégalité flagrante, car l'assimilation aux administrateurs civils pour la revision de leur pension civile, de la totalité des chefs de bureau hors classe des administrations centrales ayant une ancienneté supérieure à deux ans et six mois dans la hors-classe n'a été précédée d'aucune mesure discriminatoire analogue à la sélection pratiquée par les commissions d'intégration. Il en résulte que ce ne sont pas seulement les anciens fonctionnaires de « grand mérite » qui bénéficient aujourd'hui, pour le calcul du chiffre de leur pension, de l'indice 550, puisqu'ils représentent seulement une « fraction importante » de l'ancien cadre supérieur, mais que d'autres agents, dont le mérite est donc nécessairement inférieur au leur, bénéficient des mêmes avantages. Il lui demande pour quelles raisons l'égalité de traitement appliquée aux agents retraités ne concerne pas leurs collègues en activité; 2° cette même réponse est en contradiction avec les affirmations de l'un de ses prédécesseurs, qui envisageait avec faveur des mesures d'intégration complémentaires destinées à redresser certaines situations; 3° le discrédit qu'elle tend à jeter sur les cadres des agents supérieurs apparaît d'autant moins justifié: *a*) qu'il est sans exemple qu'un ministère de tutelle se livre à une critique publique et véhémente des personnels dont la responsabilité et la sauvegarde des intérêts de carrière lui incombe; *b*) qu'en l'espèce, ces critiques, dans leur concision obligée, négligent à dessein les nombreux facteurs d'un problème qui ne sont pas ignorés de son département: qu'il ne saurait être question, en particulier, de contester le mérite de ceux des agents supérieurs qui n'ont pas été l'objet d'un examen par les commissions d'intégration, alors qu'ils ont fait la preuve de leurs aptitudes professionnelles et qu'ils justifiaient, dès 1946, de titres

universitaires égaux et parfois supérieurs à ceux de leurs collègues qui ont bénéficié de l'intégration dans le corps des administrateurs civils. Il lui demande s'il envisage de tenir compte de ces éléments — et de tous autres — pour reviser l'attitude d'hostilité assez singulière dont témoigne son administration centrale à l'égard de fonctionnaires qu'elle s'efforce traditionnellement d'infériorisier.

### INDUSTRIE ET COMMERCE

**18372.** — 6 avril 1951. — **M. Jacques Vendroux** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** s'il est exact qu'un projet de loi fixant les règles de mise en place définitive des établissements publics régionaux du gaz et de l'électricité, telle que le prévoit la loi du 8 avril 1946 ait été élaboré par ses services et, dans l'affirmative, la date à laquelle il compte soumettre ce projet à la ratification du Parlement.

### SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

**18373.** — 6 avril 1951. — **M. Jean Masson** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** quelle a été la répartition, par département, des crédits mis à la disposition du ministère de la santé publique pour la construction ou l'agrandissement des établissements hospitaliers dans l'année 1950.

**18374.** — 6 avril 1951. — **M. Charles Viatte** signale à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que de nombreux postulants au bénéfice de la loi du 2 août 1949 (grands infirmes) se voient refuser ladite allocation dans les conditions suivantes: le médecin désigné par l'administration réduit d'autorité les pourcentages d'invalidité fixés par les médecins traitants sans aucun examen des intéressés. Il lui demande sur quelles bases légales ou réglementaires repose une telle pratique et quelles sont les voies de recours ouvertes aux intéressés.

### TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

**18375.** — 6 avril 1951. — **M. René Capitant** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que, dans le rapport qui lui a été adressé, en date du 12 octobre 1950, par M. le contrôleur général Pinaud, sur le fonctionnement de la caisse autonome de retraite des médecins français, et qui a été publié par le bulletin officiel du syndicat des médecins du Rhône, on peut relever l'indication suivante: « A noter également que les livres de comptabilité sont arrêtés au crayon au 31 décembre 1949. Le comptable attend des instructions pour effectuer le passage des écritures d'inventaire et d'établissement du compte de profits et pertes et du bilan de l'exercice 1949 ». Il lui lui demande: 1° quelle signification il convient d'attacher à cette notation de M. le contrôleur général; 2° de bien vouloir publier au *Journal officiel*, en réponse à cette question, le compte de profits et pertes et le bilan des exercices 1949 et 1950 de la caisse autonome de retraite des médecins français.

**18376.** — 6 avril 1951. — **M. René Capitant** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que la caisse autonome de retraite des médecins français a pour but d'assurer à la fois la gestion de l'allocation obligatoire de vieillesse et le service des pensions complémentaires prévues par la loi du 17 janvier 1948. Ces deux institutions étant entrées effectivement en vigueur, sous le nom de « retraite de base » et de « retraite complémentaire », il lui demande: 1° de préciser si elles sont soumises au même régime légal et réglementaire ou, au contraire, à des régimes différents, et, dans ce cas, quelles sont les différences, notamment sur les points suivants: *a*) nombre d'années d'exercice de la médecine exigé des intéressés pour bénéficier des deux allocations; *b*) conditions dans lesquelles peut être exigé des bénéficiaires le versement de capitaux de rachat; *c*) âge à partir duquel les cotisations des assujettis cessent d'être exigibles; *d*) conditions de recouvrement et de comptabilisation; 2° si la caisse autonome de retraite des médecins français tient compte, dans sa gestion, des différences existant entre les conditions légales et réglementaires de fonctionnement des deux régimes; 3° si un médecin qui, à l'âge de soixante-cinq ans, n'a pas encore exercé la médecine pendant vingt ans et qui, d'autre part, ne veut pas user de la faculté de verser des capitaux de rachat, est néanmoins assujetti au payement des cotisations de la retraite complémentaire. (Quid, dans les mêmes conditions, en ce qui concerne la retraite de base.)

### TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

**18377.** — 6 avril 1951. — **M. Michel Kauffmann** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que certains services de la Société nationale des chemins de fer français, du fait des compressions d'effectifs, ont été dans l'impossibilité d'accorder au personnel exécutant (éch. 1 à 9) tout le congé annuel, exercice 1950, prévu dans la convention du 23 décembre 1948 et auraient l'intention d'indemniser les intéressés par le payement en espèces de la valeur des jours de congé non encore accordés à la date du 31 mars 1951. Il lui demande s'il compte: 1° rappeler à la Société nationale des chemins de fer français que le congé annuel est destiné à permettre aux agents de reprendre des forces après le dur labeur auquel ils sont astreints; 2° exiger que toutes les dispositions soient prises par la Société nationale des chemins de fer français pour que le congé annuel soit effectivement et intégralement accordé au personnel.

## LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

### BUDGET

**17401.** — 31 janvier 1951. — **M. Jean Pourtier** expose à **M. le ministre du budget** le cas de différents propriétaires de terrains contigus qui se sont entendus pour lotir l'ensemble de leur propriétés. Les travaux de viabilité ont été effectués par un seul de ces lotisseurs. Dans chaque vente le prix est ventilé entre le terrain et la part du coût des travaux de viabilité incombant au lot vendu. Il lui demande si la taxe sur le chiffre d'affaires doit être acquittée sur le prix total ou sur la part du prix concernant le terrain ou sur celle concernant les travaux de viabilité.

**17402.** — 31 janvier 1951. — **M. Jean Pourtier** expose à **M. le ministre du budget** le cas d'un propriétaire qui a vendu, en un seul lot, à quatre acquéreur indivis une parcelle de terrain. Sur-le-champ les acquéreurs ont partagé ce terrain entre eux sans le concours de leur vendeur. Il lui demande si ce vendeur est tenu au payement de la taxe sur le chiffre d'affaires qui frappe les opérations de lotissement.

**17422.** — 1er février 1951. — **M. Henri Thamier** expose à **M. le ministre du budget** que les contributions indirectes du Lot veulent taxer pour 1947-1948-1949 un intermédiaire en rechapage qui se contente de transmettre la carcasse du pneu confiée par le client à l'usine. sur la totalité des encaissements qu'il effectue, alors qu'il ne perçoit qu'une commission variant entre 20 et 25 p. 100 de la facture; que, par contre, dans l'Aveyron, un intermédiaire travaillant pour la même maison, dans les mêmes conditions, n'a été imposé, en 1947-1948, que sur la commission qu'il a reçue. Il lui demande: s'il compte donner aux contributions indirectes du Lot des instructions pour qu'elles calculent, dans le cas cité, la taxe de prestation des années 1947 et 1948 comme dans l'Aveyron.

**17499.** — 6 février 1951. — **M. Alexis Fabre** demande à **M. le ministre du budget:** 1° quels sont les effectifs actuels de l'administration des contributions indirectes et le montant des crédits afférents aux dépenses de cette administration; 2° quels sont les effectifs actuels du corps des contrôleurs de la viticulture et les crédits qui y sont affectés; 3° quels étaient les effectifs de l'administration des contributions indirectes et du corps des contrôleurs de la viticulture en 1938; 4° quels sont les effectifs actuels du contrôle économique et le montant des crédits afférents à cette administration.

**17586.** — 9 février 1951. — **M. Eugène Rigal** expose à **M. le ministre du budget** le cas des membres d'une société à responsabilité limitée exerçant une activité commerciale qui envisageraient de transformer cette dernière en société en nom collectif sans opter pour le régime de l'impôt sur les sociétés et dans des conditions telles qu'il n'y ait pas création d'un être moral nouveau, aucun changement n'étant apporté, ni dans le capital, ni dans l'objet social, ni dans la composition des membres de la société, ni dans leur quote-part respective de droits sociaux. Il demande: 1° dans le cas où la transformation prendrait effet au premier jour d'un exercice social: *a*) si, en ce qui concerne le dernier exercice clos sous l'ancienne forme, la société serait imposable à l'impôt sur les sociétés, non seulement sur les résultats d'exploitation, mais également à raison d'autres éléments, tels que par exemple, les suivants: plus-values de réalisation non encore investies, temporairement exonérées de l'impôt sur les sociétés en vertu de l'article 40 du code général des impôts; plus-values d'actif latentes; réserve spéciale de réévaluation; dotation pour approvisionnements techniques; provisions fiscales conformes aux définitions de l'article 39, 5° du code général des impôts; *b*) si les membres de la société seraient passibles de l'impôt sur les revenus des personnes physiques (taxe proportionnelle et surtaxe progressive) sur: leur part, définie par leurs droits sociaux, dans le bénéfice d'exploitation; les réserves figurant au bilan; d'autres éléments, et lesquels; 2° quelle est la solution à donner aux questions ci-dessus, dans le cas où la transformation en société de personnes aurait lieu au cours d'exercice, sans arrêt d'écritures au jour de cette opération.

**17655.** — 14 février 1951. — **M. Jules Ninine** demande à **M. le ministre du budget:** 1° s'il est exact, comme certains journaux l'ont annoncé tout récemment que, dans le « Plan d'économie » de 25 milliards envisagé, les territoires d'outre-mer seraient compris pour une somme importante; 2° dans l'affirmative, le montant de cette somme, les chapitres du budget intéressés et si, comparativement aux autres budgets dont la masse est sensiblement plus importante, l'outre-mer où tout l'équipement est à réaliser, n'aurait pas été trop durement touché.

**17667.** — 15 février 1951. — **M. Paul Coste-Floret** demande à **M. le ministre du budget,** si un ancien groupement d'achat de droguistes, transformé en coopérative en vertu de la loi d'août 1949, doit acquitter ou non la licence de grossiste.

**17668.** — 15 février 1951. — **M. Antoine Mazier** expose à **M. le ministre du budget** que l'article 695 du code général des impôts étend les dispositions applicables aux mutations de propriété à titre onéreux de fonds de commerce à toute convention à titre onéreux ayant pour effet de permettre à une personne d'exercer une profession occupée par un précédent titulaire, même lorsqu'il n'y a pas cession de clientèle; et demande si, en se basant sur ce texte, l'administration de l'enregistrement est fondée à réclamer le droit de vente de fonds de commerce dans les cas suivants: 1° un épicier propriétaire de l'immeuble où il exerce son commerce transporte son fonds dans un immeuble voisin, et loue le premier à une modiste, qu'il autorise à y tenir commerce, moyennant, outre le loyer normal, une indemnité représentant le prix de cette autorisation; 2° situation inverse, un commerçant désire transporter son fonds de commerce dont il est propriétaire, mais qui est occupé par un locataire exerçant un commerce différent du sien. Il résilie le bail moyennant indemnité payée par lui au locataire sortant.

**17684.** — 16 février 1951. — **M. Marcel Levindrey** demande à **M. le ministre du budget:** 1° quel est le droit que l'administration de l'enregistrement peut réclamer sur un acte portant cession du droit de remplacement d'un bateau de navigation intérieure, réquisitionné par les autorités d'occupation et détruit par faits de guerre en 1943; 2° si ce droit est: *a*) le droit fixe prévu pour les cessions de navire ou de bateaux par l'article 670-16° *bis* du C. G. I.; *b*) celui de cession de gérance sur une évaluation des parties, sauf contrôle ultérieur de l'administration; **c)** celui de vente mobilière, sur les prix de cession.

**17716.** — 20 février 1951. — **M. Charles Serre** demande à **M. le ministre du budget:** 1° le nombre de licences prioritaires pour l'achat de véhicules de tourisme attribué à son ministère pour chacune des années 1948, 1949 et 1950; 2° le nombre, par département, de celles de ces licences délivrées à des praticuliers; 3° les critères adoptés pour cette répartition; 4° le nombre de licences réservées, respectivement pendant la même période, pour l'administration centrale et les services extérieurs.

**17735.** — 20 février 1951. — **M. Vincent Badie** demande à **M. le ministre du budget** pour quelles raisons M. le ministre des finances et des affaires économiques (direction du budget, 4e bureau), n'a pas encore contresigné le projet de décret qui lui avait été transmis par sa chancellerie le 20 juin 1950, et rappelé le 30 octobre de la même année, relatif aux conditions d'accès à la classe exceptionnelle et à l'attribution de celle-ci, concernant notamment les secrétaires des parquets des cours d'appel de province, alors que bon nombre de fonctionnaires d'autres administrations, ont obtenu satisfaction, étant précisé que l'arrêté du 15 avril 1950, justice, *Journal officiel* du 20 avril 1950, page 27 *ter*, qui avait institué cette classe exceptionnelle en leur faveur, était contresigné par M. le ministre des finances.

**17754.** — 21 février 1951. — **M. Francis Leenhardt** expose à **M. le ministre du budget** que l'article 1606 du code général des impôts directs a établi, au profit du budget annexe des prestations familiales agricoles, une cotisation égale à 32 p. 100 du revenu imposable à la contribution foncière des propriétés non bâties. Il semble que, dans l'esprit du législateur, cette cotisation soit essentiellement applicable à une exploitation agricole, l'administration des finances ayant elle-même précisé, dans ses imprimés d'avertissement, que cet impôt est à la charge de l'exploitant. De plus, le M. R. U. consulté, a fait savoir, le 26 avril 1950, en réponse à la question écrite n° 12173, que les terrains visés à la loi du 1er septembre 1948 et au décret du 15 juin 1949 ne seront, en raison de leur caractère accessoire d'un immeuble d'habitation, que très exceptionnellement assujettis à ladite contribution. Or, la direction des contributions directes de la Seine l'applique à des jardins d'agrément attenant à des propriétés exclusivement résidentielles. Il lui demande s'il n'y a pas une extension abusive de l'article 1106 qui semble réservé aux exploitants agricoles proprement dits. En outre, pour l'application de ce texte, la direction départementale précitée a admis comme principe de ne le faire porter que sur des parcelles dont la superficie est supérieure à 500 mètres carrés, celles qui sont inférieures étant assimilées à la propriété bâtie. De la sorte, pour 499 mètres carrés, aucune cotisation n'est perçue, mais pour 501 mètres carrés la cotisation est perçue au taux plein. Cette interprétation ne paraît ni légitime ni équitable. Il lui demande si, dans le cas où l'article 1106 serait bien applicable aux jardins d'agrément attenant à des propriétés résidentielles, il n'y aurait pas lieu d'adopter, pour tous les contribuables, une exonération de base de 500 mètres carrés.

**17804.** — 23 février 1951. — **M. Paul Cretfier** demande à **M. le ministre du budget** s'il est exact qu'une ville qui exploite un établissement de bains-douches peut bénéficier de la non-application de la taxe sur le chiffre d'affaires.

**17842.** — 27 février 1951. — **M. Emmanuel d'Astier** demande à **M. le ministre du budget** si un artisan ou un commerçant, qui va faire occasionnellement une démonstration de marchandises chez des clients, est obligé de payer patente de marchand ambulant, en plus de sa patente ordinaire.

**17843.** — 27 février 1951. — **M. Léon Damas** demande à **M. le ministre du budget** (ses services ayant dû forcément participer à l'établissement de l'inventaire dressé lors de la remise de l'aérodrome de Rochambeau par les forces américaines aux représentants de la France dans le département de la Guyane): 1° la valeur du matériel pris en charge; 2° la date de l'inventaire; 3° la destination donnée à ce matériel; 4° les conditions dans lesquelles sont intervenues les cessions de chambres froides déjà installées au marché de Cayenne, d'un camion-citerne, au profit de la régie départementale de l'électricité.

**17844.** — 27 février 1951. — **M. Léon Damas** expose à **M. le ministre du budget** que, depuis fin 1948, un premier contingent de personnes déplacées est installé à Saint-Jean-du-Maroni, en Guyane française, occupe les immeubles, les terrains, dispose du matériel et du mobilier, s'est fait remettre une grande partie du matériel d'approvisionnement des services pénitentiaires coloniaux, sans que la situation de ces immeubles ou de ce matériel ait été réglée, conformément au décret-loi du 28 février 1940, relatif à la gestion du domaine immobilier de l'Etat; et lui demande de lui indiquer le montant des cessions consenties au Bureau d'installation pour les personnes immigrées en Guyane (B. I. P. I. G.), et dans quelles conditions le prix de ces cessions a-t-il été arrêté.

**17845.** — 27 février 1951. — **M. Pierre Gabelle** signale à **M. le ministre du budget** que des décisions de rejet interviennent sur des réclamations introduites par des modestes contribuables sollicitant le bénéfice des dégrèvements prévus par les articles 17 de la loi du 13 septembre 1946 et 179 de la loi du 7 octobre 1946 par l'unique motif que les intéressés sont imposés à la taxe proportionnelle pour des revenus de créances (alors que leur revenu net global est inférieur à 100.000 F.). Or, les textes susvisés stipulent que doivent bénéficier des dégrèvements susvisés les contribuables « non passibles d'un impôt cédulaire frappant les bénéfices ou revenus professionnels ». Et la note de la direction générale des contributions directes du 31 décembre 1946, n° 2245 précise « qu'il résulte des travaux préparatoires des articles 17 de la loi du 13 septembre 1946 et 179 de la loi du 7 octobre 1946 que le législateur a entendu écarter du bénéfice de ces textes tous les contribuables qui sont passibles d'un impôt cédulaire autre que la contribution foncière ou l'impôt sur le revenu des valeurs et capitaux mobiliers ». Par ailleurs, la circulaire de l'administration des contributions directes du 11 mai 1950, n° 2261 range bien sous le n° 394 (*e*) les revenus des créances parmi les revenus des valeurs et capitaux mobiliers. Au surplus, on concevrait mal qu'une simple modification dans la perception de l'impôt recouvré maintenant par voie de rôle et non plus par opposition de timbre, puisse justifier le rejet de dégrèvements accordés les années précédentes. Il lui demande s'il ne conviendrait pas que des instructions soient adressées, sur ce point, au service des contributions pour éviter que des contribuables se voient opposer des refus injustifiés.

**17846.** — 27 février 1951. — **M. Maurice Schumann** expose à **M. le ministre du budget** qu'un contribuable a contesté, le 2 mai 1950, une imposition par réclamation contentieuse auprès de la direction des contributions directes. L'article 1935 du code général des impôts prévoit un délai de six mois pour statuer sur les réclamations. Le 2 janvier 1951, donc plus de six mois après le dépôt de la réclamation, aucune réponse n'était donnée sur le sort de cette réclamation. Il lui demande si le contribuable est fondé à dire, le délai prévu pour la réponse étant expiré, que sa demande en dégrèvement est acceptée par accord tacite, par analogie avec l'accord tacite qui est supposé donné par les contribuables qui ne répondant pas à une demande de l'administration dans les délais de rigueur.

## DEFENSE NATIONALE

**12990.** — 13 janvier 1950. — **M. René Kuehn** demande à **M. le ministre de la défense nationale:** 1° quel est l'effectif des administrateurs civils de son administration centrale et combien de ces fonctionnaires sont affectés à sa direction des personnels civils; 2° combien des vingt-six bureaux dirigés en 1938 par les chefs de bureau civils sont encore actuellement dirigés par les administrateurs civils; 3° combien de nouveaux bureaux ont été créés depuis 1938 dans les services confiés au personnel civil; 4° combien d'emplois qui, en 1938, étaient assurés par des sous-chefs de bureau, des rédacteurs, voire des commis, sont actuellement occupés par des administrateurs civils de 2e classe et au-dessus; 5° quel était respectivement en 1913 et en 1949: *a*) l'effectif total des personnels civils extérieurs; *b*) le nombre des bureaux ou sections de bureau chargés de l'administration de ces personnels dans les différentes directions; *c*) l'effectif de ces bureaux en cadres supérieurs (administrateurs, agents supérieurs et greffiers).

**12991.** — 13 janvier 1950. — **M. René Kuehn** demande à **M. le ministre de la défense nationale** dans quelles conditions ont été effectuées les dernières mesures d'intégration dans les cadres des administrateurs et des agents supérieurs de la guerre, et, notamment: 1° s'il a été tenu compte, pour la composition de la commission ayant eu à statuer sur les chefs de bureau de la jurisprudence du conseil d'Etat (arrêt Trèbes et autres) et de l'article 55 du statut des fonctionnaires, d'après lesquels sont considérées comme irrégulières les délibérations d'une commission composée de fonctionnaires de grade égal ou inférieur à celui des

candidats et dont ils sont les concurrents de carrière; 2° combien de représentants du personnel ont été élus par les intéressés, combien ont été désignés par l'administration et sur quel texte on s'est appuyé pour procéder à ces désignations; 3° si on a demandé aux directeurs ou chefs de service des intéressés leur avis sur les mérites de leur personnel et si cet avis a été suivi; 4° pour quel motif aucun directeur militaire n'a été admis à participer aux délibérations des commissions; 5° quelles mesures ont été prises pour pallier le manque d'impartialité et toute prise de position personnelle des membres de la commission d'intégration à l'égard des candidats, circonstances qui, d'après un communiqué « de source autorisée », paru dans *Le Monde* du 16 avril 1949, et d'après la thèse développée par la direction de la fonction publique dans sa réponse à certains recours, auraient été le véritable motif de l'annulation par le conseil d'Etat des précédentes intégrations.

---

**13598.** — 21 février 1950. — **M. Pierre Henault** expose à **M. le ministre de la défense nationale** que le décret du 3 février 1950 (*Journal officiel* du 7 février 1950, page 1193) a promu et nommé au grade de sous-lieutenant, dans l'armée de terre (active), pour prendre rang du 1er octobre 1947, du 1er octobre 1948, du 1er mai, du 1er octobre 1949 ou du 1er janvier 1950, d'anciens élèves de l'école spéciale militaire interarmes (10e série); que ce décret stipule que ces promotions et nominations ne comporteront pas de rappel de solde antérieurement au 1er janvier 1950; qu'il y a indiscutablement une anomalie, car les jeunes sous-lieutenants, ayant des salaires anormalement bas, ne peuvent subir un tel préjudice; ajoute que l'on relève trop d'exemples dans tous les domaines concernant des augmentations de traitements, soldes, retraites, depuis 1948, pour que soient ainsi brimés de jeunes officiers; et lui demande s'il n'estime pas que ce qui est admis pour les uns ne devrait pas être refusé aux autres et, dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour accorder aux intéressés le rappel intégral auquel ils ont droit.

---

**14649.** — 16 mai 1950. — **M. Robert Schmidt** demande à **M. le ministre de la défense nationale** quelle sera la situation, en fin de leur engagement (qui expire dans sept ou huit mois), des militaires engagés ou rengagés désignés pour les T. O. E. (Indochine), et, en particulier, s'ils seront rapatriés ou s'ils seront gardés à la disposition de l'autorité militaire.

---

**16194.** — 4 novembre 1950. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de la défense nationale** pour quelles raisons, depuis 1948, les motifs des citations concernant les décorations de nos troupes combattant en Indochine, ne figurent plus au *Journal officiel*.

---

**16505.** — 24 novembre 1950. — **M. Philippe Olmi** demande à **M. le ministre de la défense nationale:** 1° depuis quand l'immeuble, sis à Villefranche-sur-Mer, dit « Hôtel de la Marine », a été affecté au service social des forces armées; 2° pourquoi la commune de Villefranche-sur-Mer qui, depuis plus de trois ans, était en pourparlers avec le secrétaire d'Etat à la marine pour en obtenir la location, a été laissée dans l'ignorance de cette décision; 3° quel est le montant de la dépense prévue pour la transformation envisagée de cet hôtel en maison du colonial; 4° combien de pensionnaires le service social envisage d'y installer; 5° quelles mesures ont été prises pour conserver à l'immeuble son caractère architectural et historique.

---

**16693.** — 8 décembre 1950. — **M. André-Rémy Moynet** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air)** quelles sont, dans le contrat conclu entre son département et une compagnie de transports aériens, aux termes duquel cette compagnie doit recevoir, au début de 1951, trois appareils SO 30, les clauses qui garantissent la meilleure utilisation des investissements effectués par l'Etat dans la construction d'une série de quarante appareils SO 30.

---

**16828.** — 16 décembre 1950. — **M. Edmond Michelet** expose à **M. le ministre de la défense nationale** qu'à la date du 9 septembre 1947, le centre d'administration territoriale de Paris transmettait à un ancien combattant de la résistance, son dossier F. F. I. en l'informant qu'il « recevrait, dans un délai plus ou moins long, un mandat d'assignation correspondant à sa période insurrectionnelle ». L'intéressé ayant demandé à quel moment son mandat lui serait adressé, vient de recevoir du centre territorial et de comptabilité à Paris, une lettre du 17 novembre 1950, lui faisant connaître que les crédits afférents à la période insurrectionnelle ayant été épuisés à la date du 1er mars 1946, tout payement à ce titre a été suspendu à cette date. Il lui demande: 1° pourquoi, en septmmbre 1947, l'expédition d'un mandat était annoncée alors que, depuis le 1er mars 1946, les payements à ce titre étaient suspendus; 2° quelle est la nature des dispositions envisagées pour le payement des mandats en instance.

---

**16853.** — 19 décembre 1950. — **M. Jean-Marie Bouvier-O'Cottereau** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air):** 1° s'il est exact qu'une compagnie de transports aériens s'est vue confier l'exploitation de trois des appareils de transport SO 30, dont 40 exemplaires ont été commandés par l'Etat à la S. N. C. A. S. O.; 2° si, dans l'affirmative, il a été procédé à un appel d'offres auprès des diverses compagnies françaises de transports aériens intéressées, ou, tout au moins, à des pourparlers avec l'ensemble de ces compagnies.

---

**16900.** — 21 décembre 1950. — **M. Jacques Vendroux** demande à **M. le ministre de la défense nationale:** 1° dans quelle mesure la campagne nationale pour les fêtes de Noël des combattants d'Indochine présente un caractère officiel et, dans l'affirmative, quelle est la décision qui l'a autorisée et quel en est le comité de patronage; 2° selon quels critères et par quels services (intendance militaire ou autres) seront réparties entre les combattants les caisses de champagne pour l'achat desquelles il a été procédé à des collectes récentes, dans les administrations publiques notamment; 3° comment a été réalisée, sur le plan commercial, l'organisation de cette manifestation de solidarité, dont le caractère semble devoir exclure *a priori* la notion de marge bénéficiaire des fournisseurs de champagne ou de leurs intermédiaires éventuels.

---

**16978.** — 28 décembre 1950. — **M. Jacques Bardoux** expose à **M. le ministre de la défense nationale** le cas d'un jeune homme de dix-neuf ans, qui avait contracté, à Clermont, un engagement par devancement d'appel, pour une durée de 18 mois, pour l'école d'application du matériel, à Bourges. Ayant passé avec succès l'examen médical, il a été avisé, le 29 septembre, que les engagements étaient suspendus. Il lui demande: 1° quand a été prise, et sous quelles formes, la décision de suspendre ces engagements; 2° si cette décision vise tous les engagements ou seulement ceux contractés par devancement d'appel.

---

**16930.** — 28 décembre 1950. — **M. Pierre Beauquier** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air)** que le contrat conclu entre son département et une compagnie de transports aériens pour l'exploitation de trois appareils de transport SO 30, aura d'importantes répercussions sur le plan commercial dans le domaine de l'aviation marchande. Il lui demande si ce contrat a été conclu avec la participation du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale), autorité compétente pour les problèmes techniques et commerciaux du transport aérien et, dans la négative, quelles dispositions il compte prendre pour que cette autorité soit saisie de cette question, qui paraît soulever dans les milieux intéressés une émotion légitime.

---

**16981.** — 28 décembre 1950. — **M. Jacques Bardoux** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine)** le cas d'un marin, mobilisé dans les forces d'escorte de la marine nationale, rentré de Casablanca, et renvoyé dans ses foyers le 18 octobre 1945, avec un congé libérable de 30 jours. Sa démobilisation devait être effectuée le 18 novembre 1945. Or, tombé malade pendant ce congé, ce marin est admis à l'hôpital militaire de Clermont et y reste jusqu'au 18 février 1946. Il est ensuite dirigé sur l'unité administrative des forces d'escorte à Toulon, pour être démobilisé. Cette unité qui a payé régulièrement la solde, jusqu'au 8 février 1946, lui réclame, aujourd'hui, un trop perçu de 4.000 F, représentant le montant de la solde qui lui a été payée pendant son séjour à l'hôpital militaire de Clermont. Il lui demande si l'unité administrative des forces d'escorte à Toulon, a le droit de réclamer ce trop perçu, alors que ce marin n'a pas été démobilisé le 18 novembre 1945, mais l'a été seulement à sa sortie de l'hôpital le 18 février 1946.

---

**17267.** — 25 janvier 1951. — **M. Louis Terrenoire** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),** qu'un officier évadé de Prusse Orientale, promu chevalier de la Légion d'honneur en juin 1943 pour des titres de guerre acquis en 1939-1940 n'a pas vu son dossier de proposition pour officier de la Légion d'honneur, examiné en application des circulaires ministérielles du département de l'air n° 132 IGAA/Ch du 2 août 1945 et 236 IGAA/Ch du 13 août 1945, alors qu'il avait acquis cinq titres de guerre depuis sa nomination au grade de chevalier de la Légion d'honneur et que la proposition avait été présentée dans les délais légaux. Il lui demande: 1° combien il reste, à la chancellerie du ministère de l'air, de dossiers de ce genre non encore examinés; 2° le nombre d'officiers de l'armée de l'air, qui titulaires de la Légion d'honneur avant 1935, ont obtenu depuis cette date plusieurs grades dans l'Ordre de la Légion d'honneur au titre de la Résistance, et si on a exigé de ces officiers plus de cinq titres de résistance pour le franchissement de chaque grade dans la Légion d'honneur; 3° quel est le nombre d'officiers de l'armée de l'air, qui n'étant pas titulaires de la Légion d'honneur avant 1945, ont obtenu depuis cette date plusieurs grades dans l'Ordre de la Légion d'honneur au titre de la Résistance, et si on a exigé de ces officiers plus de cinq titres de résistance pour l'obtention du grade de chevalier de la Légion d'honneur et le même nombre pour le franchissement des autres grades; 4° combien il reste à la chancellerie du ministère de l'air de dossiers de proposition pour la Légion d'honneur présentés dans les délais légaux, et non encore examinés, ou qui auraient pu être détruits établis en faveur d'anciens officiers F. F. I. et membres d'un réseau de la France combattante, blessés dans la résistance ?; 5° quelles dispositions il compte prendre pour régulariser la situation des candidats visés aux paragraphes 1° et 4° ci-dessus.

---

**17405.** — 31 janvier 1951. — **M. Edmond Michelet** demande à **M. le ministre de la défense nationale** les raisons pour lesquelles, en vue de l'examen de l'attribution de la carte de combattant, la campagne de Syrie du 8 juin au 12 juillet 1941 n'est pas validée comme acte de guerre. Il lui rappelle que le gouvernement provisoire a maintenu les décorations distribuées au titre de cette campagne et s'étonne

qu'après les déclarations du chef du gouvernement provisoire à l'Assemblée consultative (15 juin 1945) et à l'Assemblée constituante (16 janvier 1946) la question ne soit pas encore résolue dans le sens de l'indispensable unité française.

**17619.** — 13 février 1951. — **M. Pierre Dhers** expose à **M. le ministre de la défense nationale** qu'un officier de gendarmerie, dégagé des cadres en application de l'ordonnance du 2 novembre 1945, s'étant vu refuser le bénéfice de l'article 12 de la loi du 5 avril 1945 par suite de l'abrogation de cette dernière loi par celle du 3 septembre 1947 et ayant, par conséquent, demandé à bénéficier de cette dernière loi, n'a pu voir cette demande prise en considération, motif pris de ce que le règlement d'administration publique appliquant cette loi aux militaires n'avait pas encore paru. Il lui demande, indépendamment de ce cas particulier, qui n'est cité qu'à titre d'exemple: 1° pour quelles raisons n'a pas encore paru le règlement d'administration publique permettant l'application aux militaires de la loi du 3 septembre 1947 (n° 47-160); 2° à quelle date approximative sa parution peut être envisagée.

**17702.** — 17 février 1951. — **M. Raymond Triboulet** expose à **M. le ministre de la défense nationale** que la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 a établi le statut définitif des déportés et internés résistants. La loi n° 50-729 du 24 juin 1950 en a modifié l'article 8. Des circulaires d'application ont été prises pour indiquer les conditions dans lesquelles cette loi devait être appliquée au personnel civil des administrations de l'Etat. Il lui demande pour quelles raisons des instructions d'application n'ont pas encore été prises en ce qui concerne l'application de la même loi aux militaires d'active qui en sont également bénéficiaires.

**17717.** — 20 février 1951. — **M. Charles Serre** demande à **M. le ministre de la défense nationale:** 1° le nombre de licences prioritaires pour l'achat de véhicules de tourisme attribué à son ministère pour chacune des années 1948, 1949 et 1950; 2° le nombre, par département, de celles de ces licences délivrées à des particuliers; 3° les critères adoptés pour cette répartition et les conditions que doivent réunir les personnes susceptibles de recevoir des licences prioritaires d'achat de véhicules de tourisme au titre du ministère de la défense nationale; 4° le nombre de licences réservées pour son administration.

**17755.** — 21 février 1951. — **M. Edmond Michelet** expose à **M. le ministre de la défense nationale** que les indices de classement des militaires de carrière, officiers et sous-officiers, par rapport aux fonctionnaires civils, sont revisables à partir du 28 février 1951; que le ministre de la défense nationale s'est déjà efforcé, par l'augmentation des indemnités de charges militaires, de compenser certaines injustices flagrantes qui éloignent de l'armée des candidats de valeur. Mais ces indemnités n'entrent pas dans le calcul des pensions. Il s'en suit qu'un sous-officier ou un officier subalterne rendu à la vie civile se trouve notablement désavantagé en ce qui concerne sa retraite, par rapport aux fonctionnaires civils d'importance comparable (par exemple: un lieutenant par rapport à un instituteur). Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour remédier à cet état de choses préjudiciable au moral des cadres et à leur recrutement.

**17757.** — 21 février 1951. — **M. Léopold Sédar Senghor** expose à **M. le ministre de la défense nationale** le cas d'un adjudant-chef français, pensionné militaire proportionnel après 15 ans de services, nommé sous-lieutenant de réserve en quittant l'armée en 1928, promu lieutenant et enfin capitaine à titre définitif dans la réserve alors qu'il était aux armées en mars 1940. A cette même époque, ce militaire était détaché dans la légion étrangère à la mission franco-polonaise. Il a été ensuite affecté, en qualité d'officier de liaison, au 8e R. I. P. qu'il a suivi jusqu'à sa dissolution. Par la suite, il a rejoint la mission franco-polonaise à Plaisance-du-Gers, puis a été affecté comme chef du 1er bureau d'état-major à Cahors. Il a été libéré en juillet 1940. Il lui demande: 1° si l'intéressé a le droit de faire transformer sa pension d'adjudant-chef en proportionnelle de capitaine; 2° si l'intéressé, petit fonctionnaire, a droit au cumul intégral de la pension proportionnelle de capitaine avec son traitement de fonctionnaire.

**17825** — 24 février 1951. — **M. Joseph Laniel** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre)** s'il envisage de prendre des mesures particulières à l'égard des étudiants sursitaires, en cours d'études, des facultés de médecine, de pharmacie ou des écoles dentaires, appartenant aux classes antérieures à 1950 pour leur permettre de bénéficier des dispositions prévues à l'article 5 de la loi du 30 novembre 1950. Il souligne l'urgence qu'il y a de mettre ces mesures en application, étant rappelé que ces étudiants devront, pour effectuer la durée du service militaire applicable à leur classe d'âge, être incorporés au plus tard en juin 1952.

**17841.** — 27 février 1951. — **M. Jean-Paul Palewski** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre)** quelle est la situation, au regard de la revision des pensions militaires prévues par l'instruction ministérielle n° 612 E.M.G. F.A.G. du 31 janvier 1949, des sous-officiers ayant obtenu, au cours de la guerre 1914-1918 le brevet de chef de section sans mention et sans cotation chiffrée et qui se sont vu, de ce chef, refuser la revision de leur pension sur la base de l'échelle 3; il lui signale qu'un très grand nombre de ces sous-officiers ont commandé une section devant l'ennemi, soit comme adjudants, soit comme adjudants-chefs, ainsi qu'en font foi leurs états de services et citations, mais leur brevet de chef de section ne comportait, à cette époque, ni mention ni cotation chiffrée; il lui demande s'il lui paraît juste que cette erreur, qui ne leur est pas imputable, les empêche aujourd'hui de bénéficier de la revision de leur pension sur la base de l'échelle 3 et quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une telle situation.

**17848.** — 27 février 1951. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine)** quelle a été la part faite, dans les dernières promotions, aux capitaines de frégates, capitaines de corvette et lieutenants de vaisseau servant en Indochine, et quelle a été la part faite aux officiers servant à terre dans la métropole.

## EDUCATION NATIONALE

**16108.** — 27 octobre 1950. — **M. Roger Cerclier** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si une institutrice, ayant continué ses études à sa sortie de l'école normale et obtenu la licence, titularisée, pour ordre, dans son département d'origine et mariée à un professeur exerçant dans un autre département où elle a elle-même exercé des suppléances dans l'enseignement secondaire, a droit au bénéfice de la loi Roustan; dans la négative quelles conditions elle doit remplir pour être considérée comme « Roustanienne ».

**16315.** — 14 novembre 1950. — **M. Louis Siefridt** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelle a été la répartition, par département et par année, des crédits de constructions scolaires ou de grosses réparations aux écoles depuis la Libération.

**16575.** — 30 novembre 1950. — **Mme Lucie Guérin** demande à **M. le mnistre de l'éducation nationale:** 1° combien de projets de constructions neuves, d'aménagements, de grosses réparations (enseignement du premier degré) ont été envoyés au ministère de l'éducation nationale: en 1945, en 1946, en 1947, en 1948, en 1949, en 1950; 2° le nombre de projets subventionnés et le montant global des subventions attribuées (1er degré) au cours des exercices budgétaires suivants: 1945, 1946, 1947, 1948, 1949; 3° le nombre des crédits de payement restant inemployés à la fin de chacun des exercices suivants (constructions neuves, aménagements, grosses réparations) en 1945, 1946, 1947, 1948, 1949; 4° le nombre des projets (1er degré) (constructions neuves, aménagements, grosses réparations) en instance au ministère de l'éducation nationale au 1er octobre 1950; 5° le nombre de projets subventionnés (1er degré) du 1er janvier 1950 au 1er octobre 1950.

**16990.** — 29 décembre 1950. — **M. Auguste Allonneau** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** pour quelles raisons les écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers, qualifiés d'établissement d'enseignement technique supérieur par le décret du 5 mai 1947, ne figurent pas sur l'annexe à la liste des classes préparatoires aux grandes écoles, publiée par la direction de l'enseignement du second degré (circulaire du 1er décembre 1950, second degré, 6e bureau).

**17013.** — 30 décembre 1950. — **M. Raymond Mondon** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui faire connaître le montant des subventions accordées par département, en 1950, au titre des constructions scolaires.

**17294.** — 23 janvier 1951. — **M. Maurice Deixonne** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** le cas d'un commis d'inspection académique admis à la retraite en 1940 alors que son traitement de 1re classe était égal à celui d'un instituteur de même classe, qui percevait avant la péréquation une pension trimestrielles de 38.388 francs (pension principale: 24.592 francs; indemnité forfaitaire: 12.296 francs; indemnité de cherté de vie: 1.500 francs), et qui, par suite du classement des agents de cette catégorie à l'indice 230, ne reçoit, après péréquation, qu'une pension trimestrielle de 36.540 francs (pension principale: 34.800 francs; indemnité de cherté de vie: 1.740 francs), soit 1.848 francs de moins par trimestre. Il lui demande si des dispositions sont envisagées pour corriger un « reclassement » qui se traduit, pour les ayants droit, par une diminution de pension, contrairement à l'esprit de la loi du 20 septembre 1948.

**17339.** — 26 janvier 1951. — **M. Georges Morand** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** pour quelles raisons les écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers, qualifiées d'établissements d'enseignement technique supérieur par le décret du 5 mai 1947, ne figurent pas sur l'annexe à la liste des classes préparatoires aux grandes écoles publiée par la direction de l'enseignement du second degré (circulaire du 1er décembre 1950, second degré, 6e bureau).

**17372.** — 30 janvier 1951. — **M. Mohamed Mokhtari** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** les doléances du personnel des mouderrès. Un arrêté ministériel, du 22 mars 1949, assimile le personnel des mouderrès aux instituteurs de l'enseignement primaire

public d'Algérie. D'autre part, un projet de décret portant refonte du statut de ce personnel serait toujours en instance pour signature dans les services des trois ministères intéressés: éducation nationale, finances, fonction publique et réforme administrative. Le personnel des mouderrès demande avec raison, que ce décret soit modifié dans un sens plus favorable. En effet, il ne donne pas satisfaction sur, au moins, cinq points: 1° le maximum de service hebdomadaire à effectuer par les mouderrès a été fixé à vingt heures par l'arrêté gubernatorial du 11 février 1938; ce chiffre a été maintenu par l'arrêté ministériel du 22 mars 1949. Les mouderrès s'étonnent que le projet de statut en préparation veuille porter ce maximum à vingt-cinq heures pour le premier degré et vingt-sept heures pour le second; il y a là une augmentation de leurs charges qui ne peut se justifier; 2° étant assimilés aux instituteurs et exerçant dans les mêmes établissements qu'eux, les mouderrès souhaitent bénéficier, dans les mêmes conditions, soit du logement en nature, soit de l'indemnité compensatrice, en cas d'impossibilité pour l'administration de les loger; 3° l'article 7 du décret autorise le licenciement pur et simple des mouderrès qui n'auraient pas satisfait au stage après deux ans. Cette clause qui n'a jamais été opposée aux instituteurs doit être abrogée; 4° le diplôme d'études des médersas ayant été supprimé et remplacé par le diplôme secondaire des médersas, l'article 13 doit permettre d'intégrer dans le cadre des mouderrès du 2e degré, les mouderrès intérimaires, pourvus du diplôme d'études et sous les seules conditions: *a*) avoir accompli quatre ans de service dans l'enseignement primaire; *b*) avoir subi avec succès un examen de pédagogie pratique. Cette catégorie de mouderrès ayant été appelée à servir dans l'enseignement à la même époque et dans les mêmes conditions que certains de leurs collègues du cadre spécial des instituteurs, il est souhaitable qu'ils puissent, comme ces derniers, conserver leur place jusqu'à l'obtention du C. A. P., sans que la limite d'âge leur soit opposée; 5° le décret n'est pas explicite quant à la situation des intéressés dans les cas de mise en disponibilité ou de détachement. Ils doivent pouvoir, par exemple, remplir une fonction élective comme les instituteurs et dans les mêmes conditions; 6° les revendications des mouderrès tendent en outre, et depuis longtemps, vers: *a*) l'obtention de l'indemnité d'attente avec effet du 1er septembre 1946; *b*) la signature du décret portant leur statut avec effet du 1er juillet 1948; *c*) l'élaboration d'un texte établissant l'équivalence entre le diplôme d'études supérieures et le diplôme de l'institut, d'une part, et le diplôme d'études des médersas et le diplôme d'études secondaires des médersas, d'autre part. Il lui demande: 1° quel est son sentiment sur chacune des questions ci-dessus exposées; 2° quelles mesures il compte prendre pour doter d'urgence le personnel des mouderrès d'un statut amélioré qui tienne compte de leurs doléances particulières et leur garantisse la sécurité et la stabilité de l'emploi dans les mêmes conditions que les personnels relevant du statut général des fonctionnaires, les instituteurs notamment.

---

**17425.** — 1er février 1951. — **M. Armand de Baudry d'Asson** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** comment, en une période où l'on cherche à faire 25 milliards d'économie, son administration trouve le moyen de remettre en vigueur les dispositions des circulaires du ministère de l'éducation nationale des 27 septembre et 16 décembre 1935, et 30 octobre 1936, définissant les conditions d'attribution des bourses d'entretien aux enfants éloignés de l'école, et signale en particulier l'usage fait de ce texte en Vendée, principalement au Poiré-sur-Vie et à Antigny, où des parents d'enfants habitant entre 200 mètres et 1 kilomètre à vol d'oiseau de l'école publique, reçoivent actuellement des mandats de 312 francs alors que, par ailleurs, les enfants de l'école privée, dans des situations analogues ou pires, ne perçoivent rien.

---

**17500.** — 6 février 1951. — **M. Georges Cogniot** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le service dénommé « Economix Coopération Administration, Plan Marshall, Mission spéciale en France » vient d'adresser à tous les maîtres des écoles publiques et privées, ainsi qu'aux directions des orphelinats, hôpitaux d'enfants et sanatoria, une lettre les invitant: 1° à faire participer les élèves et enfants à « un grand concours de dessin à la gloire du plan Marshall et de l'Amérique qui se faisait du souci pour les enfants d'Europe »; 2° à exalter devant les enfants sous le nom de « coopération » internationale, la politique des Etats-Unis. Il s'étonne que cette entreprise publicitaire et politique, directement contraire au principe tant proclamé de la neutralité de l'école et d'autant plus condamnable qu'elle introduit dans nos classes un système de primes en argent pour des travaux d'aspect scolaire (jusqu'à 15.000 francs par élève), puisse se prévaloir « du haut patronage de M. le ministre de l'éducation nationale ». Il lui demande s'il a l'intention: 1° de démentir cette dernière affirmation; 2° de faire respecter, en la matière, le principe officiel et réglementaire de neutralité; 3° de s'opposer à l'introduction des récompenses en argent pour les travaux scolaires, coutume étrangère qui est contraire à toutes les traditions de l'Université française, soucieuse de respect de l'enfant et d'éducation de sa dignité.

---

**17670.** — 15 février 1951. — **M. André Barthélémy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que, dans l'académie de Besançon, les congés pour maladie sont refusés au personnel de l'enseignement technique si la nature de la maladie motivant la demande de congé n'est pas mentionnée explicitement dans le certificat médical délivré par le médecin traitant. Le corps médical se retranche fort légitimement derrière le secret professionnel, et arguant, à juste titre, qu'il est des cas où la divulgation de la nature exacte de la maladie au malade lui-même n'est pas souhaitable, refuse des explications dans la rédaction des certificats justifiant éventuellement la délivrance d'un congé de maladie. D'autre part, rien dans l'article 89 de la loi portant statut de la fonction publique ne subordonne la concession d'un congé pour maladie ordinaire, à la divulgation, par le corps médical, de la nature de la maladie constatée. Il lui demande s'il compte préciser aux chefs responsables des administrations intéressées que l'opposition par les membres du corps médical du secret professionnel à la divulgation, sur les certificats qu'ils délivrent aux fonctionnaires malades, de la nature de leur maladie ne saurait constituer un obstacle à la concession normale des congés de maladie.

---

**17687.** — 16 février 1951. — **M. Mohamed Mokhtari** se référant: 1° aux deux propositions de résolution nos 7060 et 7312, adoptées le 8 juillet 1949; 2° à sa question écrite n° 12063 du 10 novembre 1949, demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° quelles mesures ont été prises en faveur des instituteurs de l'ex-cadre spécial d'Algérie depuis le vote des deux propositions en question; 2° quelles mesures il compte prendre pour intégrer les instituteurs du cadre spécial dans le cadre normal et ainsi mettre fin, définitivement, à la situation signalée; 3° le cas échéant, les raisons qui s'opposent à l'application des mesures préconisées par le Parlement et qui ont fait l'objet d'un vote unanime.

---

**17719.** — 20 février 1951. — **M. Charles Serre** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° le nombre de licences prioritaires pour l'achat de véhicules de tourisme, attribué à son ministère pour chacune des années 1948-1949 et 1950; 2° le nombre, par département, de celles de ces licences délivrées à des particuliers en distinguant, parmi les attributaires, les fonctionnaires de l'enseignement et les personnes n'appartenant pas à l'administration; 3° les critères adoptés pour la répartition qui précède; 4° le nombre de licences réservées respectivement pendant la même période pour l'administration centrale et les services extérieurs.

---

**17826.** — 24 février 1951. — **M. Raymond Badiou** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel est le montant de la subvention accordée par l'Etat, pour l'année 1950, à chacune des écoles nationales de musique, succursales du Conservatoire de Paris.

---

## ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

**17077.** — 5 janvier 1951. — **M. Edouard Moisan** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports** quels sont les établissements d'enseignement public ou privé professionnel ou ménager qui ont bénéficié en 1949, dans le département de la Loire-Inférieure, de la taxe d'apprentissage versée directement par les redevables, ainsi que les sommes dont chacun de ces établissements a bénéficié.

---

**17789.** — 22 février 1951. — **M. Alfred Coste-Floret** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,** si du point de vue de l'occupation de logements dans les immeubles appartenant à l'Etat ou détenus par lui à titre quelconque, il y a, pour les directeurs, surveillants généraux et économes des centres d'apprentissage publics « nécessité absolue de service » ou bien « utilité de service ».

---

**17790.** — 22 février 1951. — **M. Alfred Coste-Floret** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports:** 1° comment il est possible de concilier, pour les directeurs, surveillants généraux et économes des centres d'apprentissage publics, à la fois le service permanent qu'ils doivent assurer et l'impossibilité que la plupart d'entre eux rencontrent pour se loger dans le centre; 2° si, en cas de logement imposé à l'extérieur du centre, ces personnels ont un maximum d'heures à assurer au centre, compte tenu d'un vie familiale normale.

---

**17791.** — 22 février 1951. — **M. Alfred Coste-Floret** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports:** 1° s'il existe des textes officiels déterminant les fonctions des surveillants généraux des centres d'apprentissage public; et, dans l'affirmative, quels sont ces textes; 2° dans la négative, quelles sont les fonctions officielles de ces agents; 3° sur quels éléments ils sont inspectés.

---

**17849.** — 27 février 1951. — **M. Edouard Moisan** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,** quel a été le montant de la taxe d'apprentissage versé directement par les redevables pour l'année 1949, dans le département de la Loire-Inférieure: *a*) à des établissements d'enseignement technique et professionnel; *b*) à des établissements d'enseignement ménager.

# ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

**3e séance du 6 avril 1951.**

## SCRUTIN (N° 3636)

*Sur l'amendement de M. Ruffe à l'article 7 du statut du fermage, complété par le sous-amendement de M. Marcel David (en cas de perte de récolte, le preneur est autorisé à prélever les produits nécessaires à sa subsistance).*

Nombre des votants ..... **571**
Majorité absolue ..... **286**

Pour l'adoption ..... **279**
Contre ..... **292**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

### Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Aku.
Alliot.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Apithy.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Auguet.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bèche.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Bianchini.
Billat.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de)
Mme Charbonnel
Charlot (Jean).
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dagain.
Damas.
Darou
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes
Mme Degrond.
Deixonne.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson
Diallo (Yacine).
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Fievez.
Florand.
Mme François.
Froment.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Gernez.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard
Girardot.
Gorse
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros
Mme Guérin (Lucie), Seine-inférieure.
Mme Guérin (Rose) Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Huraux.
Hussel.
Jaquet.
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lareppe.
Laurent (Augustin), Nord
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Loustau
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamba Sano.
Manceau.
Martine
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
André Mercier, Oise.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Nazi Boni
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube
Noguères.
Ouedraogo Mamadou
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine
Peyrat.
Philip (André).
Pierrard
Pierre-Grouès.
Pineau.
Pirot.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier
Ramadier.
Ramette.
Reeb.
Regaudie.
Renard
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet
Mme Roca
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rougier.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saravane Lambert.
Savard.
Mme Schell
Schmitt (René), Manche.
Segelle
Senghor.
Serre.
Servin.
Signor
Silvandre.
Sion
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée (Gérard).
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Pierre Villon.
Wagner
Weill-Raynal.
Zunino.

### Ont voté contre :

MM.
Abelin.
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Asseray.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Beauquier.
Becquet.
Bégouin
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billières.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet
Mlle Bosquier.
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevalier (Louis), Indre.
Chevalier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel)
Coffin.
Colin.
Condat-Mahaman
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Devemy.
Devinat
Dezarnaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Fabre
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gervolino.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice) Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout
Henault.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin
Hutin-Desgrées.
Ihuet.
Jacquinot
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien. Rhône.
July.
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lalle.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.

Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine
Lefèvre-Pontalis.
Lejeune (Max), Somme.
Le Sciellour.
Lescorat
Letourneau.
Louvel.
Lucas.
Macouin.
Mallez.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean) (Haute-Marne).
Maurice-Petsche.
Mauroux.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Michaud (Louis), Vendée
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Pantaloni.
Penoy
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pinay.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis
Pourtier
Mlle Prévert.
Prigent (Robert), Nord.
Queuille.
Ramarony.
Ramonet.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Revillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert). Moselle.
Schümann (Maurice), Nord.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Smaïl.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon
Zigliara.

**N'ont pas pris part au vote:**

MM.
Bayrou.
Boukadoum.
Capitant (René).
Castellani
Chaban-Delmas.
Clostermann.
Coulibaly Ouezzin.
Derdour.
Dusseaulx.
Félix-Tchicaya.
Furaud.
Godin.
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Kauffmann.
Khider.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René)
Lamine Debaghine.
Legendre.
Lespès.
Liquard.
Lisette.
Livry-Level.
Malbrant.
Mamadou Konate.
Mezerna.
Michelet.
Milcent.
Mondon.
Nisse.
Palewski.
Raulin-Laboureur (de)
Terrenoire.
Theelten.
Vendroux.
Wolff.

**Ne peuvent prendre part au vote:**

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

**Excusés ou absents par congé:**

MM.
Edouard Bonnefous.
Mokhtari.
Monin.
Naegelen (Marcel).
Quilici.
Raymond-Laurent.
Villard.

**N'a pas pris part au vote:**

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

---

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants ..... 568
Majorité absolue ..... 285

Pour l'adoption ..... 275
Contre ..... 293

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

---

**SCRUTIN (N° 3637)**

*Sur l'amendement de M. Garcia, modifié par le sous-amendement de M. Marcel David, à l'article 7 du statut du fermage. (Dans les régions sinistrées des Landes, le métayer conservera la totalité de la récolte.)*

Nombre des votants ..... 595
Majorité absolue ..... 298

Pour l'adoption ..... 279
Contre ..... 316

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

**Ont voté pour :**

MM.
Airoldi.
Aku.
Alliot.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Apithy.
Aragon (d')
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Auguet.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bèche.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset
Bianchini.
Billat.
Billoux.
Binot
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville
Cartier (Marcel), Drôme
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chausson.
Chaze.
Cherrier
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Cristofol.
Dagain.
Damas.
Darou
Mme Darras.
Dassonville.
David Marcel), Landes.
Mme Degrond.
Deixonne.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Diallo (Yacine).
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Fievez
Florand.
Mme François.
Froment
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Gernez.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guillé.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Huraux.
Hussel.
Jaquet.
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lareppe.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Loustau
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamba Sano.
Manceau.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
André Mercier, Oise.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.

Musmeaux.
Mme Nautré.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Ninine
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Ouedraogo Mamadou.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat
Philip (André).
Pierrard.
Pierre-Groués.
Pineau
Pirot.
Poirot (Maurice),
Poulain
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Reeb
Regaudie.
Renard
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rougier.
Ruffe.
Mlle Rumeau
Saravane Lambert.
Savard.
Mme Schell
Schmitt (René), Manche,
Ségelle.
Senghor.
Serre.
Servin.
Signor
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines
Vée (Gérard).
Vergès
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel),
Pierre Villon.
Wagner
Weill-Raynal.
Zunino.

**Ont voté contre :**

MM.
Abelin
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Asseray.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de)
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb
Ben Tounes
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac
Betolaud.
Bougniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Mlle Bosquier.
Boulet (Paul).
Bour
Bouret (Henri)
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau. Mayenne.
Bouxom
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capitant (René).
Caron
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charpentier.
Charpin
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevallier (Fernand), Alger
Chevallier (Louis), Indre
Chevallier (Pierre), Loiret
Chevigné (de).
Christiaens
Clemenceau (Michel),
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Condat-Mahaman
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defferre.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Mlle Dupuis (José), Seine
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Fabre.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gervolino.
Godin.
Gosset.
Grimaud
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Henault.
Horma Ould Babana
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hulin-Desgrées.
Ihuel
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July
Kauffmann
Kir
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse
Lacaze (Henri).
Laille.
Lambert (Emile-Louis), Doubs
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre
Lejeune (Max), Somme
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès
Letourneau.
Liquard
Livry-Level.
Louvel.
Lucas.
Macouin.
Malbrant.
Mallez
Marcellin
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli
Martel (Louis).
Martineau
Masson (Jean), Haute-Marne
Maurice-Petsche.
Mauroux.
René Mayer, Constantine.
Mazet.
Meck
Médecin
Mehaignerie.
Mekki
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Milcent.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan
Mollet (Guy).
Mondon.
Monjaret.
Mont
Monteil (André), Finistère
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nisse
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi
Oopa Pouvanaa.
Orvoen
Palewski.
Pantaloni.
Penoy
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pinay
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis
Pourtier
Mlle Prevert
Prigent (Robert), Nord.
Queuille.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Reille-Soult.
Rencurel
Tony Révillon
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau
Said Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist
Simonnet.
Smail.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple
Terpend
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thorat
Tinaud (Jean-Louis),
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Verneyras.
Viard.
Viatte
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon
Zigliara.

**Se sont abstenus volontairement :**

MM. Defos du Rau, Dupraz (Joannès).

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.
Boukadoum
Coumbaly Ouezzin.
Derdour.
Félix-Tchicaya.
Hamani Diori
Houphouet-Boigny.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lisette.
Mamadou Konate.
Mezerna.

**Ne peuvent prendre part au vote :**

MM. Rabemananjara, Rasela, Ravoahangy et Recy (de).

**Excusés ou absents par congé :**

MM
Edouard Bonnefous.
Mokhtari.
Monin
Naegelen (Marcel).
Quilici.
Raymond-Laurent.
Villard.

**N'a pas pris part au vote :**

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

---

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants ..... 593
Majorité absolue ..... 297

Pour l'adoption ..... 275
Contre ..... 318

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

## SCRUTIN (N° 3638)

*Sur l'amendement de M. Tricart à l'article 7 du statut du fermage (Application de l'article 7 à partir de l'année culturale 1950-1951).*

Nombre des votants ..... 597
Majorité absolue ..... 299

Pour l'adoption ..... 279
Contre ..... 318

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

### Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Aku
Alliot
Allonneau
Amiot (Octave).
Apithy
Aragon (d')
Mlle Archimède.
Arna.
Arnaud.
Astier de La Vigerie (d')
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Auguet.
Badiou
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bare.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bêche.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset
Bianchini.
Billat.
Billoux.
Binot.
Biscariet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Bourbon
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault
Mme Madeleine Braun
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Cristofol.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes
Mme Degrond.
Deixonne
Denis (Alphonse), Haute-Vienne
Depreux (Edouard).
Desson
Diallo (Yacine).
Djemad
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny
Dreyfus-Schmidt
Duclos (Jacques), Seine
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Fievez.
Florand.
Mme François.
Froment.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Gernez.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Huraux.
Hussel.
Jaquet.
Joinville (Alfred Mallereti)
Jouve (Géraud).
Juge
Julian (Gaston), Hautes-Alpes
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère
Lamine-Guèye.
Lamps
Lareppe
Laurent (Augustin), Nord
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur
Le Coutaller.
Lecrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Llante
Loustau.
Charles Lussy.
Mabrut.
Ma Chocheau
Mamba Sano.
Manceau.
Martine
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
André Mercier, Oise.
Jean Meunier, Indre-et-Loire
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Mitterrand (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry
Musmeaux.
Mme Nautré.
Nazi Boni
Mme Nedelec.
Vinine
Noël (Marcel), Aube.
Noguères
Ouedraogo Mamadou.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère
Paumier.
Perdon (Hilaire),
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Philip (André).
Pierrard
Pierre-Grouès.
Pineau.
Pirot
Poirot (Maurice).
Poulain
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot
Mme Rabaté.
Rabier
Ramadier.
Ramette.
Reeb
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret
Rincent.
Rivet.
Mme Roca
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rougier.
Ruffe
Mlle Rumeau.
Saravane Lambert.
Savard
Mme Schell
Schmitt (René), Manche.
Ségelle.
Senghor.
Serre
Servin.
Signor.
Silvandre.
Sion
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée (Gérard).
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Pierre Villon.
Wagner
Weill-Raynal.
Zunino.

### Ont voté contre :

MM.
Abelin
André (Pierre).
Antier
Anxionnaz.
Asseray.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennoui.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet
Mlle Bosquier.
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Condat-Mahaman.
Coste-Floret (Alfred) Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Devemy.
Devinat
Dezarnaulds.
Dhers
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Fabre.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet
Gau
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gervolino.
Godin.
Gosset.
Grimaud
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Henault.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lalle.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.

Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Liquard.
Livry-Level.
Louvel.
Lucas.
Macoulin.
Maintrant.
Mallez.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Menaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Milcent.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montilliot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pinay.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Queuille.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.
Zigliara.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.
Boukadoum.
Coulibaly Ouezzin.
Derdour.
Félix-Tchicaya.
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lisette.
Mamadou Konate.
Mezerna.

**Ne peuvent prendre part au vote :**

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

**Excusés ou absents par congé :**

MM.
Edouard Bonnefous.
Mokhtari.
Monin.
Naegelen (Marcel).
Quilici.
Raymond-Laurent.
Villard.

**N'a pas pris part au vote :**

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

---

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants ..... 594
Majorité absolue ..... 298

Pour l'adoption ..... 275
Contre ..... 319

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

---

**SCRUTIN (N° 3639)**

*Sur l'amendement de M. Rincent à l'article 7 du statut du fermage (Application de l'article aux partages postérieurs à la promulgation de la loi).*

Nombre des votants ..... 403
Majorité absolue ..... 202

Pour l'adoption ..... 403
Contre ..... 0

L'Assemblée nationale a adopté.

**Ont voté pour :**

MM.
Aitroldi.
Akli.
Alliot.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Antier.
Apithy.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Auguet.
Aujoulat.
Bacon.
Badiou.
Baillanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Bare.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bèche.
Ben Aly Chérif.
Bènchennouf.
Benoist (Charles).
Bentaleb.
Béranger (André).
Berger.
Besset.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billat.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bisso.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Buron.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chausson.
Chautard.
Chaze.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Coffin.
Cogniot.
Colin.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Couston.
Cristofol.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Djemad.
Douala.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy, Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Evrard.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Faure (Edgar).
Fayet.
Fiévez.
Finet.
Florand.
Fouyet.
Mme François.
Froment.
Gabelle.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Gav (Francisque).
Gazier.
Genest.
Gernez.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guillant (André).
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamon (Marcel).
Hennequelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Hubert (Jean).
Hugonnier.
Hulin.
Huraux.
Hussel.
Jacquinot.
Jaquet.
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Juglas.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Labrosse.

Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Liante.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Marilocheau.
Mamba Sano.
Manceau.
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mehaignerie.
Menthon (de).
André Mercier, Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Montagnier.
Monteil (André), Finistère.
Môquet.
Mora.
Morand.
Morice.
Mouchet.
Moussu.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Eugène-Claudius).
Peyrat.
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierrard.
Pierre Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pirot.
Pleven (René).
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert) Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Queuille.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rougier.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saravane Lambert.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice) (Nord).
Ségelle.
Senghor.
Serre.
Servin.
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thamier.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Valentino.
Vedrines.
Vée (Gérard).
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Pierre Villon.
Wagner.
Weill-Raynal.
Zunino.

**Se sont abstenus volontairement :**

MM.
Abelin.
Barrot.
Bas.
Beauquier.
Bergeret.
Bessac.
Bour.
Burlot.
Charpin.
Chevigné (de).
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Defos du Rau.
Delahoutre.
Dominjon.
Dupraz (Joannès).
Errecart.
Farinez.
Fauvel.
Fonlupt-Esperaber.
Gallet.
Gau.
Grimaud.
Guilbert.
Guyomard.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Lacaze (Henri).
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Manroux.
Médecin.
Mont.
Poimbœuf.
Reille-Soult.
Roques.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Solinhac.
Taillade.
Thibault.
Tinaud (Jean-Louis).
Truffaut.
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.
André (Pierre).
Anxionnaz.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Badie.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Becquet.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Ben Tounes.
Bergasse.
Béotaud.
Billères.
Mlle Bosquier.
Boukadoum.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cedi (Abdelkader).
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Castellani.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chassaing.
Chastellain.
Chevallier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Condat-Mahaman.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delachenal.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Derdour.
Deshors.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dixmier.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Dusseaulx.
Fabre.
Félix.
Félix-Tchicaya.
Forcinal.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gavini.
Geoffre (de).
Gervolino.
Godin.
Hamani Diori.
Henault.
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jules-Julien (Rhône).
July.
Kauffmann.
Khider.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lalle.
Lamine Debaghine.
Laniel (Joseph).
Laribi.
Laurens (Camille), Cantal.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lescorat.
Lespès.
Liquard.
Lisette.
Livry-Level.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konate.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maze.
Mekki.
Mendès-France.
Mezerna.
Michelet.
Milcent.
Mondon.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moro-Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nisse.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Palewski.
Pantaloni.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pourtier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène) Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh.
Schauffler (Charles).
Sesmaisons (de).
Small.
Sourbet.
Temple.
Terrenoire.
Theetten.
Thiriet.
Toublanc.
Triboulet.
Vendroux.
Viard.
Viollette (Maurice).
Wolff.
Zigliara.

**Ne peuvent prendre part au vote :**

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

**Excusés ou absents par congé :**

MM.
Edouard Bonnefous.
Mokhtari.
Monin.
Naegelen (Marcel).
Quilici.
Raymond-Laurent.
Villard.

**N'a pas pris part au vote :**

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

---

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants ..... 400
Majorité absolue ..... 201

Pour l'adoption ..... 400
Contre ..... 0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

**SCRUTIN (N° 3640)**

*Sur l'ensemble de l'article 7 du statut du fermage.*

Nombre des votants..... 385
Majorité absolue..... 186

Pour l'adoption..... 199
Contre..... 186

L'Assemblée nationale a adopté.

**Ont voté pour :**

MM.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Apithy.
Aragon (d').
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Baurens.
Bèche.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Bentaieb.
Béranger (André).
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bouret (Henri).
Bouxom.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chautard.
Chaze.
Chevigné (de).
Colin.
Cordonnier.
Coudray.
Couston.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Mme Degrond.
Deixonne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Finet.
Florand.
Fouyet.
Froment.
Gabelle.
Garavel.
Gay (Francisque).
Gernez.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Hubert (Jean).
Hulin.
Hussel.
Jacquet.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Labrosse.
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Mlle Lamblin.
Lamine-Gueye.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Mamba Sano.
Martel (Louis).
Martineau.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mehaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Jean Meunier Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Moisan.
Monjaret.
Mouchet.
Moussu.
Mutter (André).
Nazi Boni.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Penoy.
Mme Germaine Peyroles.
Philip (André).
Pierre-Groués.
Pineau.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Rabier.
Ramadier.
Reeb.
Regaudie.
Tony Révillon.
Ricou.
Rincent.
Rougier.
Roulon.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Wagner.
Weill-Raynal.

**Ont voté contre :**

MM.
Abelin.
André (Pierre).
Anxionnaz.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Badie.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Becquet.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Ben Tounes.
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Billères.
Mlle Bosquier.
Bour.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Castellani.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Condat-Mahaman.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Courant.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Deshors.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dixmier.
Dominjon.
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marceau), Gironde.
Dusseaulx.
Fabre.
Farinez.
Fauvel.
Félix.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garet.
Gau.
Gavini.
Geoffre (de).
Gervolino.
Godin.
Grimaud.
Guilbert.
Guyomard.
Henault.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lacaze (Henri).
Lalle.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Laniel (Joseph).
Laribi.
Laurens (Camille), Cantal.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lescorat.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Masson (Jean), Haute-Marne.
Mauroux.
Mazel.
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Michelet.
Milcent.
Mondon.
Mont.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moro-Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Nisse.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Palewski.
Pantaloni.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Poimbœuf.
Pourtier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Reille-Soult.
Rencurel.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Schauffler (Charles).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Temple.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Vendroux.
Viard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.
Zigliara.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.
Airoldi.
Alliot.
Antier.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Aujoulat.
Bacon.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Bidault (Georges).
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boukadoum.
Bourbon.
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Buron.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Coffin.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Mme Darras.
Dassonville.
Defferre.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Derdour.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumont (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).

Marc Dupuy, Gironde.
Dutard
Mme Duvernois.
Faion (Etienne).
Faure (Edgar).
Fayet
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme Françoise.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Gazier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillant (André).
Guillon (Jean), Indre-et-Loire
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin
Houphouet-Boigny
Hugonnier.
Haraux
Jacquinot
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Khider.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône
Mme Lambert (Marie) Finistère.
Lamine Debaghine.
Lamps
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lecrivain-Servoz
Mme Le Jeune (Hélène) Côtes-du-Nord
Lejeune (Max), Somme
Lenormand.
Lepervanche (de).
Lelourneau.
L'Huillier (Waldeck)
Lisette.
Liante.
Louvel
Maillocheau
Mamadou Konate
Manceau.
Maroselli.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton
Maurice-Petsche.
René Mayer, Constantine.
André Mercier, Oise.
Métayer.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Mezerna
Michaut (Victor), Seine-Inférieure
Michel.
Midol.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montagnier
Monteil (André), Finistère.
Môquet.
Mora
Morand.
Morice.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Peron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Eugène-Claudius).
Peyrat.
Pflimlin.
Pierrard.
Pinay.
Pirot.
Pleven (René).
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet
Pronteau.
Prot
Queuille
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard
Mme Reyraud
Rigal (Albert), Loiret
Rivet.
Mme Roca
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe
Mlle Rumeau.
Savard
Mme Schell.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Serre.
Servin.
Signor
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Eugène).
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines
Vergès
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

**Ne peuvent prendre part au vote:**

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

**Excusés ou absents par congé:**

MM.
Edouard Bonnefous.
Mokhtari.
Monin
Naegelen (Marcel).
Quilici.
Raymond-Laurent.
Villard.

**N'a pas pris part au vote:**

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants ..... 398
Majorité absolue ..... 170

Pour l'adoption ..... 190
Contre ..... 148

Mais après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

**SCRUTIN (N° 3641)**

*Sur la proposition de M. Delcos tendant à mettre aux voix, sous forme de proposition de loi distincte, l'ensemble des sept premiers articles du statut du fermage.*

Nombre des votants ..... 563
Majorité absolue ..... 282

Pour l'adoption ..... 148
Contre ..... 415

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

**Ont voté pour:**

MM
Andre (Pierre).
Anxionnaz.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Badie.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin
Paul Bastid
Baudry d'Asson (de)
Bayiet.
Bayrou.
Becquet.
Bégouin
Béné (Maurice).
Ben Tounes.
Bergasse
Bétolaud.
Billères
Mlle Bosquier.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier O'Cottereau Mayenne
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Castellani
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chassaing
Chastellain
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann
Condat-Mahaman.
Courant.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delachenal.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Deshors.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dixmier.
Dupuy (Marceau), Gironde
Dusseaulx.
Fabre.
Félix.
Forcinal
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gaborit.
Gaillard
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet
Gavini.
Geoffre (de).
Gervolino.
Godin
Henault
Horma Ould Babana
Hugues (Joseph-André), Seine.
Jean-Moreau.
Jeanmot
Joubert.
Jules-Julien, Rhône.
July
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laribi.
Laurens (Camille), Cantal.
Lefèvre-Fontalis.
Legendre
Lescorat.
Lespès.
Liquard
Livry-Level.
Macouin
Malbrant.
Mallez
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis)
Masson (Jean), Haute-Marne.
Mazel.
Mekki.
Mendès-France.
Michelet.
Milcent.
Mondon
Montel (Pierre).
Montillot.
Moro-Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nisse.
Olmi
Oopa Pouvanaa.
Palewski
Pantaloni.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel
Pourtier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Schauffler (Charles).
Sesmaisons (de).
Small
Sourbet.
Temple.
Terrenoire.
Theetten.
Thiriet.
Toublanc.
Triboulet.
Vendroux.
Viard
Viollette (Maurice).
Wolff
Zigliara.

**Ont voté contre:**

MM.
Abelin.
Airoldi.
Aku.
Alliot.
Allonneau
Amiot (Octave).
Apithy.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Auguet.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barel.
Barrot
Barthélémy.
Bartolini.
Bas
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens
Beauquier.
Bêche.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Benoist (Charles).
Bentaieb.
Béranger (André).
Berger.
Bergeret.
Bessac.
Besset.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Billat.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet
Blocquaux.

Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourbon.
Bouret (Henri).
Mme Boutard.
Boutavant.
Boux en.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Burlot.
Cachin (Marcel).
Cala:
Camphin.
Cance.
Capdeville
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel). Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charoin
Chaussson.
Chautard.
Chaze
Cherrier.
Chevigné (de).
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Colin
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault
Costes (Alfred). Seine
Pierre Cot.
Coudray.
Couston.
Cristofol.
Dagain.
Damas.
Darou
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Djemad.
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny
Dreyfus-Schmidt
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean). Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José). Seine.
Marc Dupuy, Gironde
Duquesne.
Durroux.
Dutard.
Duveau
Mme Duvernois.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Fayet.
Fiévez.
Finet
Florand.
Fontupt-Esperaber.
Fouyet.
Mme François.
Froment.
Gabelle
Mme Galicier.
Gallet
Garaudy.
Garcia.
Gau
Gautier
Gay (Francisque).
Genest.
Gernez
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard
Girardot.
Gorse
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon
Gozard (Gilles).
Greffier
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie). Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose). Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guille
Guillon (Jean), Indre et-Loire
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde
Guyot (Raymond). Seine.
Halbout
Hamon (Marcel).
Henneguelle
Mme Hertzog-Cachin
Hubert (Jean).
Hugonnier
Hugues (Emile). Alpes-Maritimes.
Hulin.
Huraux.
Husse.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jaquet
Joinville (Alfred Mallereti).
Jouhaud (Géraud).
Juge
Juglas
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis) Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Mlle Lamblin
Lamine-Guèye.
Lamps.
Larepte.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord
Lavergne.
Le Bail
Lecœur
Lecourt
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand
Lepervanche (de).
Le Sciellour
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Loustau.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamba Sano.
Manceau.
Martel (Louis).
Martine
Martineau
Marty (André).
Massson (Albert), Loire
Maton
Maurellet.
Mauroux
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck
Médecin.
Mehaignerie
Menthon (de).
André Mercier, Oise.
Mercier (André-François). Deux-Sèvres.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée
Michaut (Victor), Seine Inférieure.
Michel.
Midol
Minjoz
Moisan
Monjaret.
Mont.
Montagnier.
Môquet.
Mora
Morand
Mouchet.
Moussu.
Mouton
Mudry
Musmeaux.
Mme Nautré.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Ninine
Noël (André). Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel). Aube.
Noguères.
Orvoen
Ouedraogo Mamadou.
Patinaud
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert). Seine.
Peyrat
Mme Germaine Peyroles.
Philip (André).
Pierrard
Pierre-Grouès.
Pineau.
Pirot
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert). Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier
Ramadier.
Ramette.
Reeb.
Regaudie
Reille-Soult.
Renard
Mme Reyraud.
Ricou
Rigal (Albert). Loiret
Rincent.
Rivet
Mme Roca
Rochet (Waldeck).
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel) Gard
Roucaute (Roger). Ardèche.
Rougier.
Ruffe.
Mlle Rumeau
Saravane Lambert.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Mme Schell
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert). Haute-Vienne.
Schmitt (Albert). Bas Rhin
Schmitt (René). Manche.
Schumann (Maurice) Nord
Ségelle.
Senghor.
Serre.
Servin
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thamier.
Thibault.
Thoral.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Touchard.
Toujas.
Tourne
Tourtaud.
Tricart.
Truffaut
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Valentino.
Vedrines
Vée (Gérard).
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras
Very (Emmanuel).
Viatte
Pierre Villon.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Yvon
Zunino.

**N'ont pas pris part au vote:**

MM.
Antier
Aujoulat.
Bacon
Bidault (Georges).
Boukadoum.
Bourgès-Maunoury.
Buron.
Catoire.
Coffin
Coulibaly Ouezzin.
Defferre
Derdour
Faure (Edgar).
Félix-Tchicaya.
Gazier
Guillant (André).
Hamani Diori
Houphouet-Boigny.
Jacquinot.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lapie (Pierre-Olivier)
Lejeune (Max), Somme.
Letourneau.
Lisette.
Louvel
Mamadou Konate.
Maroselli.
Maurice-Petsche.
René Mayer. Constantine.
Métayer.
Mezerna.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Monteil (André), Finistère.
Morice
Petit (Eugène-Claudius).
Pflimlin.
Pinay.
Pleven (René).
Queuille
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Thomas (Eugène).

**Ne peuvent prendre part au vote:**

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy, Récy (de).

**Excusés ou absents par congé:**

MM.
Edouard Bonnefous.
Mokhtari.
Monin
Naegelen (Marcel).
Quilici.
Raymond-Laurent.
Villard.

**N'a pas pris part au vote:**

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

---

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants ..... 562
Majorité absolue ..... 282

Pour l'adoption ..... 152
Contre ..... 410

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

## SCRUTIN (N° 3642)

*Sur l'amendement de M. Baudry-d'Asson à l'article 8 du statut du fermage (Droit de reprise du bailleur).*

Nombre des votants ..... 536
Majorité absolue ..... 269

Pour l'adoption ..... 168
Contre ..... 368

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

### Ont voté pour :

MM.
Abelin.
André (Pierre).
Anxionnaz.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Badie.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Bayiet.
Beauquier.
Becquet.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Ben Tounes.
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Billères.
Mlle Bosquier.
Bour.
Xavier Bouvier (Ile et Vilaine).
Bouvier-O'Cottereau (Mayenne).
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Caron.
Chamant.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Condat-Mahaman.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Courant.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Deshors.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dixmier.
Dominjon.
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marceau), Gironde.
Errecart.
Fabre.
Farinez.
Fauvel.
Félix.
Fonlupt Esperaber.
Forcinal.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Geoffre (de).
Gervolino.
Grimaud.
Guilbert.
Guyomard.
Hénault.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kir.
Lacaze (Henri).
Lalle.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Laniel (Joseph).
Laribi.
Laurens (Camille), Cantal.
Lefèvre-Pontalis.
Lescoraf.
Macoun.
Mallez.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Masson (Jean), Haute-Marne.
Mauroux.
Mazel.
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Mont.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moro-Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Olmi.
Ooga Pouvanaa.
Pantaloni.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Poimbœuf.
Pourtier.
Ramarony.
Ramonet.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rouion.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Schauffler (Charles).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Sesmaisons (de).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinaud (Jean-Louis).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Viard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.
Zigliara.

### Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Aku.
Alliot.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Apithy.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Badiou.
Baillanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bèche.
Ben Ali Chérif.
Benchennouf.
Benoist (Charles).
Bentaleb.
Béranger (André).
Berger.
Besset.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Billat.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Bouret (Henri).
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Chausson.
Chautard.
Chaze.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Colin.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Cousion.
Cristofol.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Mme Degrond.
Deixonne.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Djemad.
Douala.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy, Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Evrard.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Fayet.
Fievez.
Finet.
Florand.
Fouyet.
Mme François.
Froment.
Gabelle.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Gay (Francisque).
Genest.
Gernez.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Hubert (Jean).
Hugonnier.
Hulin.
Huraux.
Hussel.
Jaquet.
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Juglas.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Labrosse.
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lareppe.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Liante.
Loustau.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamba Sano.
Manceau.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mehaignerie.
Menthon (de).
André Mercier, Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Moisan.
Monjaret.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouchet.
Moussu.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Vinine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Mme Germaine Peyroles.
Philip (André).
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pineau.
Pirot.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.

Rabier.
Ramadier.
Rametie.
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rougier.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saravane Lambert.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmitt (Albert), Bas Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Servin.
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thamier.
Thorat.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Valentino.
Vedrines.
Vée (Gérard).
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Pierre Villon.
Wagner.
Weill-Raynal.
Zunino.

**N'ont pas pris part au vote:**

MM.
Antier.
Aujoulat.
Bacon.
Bayrou.
Bidault (Georges).
Boukadoum.
Bourgès-Maunoury.
Buron.
Capitant (René).
Castellani.
Catoire.
Chaban-Delmas.
Clostermann.
Coffin.
Coulibaly Ouezzin.
Defferre.
Derdour.
Dusseaulx.
Faure (Edgar).
Félix-Tchicaya.
Furaud.
Gazier.
Godin.
Guillant (André).
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Jacquinot.
Kauffmann.
Knider.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lamine Debaghine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Lespès.
Letourneau.
Liquard.
Lisette.
Livry-Level.
Louvel.
Malbrant.
Mamadou Konate.
Maroselli.
Maurice-Petsche.
René Mayer, Constantine.
Métayer.
Mezerna.
Michelet.
Milcent.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Mondon.
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Nisse.
Palewski.
Petit (Eugène-Claudius).
Pflimlin.
Pinay.
Pleven (René).
Queuille.
Raulin-Laboureur (de).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Terrenoire.
Theetten.
Thomas (Eugène).
Vendroux.
Wolff.

**Ne peuvent prendre part au vote:**

MM. Rabemananjara, Rasata, Ravoahangy et Récy (de).

**Excusés ou absents par congé:**

MM.
Edouard Bonnefous.
Mokhtari.
Monin.
Naegelen (Marcel).
Quilici.
Raymond-Laurent.
Villard.

**N'ont pas pris part au vote:**

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Auguet, qui présidait la séance.

---

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants ..... 533
Majorité absolue ..... 267

Pour l'adoption ..... 167
Contre ..... 366

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

---

**SCRUTIN (N° 3643)**

*Sur l'amendement de M. Taillade à l'article 8 du statut du fermage (Supprimer les mots « exerçant à titre principal la profession d'agriculteur »).*

Nombre des votants ..... 595
Majorité absolue ..... 298

Pour l'adoption ..... 190
Contre ..... 405

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

**Ont voté pour :**

Abelin.
Andre (Pierre).
Anxionnaz.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Badie.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Becquet.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Ben Tounes.
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Billères.
Mlle Bosquier.
Bour.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Castellani.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Condat-Mahaman.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Courant.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Deshors.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dixmier.
Dominjon.
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marceau), Gironde.
Dusseaulx.
Errecart.
Fabre.
Farinez.
Fauvel.
Félix.
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Fréderic-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Geoffroy (de).
Gervolino.
Godin.
Grimaud.
Guilbert.
Guyomard.
Henault.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jules-Julien, Rhône.
Juvy.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lacaze (Henri).
Lalle.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Laniel (Joseph).
Laribi.
Laurens (Camille), Cantal.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lescorat.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Masson (Jean), Haute-Marne.
Mauroux.
Mazel.
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Michelet.
Milcent.
Mondon.
Mont.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moro-Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Nisse.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Palewski.
Pantaloni.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pombœuf.
Pourtier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh.
Schauffler (Charles).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Sou all.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Temple.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Tinaud (Jean-Louis).
Toublanc.
Truffaut.
Vendroux.
Viard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.
Zigliara.

**Ont voté contre :**

MM.
Airoldi.
Aku.
Alliot.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Antier.
Apithy.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.

Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Bacon.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barange (Charles), Maine-et-Loire.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bèche.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Benoist (Charles).
Bentaieb.
Béranger (André).
Berger.
Besset.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billat.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boulavant.
Bouxom.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Buron.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Chausson.
Chautard.
Chaze.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Coffin.
Cogniot.
Colin.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Couston.
Cristofol.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Djemad.
Douala.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Mlle Dupuis (José). Seine.
Marc Dupuy, Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Evrard.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Faure (Edgar).
Fayet.
Flevez.
Finet.
Florand.
Fouyet.
Mme François.
Froment.
Gabelle.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Gay (Francisque).
Gazier.
Genest.
Gernez.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin Lucie). Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guillant (André).
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Hubert (Jean).
Hugonnier.
Hulin.
Huraux.
Hussel.
Jacquinot.
Jaquet.
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Juglas.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Labrosse.
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Liante.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamba Sano.
Manceau.
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mehaignerie.
Menthon (de).
André Mercier, Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Montagnier.
Montell (André), Finistère.
Môquet.
Mora.
Morand.
Morice.
Mouchet.
Moussu.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Mme Nautre.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert) Seine.
Petit (Eugène-Claudius).
Peyrat.
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pirot.
Pleven (René).
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Queuille.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Reco.
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rougier.
Roulon.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saravane Lambert.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmitt (Albert), Bas Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Senghor.
Serre.
Servin.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thamier.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Valentino.
Vedrines.
Vée (Gérard).
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Verrier (Emmanuel).
Viatte.
Pierre Villon.
Wagner.
Weill-Raynal.
Zunino.

**N'ont pas pris part au vote**

MM.
Boukadoum.
Coulibaly Ouezzin.
Derdour.
Félix-Tchicaya.
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lisette.
Mamadou Konate.
Mezerna.
Triboulet.

**Ne peuvent prendre part au vote :**

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

**Excusés ou absents par congé :**

MM.
Edouard Bonnefous.
Mokhtari.
Monin.
Naegelen (Marcel).
Quilici.
Raymond-Laurent.
Villard.

**N'ont pas pris part au vote:**

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Auguet, qui présidait la séance.

---

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 595
Majorité absolue..... 298

Pour l'adoption..... 192
Contre ..... 403

Mais après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

## SCRUTIN (N° 3644)

*Sur l'amendement de M. Defos du Rau à l'article 8 du statut du fermage.*

Nombre des votants ..... 595
Majorité absolue ..... 298

Pour l'adoption ..... 305
Contre ..... 280

L'Assemblée nationale a adopté.

### Ont voté pour :

MM.
Abelin.
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Asseray.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bec-quet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Mlle Bosquier.
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Cailliavet.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Condat-Mahaman.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Fabre.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gervolino.
Godin.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guibert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Henault.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hulin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lalle.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Laple (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Liquard.
Livry-Level.
Louvel.
Lucas.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Marosselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Milcent.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monjaret.
Mont.
Montel (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peyte.
Pflimlin.
Pinay.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Queuille.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Reille-Soult.
Rencure.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thorai.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.
Zigliara.

### Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Aku.
Alliot.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Apithy.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bèche.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Bianchini.
Billat.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Mme Degrond.
Deixonne.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Dessen.
Diallo (Yacine).
Djemad.
Mme Douteau.
Doutreliot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Fievez.
Florand.
Mme François.
Froment.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Gernez.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyon (Jean Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Hennequelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Huraux.
Husse.
Jaquet.
Joinville (Alfred-Malleret).
Jouve (Géraud).

Juge
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère
Lamine-Gueye.
Lamps.
Larepps.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail
Lecœur.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de)
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Liante.
Loustau
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau
Mamba Sano
Manceau.
Martine
Marty (André).
Masson (Albert), Loire
Maton
Maurellet
Mayer Daniel), Seine.
Mazier
Mazuez Pierre-Fernand).
André Mercier, Oise
Jean Meunier, Indre et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure
Michel.
Midol.
Minjoz.
Montagnier.
Môquet.
Mora
Morand
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Nazi Boni
Mme Nedelec.
Nimine
Noël (Marcel), Aube
Noguères.
Ouedraogo Mamadou
Patinaud.
Pau (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves)
Petit (Albert), Seine
Peyrat.
Philip (André).
Pierrard
Pierre-Grouès.
Pineau.
Pirot.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtaret.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier
Ramadier.
Ramette.
Reeb
Regaudie.
Renard
Mme Reyraud.
Ricou.
Riga (Albert), Loiret
Rincent.
Rivet.
Mme Roca
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rougier.
Roulon.
Ruffe
Mlle Rumeau
Saravane Lambert
Savard.
Mme Schell
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Senghor.
Serre
Servin
Sesmaisons (de).
Signor
Silvandre
Sion
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier
Thorez (Maurice).
Thuillier
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Trivart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines
Vée (Gérard).
Vergès
Mme Vermeersch
Very (Emmanuel).
Pierre Villon.
Wagner.
Weill-Raynal.
Zunino.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM

Boukadoum.
Coulibaly Ouezzin.
Derdour
Félix-Tchicaya.
Hamani Diori
Houphouet-Boigny
Khider.
Lamine Debaghine.
Lisette.
Mamadou Konate
Mezerna
Mutter (André).

**Ne peuvent prendre part au vote :**

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

**Excusés ou absents par congé :**

MM

Edouard Bonnefous
Mokhtari.
Monin.
Naegelen (Marcel).
Quilici.
Raymond-Laurent.
Villard.

**N'ont pas pris part au vote:**

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Auguet, qui présidait la séance.

---

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 591
Majorité absolue..... 296

Pour l'adoption..... 314
Contre ..... 277

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

---

**SCRUTIN (N° 3645)**

*Sur le sous-amendement de M. Marcel David à l'amendement de M. Defos du Rau à l'article 8 du statut du fermage.*

Nombre des votants..... 521
Majorité absolue..... 261

Pour l'adoption..... 402
Contre ..... 119

L'Assemblée nationale a adopté.

**Ont voté pour :**

MM.

Airoldi.
Aku
Alliot.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Antier.
Apithy
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asseray
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Bacon
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barange (Charles), Maine-et-Loire.
Barel.
Barthélemy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire
Baurens.
Bèche
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Benoist (Charles).
Bentaleb.
Béranger (André).
Berger.
Besset
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billat
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bourbon
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Brault
Mme Madeleine Braun
Brillouet.
Buron.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance
Capdeville
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayo.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chausson.
Chautard.
Chaze.
Cherrier
Mme Chevrin.
Citerne
Mme Claeys.
Coffin
Cogniot.
Colin.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Coudray.
Couston.
Cristofol.
Dagain.
Damas.
Darou
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson
Devemy
Dhers
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Djemad.
Douala.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine
Duclos (Jean), Seine et-Oise.
Duforest.
Dufour
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy Gironde
Duquesne.
Durroux.
Dutard
Duveau
Mme Duvernois.
Elain.
Evrard
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud
Farine (Philippe).
Faure (Edgar).
Fayet.
Fievez.
Finet
Florand.
Fouyet.
Mme François.
Froment.
Gabelle
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia
Gautier
Gay (Francisque).
Gazier.
Genest.
Gernez
Ginestet.
Mme Gmollin.
Giovoni.
Girard
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge
Gouin (Félix).
Gourdon
Gozard (Gilles).
Greffier
Gremier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône
Mme Guérin (Rose), Seine
Guesdon.
Guiguen.
Guillant (André).
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton
Guyon (Jean Raymond) Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamon (Marcel).
Hennequelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Hubert (Jean).
Hugonnier.
Hulin
Huraux.
Hussel.
Jacquinot.
Jaquet.
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge
Juglas.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Labrosse.
Lacoste
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Mlle Lamblin.
Lamine-Gueye.

Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Lime Lefebvre (Francine), Seine.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Liante
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamba Sano.
Manceau.
Maroselli
Martel (Louis).
Martine
Martineau
Marty (André).
Masson (Albert), Loire
Maton
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazier
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mehaignerie
Menthon (de).
André Mercier, Oise
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mélayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol
Minjoz
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Montagnier
Montel (André), Finistère.
Môquet.
Mora.
Morand.
Morice.
Mouchet.
Moussu.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Nazi Boni
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube
Noguères.
Orvoen
Ouedraogo Mamadou.
Parmantier
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine
Petit (Eugène-Claudius).
Peyrat
Mme Germaine Peyroles.
Pilliez
Philip (André).
Pierrard
Pierre-Grouès.
Pinay
Pineau.
Pirot
Pleven (René).
Mme Poinso-Chapuis
Poirot (Maurice).
Poulain
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Mlle Prévert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot
Queuille
Mme Rabaté.
Rabier
Ramadier.
Ramette.
Reeb.
Regaudie.
Renard
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rougier.
Ruffe
Mlle Rumeau
Saravane Lambert.
Sauder.
Savard.
Schaff
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmitt (Albert), Bas-Rhin
Schmitt (René), Manche.
Schneiter
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Senghor.
Serre
Servin
Siefridt.
Signor.
Sigrist
Silvandre.
Simonnet.
Sion
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thamier
Thomas (Eugène).
Thoral
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Touchard.
Toujas
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay
Valentino.
Vedrines
Vée (Gérard).
Vergès
Mme Vermeersch.
Verneyras
Very (Emmanuel).
Viaffe.
Pierre Villon.
Wagner
Weill-Raynal.
Zunino.

**Ont voté contre :**

MM.
Abelin.
Anxionnaz.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Badie.
Bardoux (Jacques).
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baylet.
Beauquier.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Ben Younes.
Bergeret.
Bessac.
Billères.
Mlle Bosquier.
Bour.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Caron
Charpin.
Chassaing
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Condat-Mahaman.
Coste-Floret (Alfred) Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Courant.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos
Deshors
Devinat
Dezarnaulds.
Dixmier
Dominjon
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marceau), Gironde.
Errecart.
Fabre.
Farinez.
Fauve.
Félix.
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gau
Gervolino.
Grimaud.
Guilbert
Guyomard.
Horma Ould Babana
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes).
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hutin-Desgrées.
Ihuel
Jeanmot
Jules-Julien Rhône.
Lacaze (Henri)
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Larribe
Laurens (Camille), Cantal.
Lescorat
Marcellin
Marie (André).
Masson (Jean), Haute-Marne
Mauroux.
Mazel
Médecin.
Mekki
Mendès-France.
Mont
Moro-Giafferri (de).
Nimi
Oopa Pouvanaa.
Pantaloni
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Poimboeuf.
Pourtier
Ramarony.
Ramonet
Rulle-Soult.
Renouvel
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Roques
Saïd Mohamed Cheikh.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Small
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Thibault.
Tinaud (Jean-Louis).
Toublanc.
Truffaut.
Viard
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer
Mlle Weber.
Yvon
Zigliara.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM
André (Pierre).
Aumeran.
Barbier.
Barrachin
Baudry d'Asson (de).
Bayrou
Becquet.
Bergasse.
Bétolaud
Boukadoum
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier O'Cottereau, Mayenne
Capitant (René).
Castellani
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chastellain
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann
Coulibaly Ouezzin.
Crouzier
Denais (Joseph).
Derdour.
Dusseaulx
Félix-Tchicaya
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Garet
Gavini
Geoffre (de).
Godin
Hamani Diori.
Henault
Houphouet-Boigny.
Jean-Moreau.
Joubert.
Juéry
Kauffmann.
Khider
Kir
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lalle
Lamine Debaghine.
Lamic (Joseph).
Lefèvre Pontalis.
Legendre.
Lespès
Liquard
Lisette
Livry-Level.
Macouin.
Malbrant.
Mallez
Mamadou Konate.
Marin (Louis).
Mezerna.
Michelet.
Milcent.
Mondon
Montel (Pierre).
Montillot
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Nisse
Palewski.
Peytel.
Raulin-Laboureur (de).
Reynaud (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rotin (Louis).
Roulon
Rousseau
Schauffler (Charles).
Sesmaisons (de).
Temple
Terrenoire.
Theetten.
Thiriet
Triboulet.
Vendroux.
Wolff.

**Ne peuvent prendre part au vote :**

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy, Recy (de).

**Excusés ou absents par congé :**

MM
Edouard Bonnefous.
Mokhtari.
Monin
Naegelen (Marcel).
Quilici.
Raymond Laurent, Seine.
Villard

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Auguet, qui présidait la séance.

---

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 521
Majorité absolue..... 261

Pour l'adoption..... 400
Contre ..... 121

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

## SCRUTIN (N° 3646)

*Sur les amendements de M. Emile Hugues et de M. Taillade à l'article 8 du statut du fermage. (Suppression des deuxième et troisième alinéas.)*

Nombre des votants ..... 596

Majorité absolue ..... 299

Pour l'adoption ..... 191

Contre ..... 405

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

### Ont voté pour :

MM.
Abelin.
André (Pierre).
Anxionnaz.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Badie.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Becquet.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Ben Tounes.
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Billères.
Mlle Bosquier.
Bour.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Castellani.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Condat-Mahaman.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Courant.
Crouzier.
Dalachier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Deshors.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dixmier.
Dominjon.
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marceau), Gironde.
Dusseaulx.
Errecart.
Fabre.
Farinez.
Fauvel.
Félix.
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Geoffre (de).
Gervolino.
Godin.
Grimaud.
Guilbert.
Guyomard.
Henault.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lacaze (Henri).
Lalle.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lanier (Joseph).
Laribi.
Laurens (Camille), Cantal.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lescorat.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Masson (Jean), Haute-Marne.
Mauroux.
Mazel.
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Michelet.
Milcent.
Mondon.
Mont.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moro-Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Nisse.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Palewski.
Pantaloni.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Poimbœuf.
Pourtier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh.
Schauffler (Charles).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Temple.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Tinaud (Jean-Louis).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Vendroux.
Viard.
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.
Zigliara.

### Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Aku.
Alliot.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Antier.
Apithy.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Augeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Bacon.
Badiou.
Baillanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bèche.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Benoist (Charles).
Bentaieb.
Béranger (André).
Berger.
Besset.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billat.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Buron.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chausson.
Chautard.
Chaze.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Coffin.
Cogniot.
Colin.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Couston.
Cristofol.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Djemad.
Douala.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy (Gironde).
Duquesne.
Durroux.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Etam.
Evrard.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Faure (Edgar).
Fayet.
Fievez.
Finet.
Florand.
Fouyet.
Mme François.
Froment.
Gabelle.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gaulier.
Gay (Francisque).
Gazier.
Genest.
Gernez.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guillant (André).
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Hubert (Jean).
Eugonnier.
Hulin.
Huraux.
Hussel.
Jacquinot.
Jaquet.
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Juglas.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Labrosse.
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L Huillier (Waldeck).
Llante.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamba Sano.
Manceau.
Maroselli.
Marie (Louis).
Martine.
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mayer (Daniel), Seine.

René Mayer, Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck
Mehaignerie
Menthon (de).
André Mercier (Oise).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan
Mollet (Guy).
Monjaret
Montagnier
Monten (André), Finistère.
Môquet.
Mora
Morand.
Morice.
Mouchet.
Moussu.
Mouton.
Mudry
Musmeaux.
Muller (André).
Mme Nautré.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Ninine
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube
Noguères.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou
Patinaud
Pau (Gabriel), Finistère
Paumier.
Penoy
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Eugène-Claudius).
Peyrat
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierrard
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau
Pirot
Pleven (René).
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot
Queuille
Mme Rabaté.
Rabier
Ramadier.
Ramette.
Reeb
Regaudie.
Renard
Mme Reyraud
Ricou.
Riga (Albert), Loiret
Rincent
Rivet
Mme Roca
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt
Roucaute (Gabriel), Gard
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rougier.
Roulon.
Ruffe
Mlle Rumeau
Saravane Lambert
Sauder.
Savard.
Schaff.
Mme Schell
Scherer (Marc).
Schmitt (Albert), Bas-Rhin
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Senghor.
Serre.
Servin
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Silvandre
Simonnet.
Sion
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse
Teitgen (Henri), Gironde
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thamier.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Thorez (Maurice).
Thuillier
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Tourtard.
Toujas
Tourne
Tourtaud.
Tricart
Mme Vaillant-Couturier.
Valay
Valentino.
Vedrines
Vée (Gérard).
Vergès
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte
Pierre Villon.
Wagner
Weill-Raynal.
Zunino.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.
Boukadoum.
Coulibaly Ouezzin
Derdour.
Félix-Tchicaya.
Hamani Diori
Houphouet-Boigny.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lisette
Mamadou Konate.
Mezerna

**Ne peuvent prendre part au vote :**

MM. Rabemananjara, Rasela, Ravoahangy et Récy (de).

**Excusés ou absents par congé :**

MM.
Edouard Bonnefous.
Mokhtari.
Monin.
Naegelen (Marcel).
Quilici.
Raymond-Laurent.
Villard.

**N'a pas pris part au vote :**

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Auguet, qui présidait la séance.

---

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants ..... 597
Majorité absolue ..... 299

Pour l'adoption ..... 194
Contre ..... 403

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

---

**SCRUTIN (N° 3647)**

*Sur l'amendement de M. Garcia à l'article 8 du statut du fermage. (Supprimer la fin du deuxième alinéa du texte modificatif pour l'article 33 de l'ordonnance du 17 octobre 1945.*

Nombre des votants ..... 596
Majorité absolue ..... 299

Pour l'adoption ..... 270
Contre ..... 326

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

**Ont voté pour :**

MM.
Airoldi
Alliot.
Alonneau
Amiot (Octave).
Aragon (d')
Mlle Archimède.
Arna.
Arthaud
Astier de La Vigerie (d')
Aubin
Audry
Audegui.
Badiou
Ballanger (Robert) Seine-et-Oise
Bare.
Barthélemy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise) Loire
Baurens
Béche.
Benoist (Charles).
Berger
Besset.
Bianchini.
Billat
Billoux.
Binot
Biscarlet.
Bissol
Blanchet.
Boscagny
Bonte (Florimond).
Borra
Bouhey (Jean).
Bourdon
Mme Boutard.
Boutavant
Brault
Mme Madeleine Braun
Brillouet
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin
Cance
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova
Castera
Cermolacce.
Césaire
Chambeiron
Chambrun (de).
Mme Charbonnel
Chariot (Jean).
Chausson
Chaze
Cherrier
Mme Chevrin.
Citerne
Mme Claeys.
Cogniot
Cordonnier
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dagain.
Damas.
Darou
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes
Mme Degrond.
Deixonne
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson
Diallo (Yacine).
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot
Draveny
Dreyfus-Schmidt
Duclos (Jacques), Seine
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour
Dumet (Jean-Louis)
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Durroux.
Dutard
Mme Duvernois.
Evrard
Fajon (Etienne).
Faraud
Fayet
Fiévez
Florand.
Mme François.
Froment
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia
Gautier.
Genest.
Gernez.
Ginestet
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard
Girardot.
Gorse
Gosnat
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon
Gozard (Gilles).
Greffier
Grenier (Fernand)
Gresa (Jacques).
Gros
Mme Guérin (Lucie) Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose). Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde
Guyot (Raymond), Seine
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin
Hugonnier.
Huraux.
Hussel.
Jaquet
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud), Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Krieger-Varimont.
Lacoste
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône
Mme Lambert (Marie), Finistère
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lareppe.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand
Lepervanche (de).
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Liante
Loustau
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillochéau.
Manceau
Martineau
Marty (André).
Masson (Albert), Loire
Maton
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier
Mazuez (Pierre-Fernand).
André Mercier, Oise.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol
Minjoz.
Montagnier.
Môquet.
Mora
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Ninine
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat
Philip (André).

Pierrard
Pierre-Grouès.
Pineau.
Pirot
Poirot (Maurice).
Poulain
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet
Prigent (Tanguy). Finistère.
Pronteau.
Prot
Mme Rabaté.
Rabier
Ramadier.
Ramette.
Reeb
Regaudie
Renard
Mme Reyraud.
Ricou
Rigal (Albert), Loiret
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt
Roucaute (Gabriel). Gard
Roucaute (Roger). Ardèche.
Rougier.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard
Mme Schell
Schmitt (René). Manche.
Ségelle.
Serre.
Servin.
Signor
Silvandre.
Sion
Sissoko (Fily-Dabo)
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier
Tillon (Charles).
Touchard
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart
Mme Vaillant-Couturier
Valentino.
Vedrines
Vée (Gérard).
Vergès
Mme Vermeersch
Very (Emmanuel).
Pierre Villon.
Wagner.
Weill-Raynal.
Zunino.

**Ont voté contre :**

MM.
Abelin
Aku
André (Pierre).
Antier
Anxionnaz.
Apithy.
Asseray
Aubame.
Augarde.
Aujoulat
Aumeran
Babet (Raphaël).
Bacheiet.
Bacon.
Badie
Barange (Charles). Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid
Baudry d'Asson (de).
Bayiet.
Bayrou
Beauquier.
Becquet.
Bégouin
Ben Aly Chérif.
Benchennouf
Béné (Maurice).
Bentaieb
Ben Tounes.
Beranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac
Bétolaud.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères
Bocquaux.
Bocquet.
Boganda
Bonnet
Mlle Bosquier.
Boulet (Paul).
Bour
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier. Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau. Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel
Burlot
Buron
Cadi (Abdelkader).
Caillavet
Capitant (René).
Caron
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant
Charpentier.
Charpin
Chassaing.
Chastellain.
Chautard
Chevalier (Fernand). Alger.
Chevalier (Louis). Indre.
Chevalier (Pierre). Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens
Clemenceau (Michel)
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Condat-Mahaman
Coste-Floret (Alfred) Haute-Garonne
Coste-Floret (Paul) Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul). Seine-et-Oise.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André). Dordogne.
Deshors.
Devemy.
Devinat
Dezarnaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José). Seine
Dupuy (Marceau). Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain
Errecart.
Fabre.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gervolino.
Godin
Gosset
Grimaud.
Guérin (Maurice). Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis). Finistère.
Guissou (Henri).
Guyomard.
Halbout.
Henault
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile). Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André). Seine.
Hulin
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien. Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lalle.
Lambert (Emile-Louis). Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi
Laurelli
Laurens (Camille). Cantal.
Lecourt.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès
Letourneau.
Liquard.
Livry-Level.
Louvel.
Lucas.
Macoulin.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Marosselli
Martel (Louis).
Martine.
Masson (Jean). Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
Mauroux
Rene Mayer. Constantine.
Mazel.
Meck
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François). Deux-Sèvres
Métayer.
Michaud (Louis). Vendée.
Michelet.
Milcent.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan
Mollet (Guy).
Mondon.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André). Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nazi Boni.
Nisse.
Noël (André). Puy-de-Dôme.
Omi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy). Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pinay
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert). Nord.
Queuille
Ramarony.
Ramonet
Raulin-Laboureur (de).
Reille-Soult
Rencurel
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène). Seine
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert). Haute-Vienne.
Schmitt (Albert). Bas-Rhin.
Schneiter
Schuman (Robert). Moselle.
Schumann (Maurice). Nord.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Small
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri). Gironde.
Teitgen (Pierre). Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thorail.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Verneyras.
Viard
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon
Zigliara.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM
Boukadoum
Coulibaly Ouezzin.
Derdour.
Félix-Tchicaya.
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lisette.
Mamadou Konate.
Mezerna.

**Ne peuvent prendre part au vote :**

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

**Excusés ou absents par congé :**

MM.
Edouard Bonnefous.
Mokhtari.
Monin.
Naegelen (Marcel).
Quilici.
Raymond-Laurent.
Villard.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Auguet, qui présidait la séance.

---

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants ..... 596
Majorité absolue ..... 299

Pour l'adoption ..... 266
Contre ..... 330

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

## SCRUTIN (N° 3648)

*Sur l'amendement de M. Michelet à l'article 8 du statut du fermage (Accroissement des charges de famille du bailleur).*

Nombre des votants..... 566
Majorité absolue..... 284
Pour l'adoption..... 194
Contre ..... 368

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

### Ont voté pour :

MM.
Abelin.
André (Pierre).
Anxionnaz.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Badie.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Becquet.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Ben Tounes.
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Billères.
Mlle Bosquier.
Bour.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Castellani.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann
Condat-Mahaman.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Courant.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Deshors.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dixmier.
Dominjon.
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marceau), Gironde.
Dusseaulx.
Errecart.
Fabre
Farinez.
Fauvel.
Félix
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Geoffre (de).
Gervolino.
Godin.
Grimaud.
Guilbert.
Guyomard.
Henault.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kaufmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lacaze (Henri).
Lalle.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Laniel (Joseph).
Laribi.
Laurens (Camille), Cantal.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lescorat.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Macoulin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Masson (Jean), Haute-Marne.
Mauroux.
Mazel.
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Michelet.
Milcent.
Mondon.
Mont.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moro-Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nisse.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Palewski.
Pantaloni.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Poimbœuf.
Pourtier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Schauffler (Charles).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Sesmaisons (de).
Smaïl.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Temple.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Tinaud (Jean-Louis).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Vendroux.
Viard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.
Zigliara.

### Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Aku.
Alliot.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Apithy.
Aragon (d').
Mlle Archunède
Arnal
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d')
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Badiou
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barel
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bèche.
Ben Ali Chérif.
Benchennouf.
Benoist (Charles).
Bentaleb.
Béranger (André).
Berger.
Besset
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Billat.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Bouret (Henri).
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Brault
Mme Madeleine Braun
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Canaf.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova
Castera.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chausson.
Chautard.
Chaze.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Colin.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Couston.
Cristofol.
Dagain.
Damas.
Darou
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Mme Degrond.
Deixonne.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Djemad.
Douala
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy, Gironde
Duquesne.
Durroux.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Evrard
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Fayet.
Fievez.
Finet.
Florand.
Fouyet
Mme François.
Froment.
Gabelle.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier
Gay (Francisque).
Genest.
Gernez.
Gineslet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie) Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamon (Marcel).
Henneguelle
Mme Herzog-Cachin
Hubert (Jean).
Hugonnier.
Hulin.
Huraux.
Hussel.
Jaquet.
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Juglas.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Labrosse.
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lareppe.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Loustau.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamba Sano.
Manceau.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck
Mehaignerie.
Menthon (de).
André Mercier Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Jean Meunier Indre-et-Loire
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.

Muñoz.
Moisan.
Monjaret.
Montagnier.
Mòquet.
Mora.
Morand.
Mouchet.
Moussu.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Nogueres.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Mme Germaine Peyroles.
Philip (André).
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pineau.
Pirot.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Mme Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Mme Reynaud.
Ricou.
Riga (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rougier.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saravane (Lambert).
Sauder.
Savard.
Schaff.
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Senghor.
Serre.
Servin.
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thamier.
Thoral.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Valentino.
Vedrines.
Vée (Gérard).
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Pierre Villon.
Wagner.
Weill-Raynal.
Zunino.

**N'ont pas pris part au vote:**

MM.
Antier.
Aujoulat.
Bacon.
Bidault (Georges).
Boukadoum.
Bourgès-Maunoury.
Buron.
Catoire.
Coffin.
Coulibaly Ouezzin.
Defferre.
Derdour.
Faure (Edgar).
Félix-Tchicaya.
Gazier.
Guillant (André).
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Jacquinot.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lejeune (Max), Somme.
Letourneau.
Lisette.
Louvel.
Mamadou Konate.
Maroselli.
Maurice-Petsche.
René Mayer, Constantine.
Métayer.
Mezerna.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Petit (Eugène-Claudius).
Pflimlin.
Pinay.
Pleven (René).
Queuille.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Thomas (Eugène).

**Ne peuvent prendre part au vote:**

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

**Excusés ou absents par congé:**

MM.
Edouard Bonnefous.
Mokhtari.
Monin.
Naegelen (Marcel).
Quilici.
Raymond-Laurent.
Villard.

**N'ont pas pris part au vote:**

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Auguet, qui présidait la séance.

---

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants ..... 563
Majorité absolue ..... 282

Pour l'adoption ..... 197
Contre ..... 366

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

---

**SCRUTIN (N° 3649)**

*Sur l'amendement de M. Defos du Rau à l'article 8 du statut du fermage (Suppression du 7e alinéa).*

Nombre des votants ..... 536
Majorité absolue ..... 269

Pour l'adoption ..... 166
Contre ..... 370

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

**Ont voté pour:**

MM.
Abelin.
André (Pierre).
Anxionnaz.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Badie.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Beauquier.
Becquet.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Ben Tounes.
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Billères.
Mlle Bosquier.
Bour.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier O Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Caron.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Condat-Manaman.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Ceurant.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Deshors.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dixmier.
Dominjon.
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marceau), Gironde.
Errecart.
Fabre.
Farinez.
Fauvel.
Félix.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Geoffre (de).
Gervolino.
Grimaud.
Guilbert.
Guyomard.
Henault.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jules-Julien (Rhône).
July.
Kir.
Lacaze (Henri).
Latil.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Laniel (Joseph).
Laribi.
Laurens (Camille), Cantal.
Lefèvre-Pontalis.
Lescorat.
Macouin.
Mallez.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Masson (Jean), Haute-Marne.
Mauroux.
Mazel.
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Mont.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moro-Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Oloni.
Oopa Pouvanaa.
Pantaloni.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Poimbœuf.
Pourtier.
Ramarony.
Ramonet.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Schauffler (Charles).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Smaïl.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinaud (Jean-Louis).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Viard.
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.
Zigliara.

**Ont voté contre:**

MM.
Airoldi.
Aku.
Alliot.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Apithy.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arna.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bèche.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Benoist (Charles).
Bentaleb.
Béranger (André).
Berger.
Besset.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Billat.
Billoux.

Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Bouret (Henri).
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cancé.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chausson.
Chautard.
Chaze.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Colin.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Couston.
Cristofol.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Mme Degrond.
Deixonne.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Djemad.
Douala.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Dupral (Gérard).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy, Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Evrard.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Fayet.
Fievez.
Finet.
Florand.
Fouyet.
Mme François.
Froment.
Gabelle.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Gay (Francisque).
Genest.
Gernez.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Hubert (Jean).
Hugonnier.
Hulin.
Huraux.
Hussel.
Jaquet.
Joinville (Alfred-Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Juglas.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Labrosse.
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lareppe.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Liante.
Loustau.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamba Sano.
Manceau.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mehaignerie.
Menthon (de).
André Mercier, Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Moisan.
Monjaret.
Montagnier.
Moquet.
Mora.
Morand.
Mouchet.
Moussu.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Nimine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Orvoen.
Diecraogo Mamadou.
Palinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Mme Germaine Peyroles.
Philip (André).
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pineau.
Pirot.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rougier.
Roulon.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saravane Lambert.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Senghor.
Serre.
Servin.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fili-Dabo).
Mme Sportisse.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thamier.
Thoral.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Valentino.
Vedrines.
Vée (Gérard).
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Pierre Villon.
Wagner.
Weill-Raynal.
Zunino.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.
Antier.
Aujoulat.
Bacon.
Bayrou.
Bidault (Georges).
Boukadoum.
Bourgès-Maunoury.
Buron.
Capitant (René).
Castellani.
Catoire.
Clostermann.
Coffin.
Coulibaly Ouezzin.
Defferre.
Derdour.
Dusseaulx.
Faure (Edgar).
Félix-Tchicaya.
Furaud.
Gazier.
Godin.
Guillant (André).
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Jacquinot.
Kauffmann.
Khider.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lamine Debaghine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Lespès.
Letourneau.
Liquard.
Lisette.
Livry-Level.
Louvel.
Malbrant.
Mamadou Konate.
Marosselli.
Maurice-Petsche.
René Mayer, Constantine.
Métayer.
Mezerna.
Michelet.
Milcent.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Mondon.
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Mutter (André).
Nisse.
Palewski.
Petit (Eugène-Claudius).
Pflimlin.
Pinay.
Pleven (René).
Queuille.
Raulin-Laboureur (de).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Terrenoire.
Theetten.
Thomas (Eugène).
Vendroux.
Wolff.

**Ne peuvent prendre part au vote :**

MM. Rabemananjara, Rasela, Ravoahangy et Récy (de).

**Excusés ou absents par congé :**

MM.
Edouard Bonnefous.
Mokhtari.
Monin.
Naegelen (Marcel).
Quilici.
Raymond-Laurent.
Villard.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Auguet, qui présidait la séance.

---

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants ..... 532
Majorité absolue ..... 267

Pour l'adoption ..... 164
Contre ..... 368

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

## SCRUTIN (N° 3650)

*Sur l'amendement de M. Triboulet à l'article 8, 9e alinéa, du statut du fermage (Non-validation du congé).*

Nombre des votants ..... 562
Majorité absolue ..... 282

Pour l'adoption ..... 194
Contre ..... 368

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

### Ont voté pour:

MM.
Abelin.
André (Pierre).
Anxionnaz.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Badie.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Becquet.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Ben Tounes.
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Billères.
Mlle Bosquier.
Bour.
Xavier Bouvier.
Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Castellani.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Condat-Mahaman.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Courant.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Deshors.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dixmier.
Dominjon.
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marceau), Gironde.
Dusseaulx.
Errecart.
Fabre.
Farinez.
Fauvel.
Félix.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Geoffre (de).
Gervolino.
Godin.
Grimaud.
Guilbert.
Guyomard.
Henault.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lacaze (Henri).
Lalle.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Laniel (Joseph).
Laribi.
Laurens (Camille), Cantal.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lescorat.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Masson (Jean), Haute-Marne.
Mauroux.
Mazel.
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Michelet.
Milcent.
Mondon.
Mont.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moro-Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nisse.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Palewski.
Pantaloni.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Poimbœuf.
Pourtier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh.
Schauffler (Charles).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Sesmaisons (de).
Smail.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Temple.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Tinaud (Jean-Louis).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Vendroux.
Viard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.
Zigliara.

### Ont voté contre:

MM.
Airoldi.
Aku.
Alliot.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Apithy.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Baret.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bèche.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Benoist (Charles).
Bentaleb.
Béranger (André).
Berger.
Besset.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Billat.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Bocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Bouret (Henri).
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Cabas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Chausson.
Chautard.
Chaze.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Colin.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Couston.
Cristofol.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Mme Degrond.
Deixonne.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Djemad.
Douala.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy (Gironde).
Duquesne.
Durroux.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Evrard.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Fayet.
Fievez.
Finet.
Florand.
Fouyet.
Mme François.
Froment.
Gabelle.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Gay (Francisque).
Genest.
Gernez.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamon (Marcel).
Hennequelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Hubert (Jean).
Hugonnier.
Hulin.
Huraux.
Hussel.
Jaquet.
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Gérard).
Juge.
Juglas.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Labrosse.
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lareppe.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Liante.
Loustau.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamba Sano.
Manceau.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mehaignerie.
Menthon (de).
André Mercier, Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Moisan.
Monjaret.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouchet.
Moussu.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.

Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine
Peyrat
Mme Germaine Peyroles.
Philip (André).
Pierrard
Pierre-Grouès.
Pineau.
Pirot
Mme Poinso-Chapuis,
Poirot (Maurice).
Poulain
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot
Mme Rabaté.
Rabier
Ramadier.
Ramette.
Reeb
Regaudie
Renard
Mme Reyraud.
Ricou
Rigal (Albert), Loiret
Rincent.
Rivet
Mme Roca
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt
Roucaute (Gabriel), Gard
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rougier.
Ruffe.
Mlle Rumeau
Saravane Lambert.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Mme Schell
Scherer (Marc).
Schmitt (Albert), Bas-Rhin
Schmitt (René), Manche
Schumann (Maurice) Nord
Segelle.
Senghor.
Serre.
Servin
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Teitgen (Henri), Gironde
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend
Thamier.
Thorat
Thorez (Maurice).
Thuillier
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Touchard.
Toujas.
Tourne
Tourtaud.
Tricart
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Valentino.
Vedrines.
Vée (Gérard).
Vergès
Mme Vermeersch.
Verneyras
Very (Emmanuel).
Viatte.
Pierre Villon.
Wagner.
Weill-Raynal.
Zunino.

**N'ont pas pris part au vote:**

MM.
Antier
Aujoulat.
Bacon.
Bidault (Georges).
Boukadoum
Bourgès-Maunoury.
Buron
Catoire.
Coffin
Coulibaly Ouezzin.
Defferre.
Dordour.
Faure (Edgar).
Félix-Tchicaya.
Gazier.
Guillant (André).
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Jacquinot.
Khider
Lamine Debaghine
Lapie (Pierre-Olivier).
Lejeune (Max), Somme
Letourneau.
Lisette.
Louvel
Mamadou Konate.
Maroselli
Maurice-Petsche.
René Mayer, Constantine.
Métayer.
Mezerna
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Petit (Eugène-Claudius).
Pflimlin.
Pinay
Pleven (René).
Queuille
Schneiter
Schuman (Robert), Moselle
Thomas (Eugène).

**Ne peuvent prendre part au vote:**

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

**Excusés ou absents par congé:**

MM.
Edouard Bonnefous.
Mokhtari.
Monin.
Naegelen (Marcel).
Quilici.
Raymond-Laurent.
Villard.

**N'ont pas pris part au vote:**

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Auguet, qui présidait la séance.

---

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants ..... 555
Majorité absolue ..... 278

Pour l'adoption ..... 190
Contre ..... 365

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

---

**SCRUTIN (N° 3651)**

*Sur l'amendement de M. Roques à l'article 8 du statut du fermage. (Droit de reprise en vue d'installer de jeunes agriculteurs.)*

Nombre des votants ..... 593
Majorité absolue ..... 297

Pour l'adoption ..... 316
Contre ..... 277

L'Assemblée nationale a adopté.

**Ont voté pour :**

MM.
Abelin
Andre (Pierre).
Antier
Anxionnaz.
Asseray
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas
Paul Bastid
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou
Beauquier.
Becquet.
Bégouin
Ben Aly Chérif.
Benchennouf
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Ben Tounes
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud
Beugniez.
Bichet
Bidault (Georges).
Billères
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Mlle Bosquier.
Boulet (Paul).
Bour
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capitant (René).
Caron
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charpentier.
Charpin
Chassaing.
Chastellain.
Chautard
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens
Clemenceau (Michel).
Clostermann
Coffin.
Colin
Condat-Mahaman
Coste-Floret (Alfred) Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant
Couston
Crouzier
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defferre
Defos du Rau.
Degoutte
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors
Devemy
Devinat
Dezarnaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier
Dominjon.
Douala
Duforest
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau
Elain.
Errecart
Fabre.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau
Gavini
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gervolino.
Godin.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Henault.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin
Hulin-Desgrées.
Huel
Jacquinot
Jean-Moreau.
Jeanmot
Joubert.
Juglas
Jules-Julien (Rhône).
July
Kauffmann
Kir
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse
Lacaze (Henri).
Lalle
Lambert (Emile-Louis), Doubs
Mlle Lambert
Laniel (Joseph)
Lapie (Pierre-Olivier).
Larribi
Laurelli
Laurens (Camille), Cantal.
Lecourt
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre
Lejeune (Max), Somme.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès
Letourneau.
Liquard
Livry-Level.
Louvel.
Lucas
Macoulin.
Malbrant.
Mallez
Marcellin
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne
Maurice-Petsche.
Mauroux.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Meck
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.

Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres
Métayer
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Milcent.
Mitterrand
Moch (Jules).
Moisan
Mollet (Guy).
Mondon
Monjaret.
Mont
Montel (André), Finistère
Monte (Pierre).
Montillot.
Morice
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Nisse
Noël (André), Puy-de-Dôme
Omnès.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen
Palewski.
Pantaloni.
Penoy
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles
Peytel
Pflimlin.
Pinay
Pleven (René).
Pombœuf
Mme Poinso-Chapuis
Pourtier.
Mme Prevert
Prigent (Robert), Nord.
Raguénès
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur de Reille-Soult.
Renouvel
Tony Revillon
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine
Roclore
Rollin (Louis).
Roques
Rousseau
Said Mohamed Cheikh
Sauder
Schaff
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin
Schneiter
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Semmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist
Simonnet.
Smal.
Soinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple
Terpend
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Timbaud (Jean-Louis)
Tinguy (de).
Toublanc.
Trémouilet.
Truffaut.
Valay
Vendroux
Vernéyras
Viard
Viatte
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer
Mlle Weber.
Wolff
Yvon
Zigliara

**Ont voté contre :**

MM.
Airoldi.
Aku
Alliot
Allonneau
Amiot (Octave).
Apithy
Aragon (d').
Mlle Archimède
Arnal
Arthaud
Astier de La Vigerie (d')
Aubame.
Aupan.
Aubry
Audegui.
Badiou
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bèche
Benoist (Charles).
Berger.
Besset
Bianchini.
Billat
Billoux
Binot
Biscarlet.
Bissol
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Borra
Bouhey (Jean).
Bourbon
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault
Mme Madeleine Braun
Brillouet
Cachin (Marcel).
Calas
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chariot (Jean).
Chausson.
Chaze
Cherrier
Mme Chevrin.
Citerne
Mme Claeys.
Cogniot
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Cristofol.
Dagain.
Damas.
Darou
Mme Darras.
Dassonville
David (Marcel), Landes
Mme Degrond.
Deixonne
Denis (Alphonse), Haute-Vienne
Depreux (Edouard).
Desson
Diallo (Yacine).
Djemad
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny
Dreyfus-Schmidt
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois
Evrard
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Fievez
Florand.
Mme François.
Froment
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia
Gautier.
Genest.
Gernez
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille
Guillon (Jean), Indre-et-Loire
Guissou (Henri).
Guitton
Guyon (Jean Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Jenneguelle.
Mme Hertzog-Cachin
Hugonnier.
Huraux.
Husse.
Jaquet.
Joinville (Alfred-Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lacoste
Lamarque-Cando
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamine-Guèye.
Lamps
Lareppe
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur
Le Coutalier
Lécrivain-Servoz
Leenhardt (Francis)
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord
Mme Lempereur.
Lenormand
Lepervanche (de).
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck)
Llante
Loustau
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau
Mamba Sano.
Manceau.
Martine
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine
Mazier
Mazuez (Pierre-Fernand).
André Mercier, Oise.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel
Midol.
Minjoz
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Moulon.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube
Noguères.
Ouedraogo Mamadou
Patinaud
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier
Perdon (Hilaire).
Mme Péri
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine
Peyrat
Philip (André).
Pierrard.
Pierre-Gronès
Pineau.
Pirot.
Poirot (Maurice).
Poulain
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet
Prigent (Tanguy) Finistère.
Pronteau.
Prot
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Reeb
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rougier.
Ruffe.
Mlle Rumeau
Saravane Lambert.
Savard.
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Ségelle.
Senghor.
Serre.
Servin.
Signor
Silvandre.
Sion
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines
Vée (Gérard).
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Pierre Villon.
Wagner
Weill-Raynal.
Zunino.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.
Boukadoum
Coulibaly Ouezzin.
Derdour
Félix-Tchicaya.
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Khider
Lamine Debaghine.
Lisette.
Mamadou Konate.
Mezerna
Mutter (André).
Rivet.
Roulon.

**Ne peuvent prendre part au vote :**

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

**Excusés ou absents par congé :**

MM.
Edouard Bonnefous.
Mokhtari.
Monin
Naegelen (Marcel).
Junot.
Raymond-Laurent
Villard

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Auguet, qui présidait la séance.

---

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants ..... 594
Majorité absolue ..... 298

Pour l'adoption ..... 319
Contre ..... 275

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

## SCRUTIN (N° 3652)

*Sur l'article 8 du statut du fermage.*

Nombre des votants ..... 535
Majorité absolue ..... 268

Pour l'adoption ..... 196
Contre ..... 339

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

### Ont voté pour :

MM
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Apithy.
Aragon (d').
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Baurens.
Bèche.
Becquet.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Bentaieb.
Béranger (André).
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Borra
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bouret (Henri).
Bouxom
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol
Chariot (Jean).
Charpentier.
Chaulard.
Chaze.
Colin.
Cordonnier.
Coudray.
Couston.
Dagain
Damas
Darou
David (Marcel), Landes
Mme Degrond.
Deixonne
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Douala
Doutrellot.
Draveny
Duforest
Dumas (Joseph)
Mlle Dupuis (José), Seine.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Evrard
Fagon (Yves).
Faraud
Farine (Philippe)
Finet
Florand.
Fouyet
Froment.
Gabelle
Gay (Francisque).
Gernez.
Gerse
Gosset
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Guérin (Maurice). Rhône.
Guesdon
Guille
Guillou (Louis). Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton
Guyon (Jean Raymond), Gironde.
Halbout
Henneguelle.
Hubert (Jean).
Hulin
Hussel.
Jaquet
Jouve (Géraud).
Juglas
Labrosse.
Lacoste
Lamarque-Cando.
Mlle Lambin
Lamine-Guèye.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mme Lempereur.
Le Sciellour
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Mamba Sano
Marie. (Louis).
Martine
Martineau.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mehaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Jean Meunier. Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz
Moisan
Monjaret.
Mouchet.
Moussu
Nazi Boni.
Ninine
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Penoy
Mme Germaine Peyroles.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pineau
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord
Prigent (Tanguy), Finistère.
Rabier
Ramadier.
Reeb
Regaudie.
Ricou.
Rincent.
Rouzier.
Roulon
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmitt (Albert), Bas-Rhin
Schmitt (René), Manche
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion
Sissoko (Fily-Dabo).
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thoral
Tinguy (de).
Triboulet.
Valay
Valentino.
Vée (Gérard).
Verneyras
Very (Emmanuel).
Viatte.
Wagner
Weill-Raynal.

### Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Airoldi.
Alliot.
André (Pierre).
Anxionnaz.
Mlle Archimède.
Arthaud
Astier de La Vigerie (d').
Aumeran.
Babet Raphaël).
Bachelet.
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barel.
Barrachin.
Barrot
Barthélémy.
Bartolini
Bas.
Paul Bastid.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Bayet.
Beauquier.
Bégouin
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Ben Tounes.
Bergasse.
Berger.
Bergeret.
Bessac.
Besset.
Bétolaud.
Billat.
Billères.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Mlle Bosquier.
Bour.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau. Mayenne.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abdelkader).
Cailiavet.
Calas
Camphin.
Cance.
Caron.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera
Cermolacce.
Césaire
Chaban-Delmas
Chamant.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charpin.
Chassaing.
Chausson.
Cherrier.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Mme Chevrin.
Christiaens
Citerne.
Mme Claeys.
Clemenceau (Michel).
Cogniot.
Condat-Mahaman.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Courant.
Cristofol.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Mme Darras.
Dassonville
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte
Delachenal.
Delahoutre
Delbos (Yvon).
Deleos
Denais (Joseph)
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Deshors
Devinat.
Dezarnaulds.
Dixmier.
Djemad
Dominion
Mme Douteau
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise
Dufour
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannes)
Marc Dupuy (Gironde)
Dupuy (Marceau), Gironde
Dutard
Mme Duvernois.
Errecart
Fabre
Fajon (Etienne)
Farinez.
Fauvel.
Fayet.
Félix.
Fievez.
Fonlupt-Esperaber
Forcinal.
Mme François
Frédéric-Dupont
Frédet (Maurice).
Gaborit
Gaillard
Mme Galicier.
Gallet
Galy-Gasparrou.
Garaudy
Garavel.
Garcia.
Garet.
Gau
Gautier
Gavini.
Genest
Geoffre (de).
Gervolino.
Ginestet
Mme Ginollin
Giovoni.
Girard
Girardot
Gosnat
Goudoux
Gouge
Greffier
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine
Guignen
Guilbert.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire
Guyomard
Guyot (Raymond) Seine.
Hamon (Marcel).
Henault.
Mme Hertzog-Cachin
Horma Ould Babana.
Hugonnier.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Huraux.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jean Moreau.
Jeanmot.
Joinville (Alfred-Malleret).
Joubert.
Juge
Jules-Julien. Rhône.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July.
Kir
Kriegel-Valrimont.
Lacaze (Henri).
Lacle
Lambert (Emile-Louis) Doubs
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère
Lamps.
Lamel (Joseph).
Lareppe.
Laribi
Laurens (Camille), Cantal.
Lavergne.
Lecœur
Lécrivain-Servoz.
Lefèvre-Pontalis
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand
Lepervanche (de).
Lescoat
L'Huillier (Waldeck).
Llante
Macouin
Maillocheau.
Mallez
Manceau
Marcellin
Marie (André).
Marin (Louis).
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maton.
Mauroux.
Mazel
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mont.
Montagnier
Montel (Pierre).
Montillot.
Môquet.
Mora.
Morand
Moro-Giafferri (de).
Moustier (de).
Mouton
Moynet.
Mudry
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Pantaloni.
Patinaud
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat.
Peytel.
Pierrard.
Pirot
Poimbœuf.
Poumadère.
Pourtalet.
Pourtier.
Pouyet.

Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramarony.
Ramette.
Ramonet.
Reille-Soult.
Renard.
Rencuret.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Rigal (Albert), Loiret.
Rigal (Eugène), Seine.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rocfore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Said Mohamed Cheikh.
Savard.
Schauffler (Charles).
Mme Schell.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Serre.
Servin.
Signor.
Small.
Sollinhac.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Taillade.
Temple.
Thamier.
Thibault.
Thiriet.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Toublanc.
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Viard.
Pierre Villon.
Villette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.
Zigliara.
Zunino.

**N'ont pas pris part au vote:**

MM.
Antier.
Aujoulat.
Bacon.
Bayrou.
Bidault (Georges).
Boukadoum.
Bourgès-Maunoury.
Buron.
Capitant (René).
Castellani.
Catoire.
Chastellain.
Clostermann.
Coffin.
Coulibaly Ouezzin.
Defferre.
Derdour.
Dusseaulx.
Faure (Edgar).
Félix-Tchicaya.
Furaud.
Gazier.
Godin.
Guillant (André).
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Jacquinot.
Kauffmann.
Khider.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lamine Debaghine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Lespès.
Letourneau.
Liquard.
Lisette.
Livry-Level.
Louvel.
Malbrant.
Mamadou Konate.
Maroselli.
Maurice Petsche.
René Mayer.
Constantine.
Mélayer.
Mezerna.
Michelet.
Milcent.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Mondon.
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Mutter (André).
Nisse.
Palewski.
Petit (Eugène-Claudius).
Pflimlin.
Pinay.
Pleven (René).
Queuille.
Raulin-Laboureur (de).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Terrenoire.
Theetten.
Thomas (Eugène).
Vendroux.
Wolff.

**Ne peuvent prendre part au vote:**

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

**Excusés ou absents par congé:**

MM.
Edouard Bonnefous.
Mokhtari.
Monin.
Naegelen (Marcel).
Quilici.
Raymond-Laurent.
Villard.

**N'ont pas pris part au vote:**

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Auguet, qui présidait la séance.

---

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants ..... 535
Majorité absolue ..... 268

Pour l'adoption ..... 198
Contre ..... 337

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

---

**SCRUTIN (N° 3653)**

*Sur l'amendement de M. Pouyet à l'article 10 du statut du fermage (Cas où le cheptel appartient au fermier général).*

Nombre des votants ..... 503
Majorité absolue ..... 252

Pour l'adoption ..... 176
Contre ..... 327

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

**Ont voté pour:**

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guignen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Huraux.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Le Cœur.
Lécrivain-Servoz.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier (Oise).
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nédelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

**Ont voté contre:**

MM.
Abelin.
Aku.
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Asseray.
Aubame.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.

Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères
Biocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet
Mlle Bosquier.
Boulet (Paul).
Bour
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catoire.
Catrice
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret
Chevigné (de).
Christiaens
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin
Colin
Condat-Mahaman
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Fabre.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud
Gabelle.
Gaborit
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gervolino.
Godin
Gosset.
Grimaud
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guyomard.
Halbout.
Henault
Horma Ould Babana
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph André), Seine.
Hulin
Hutin-Desgrées.
Ihuel
Jacquinot
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Juglas
Jules-Julien, Rhône.
July
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lalle.
Lambert (Emile-Louis) Doubs.
Mlle Lamblin
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier)
Laribi
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Liquard.
Livry-Level.
Louvel.
Lucas.
Macouin.
Malbrant.
Mallez
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martino
Martineau
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
Mauroux
René Mayer, Constantine.
Mazel
Meck
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Milcent.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Nazi Boni.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni
Penoy
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel
Pflimlin.
Pinay.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Queuille.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Reille-Soult
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau
Said Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord
Senghor
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple
Terpend
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet
Thomas (Eugène).
Thoral
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Verneyras.
Viard
Viatte
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer
Mlle Weber.
Wolff
Yvon
Zigliara.

**N'ont pas pris part au vote:**

MM.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Aragon (d').
Arnal.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Badiou.
Baurens.
Bèche
Bianchini.
Binot.
Borra.
Bouhey (Jean).
Boukadoum.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Charlot (Jean).
Chaze.
Cordonnier.
Coulibaly Ouezzin.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Mme Degrond.
Deixonne.
Depreux (Edouard).
Derdour.
Desson
Diallo (Yacine).
Doutrellot.
Draveny.
Durroux.
Evrard.
Faraud
Félix-Tchicaya.
Florand.
Froment.
Gernez.
Gorse
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Guesdon.
Guille
Guitton
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Hamani Diori.
Henneguelle
Houphouet-Boigny.
Hussé.
Jaquet.
Jouve (Géraud).
Khider.
Lacoste
Lamarque-Cando
Lamine Debaghine.
Lamine-Guèye.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lempereur.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Lisette
Loustau
Charles Lussy.
Mabrut.
Mamadou Konate.
Maurellet
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier
Mazuez (Pierre-Fernand).
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Mezerna.
Minjoz.
Ninine.
Noguères
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pineau
Poirot (Maurice).
Poulain.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Rabier
Ramadier.
Reeb
Regaudie.
Rencurel.
Ricou.
Rincent.
Rougier.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Valentino.
Vée (Gérard).
Very (Emmanuel).
Wagner
Weill-Raynal.

**Ne peuvent prendre part au vote:**

MM Rabemananjara, Rasela, Ravoahangy et Récy (de).

**Excusés ou absents par congé:**

MM.
Edouard Bonnefous.
Mokhtari.
Monin
Naegelen (Marcel).
Quilici.
Raymond-Laurent.
Villard.

**N'ont pas pris part au vote:**

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Auguet, qui présidait la séance.

---

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants ..... 507
Majorité absolue ..... 254

Pour l'adoption ..... 176
Contre ..... 331

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

## SCRUTIN (N° 3654)

*Sur l'amendement de M. Delahoutre à l'article 11 du statut du fermage (Baux des domaines de l'Etat, des départements et des communes).*

Nombre des votants ..... 420
Majorité absolue ..... 211

Pour l'adoption ..... 420
Contre ..... 0

L'Assemblée nationale a adopté.

### Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier
Anxionnaz.
Apithy.
Aragon (d').
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas
Paul Bastid
Baudry d'Asson (de),
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Régouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennout.
Béne (Maurice).
Bentaieb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Bilères.
Binot.
Biocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier O'Cottereau Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitani (René).
Caron
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger
Chevallier (Louis), Indre
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Delos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix
Finet
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez
Gervolino.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault
Henneguelle.
Horma Ouid Sabana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis) Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Ball.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin
Malbrant.
Mallez
Mamba Sano.
Marcellin
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine
Martineau.
Masson (Jean), Haute Marne
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine
René Mayer, Constantine.
Mazel
Mazier
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Milcent.
Minjoz
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nazi Boni.
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi
Ouge Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Groués.
Pinay
Pineau
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin Laboureur (de)
Reeb
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rougier.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Senghor
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay
Valentino
Vée (Gérard).
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard
Viatte.
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Wolff.
Yvon
Zigliara.

### N'ont pas pris part au vote :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boukadoum.
Bourbon
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera
Cermolacce.
Césaire
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chaussom.
Cherrier.

Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Derdour.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Huraux.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Khider.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamine Debaghine.
Lamps.
Lareppe
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or
Mezerna.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Montagnier.
Môquet.
Mora
Morand.
Mouton.
Mudry
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe
Mlle Rumeau.
Savard
Mme Scheil.
Serre.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

**Ne peuvent prendre part au vote:**

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

**Excusés ou absents par congé:**

MM.
Edouard Bonnefous.
Mokhtari.
Monin.
Naegelen (Marcel).
Quilici.
Raymond-Laurent.
Villard.

**N'ont pas pris part au vote:**

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Auguet, qui présidait la séance.

---

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 418
Majorité absolue..... 210

Pour l'adoption..... 418
Contre ..... 0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

---

**SCRUTIN (N° 3655)**

*Sur les amendements de M. Defos du Rau à l'article 12 du statut du fermage. (Suppression de l'article.)* **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants..... 560
Majorité absolue ..... 281

Pour l'adoption ..... 281
Contre ..... 279

L'Assemblée nationale a adopté.

**Ont voté pour:**

MM.
Abelin.
André (Pierre).
Anxionnaz.
Asseray.
Augarde.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou
Beauquier.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bichet.
Billères.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Mlle Bosquier.
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel)
Clostermann.
Colin
Condat-Mahaman.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Daladier (Edouard)
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers
Mlle Dienesch.
Dixmier
Dominjon.
Douala.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Fabre.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Geoffre (de).
Gervolino.
Godin.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Kenault.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes
Hugues (Joseph-André), Seine.
Grelin
Hutin-Desgrées.
Inuel.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien (Rhône).
July
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lalle.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecourt.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Lucas.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Martel (Louis).
Masson (Jean), Haute-Marne.
Mauroux.
Mazel.
Meck.
Médecin
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Milcent.
Moisan.
Mondon.
Monjaret.
Mont.
Montel (Pierre).
Montillot.

Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schumann (Maurice) Nord.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Smaïl.
Solinhac.
Sourbet.
Tailade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.
Zigliara.

**Ont voté contre:**

MM.
Airoldi.
Aku.
Allict.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Apithy.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bèche.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Bianchini.
Billat.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brilhacq.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Mme Degrond.
Deixonne.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Diallo (Yacine).
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Fievez.
Florand.
Mme François.
Froment.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Gernez.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Huraux.
Hussel.
Jaquet.
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamine-Gueye.
Lamps.
Lareppe.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Loustau.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamba Sano.
Manceau.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
André Mercier, Oise.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Ouedraogo Mamadou.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Philip (André).
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pineau.
Pirot.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rougier.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saravane Lambert.
Savard.
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Ségelle.
Senghor.
Serre.
Servin.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée (Gérard).
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Pierre Villon.
Wagner.
Weill-Raynal.
Zunino.

**Se sont abstenus volontairement:**

MM. Martineau et Terpend.

**N'ont pas pris part au vote:**

MM.
Antier.
Aujoulat.
Bacon.
Bidault (Georges).
Boukadoum.
Bourges-Maunoury.
Buron.
Calcire.
Coffin.
Coulibaly Ouezzin.
Defferre.
Derdour.
Faure (Edgar).
Félix-Tchicaya.
Gazier.
Guillant (André).
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Jacquinot.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lejeune (Max), Somme.
Letourneau.
Lisette.
Louvel.
Mamadou Konate.
Maroselli.
Maurice-Petsche.
René Mayer, Constantine.
Métayer.
Mezerna.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Petit (Eugène-Claudius).
Pflimlin.
Pinay.
Pleven (René).
Queuille.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Thomas (Eugène).

**Ne peuvent prendre part au vote:**

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

**Excusés ou absents par congé:**

MM.
Edouard Bonnefous.
Mokhtari.
Monin.
Naegelen (Marcel).
Quilici.
Raymond Laurent.
Villard.

**N'ont pas pris part au vote:**

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Auguet, qui présidait la séance.

## SCRUTIN (N° 3656)

*Sur la proposition du président de la commission de l'agriculture tendant à former une proposition de loi distincte avec les articles adoptés.*

Nombre des votants ..... 573
Majorité absolue ..... 287

Pour l'adoption ..... 39
Contre ..... 534

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

### Ont voté pour :

MM.
Anfier.
Aujoulat.
Bacon.
Bidault (Georges).
Bourgès-Maunoury.
Buron.
Catoire.
Coffin.
Delferre.
Faure (Edgar).
Garavel.
Gazier.
Guillant (André).
Jacquino.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lejeune (Max), Somme.
Letourneau.
Louvel.
Maroselli.
Maurice-Petsche.
René Mayer, Constantine.
Métaver.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Mutter (André).
Petit (Eugène-Claudius).
Pflimlin.
Pinay.
Pleven (René).
Queuille.
Tony Révillon.
Roulon.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Sesmaisons (de).
Thomas (Eugène).

### Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Airoldi.
Aku.
Alliot.
Alionneau.
Amiot (Octave).
Anxionnaz.
Apithy.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Badie.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barel.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Paul Bastid.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Bentaïeb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Berger.
Bergeret.
Bessac.
Besset.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Billat.
Billières.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourbon.
Bouret (Henri).
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chausson.
Chautard.
Chaze.
Cherrier.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Mme Chevrin.
Christiaens.
Citerne.
Mme Claeys.
Clostermann.
Cogniot.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Courant.
Couston.
Cristofol.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Djemad.
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy (Gironde).
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvet.
Favet.
Félix.
Fievez.
Finet.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Mme François.
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Mme Galicier.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garaudy.
Garcia.
Garet.
Gau.
Gautier.
Gavini.
Gay (Francisque).
Genest.
Gernez.
Gervolino.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gorse.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), (Finistère).
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugonnier.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Huraux.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kauffmann.
Kir.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lareppe.
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Livry-Level.
Llante.
Loustau.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Maillocheau.
Malbrant.
Malez.
Mamba Sano.
Manceau.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maton.
Maurellet.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Menaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
André Mercier (Oise).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Milcent.
Minjoz.
Moisan.
Mondon.
Monjaret.
Mont.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat.
Mme Germaine Peyroles.
Philip (André).
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pineau.
Pirot.
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.

Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier
Ramadier.
Ramarony.
Ramette.
Ramonet.
Raulin Laboureur (de)
Reeb
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard.
Rencurel.
Reynaud (Paul).
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Ricou
Riga. (Albert). Loiret.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rocfore.
Rollin (Louis).
Roques
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel) Gard.
Roucaute (Roger). Ardèche.
Rougier.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Said Mohamed Cheikh
Saravane Lambert.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert). Haute-Vienne.
Schmitt (Albert). Bas Rhin.
Schmitt (René). Manche.
Schumann (Maurice) Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Servin.
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaï.
Solinhac.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Taillade
Teitgen (Henri), Gironde
Teitgen (Pierre). Ille-et-Vilaine.
Temple
Terpend
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thoral.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Valentino.
Vedrines
Vée (Gérard).
Vendroux.
Vergès
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Pierre Villon.
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner
Wasmer
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Wolff.
Yvon
Zigliara.
Zunino.

**N'ont pas pris part au vote:**

MM.
Andre (Pierre).
Aumeran.
Barrachin.
Bergasse
Boukadoum
Xavier Bouvier. Ille-et-Vilaine
Bouvier-O'Cottereau. Mayenne
Clemenceau (Michel)
Coulibaly Ouezzin.
Crouzier.
Denais (Joseph).
Derdour
Félix-Tchicaya
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Geoffre (de)
Hamani Diori.
Hénault.
Houphouet-Boigny
Joubert.
July
Khider.
Lamine Debaghine.
Laniel (Joseph).
Lefèvre-Pontalis.
Lisette.
Mamadou Konate.
Mezerna
Montel (Pierre).
Montillot.
Moustier (de).
Peytel
Rousseau
Schauffler (Charles).

**Ne peuvent prendre part au vote:**

MM. Rabemananjara, Rasela, Ravoahangy et Recy (de).

**Excusés ou absents par congé:**

MM
Edouard Bonnefous.
Mokhtari.
Monin.
Naegelen (Marcel).
Quilici.
Raymond Laurent.
Villard.

**N'ont pas pris part au vote:**

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Auguet, qui présidait la séance.

---

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants ..... 571
Majorité absolue ..... 286

Pour l'adoption ..... 39
Contre ..... 532

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

**Rectification.**

*au compte rendu* in extenso *de la 2e séance du 3 avril 1951.*
(*Journal officiel* du 4 avril 1951.)

Dans le scrutin (n° 3603) sur l'amendement de M. Frédéric-Dupont au chapitre 1620 du budget des finances (Brigades polyvalentes) (réduction indicative du crédit):

M. Paul Boulet, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « pour ».

**Rectification.**

*au compte rendu* in extenso *de la 2e séance du 4 avril 1951.*
(*Journal officiel* du 5 avril 1951.)

Dans le scrutin (n° 3611) sur l'amendement de M. Frédéric-Dupont au chapitre 1000 du budget de la France d'outre-mer (Traitement du ministre et de l'administration centrale):

M. Jean Masson (Haute-Marne), porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « pour ».

**Ordre du jour du samedi 7 avril 1951.**

**A quinze heures.** — SÉANCE PUBLIQUE

**1.** — Nomination, par suite de vacance, d'un membre d'une commission.

**2.** — Suite de la discussion: I. du projet de loi instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer; II. des propositions de loi: 1° de M. Aubame et plusieurs de ses collègues instituant un code du travail pour les territoires français d'Afrique relevant du ministère de la France d'outre-mer; 2° de M. Joseph Dumas et plusieurs de ses collègues tendant à instituer un code social pour les territoires d'outre-mer et les territoires associés dépendant du ministère de la France d'outre-mer; 3° de MM. Castellani, René Malbrant et Bayrou portant organisation du régime du travail dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer; 4° de M. Mamadou Konaté et plusieurs de ses collègues tendant à instituer un code du travail dans les territoires d'outre-mer; 5° de M. Fodé Mamadou Touré, sénateur, et plusieurs de ses collègues tendant à l'application du code du travail dans les territoires d'outre-mer; 5° de M. Fodé Mamadou Touré, sénateur, et plusieurs de ses collègues tendant à l'application du code du travail métropolitain et de la législation française sur la sécurité sociale aux populations de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française; 6° de M. Durand-Réville, sénateur, portant organisation du régime du travail dans les territoires de l'Union française (nos 7072, 3501, 4912, 8281, 9285, 1434, 3683, 4514, 6749, 10913, 12239. — M. Joseph Dumas, rapporteur).

**Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le samedi 7 avril 1951.**

N° 12513. — Rapport par M. Charles Barangé au nom de la commission des finances sur le projet de loi et la lettre rectificative au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses d'équipement des services civils pour l'exercice 1951.

N° 12719 (1). — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (intérieur) (renvoyé à la commission des finances).

N° 12721. — Rapport par M. Billères au nom de la commission de l'éducation nationale sur les propositions de loi et de résolution relatives aux personnels de l'éducation nationale.

N° 12735. — Avis de M. Aubry au nom de la commission des finances sur les propositions de loi établissant le statut du travailleur déporté.

N° 12736. — Avis de M. Aubry au nom de la commission des finances sur le projet de loi relatif à l'indemnisation des Alsaciens-Lorrains ayant contracté une invalidité dans l'organisation Todt ou le service allemand du travail.

N° 12739. — Proposition de loi de M. Fernand Chevalier tendant à faire bénéficier les économiquement faibles d'achat de vin à prix réduit (renvoyée à la commission des boissons).

(1) Le tirage de ce document est limité aux besoins de Mmes et MM. les députés et des services de l'Assemblée nationale.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.